



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC: un sommaire de différend par page

de 1995 à septembre 2006



Publications de l'OMC
Organisation mondiale du commerce
154, rue de Lausanne
CH-1211 Genève 21
Téléphone: (41 22) 739 52 08
Télécopie: (41 22) 739 54 58
Adresse électronique: publications@wto.org

Publié en Suisse par
l'Organisation mondiale du commerce
www.wto.org

© Organisation mondiale du commerce 2006

Publié pour la première fois en 2007
Imprimé en Suisse

Auteur:
Organisation mondiale du commerce
Division des affaires juridiques

Titre:
Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC:
un sommaire de différend par page
(de 1995 à septembre 2006)

ISBN 978-92-870-3361-1

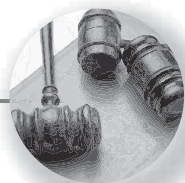
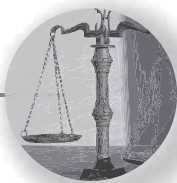
Prix: 30 francs suisses



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC: un sommaire de différend par page

de 1995 à septembre 2006



ISBN 978-92-870-3361-1

AVERTISSEMENT

La présente publication vise à faciliter la compréhension des affaires résumées, mais ne constitue pas une interprétation officielle ou faisant autorité donnée par le Secrétariat ou les Membres de l'OMC des affaires ni des Accords de l'OMC auxquels celles-ci font référence.

AVANT-PROPOS

Cette première édition de l'ouvrage intitulé *Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC: un sommaire de différend par page* a été établie par la Division des affaires juridiques de l'OMC avec l'aide, en particulier, de la Division des règles et du secrétariat de l'Organe d'appel. Elle répond à un flux continu de demandes émanant d'un large éventail d'intérêts qui cherchent une explication simple et directe des points clés de la jurisprudence toujours plus abondante de l'OMC. Elle tente donc de résumer en une page les principaux faits et constatations de fond contenus dans les rapports des groupes spéciaux et, le cas échéant, de l'Organe d'appel adoptés, pour chaque affaire traitée. S'il y a lieu, elle résume aussi les constatations clés concernant les questions de procédure importantes. D'autres points présentant une importance particulière soulevés au cours de la procédure sont mentionnés dans les notes de bas de page se rapportant à chaque affaire. L'index permet aux lecteurs de chercher les différends par article et par accord de l'OMC. Les informations figurant dans le présent ouvrage rendent compte des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés par l'Organe de règlement des différends de l'OMC au 1^{er} septembre 2006.

Je souhaite remercier toutes les personnes qui ont contribué à la préparation de la présente publication, et en particulier Aegyoung Jung, Hannah Irfan, Siobhan Ackroyd, Christine Makori, Julie Pain et Joelle Vuilleminot. Le présent volume n'aurait pas pu voir le jour sans l'énorme travail qu'elles ont accompli dans le cadre de ce projet.

Nous espérons que cette publication sera un instrument utile qui aidera un grand nombre de lecteurs, qu'il s'agisse de membres de la communauté de l'OMC (qui travaillent sur les questions relevant de l'Organisation et s'y intéressent de près de façon régulière) ou du grand public, à mieux comprendre le système de règlement des différends de l'OMC. Si elle répond avec succès à cet objectif, tout sera mis en œuvre pour la mettre à jour périodiquement.

Bruce Wilson
Directeur, Division des affaires juridiques
1^{er} novembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

États-Unis – Essence (DS2).....	1
Japon – Boissons alcooliques II (DS8, 10, 11).....	2
Australie – Saumons (DS18).....	3
Australie – Saumons (article 21:5).....	4
Brésil – Noix de coco desséchée (DS22).....	5
États-Unis – Vêtements de dessous (DS24).....	6
CE – Hormones (DS26, 48).....	7
CE – Bananes III (DS27).....	8
CE – Bananes III (article 21:5).....	9
Canada – Périodiques (DS31).....	10
États-Unis – Chemises et blouses de laine (DS33).....	11
Turquie – Textiles (DS34).....	12
Japon – Pellicules (DS44).....	13
Brésil – Aéronefs (DS46).....	14
Brésil – Aéronefs (article 21:5 I).....	15
Brésil – Aéronefs (article 21:5 II).....	16
Inde – Brevets (États-Unis) (DS50).....	17
Indonésie – Automobiles (DS54, 55, 59, 64).....	18
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements (DS56).....	19
États-Unis – Crevettes (DS58).....	20
États-Unis – Crevettes (article 21:5).....	21
Guatemala – Ciment I (DS60).....	22
CE – Matériels informatiques (DS62, 67, 68).....	23
CE – Volailles (DS69).....	24
Canada – Aéronefs (DS70).....	25
Canada – Aéronefs (article 21:5).....	26
Corée – Boissons alcooliques (DS75, 84).....	27
Japon – Produits agricoles II (DS76).....	28
Inde – Brevets (CE) (DS79).....	29
Chili – Boissons alcooliques (DS87, 110).....	30
Inde – Restrictions quantitatives (DS90).....	31
Corée – Produits laitiers (DS98).....	32
États-Unis – DRAM (DS99).....	33
Canada – Produits laitiers (DS103, 113).....	34
Canada – Produits laitiers (article 21:5 I).....	35
Canada – Produits laitiers (article 21:5 II).....	36
États-Unis – FSC (DS108).....	37
États-Unis – FSC (article 21:5 I).....	38
États-Unis – FSC (article 21:5 II).....	39
Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (DS114).....	40
Argentine – Chaussures (CE) (DS121).....	41
Thaïlande – Poutres en H (DS122).....	42
Australie – Cuir pour automobiles II (DS126).....	43
Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5).....	44
Mexique – Sirop de maïs (DS132).....	45
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5).....	46
CE – Amiante (DS135).....	47
États-Unis – Loi de 1916 (DS136, 162).....	48
États-Unis – Plomb et bismuth II (DS138).....	49

Canada – Automobiles (DS139, 142)	50
CE – Linge de lit (DS141).....	51
CE – Linge de lit (article 21:5)	52
Inde – Automobiles (DS146, 175).....	53
États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur (DS152).....	54
Argentine – Peaux et cuirs (DS155)	55
Guatemala – Ciment II (DS156).....	56
États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (DS160).....	57
Corée – Viande de bœuf (DS161, 169).....	58
Corée – Marchés publics (DS163).....	59
États-Unis – Certains produits en provenance des CE (DS165)	60
États-Unis – Gluten de froment (DS166).....	61
Canada – Durée d'un brevet (DS170).....	62
CE – Marques et indications géographiques (DS174, 290).....	63
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits (DS176)	64
États-Unis – Viande d'agneau (DS177, 178)	65
États-Unis – Acier inoxydable (DS179)	66
États-Unis – Acier laminé à chaud (DS184)	67
Argentine – Carreaux en céramique (DS189).....	68
États-Unis – Fils de coton (DS192).....	69
États-Unis – Restrictions à l'exportation (DS194).....	70
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation (DS202).....	71
Mexique – Télécommunications (DS204).....	72
États-Unis – Tôles en acier (DS206).....	73
Chili – Système de fourchettes de prix (DS207).....	74
Égypte – Barres d'armature en acier (DS211).....	75
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (DS212).....	76
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5).....	77
États-Unis – Acier au carbone (DS213)	78
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (DS217, 234)	79
CE – Accessoires de tuyauterie (DS219).....	80
États-Unis – Article 129 c) 1), URAA (DS221).....	81
Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (DS222).....	82
CE – Sardines (DS231).....	83
États-Unis – Bois de construction résineux III (DS236)	84
Argentine – Pêches en conserve (DS238).....	85
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille (DS241)	86
États-Unis – Règles d'origine pour les textiles (DS243).....	87
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (DS244)	88
Japon – Pommes (DS245).....	89
Japon – Pommes (article 21:5)	90
CE – Préférences tarifaires (DS246).....	91
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (DS248, 249, 251, 252, 253, 254, 258, 259).....	92
États-Unis – Bois de construction résineux IV (DS257).....	93
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5).....	94
États-Unis – Bois de construction résineux V (DS264).....	95
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)	96
CE – Subventions à l'exportation de sucre (DS265, 266, 283).....	97
États-Unis – Coton upland (DS267)	98
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (DS268).....	99
CE – Morceaux de poulet (DS269).....	100

Corée – Navires de commerce (DS273).....	101
Canada – Exportations de blé et importations de grains (DS276).....	102
États-Unis – Bois de construction résineux VI (DS277).....	103
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5).....	104
États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (DS282).....	105
États-Unis – Jeux (DS285).....	106
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (DS294)	107
Mexique – Mesures antidumping visant le riz (DS295).....	108
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM (DS296)	109
CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM (DS299).....	110
CE – Navires de commerce (DS301).....	111
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes (DS302).....	112
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool (DS308)	113
Corée – Certains papiers (DS312).....	114
CE – Certaines questions douanières (DS315).....	115
Appendice 1: Affaires classées par pays, dans l'ordre alphabétique.....	X
Appendice 2: Références complètes des rapports et décisions arbitrales concernant le règlement des différends dans le cadre de l'OMC	117
Appendice 3: Index par accord.....	129

APPENDICE 1

AFFAIRES CLASSÉES PAR PAYS, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE

Argentine – Carreaux en céramique (DS189).....	68
Argentine – Chaussures (CE) (DS121).....	41
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements (DS56).....	19
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille (DS241)	86
Argentine – Peaux et cuirs (DS155)	55
Argentine – Pêches en conserve (DS238).....	85
Australie – Cuir pour automobiles II (DS126)	43
Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5).....	44
Australie – Saumons (DS18).....	3
Australie – Saumons (article 21:5).....	4
Brésil – Aéronefs (DS46).....	14
Brésil – Aéronefs (article 21:5 I).....	15
Brésil – Aéronefs (article 21:5 II).....	16
Brésil – Noix de coco desséchée (DS22)	5
Canada – Aéronefs (DS70).....	25
Canada – Aéronefs (article 21:5).....	26
Canada – Automobiles (DS139, 142)	50
Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (DS114).....	40
Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (DS222).....	82
Canada – Durée d'un brevet (DS170).....	62
Canada – Exportations de blé et importations de grains (DS276).....	102
Canada – Périodiques (DS31)	10
Canada – Produits laitiers (DS103, 113).....	34
Canada – Produits laitiers (article 21:5 I).....	35
Canada – Produits laitiers (article 21:5 II).....	36
CE – Accessoires de tuyauterie (DS219).....	80
CE – Amiante (DS135)	47
CE – Bananes III (DS27)	8
CE – Bananes III (article 21:5).....	9
CE – Certaines questions douanières (DS315).....	115
CE – Hormones (DS26, 48).....	7
CE – Linge de lit (DS141).....	51
CE – Linge de lit (article 21:5)	52
CE – Marques et indications géographiques (DS174, 290).....	63
CE – Matériels informatiques (DS62, 67, 68)	23
CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM (DS299).....	110
CE – Morceaux de poulet (DS269).....	100
CE – Navires de commerce (DS301).....	111
CE – Préférences tarifaires (DS246).....	91
CE – Sardines (DS231).....	83
CE – Subventions à l'exportation de sucre (DS265, 266, 283).....	97
CE – Volailles (DS69)	24
Chili – Boissons alcooliques (DS87, 110).....	30
Chili – Système de fourchettes de prix (DS207).....	74
Corée – Boissons alcooliques (DS75, 84)	27
Corée – Certains papiers (DS312).....	114

Corée – Marchés publics (DS163).....	59
Corée – Navires de commerce (DS273).....	101
Corée – Produits laitiers (DS98)	32
Corée – Viande de bœuf (DS161, 169).....	58
Égypte – Barres d'armature en acier (DS211).....	75
États-Unis – Acier au carbone (DS213)	78
États-Unis – Acier inoxydable (DS179)	66
États-Unis – Acier laminé à chaud (DS184).....	67
États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (DS160).....	57
États-Unis – Article 129 c) 1), URAA (DS221).....	81
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits (DS176)	64
États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur (DS152).....	54
États-Unis – Bois de construction résineux III (DS236)	84
États-Unis – Bois de construction résineux IV (DS257).....	93
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5).....	94
États-Unis – Bois de construction résineux V (DS264).....	95
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)	96
États-Unis – Bois de construction résineux VI (DS277).....	103
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5).....	104
États-Unis – Certains produits en provenance des CE (DS165)	60
États-Unis – Chemises et blouses de laine (DS33)	11
États-Unis – Coton upland (DS267)	98
États-Unis – Crevettes (DS58).....	20
États-Unis – Crevettes (article 21:5)	21
États-Unis – DRAM (DS99)	33
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM (DS296)	109
États-Unis – Essence (DS2).....	1
États-Unis – Fils de coton (DS192)	69
États-Unis – FSC (DS108).....	37
États-Unis – FSC (article 21:5 I).....	38
États-Unis – FSC (article 21:5 II).....	39
États-Unis – Gluten de froment (DS166).....	61
États-Unis – Jeux (DS285).....	106
États-Unis – Loi de 1916 (DS136, 162)	48
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (DS217, 234)	79
États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (DS282).....	105
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (DS212).....	76
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5).....	77
États-Unis – Plomb et bismuth II (DS138).....	49
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (DS294)	107
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (DS244)	88
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (DS268).....	99
États-Unis – Règles d'origine pour les textiles (DS243)	87
États-Unis – Restrictions à l'exportation (DS194).....	70
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (DS248, 249, 251, 252, 253, 254, 258, 259).....	92
États-Unis – Tôles en acier (DS206).....	73
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation (DS202).....	71
États-Unis – Vêtements de dessous (DS24)	6
États-Unis – Viande d'agneau (DS177, 178)	65
Guatemala – Ciment I (DS60).....	22
Guatemala – Ciment II (DS156).....	56

Inde – Automobiles (DS146, 175).....	53
Inde – Brevets (CE) (DS79).....	29
Inde – Brevets (États-Unis) (DS50).....	17
Inde – Restrictions quantitatives (DS90).....	31
Indonésie – Automobiles (DS54, 55, 59, 64).....	18
Japon – Boissons alcooliques II (DS8, 10, 11).....	2
Japon – Pellicules (DS44).....	13
Japon – Pommes (DS245).....	89
Japon – Pommes (article 21:5).....	90
Japon – Produits agricoles II (DS76).....	28
Mexique – Mesures antidumping visant le riz (DS295).....	108
Mexique – Sirop de maïs (DS132).....	45
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5).....	46
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool (DS308).....	113
Mexique – Télécommunications (DS204).....	72
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes (DS302).....	112
Thaïlande – Poutres en H (DS122).....	42
Turquie – Textiles (DS34).....	12

ABRÉVIATIONS

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	GATT de 1994
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	Accord SPS
Accord sur les textiles et les vêtements	ATV
Accord relatif aux obstacles techniques au commerce	Accord OTC
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce	Accord sur les MIC
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	Accord antidumping
Accord sur les procédures de licences d'importation	Accord sur les licences d'importation
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	Accord SMC
Accord général sur le commerce des services	AGCS
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	Accord sur les ADPIC
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends	Mémorandum d'accord sur le règlement des différends
Convention de Vienne sur le droit des traités	Convention de Vienne

ÉTATS-UNIS – ESSENCE¹

(DS2)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	<i>Brésil, Venezuela</i>	<i>Articles III et XX du GATT</i>	Établissement du Groupe spécial	<i>10 avril 1995 (Venezuela) 31 mai 1995 (Brésil)</i>
			Distribution du rapport du Groupe spécial	<i>29 janvier 1996</i>
Défendeur	<i>États-Unis</i>		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	<i>29 avril 1996</i>
			Adoption	<i>20 mai 1996</i>

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La «Réglementation sur l'essence» adoptée en vertu de la Loi des États-Unis sur la lutte contre la pollution atmosphérique, qui fixe les règles régissant l'établissement des chiffres de base pour l'essence vendue sur le marché des États-Unis (des méthodes différentes pour l'essence nationale et l'essence importée), en vue de réguler la composition de l'essence et ses effets sur le plan des émissions pour prévenir la pollution de l'air.
- Produits en cause: L'«essence importée» et l'«essence nationale».

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article III:4 du GATT (traitement national): Le Groupe spécial a constaté que la mesure soumettait l'essence importée à un traitement «moins favorable» que le traitement accordé à l'essence nationale, en violation de l'article III:4, puisque l'essence importée bénéficiait effectivement de conditions de vente moins favorables que celles qui étaient accordées à l'essence nationale. En particulier, au titre de cette réglementation, les importateurs devaient s'adapter à une norme moyenne, c'est-à-dire un «niveau de base réglementaire», qui n'était pas liée à l'essence importée, alors que les raffineurs d'essence nationale devaient uniquement se conformer à une norme liée à leur propre produit en 1990, c'est-à-dire un niveau de base individuel pour leur raffinerie.
- Article XX g) du GATT (clause relative aux exceptions): En ce qui concerne le moyen de défense invoqué par les États-Unis au titre de l'article XX g), l'Organe d'appel a modifié le raisonnement du Groupe spécial et a constaté que la mesure se «rapport[ait] à» (c'est-à-dire qu'elle «vis[ait] principalement à») la «conservation des ressources naturelles épuisables» et qu'elle relevait donc de l'article XX g). Toutefois, la mesure n'était toujours pas justifiée par l'article XX parce que son aspect discriminatoire constituait une «discrimination injustifiable» et une «restriction déguisée au commerce international» au regard du texte introductif de l'article XX.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Article III:1 du GATT: Le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner la compatibilité de la Réglementation sur l'essence avec l'article III:1 (disposition générale) puisqu'une constatation de violation de l'article III:4 (à savoir, une disposition plus spécifique que l'article III:1) avait déjà été établie.
- Appel d'une question: L'Organe d'appel a affirmé que les participants pouvaient faire appel d'une question uniquement en déposant une déclaration d'appel et une communication d'«appelant», mais pas une communication d'«intimé».
- Convention de Vienne (règle générale d'interprétation): L'Organe d'appel a indiqué que la règle générale d'interprétation appliquée en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne était devenue une règle de droit international coutumier ou général et faisait donc partie des «règles coutumières d'interprétation du droit international public» que l'Organe d'appel avait pour instruction, en vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, d'appliquer lorsqu'il s'employait à clarifier les dispositions de l'Accord général et des autres «accords visés» relevant de l'«Accord sur l'OMC». Il a également souligné que l'un des corollaires de la «règle générale d'interprétation» de l'article 31 de la Convention de Vienne était que «l'interprétation [devait] donner sens et effet à tous les termes d'un traité» et qu'un interprète ne devait pas adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité.

¹ États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la mesure ayant cessé d'être appliquée; le mandat.

JAPON – BOISSONS ALCOOLIQUES II¹

(DS8, 10, 11)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Canada, Communautés européennes, États-Unis	Article III du GATT	Établissement du Groupe spécial	27 septembre 1995
			Distribution du rapport du Groupe spécial	11 juillet 1996
Défendeur	Japon		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	4 octobre 1996
			Adoption	1 ^{er} novembre 1996

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques qui a établi un système de taxes intérieures applicables à toutes les boissons alcooliques, à des taux de droit différents selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. La loi sur la taxation en cause frappait le shochu d'une imposition inférieure à celle qui frappait les autres produits.
- Produits en cause: «La vodka et d'autres boissons alcooliques telles que les liqueurs, le gin, le genièvre, le rhum, le whisky et le brandy» et le «shochu national».

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article III:2 du GATT, première phrase: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la vodka était frappée d'impositions supérieures à celles qui frappaient le shochu, en violation de l'article III:2, première phrase, acceptant ainsi l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article III:2, première phrase, requérait que soit examinée la conformité d'une mesure fiscale intérieure en déterminant deux éléments: i) si les produits importés et les produits nationaux imposés étaient des produits similaires; et ii) si les impositions appliquées aux produits importés étaient supérieures à celles appliquées aux produits nationaux similaires.
- Article III:2 du GATT, seconde phrase: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le shochu et le whisky, le brandy, le rhum, le gin, le genièvre et les liqueurs n'étaient pas frappés d'une taxe semblable de manière à protéger la production nationale, en violation de l'article III:2, seconde phrase. Modifiant en partie le raisonnement du Groupe spécial, l'Organe d'appel a clarifié trois questions distinctes qu'il fallait se poser pour déterminer si une mesure était incompatible avec l'article III:2, seconde phrase: i) si les produits importés et les produits nationaux étaient des produits directement concurrents ou des produits directement substituables; ii) si les produits importés et les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables étaient frappés ou non d'une taxe semblable; et iii) si cette différence d'imposition des produits importés et des produits nationaux directement concurrents ou directement substituables était appliquée de manière à protéger la production nationale.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Statut des rapports de groupes spéciaux antérieurs: Tout en infirmant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les rapports de groupes spéciaux du GATT et de l'OMC adoptés constituaient une pratique ultérieure au titre de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne, l'Organe d'appel a toutefois constaté que ces rapports suscitaient des «attentes légitimes» qui devraient être prises en compte lorsqu'elles avaient un rapport avec un différend.
- Article III:1 du GATT: À l'instar du Groupe spécial, l'Organe d'appel a dit que, en tant que disposition qui énonçait des principes généraux, l'article III:1 commandait le reste de l'article III, et il a précisé que, du fait des différences dans le libellé de ces deux phrases, l'article III:1 éclairait de façon différente la première et la seconde phrases de l'article III:2.

¹ Japon – Taxes sur les boissons alcooliques.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'interprétation des traités (Convention de Vienne); le mandat.

AUSTRALIE – SAUMONS¹

(DS18)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	Article 5:1, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS	Établissement du Groupe spécial	10 avril 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	12 juin 1998
Défendeur	Australie		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	20 octobre 1998
			Adoption	6 novembre 1998

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La prohibition appliquée par l'Australie à l'importation de certains saumons en provenance du Canada.
- Produits en cause: Les saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés, pêchés en mer et certains autres saumons canadiens.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 5:1 de l'Accord SPS: Tout en infirmant la constatation du Groupe spécial, parce que ce dernier avait examiné la mauvaise mesure (à savoir, la prescription en matière de traitement thermique), l'Organe d'appel a quand même constaté que la mesure réellement en cause – à savoir, la prohibition à l'importation imposée par l'Australie – était contraire à l'article 5:1 (et, par implication, à l'article 2:2) parce qu'elle n'était pas établie sur la base d'une «évaluation des risques», comme le prévoyait l'article 5:1.
- Article 5:5 de l'Accord SPS: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prohibition à l'importation enfreignait l'article 5:5 (et, par implication, l'article 2:3) dès lors que des niveaux de protection «arbitraires ou injustifiables» étaient appliqués dans plusieurs situations différentes et pourtant comparables de telle façon qu'ils entraînaient une «discrimination ou une restriction déguisée» (c'est-à-dire une restriction plus stricte) à l'encontre des importations de saumons, par rapport aux importations d'autres poissons et produits à base de poissons tels que les harengs et les poissons d'ornement.
- Article 5:6 de l'Accord SPS: L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le traitement thermique contrevenait à l'article 5:6 en étant «plus restric[tif] pour le commerce qu'il n'[était] requis», parce que le traitement thermique n'était pas la bonne mesure. Toutefois, il ne pouvait pas compléter l'analyse que le Groupe spécial avait faite de cette question au titre de l'article 5:6 en raison du caractère insuffisant des faits figurant au dossier. (À cet égard, l'Organe d'appel a indiqué qu'il compléterait l'analyse du Groupe spécial dans une situation telle que celle-ci «pour autant qu'il [était] possible de le faire en s'appuyant sur les constatations de faits du Groupe spécial et/ou les faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial».)

3. AUTRES QUESTIONS²

- Fausse économie jurisprudentielle: L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait, en l'espèce, fait une fausse économie jurisprudentielle en ne formulant pas des constatations pour tous les produits en cause, en particulier des constatations concernant l'article 5:5 et 5:6 pour d'autres saumons canadiens. Il a précisé qu'en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle, les groupes spéciaux devaient examiner les allégations au sujet desquelles il était nécessaire d'établir une constatation pour arriver à une solution positive du différend. Ne régler que partiellement la question en cause «ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle».

¹ *Australie – Mesures visant les importations de saumons.*

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS tel qu'il s'applique à «certains saumons canadiens» autres que certains saumons canadiens pêchés en mer (en relation avec la constatation de l'Organe d'appel concernant la fausse économie jurisprudentielle faite par le Groupe spécial); la relation entre l'article 5:5 et l'article 2:3 de l'Accord SPS; le mandat du Groupe spécial; le champ de l'examen en appel (en relation avec la charge de la preuve); l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; l'admission et l'examen des éléments de preuve par le Groupe spécial; le champ du réexamen intérimaire (article 15:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); les questions relatives à la preuve; les allégations et les arguments; l'applicabilité du GATT et de l'Accord SPS et la relation entre ces deux accords; l'ordre des allégations à examiner.

AUSTRALIE – SAUMONS (ARTICLE 21:5)¹

(DS18)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	Articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS	Établissement du Groupe spécial	28 juillet 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	18 février 2000
Défendeur	Australie	Article 10:3 du <i>Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i>	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	20 mars 2000

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- L'Australie a publié l'«Analyse des risques liés à l'importation de 1999» qui incluait des analyses additionnelles sur les risques pour la santé liés à l'importation en Australie de saumons frais, réfrigérés ou congelés. Elle a également modifié sa législation en matière de quarantaine pour les importations en autorisant, moyennant un permis, l'importation de saumons non traités thermiquement et leur sortie des installations de quarantaine australiennes lorsqu'ils se présentent sous une forme «prête à cuire». Une réglementation semblable a été adoptée, à peu près à la même époque, pour les importations de harengs et de poissons d'ornement.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 5:1 de l'Accord SPS (évaluation des risques): Le Groupe spécial a constaté que l'Australie enfreignait l'article 5:1 et, par implication, manquait aux obligations générales énoncées à l'article 2:2. Réitérant les trois conditions présentées antérieurement par l'Organe d'appel qui sont essentielles pour qu'il y ait une «évaluation des risques», le Groupe spécial a noté que, pour qu'une mesure soit établie «sur la base» d'une évaluation des risques, il devait y avoir une «relation logique» entre la mesure en question et l'évaluation des risques, et qu'aucun des experts consultés par le Groupe spécial n'avait pu trouver, dans la mesure d'évaluation des risques de l'Australie, de justification pour la prescription selon laquelle les saumons devaient être «prêts à cuire». Suivant cette même logique, le Groupe spécial a constaté que l'interdiction d'importer des saumons promulguée par le gouvernement de la Tasmanie était aussi contraire aux articles 5:1 et 2:2.
- Article 5:5 de l'Accord SPS («éviter de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables»): Le Groupe spécial a conclu que l'Australie n'enfreignait pas l'article 5:5 puisque, même si elle utilisait des niveaux de protection différents dans des situations différentes mais suffisamment comparables, ce traitement différent était justifié scientifiquement et non pas arbitraire ou injustifiable, et ne constituait donc pas une restriction déguisée au commerce international.
- Article 5:6 de l'Accord SPS («pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis»): En examinant la mesure de l'Australie au regard des trois conditions nécessaires pour démontrer qu'il y avait une incompatibilité avec l'article 5:6, le Groupe spécial a constaté que l'Australie avait agi d'une manière incompatible avec cet article. Il a constaté que, compte tenu de la faisabilité technique et économique d'autres mesures (première condition), il existait des mesures moins restrictives pour le commerce applicables par l'Australie qui fourniraient le niveau de protection approprié (deuxième condition), et que ces autres mesures (à savoir, la prescription en matière de «conditionnement spécial» en remplacement de la prescription «prêt à cuire» actuelle) conduiraient à des importations de saumons sur le marché australien sensiblement plus importantes (troisième condition).

3. AUTRES QUESTIONS²

- Mandat (groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends): Le Groupe spécial a refusé d'accéder à la demande de l'Australie tendant à limiter le domaine de compétence des groupes spéciaux de la mise en conformité établis au titre de l'article 21:5 et a indiqué que rien dans le texte de l'article 21:5 ne donnait à penser que seules certaines questions relatives à la compatibilité des mesures pouvaient être examinées, mais qu'un groupe spécial de la mise en conformité était potentiellement habilité à examiner la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer à une recommandation ou une décision de l'ORD à la lumière de n'importe quelle disposition de n'importe quel accord visé.

¹ Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la protection des renseignements confidentiels; la communication d'*amicus curiae*; les droits des tierces parties; l'article 8 et l'Annexe C, paragraphe 1 c) de l'Accord SPS.

BRÉSIL – NOIX DE COCO DESSÉCHÉE¹

(DS22)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Philippines	Articles I ^{er} , II et VI du GATT	Établissement du Groupe spécial	5 mars 1996
			Distribution du rapport du Groupe spécial	17 octobre 1996
Défendeur	Brésil	Article 13 de l'Accord sur l'agriculture	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	21 février 1997
			Adoption	20 mars 1997

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Le droit compensateur imposé par le Brésil le 18 août 1995 sur la base d'une enquête ouverte le 21 juin 1994.
- Produits en cause: La noix de coco desséchée et le lait de coco importés des Philippines.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Articles I^{er}, II et VI du GATT: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les articles I^{er}, II et VI du GATT de 1994 ne s'appliquaient pas à la mesure compensatoire en cause prise par le Brésil parce que cette mesure était établie sur la base d'une enquête ouverte avant le 1^{er} janvier 1995, date à laquelle l'Accord sur l'OMC avait pris effet pour le Brésil. Plus particulièrement, le Groupe spécial a constaté: i) que les règles en matière de subventions énoncées dans le GATT de 1994 ne pouvaient pas s'appliquer indépendamment de l'Accord SMC; et ii) que la non-application de l'Accord SMC rendait les règles en matière de subventions énoncées dans le GATT de 1994 non applicables. Quant aux articles I^{er} et II du GATT, ils ne s'appliquaient pas au présent différend parce que les allégations formulées au titre de ces dispositions découlaient des allégations d'incompatibilité avec l'article VI.
- Article 13 de l'Accord sur l'agriculture: Le Groupe spécial a constaté que l'exemption de droits compensateurs prévue à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture ne s'appliquait pas à un différend reposant sur une enquête en matière de droits compensateurs ouverte avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Mandat: L'Organe d'appel a noté que le mandat d'un groupe spécial remplissait deux fonctions importantes: i) il visait un objectif important qui était de garantir une procédure régulière consistant à donner aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant, et ii) il établissait le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause.

¹ Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le mandat spécial (article 7:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); le mandat (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends – demande d'établissement d'un groupe spécial).

ÉTATS-UNIS – VÊTEMENTS DE DESSOUS¹

(DS24)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Costa Rica	Article 6 de l'ATV	Établissement du Groupe spécial	5 mars 1996
			Distribution du rapport du Groupe spécial	8 novembre 1996
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	10 février 1997
			Adoption	25 février 1997

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La restriction quantitative à l'importation imposée par les États-Unis en tant que mesure de sauvegarde transitoire au titre de l'article 6 de l'ATV.
- Produits en cause: Les importations de vêtements de dessous en provenance du Costa Rica.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 6:10 de l'ATV (date de la demande): Infirmant la constatation du Groupe spécial, l'Organe d'appel a conclu que, faute d'autorisation expresse, les termes mêmes de l'article 6:10 donnaient à penser qu'une mesure ne pouvait être appliquée que de manière prospective et ne pouvait donc pas être appliquée rétroactivement de façon à s'appliquer à compter de la date de publication de la demande de consultations du Membre importateur.
- Article 6:2 de l'ATV (préjudice grave et lien de causalité): Le Groupe spécial s'est abstenu de formuler une constatation sur le point de savoir si les États-Unis avaient démontré l'existence d'un «préjudice grave» au sens de l'article 6:2, indiquant que l'article 6:3 ne fournissait pas un guide suffisant et exclusif en l'espèce. Toutefois, il a constaté que les États-Unis n'avaient pas démontré l'existence d'une menace réelle de préjudice grave et avaient donc enfreint l'article 6. Il a également constaté que les États-Unis ne s'étaient pas acquittés de leur obligation d'examiner le lien de causalité au titre de l'article 6:2.
- Article X:2 du GATT: Bien qu'en désaccord avec le Groupe spécial quant à l'application de l'article X:2 du GATT à la question de l'application rétroactive au titre de l'article 6:10 de l'ATV, l'Organe d'appel a souscrit à l'interprétation générale donnée par le Groupe spécial de l'article X:2 selon laquelle certaines mesures par pays pouvaient être des «mesures d'application générale» au titre de l'article X:2 du GATT, bien qu'une mesure par société ou par expédition puisse ne pas l'être. Il a également noté l'importance fondamentale de l'article X:2, qui rendait compte du «principe de transparence» et avait «un rapport avec le respect des formes régulières».

3. AUTRES QUESTIONS²

- Critère d'examen du Groupe spécial (article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends): En tant que premier Groupe spécial se référant à l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends comme critère d'examen applicable à une détermination établie par un Membre de l'OMC au titre d'un accord de l'OMC, le Groupe spécial a constaté que le critère d'examen en l'espèce appelait une «évaluation objective» qui l'amènerait «à voir si [l'autorité américaine chargée de l'enquête] avait examiné tous les faits pertinents portés à sa connaissance, si [elle] avait suffisamment expliqué comment les faits dans leur ensemble étaient la détermination et si, par conséquent, celle-ci cadrait avec les obligations internationales des États-Unis».

¹ États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la charge de la preuve (article 6 de l'ATV en tant qu'exception); l'interprétation des traités (la Convention de Vienne en relation avec l'interprétation de l'ATV); la structure de l'article 6 de l'ATV; le champ de l'examen des groupes spéciaux en ce qui concerne les éléments de preuve (article 4:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends).

CE – HORMONES¹

(DS26, 48)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	États-Unis, Canada	Articles 3 et 5 de l'Accord SPS	Établissement du Groupe spécial	20 mai 1996 (États-Unis) 16 octobre 1996 (Canada)
			Distribution du rapport du Groupe spécial	18 août 1997
Défendeur	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	16 janvier 1998
			Adoption	13 février 1998

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La prohibition par les CE de la mise sur le marché et de l'importation de viandes et de produits carnés traités avec certaines hormones.
- Produits en cause: Les viandes et produits carnés traités avec des hormones à des fins anabolisantes.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

Harmonisation

- Article 3:1 de l'Accord SPS (normes internationales): Rejetant l'interprétation donnée par le Groupe spécial, l'Organe d'appel a indiqué que la prescription voulant que les mesures SPS soient établies «sur la base de» normes, directives ou recommandations internationales au titre de l'article 3:1 ne signifiait pas que ces mesures devaient être «conformes à» ces normes.
- Relation existant entre les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 de l'Accord SPS (harmonisation): Rejetant l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle le paragraphe 3 de l'article 3 constituait l'exception aux paragraphes 1 et 2 pris ensemble, l'Organe d'appel a constaté que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 s'appliquaient ensemble, chacun portant sur une situation distincte. En conséquence, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la charge de prouver l'existence d'une violation au titre de l'article 3:3, en tant que disposition prévoyant une exception, se déplaçait vers la partie défenderesse.

Évaluation des risques

- Article 5:1 de l'Accord SPS: Tout en confirmant la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle la mesure des CE était contraire à l'article 5:1 (et donc à l'article 3:3) parce qu'elle n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques, l'Organe d'appel a infirmé l'interprétation donnée par le Groupe spécial, estimant que l'article 5:1 exigeait qu'il existe une «relation logique» entre la mesure en cause et l'évaluation des risques.
- Article 5:5 de l'Accord SPS: L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure des CE, qui établissait des distinctions arbitraires ou injustifiables, entraînait «une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international», en violation de l'article 5:5, notant: i) que les éléments de preuve montraient qu'il existait de véritables craintes concernant l'innocuité des hormones; ii) que la nécessité d'harmoniser les mesures faisait partie de l'effort à faire pour établir un marché commun intérieur pour la viande de bœuf; et iii) que la constatation du Groupe spécial n'était étayée «ni par l'architecture [ni par] la structure» des mesures.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Charge de la preuve (Accord SPS): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Accord SPS attribuait la «charge de présentation» au Membre qui imposait une mesure SPS.
- Évaluations objectives des faits (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): Ayant noté que la question de savoir si un groupe spécial avait procédé à une évaluation objective des faits au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends était une «question de droit» qui entrait dans le champ de l'examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'Organe d'appel a indiqué que l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits était une «obligation d'examiner les éléments de preuve fournis à un groupe spécial et d'établir des constatations factuelles sur la base de ces éléments de preuve». Il a constaté que le Groupe spécial s'était bien conformé à l'obligation prévue à l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends parce que, même s'il avait parfois mal interprété certains des éléments de preuve dont il était saisi, ces erreurs ne revenaient pas à «ignorer délibérément» ni à «fausser délibérément» les éléments de preuve.
- Opposition allégations-arguments: L'Organe d'appel a affirmé qu'un groupe spécial ne pouvait certes pas examiner les allégations juridiques qui débordaient le cadre de son mandat, mais qu'il pouvait examiner tout argument juridique présenté par une partie ou «développer sa propre argumentation juridique».

¹ Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le critère d'examen (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends), le principe de précaution; la rétroactivité des traités (article 28 de la Convention de Vienne); l'évaluation objective (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la consultation des experts; les droits additionnels accordés aux États-Unis et au Canada en qualité de tierces parties (article 9:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); le principe d'économie jurisprudentielle.

CE – BANANES III¹

(DS27)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, États-Unis,	Articles I ^{er} , III, X et XIII du GATT	Établissement du Groupe spécial	8 mai 1996
		Articles II et XVII de l'AGCS	Distribution du rapport du Groupe spécial	22 mai 1997
Défendeur	Communautés européennes	Article 13 de l'Accord sur les licences d'importation	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	9 septembre 1997
		Dérogation concernant Lomé	Adoption	25 septembre 1997

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Le régime des Communautés européennes applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes introduit le 1^{er} juillet 1993 et institué par le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil.
- Produits en cause: Les bananes importées de pays tiers.²

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article XIII du GATT: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'attribution de parts du contingent tarifaire à certains Membres n'ayant pas un intérêt substantiel à la fourniture de bananes, mais non à d'autres, était incompatible avec l'article XIII:1. Il pensait également comme le Groupe spécial que les règles de réattribution du contingent tarifaire prévues par l'Accord-cadre sur les bananes, en vertu desquelles une partie d'une part du contingent tarifaire non utilisée par un pays signataire de l'Accord-cadre pouvait être réattribuée exclusivement à d'autres signataires de l'Accord-cadre, étaient incompatibles avec le texte introductif de l'article XIII:1 et XIII:2.
- Dérogation concernant Lomé: Infirmant la constatation du Groupe spécial, l'Organe d'appel a constaté que la dérogation concernant Lomé ne s'appliquait pas aux violations de l'article XIII du GATT (c'est-à-dire, ne permettait pas d'exemption à ce titre) étant donné qu'elle ne faisait référence qu'à l'article I:1 et que les dérogations devaient faire l'objet d'une interprétation restrictive et être assujetties à des «disciplines strictes».
- Article premier du GATT: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les règles relatives aux fonctions, qui s'appliquaient uniquement aux règles d'attribution des certificats pour les importations en provenance de pays autres que les pays ACP traditionnels, étaient incompatibles avec l'article I:1. Il pensait également, comme le Groupe spécial, que l'exigence des CE en matière de licences d'exportation accordait un avantage à certains Membres seulement, à savoir les pays signataires de l'Accord-cadre, en violation de l'article I:1. Au sujet d'une question dont il n'a pas été fait appel devant l'Organe d'appel, le Groupe spécial a constaté que les préférences tarifaires en faveur des pays ACP étaient incompatibles avec l'article I:1, mais qu'elles étaient justifiées par la dérogation concernant Lomé.
- Article III:4 du GATT: L'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial que les procédures et prescriptions des CE concernant la répartition des licences d'importation de bananes en provenance de fournisseurs ACP non traditionnels étaient incompatibles avec l'article III:4.
- Article X:3 a) du GATT et article 1:3 de l'Accord sur les licences d'importation: L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial concernant les infractions à l'article X:3 a) du GATT et à l'article 1:3 de l'Accord sur les licences d'importation, au motif que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre les règles, et non aux règles elles-mêmes.
- Articles II et XVII de l'AGCS: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures des CE étaient toutes *incompatibles* avec les articles II et XVII de l'AGCS parce qu'elles étaient discriminatoires, et il a précisé que «le but et l'effet» d'une mesure étaient dénués de pertinence au regard des articles II et XVII de l'AGCS.

3. AUTRES QUESTIONS

- Conseils privés: L'Organe d'appel a estimé que des conseils privés pouvaient intervenir au nom d'un gouvernement pendant les audiences de l'Organe d'appel. (Le Groupe spécial en avait décidé autrement.)

¹ Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes.

² Les pays tiers sont les pays autres que i) les 12 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique («ACP») qui ont traditionnellement exporté des bananes vers les CE et ii) les pays ACP qui n'étaient pas des fournisseurs traditionnels du marché communautaire.

CE – BANANES III (ARTICLE 21:5)^{1, 2}

(DS27)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Équateur	Articles I ^{er} et XIII du GATT	Établissement du Groupe spécial	12 janvier 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	12 avril 1999
Défendeur	Communautés européennes	Articles II et XVII de l'AGCS	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	6 mai 1999

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Le Règlement (CEE) n° 1637/98 adopté pour modifier le Règlement (CE) n° 404/93 – à savoir, la mesure en cause dans le différend initial – ainsi que le Règlement (CEE) n° 2362/98 portant modalités d'application du Règlement modifié. Ce Règlement portait sur les importations de bananes dans les Communautés européennes et l'accès au marché communautaire pour trois catégories de bananes.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL³

- Article XIII:1 du GATT: Le Groupe spécial a constaté que le Règlement était incompatible avec l'article XIII:1 puisqu'il conduisait à une différence de traitement entre les fournisseurs ACP traditionnels, les autres fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel et les pays tiers en n'établissant pas des «restrictions semblables», comme l'exigeait le GATT.
- Article XIII:2 du GATT: Le Groupe spécial a également constaté qu'il y avait violation de l'article XIII:2 puisque le régime communautaire applicable aux bananes prévoyait un important contingent pour les pays ACP dont ces derniers n'avaient utilisé, collectivement, que 80 pour cent sur une période de deux ans, alors que le contingent NPF avait toujours été utilisé et que des importations hors contingent avaient même été effectuées. Ainsi, il a constaté que le régime ne visait pas à parvenir à une répartition du commerce qui représenterait, dans toute la mesure du possible, la part du marché que les pays auraient détenue en l'absence de restrictions.
- Article XIII:2 d) du GATT: S'agissant du contingent tarifaire attribué à l'Équateur dans le cadre du régime révisé des CE, le Groupe spécial a également constaté qu'il y avait violation de l'article XIII:2 d) puisque les règlements des CE au titre desquels la période de base était calculée aux fins de la détermination de la répartition future du contingent étaient incompatibles avec les règles de l'OMC.
- Article I:1 du GATT: Le Groupe spécial a constaté qu'un niveau de contingent plus favorable pour les pays ACP était exigé au titre de la Convention de Lomé. Toutefois, il a constaté qu'il y avait violation de l'article I:1 dans le cadre de l'allocation collective du contingent aux pays ACP calculée sur la base du meilleur chiffre d'exportation d'avant 1991 de chaque pays, puisque cette méthode aurait pu amener certains pays à dépasser le meilleur chiffre de leurs exportations d'avant 1991, ce qui n'aurait pas été justifié au regard de la dérogation concernant Lomé. S'agissant de la préférence sous forme de droit nul accordée aux importations des pays ACP non traditionnels, le Groupe spécial n'a constaté aucune violation puisque la Convention de Lomé permet aux Communautés européennes d'accorder un traitement préférentiel aux pays ACP et leur laisse la liberté de choisir la forme de ce traitement.
- Articles II et XVII de l'AGCS: Ayant constaté que les Communautés européennes s'étaient engagées à accorder un traitement non moins favorable, au sens des articles II et XVII de l'AGCS, à la gamme de «services de commerce de gros» principaux et subordonnés, le Groupe spécial a conclu, après examen de la conception, des principes de base et de la structure révélatrice de la mesure en cause, que les fournisseurs équatoriens de services de gros étaient *de facto* soumis à un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux fournisseurs communautaires et ACP, en violation des articles II et XVII. Il a également constaté que le régime de certificats pour les «nouveaux arrivés» et les règles d'attribution de certificats selon le système du «pot commun» contestés par l'Équateur enfreignaient l'article XVII, puisque ces deux mesures aboutissaient également à des conditions de concurrence moins favorables *de facto* que celles dont bénéficiaient les fournisseurs de services similaires des CE.

¹ Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5.

² Le rapport CE – Bananes III (article 21:5 – CE) a été distribué le 12 avril 1999. Toutefois, comme il n'a pas été inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD, il n'a pas été adopté.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 7, 21:5 et 19 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; les articles II et XVII de l'AGCS.

CANADA – PÉRIODIQUES¹

(DS31)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles III, XI et XX du GATT	Établissement du Groupe spécial	19 juin 1996
			Distribution du rapport du Groupe spécial	14 mars 1997
Défendeur	Canada		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	30 juin 1997
			Adoption	30 juillet 1997

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: i) Le Code tarifaire 9958, qui interdisait l'importation au Canada de tout périodique se présentant sous la forme d'une «édition spéciale»²; ii) la Loi sur la taxe d'accise, qui imposait, relativement à chaque édition à tirage dédoublé³ d'un périodique, une taxe égale à 80 pour cent de la valeur des annonces qui y paraissaient; et iii) le barème de tarifs postaux en vertu duquel des tarifs postaux différents étaient appliqués aux périodiques nationaux et étrangers.
- Produits en cause: Les périodiques importés (des États-Unis) et les périodiques nationaux.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL⁴

- Article XI (prohibition des restrictions quantitatives) et article XX d) (exceptions) du GATT: Le Groupe spécial a constaté que le Code tarifaire 9958, qui prohibait l'importation de certains périodiques, était contraire à l'article XI et n'était pas justifié au titre de l'article XX d) parce qu'il ne pouvait pas être considéré comme une mesure assurant le respect de la Loi sur la taxe d'accise du Canada.
- Article III:2 du GATT, première et seconde phrases (traitement national): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les périodiques à tirage dédoublé importés et les périodiques à tirage non dédoublé nationaux étaient des «produits similaires» (article III:2, première phrase). Il a conclu que la Loi sur la taxe d'accise était incompatible avec l'article III:2, deuxième phrase puisque: i) les périodiques à tirage dédoublé importés étaient «directement concurrents ou directement substituables» par rapport aux périodiques à tirage non dédoublé nationaux; ii) les produits importés et les produits nationaux n'étaient pas frappés d'une taxe semblable; et iii) la taxe était appliquée de manière à protéger les produits nationaux.
- Articles III:4 et III:8 b) du GATT (traitement national): Le Groupe spécial a constaté que l'application de tarifs postaux discriminatoires aux périodiques nationaux et aux périodiques importés en vertu du barème de tarifs postaux du Canada était contraire à l'article III:4. L'Organe d'appel a infirmé une autre constatation du Groupe spécial selon laquelle ce barème de tarifs postaux était toutefois justifié au titre de l'article III:8 b), au motif que le type de mesures visées par cet article, et donc exemptées des obligations énoncées à l'article III, était «uniquement l'attribution de subventions qui entraîn[ait] des dépenses financées sur le budget de l'État». Toutefois, en vertu du barème de tarifs postaux du Canada en cause, aucune subvention n'a été attribuée à des entités privées, et certaines compagnies ont simplement bénéficié d'une réduction des tarifs postaux.

¹ Canada – Certaines mesures concernant les périodiques.

² Une «édition spéciale» est un périodique dans lequel «figure une annonce qui s'adresse principalement à un marché au Canada et qui ne paraît pas sous une forme identique dans toutes les éditions de ce numéro de périodique, diffusées dans le pays d'origine du périodique».

³ La Loi sur la taxe d'accise définit l'«édition à tirage dédoublé» comme l'édition d'un numéro de périodique qui répond aux conditions suivantes: i) elle est distribuée au Canada; ii) plus de 20 pour cent de son corps rédactionnel est le même ou essentiellement le même que celui qui paraît dans une ou plusieurs éditions exclues d'un ou plusieurs numéros d'un ou plusieurs périodiques; et iii) elle contient une annonce qui ne paraît pas sous une forme identique dans l'ensemble de ces éditions exclues.

⁴ Autres questions traitées dans la présente affaire: l'applicabilité du GATT et/ou de l'AGCS (Loi sur la taxe d'accise); le statut d'une constatation de groupe spécial n'ayant pas fait l'objet d'un appel; la décision de l'Organe d'appel de compléter l'analyse d'un groupe spécial.

ÉTATS-UNIS – CHEMISES ET BLOUSES DE LAINE¹

(DS33)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Inde	Articles 6 et 2:4 de l'ATV	Établissement du Groupe spécial	17 avril 1996
			Distribution du rapport du Groupe spécial	6 janvier 1997
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	25 avril 1997
			Adoption	23 mai 1997

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La mesure de sauvegarde provisoire imposée par les États-Unis sous la forme d'un contingent visant certaines importations en provenance d'Inde.
- Produits en cause: Les chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 6 de l'ATV (préjudice grave et lien de causalité): Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient enfreint l'article 6 (6:2 et 6:3) parce qu'ils n'avaient pas satisfait aux prescriptions relatives à l'existence d'un lien de causalité et d'un préjudice grave (et d'une menace de préjudice grave) énoncées dans cet article lorsqu'ils avaient imposé leur mesure de sauvegarde transitoire, en particulier en omettant d'examiner les données concernant la «branche de production de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés», par opposition à la «branche de production des chemises, chemisiers et blouses tissés en général». Il a également estimé que la liste des facteurs pouvant avoir un effet sur la branche de production, qui figure à l'article 6:3, était impérative: l'autorité chargée de l'enquête devait démontrer qu'elle s'était interrogée sur la pertinence de chacun des facteurs énumérés à l'article 6:3. De plus, il a indiqué qu'au titre de cet article, «il [fallait] fournir une certaine analyse et une explication pertinente et adéquate de la manière dont les faits dans leur ensemble éta[yaient] la conclusion que la détermination [était] conforme aux prescriptions de l'ATV».
- Article 2:4 de l'ATV: Le Groupe spécial a constaté qu'en enfreignant l'article 6, les États-Unis avaient également enfreint l'article 2:4, qui interdisait l'imposition de limitations aux importations de textiles et de vêtements au-delà de celles qui étaient autorisées en vertu de l'ATV.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Charge de la preuve: Confirmant l'interprétation du Groupe spécial et adoptant la règle appliquée par la plupart des tribunaux internationaux, l'Organe d'appel a clarifié la règle concernant la charge de la preuve en indiquant que «la charge de la preuve incomb[ait] à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établi[ssait], par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier». Il a également constaté que l'article 6 de l'ATV, qui régissait les sauvegardes transitoires applicables aux produits textiles, ne constituait pas un moyen de défense affirmatif, mais plutôt une «partie fondamentale des droits et obligations des Membres de l'OMC ... pendant la période transitoire [de l'ATV]», et donc, qu'un Membre alléguant que les États-Unis enfreignaient ce droit devait «soutenir et prouver son allégation».
- Principe d'économie jurisprudentielle: L'Organe d'appel a reconnu le bien-fondé de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et a constaté qu'au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les groupes spéciaux n'étaient pas obligés de se prononcer sur chacune des allégations formulées, mais devaient plutôt appliquer le «principe d'économie jurisprudentielle» et ne devaient rendre des constatations que sur les allégations qu'ils jugeaient nécessaires pour résoudre le différend en question.

¹ États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le plan de travail révisé de l'Organe d'appel (Procédures de travail pour l'examen en appel, règle 16 2)); le champ de l'examen en appel (article 17:13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la venue à expiration d'une mesure (mandat du groupe spécial); le critère d'examen; le rôle de l'OSpT et le mécanisme de règlement des différends.

TURQUIE – TEXTILES¹

(DS34)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Inde	Articles XI, XIII et XXIV du GATT	Établissement du Groupe spécial	13 mars 1998
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 mai 1999
Défendeur	Turquie	Article 2:4 de l'ATV	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	22 octobre 1999
			Adoption	19 novembre 1999

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les restrictions quantitatives à l'importation imposées par la Turquie conformément à l'accord d'union douanière CE-Turquie.
- Produits en cause: Les textiles et les vêtements en provenance d'Inde.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Articles XI et XIII du GATT (restrictions quantitatives): Le Groupe spécial a constaté que les restrictions quantitatives en cause étaient incompatibles avec les articles XI et XIII (la Turquie elle-même n'a pas contesté ce fait).
- Article 2:4 de l'ATV: Le Groupe spécial a constaté que les mesures de la Turquie étaient des *nouvelles* restrictions qui n'existaient pas au moment de l'entrée en vigueur de l'ATV et qui étaient donc prohibées par l'article 2:4.
- Article XXIV du GATT (unions douanières): L'Organe d'appel a souscrit à la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle les mesures de la Turquie n'étaient pas justifiées au titre de l'article XXIV parce que celle-ci disposait, en dehors de l'adoption de restrictions quantitatives, d'autres solutions possibles permettant de satisfaire aux prescriptions de l'article XXIV:8 a), qui étaient nécessaires à l'établissement de l'union douanière. Il a donc modifié le raisonnement juridique du Groupe spécial et a conclu que, pour déterminer si une mesure jugée incompatible avec certaines autres dispositions du GATT pouvait être justifiée au titre de l'article XXIV, un groupe spécial devait établir que deux conditions étaient remplies: i) qu'une «union douanière», telle qu'elle était définie à l'article XXIV:8, existait (compatibilité d'une union douanière avec les dispositions de l'article XXIV); et ii) qu'une union douanière ne puisse pas être établie sans la mesure incompatible (c'est-à-dire que la mesure soit nécessaire à l'établissement d'une union douanière). (Le Groupe spécial avait supposé que l'union douanière existait et était passé à l'examen de la nécessité de la mesure.)

3. AUTRES QUESTIONS²

- Article XXIV du GATT (charge de la preuve): L'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial que l'article XXIV pouvait être considéré comme un «moyen de défense» ou une «clause d'exception» contre une infraction. Le Groupe spécial a également affirmé qu'au titre de l'article XXIV, la charge de la preuve incombait à la partie qui invoquait ledit article.
- Renseignements fournis par un Membre qui n'est pas partie au différend (article 13:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): Bien que les Communautés européennes n'aient pas été une partie ni une tierce partie au différend, le Groupe spécial leur a demandé, conformément à l'article 13:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, des renseignements factuels et juridiques pertinents en l'espèce pour avoir «une compréhension aussi complète que possible de cette affaire». Les Communautés européennes ont répondu aux questions du Groupe spécial.

¹ Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la décision préjudicielle sur l'allégation de la Turquie concernant le rejet des allégations de l'Inde (non-participation des Communautés européennes en tant que défendeur); l'entité à laquelle les mesures pouvaient être imputées (la Turquie, les CE ou l'union douanière CE-Turquie); la décision préjudicielle sur le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, identification des mesures); le rôle de l'OSpT; l'adéquation des consultations (article XXII du GATT et article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la portée des différends au regard de l'article XXIV du GATT.

JAPON – PELLICULES¹

(DS44)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	<i>Articles XXIII:1 b), III:4 et X:1 du GATT</i>	Établissement du Groupe spécial	16 octobre 1996
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 mars 1998
Défendeur	Japon		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	22 avril 1998

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les mesures prises par le gouvernement japonais et affectant la distribution, la mise en vente et la vente sur le marché intérieur de pellicules et papiers photographiques d'importation destinés aux consommateurs, en particulier i) les mesures en matière de distribution; ii) les restrictions touchant les grandes surfaces de vente au détail; et iii) les mesures en matière de promotion.
- Produits en cause: Les pellicules et papiers photographiques importés destinés aux consommateurs.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article XXIII:1 b) du GATT (allégation en situation de non-violation): Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas démontré que les mesures en cause annulaient ou compromettaient leurs avantages, au sens de l'article XXIII:1 b). À cet égard, il a estimé qu'une partie plaignante était tenue de démontrer l'existence de trois éléments au titre de l'article XXIII:1 b): i) l'application d'une mesure par un Membre de l'OMC; ii) l'existence d'un avantage résultant de l'accord applicable; et iii) l'annulation ou la réduction de cet avantage du fait de l'application de la mesure.
- Article III:4 du GATT (traitement national, allégation en situation de violation): Ayant constaté que les mesures en matière de distribution étaient généralement neutres quant à l'origine et n'avaient pas eu une incidence fondamentalement différente sur les pellicules et les papiers importés, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas prouvé que ces mesures étaient incompatibles avec l'article III:4.
- Article X:1 du GATT (prescription en matière de publication): Le Groupe spécial a estimé que la prescription en matière de publication énoncée à l'article X:1 couvrait deux types de décisions administratives: i) les décisions administratives d'«application générale»; et ii) les «décisions administratives adressées à des personnes ou entités précises» qui établissaient de nouveaux critères ou modifiaient les critères applicables à l'avenir. Sur la base de ce critère juridique, le Groupe spécial a constaté que le Japon n'avait pas agi en violation de l'article X:1 parce que les États-Unis n'avaient pas démontré que les décisions administratives du Japon en cause représentaient l'un ou l'autre type de décisions administratives auquel la prescription en matière de publication énoncée à l'article X:1 devrait s'appliquer.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (identification des mesures): Le Groupe spécial a constaté que, pour qu'une «mesure» qui n'était pas expressément mentionnée dans une demande d'établissement de groupe spécial soit incluse, à des fins d'examen, dans la mesure spécifiée dans cette demande, cette mesure non indiquée devait être annexée ou étroitement liée à une mesure expressément indiquée. D'après lui, «ce n'[était] que si une «mesure» [était] annexée ou étroitement liée à une «mesure» expressément indiquée que l'information sera[it] suffisante», de manière à ne pas causer de préjudice au Japon ni aux tierces parties.

¹ Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'ordre d'examen des allégations; la charge de la preuve; les procédures de traduction.

BRÉSIL – AÉRONEFS¹

(DS46)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	Articles 4.7 et 27.4 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	23 juillet 1998
			Distribution du rapport du Groupe spécial	14 avril 1999
Défendeur	Brésil	Annexe I, point k)	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	2 août 1999
			Adoption	20 août 1999

1. MESURES ET BRANCHE DE PRODUCTION EN CAUSE

- Mesures en cause: Les versements effectués par le gouvernement brésilien pour les exportations d'aéronefs régionaux au titre de l'élément de péréquation des taux d'intérêt d'un programme de financement des exportations du Brésil: le *Programa de Financiamento às Exportações* («PROEX»).
- Branche de production en cause: La branche de production d'aéronefs régionaux.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 3.1 a) et Annexe I, Liste exemplative, point k) de l'Accord SMC (subvention à l'exportation): Le Brésil n'a pas contesté que son mécanisme de péréquation des taux d'intérêt PROEX était une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation, mais il a fait valoir qu'il était «autorisé» au regard du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. L'Organe d'appel a infirmé et modifié l'interprétation que le Groupe spécial avait donnée du membre de phrase «servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation», mais il a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Brésil n'avait pas établi que les versements relevaient du premier paragraphe du point k), ainsi que sa constatation corollaire selon laquelle les versements PROEX étaient des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a).
- Article 27 de l'Accord SMC (traitement spécial et différencié des pays en développement): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure du Brésil n'était pas justifiée au titre de l'article 27.4, puisque le Brésil avait relevé le niveau de ses subventions à l'exportation et n'avait pas respecté la période de suppression prévue à l'article 27 en continuant à accorder des subventions après la date à laquelle il aurait fallu les supprimer. Il a également confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la charge de la preuve au titre de l'article 27.4 incombait à la partie plaignante puisque cet article constituait une obligation positive pour les pays en développement Membres, par opposition à un moyen de défense affirmatif.
- Article 4.7 de l'Accord SMC (recommandation de retirer une subvention): L'Organe d'appel a confirmé la recommandation du Groupe spécial voulant que le Brésil retire les subventions à l'exportation PROEX «sans retard», soit dans un délai de 90 jours à compter de la date d'adoption du rapport, et a noté qu'il y avait une différence importante entre les règles et procédures pertinentes du Mémoire d'accord sur le règlement des différends concernant la mise en œuvre et les règles et procédures spéciales ou additionnelles énoncées à l'article 4.7 de l'Accord SMC. Donc, en l'espèce, les dispositions de l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends n'étaient pas pertinentes pour déterminer le délai de mise en œuvre.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Rapport entre les consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial: S'agissant de savoir si et dans quelle mesure l'examen, par un groupe spécial, de la question indiquée dans son mandat est limité par la portée des consultations, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial doivent porter sur le même «différend» mais ne doivent pas nécessairement être «exactement identiques». Il a noté que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et l'article 4 de l'Accord SMC (paragraphe 1 à 4) n'exigeaient pas une «identité précise et exacte» des mesures spécifiques qui avaient fait l'objet des consultations et des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En l'espèce, certains instruments réglementaires qui étaient entrés en vigueur après les consultations étaient néanmoins soumis à bon droit au Groupe spécial parce qu'ils étaient expressément identifiés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et n'avaient pas modifié l'essence des subventions à l'exportation sur lesquelles avaient porté les consultations.

¹ *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs.*

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la méthode de calcul du niveau des subventions à l'exportation accordées aux fins de l'article 27.4 de l'Accord SMC; les renseignements commerciaux confidentiels.

BRÉSIL – AÉRONEFS (ARTICLE 21:5 – I)¹

(DS46)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	<i>Article 4.7 et point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC</i>	Établissement du Groupe spécial	9 décembre 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	9 mai 2000
Défendeur	Brésil		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	21 juillet 2000
			Adoption	4 août 2000

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Le Brésil a indiqué qu'il avait mis en place des lois grâce auxquelles les versements de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX seraient révisés, en vertu de quoi le taux d'intérêt net applicable à toute transaction subventionnée dans le cadre de ce programme serait ramené au «taux de référence» approprié relatif au marché.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 4.7 de l'Accord SMC: L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le Brésil avait enfreint l'article 4.7 puisqu'il n'avait pas retiré les subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux dans un délai de 90 jours à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel. Il a indiqué que l'argument du Brésil selon lequel celui-ci continuait à effectuer des versements au titre de lettres d'engagement (obligations contractuelles de droit privé relevant de la législation intérieure) qui avaient été émises avant l'expiration du délai de mise en œuvre de 90 jours n'était pas un moyen de défense adéquat pouvant être opposé à la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.
- Point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC: L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial et a constaté que le Brésil n'avait pas démontré que les versements PROEX ne servaient pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation au sens du point k) parce qu'il n'avait pas identifié de «taux de référence relatif au marché» qui soit approprié, à des fins de comparaison avec les conditions du crédit à l'exportation disponibles au titre de la mesure en cause. Le taux de référence (à savoir, le taux des bons du Trésor américains majoré de 20 points de base) était inapproprié dès lors qu'il ne reposait pas sur des éléments de preuve concernant des transactions pertinentes, comparables effectuées sur le marché. Compte tenu de ses constatations de violation résumées ci-dessus (à savoir que le Brésil n'avait pas prouvé que les versements PROEX répondaient aux conditions du premier paragraphe du point k)), l'Organe d'appel a conclu qu'il n'était pas nécessaire de statuer sur le point de savoir si les subventions à l'exportation au titre du PROEX étaient des «prises en charge» ou si les «subventions à l'exportation» étaient «autorisées» au titre du point k), et il a constaté que les constatations du Groupe spécial sur ces questions ne présentaient plus d'intérêt et n'avaient donc aucun effet juridique.

3. AUTRES QUESTIONS

- Charge de la preuve: Confirmant les constatations du Groupe spécial, l'Organe d'appel a indiqué que, puisque le Brésil invoquait clairement un «moyen de défense affirmatif» contre une violation de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC au titre du premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation, c'était à lui qu'il incombait de prouver que la mesure mise en place était justifiée aux termes du point k).

¹ *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.*

BRÉSIL – AÉRONEFS (ARTICLE 21:5 II)¹

(DS46)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	Articles 1 ^{er} et 3, et Annexe I de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	16 février 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	26 juillet 2001
Défendeur	Brésil		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	23 août 2001

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Après que l'ORD eut autorisé le Canada à imposer des contre-mesures à l'égard du Brésil, ce dernier a annoncé qu'il avait révisé l'élément de péréquation des taux d'intérêt du PROEX, son programme de financement des exportations lié à la vente d'aéronefs régionaux, et qu'il avait ainsi éliminé la subvention aux exportations prohibée dont le Groupe spécial initial avait constaté qu'elle était contraire à l'Accord SMC dans le cadre de son nouveau PROEX III.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article premier de l'Accord SMC (définition d'une subvention): Sur le point de savoir si les versements au titre du PROEX III constituaient une subvention au sens de l'article premier (à savoir, s'il s'agissait d'une i) contribution financière qui conférait un ii) avantage), le Groupe spécial a constaté que ces versements constituaient bien une contribution financière et que le PROEX III conférait un avantage aux producteurs d'aéronefs régionaux, puisqu'il n'empêchait pas l'octroi de versements pour abaisser les taux d'intérêt au-dessous de ceux qui pourraient être obtenus sur une base commerciale. Toutefois, il a conclu que le Canada n'avait pas établi que le PROEX III imposait au gouvernement brésilien de conférer un «avantage» aux producteurs d'aéronefs régionaux. Puisque le PROEX III était une disposition de nature dispositive, il n'a pas été constaté qu'il équivalait à une violation *en tant que tel*.
- Article 3.1 a) de l'Accord SMC: Le Groupe spécial a constaté que le PROEX III s'appliquait uniquement aux opérations de financement des exportations et était donc subordonné aux exportations au regard de l'article 3.1 a). Toutefois, il a conclu que, du fait que le Brésil conservait le pouvoir discrétionnaire de limiter l'octroi de versements de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III aux circonstances dans lesquelles un avantage n'était pas conféré, le Brésil n'était pas tenu, dans le cadre du PROEX III, d'accorder une «subvention» au sens de l'article 1.1. Dans ces conditions, il n'y avait pas de subvention à l'exportation prohibée ni de violation de l'article 3.1 a).
- Point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC (second paragraphe): Le Groupe spécial a constaté que le PROEX III constituait un «soutien des taux d'intérêt» et était donc une pratique en matière de crédit à l'exportation assujettie aux dispositions de l'Arrangement de l'OCDE concernant les taux d'intérêt. Il a néanmoins conclu que le PROEX III, *en tant que tel*, autorisait le Brésil à agir conformément à l'Arrangement de l'OCDE et que le Brésil avait, par conséquent, invoqué avec succès la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k).

(Premier paragraphe du point k)): En ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle, même si le PROEX III n'était pas couvert par le refuge offert par le second paragraphe du point k), les versements au titre du PROEX III étaient toujours permis puisqu'ils ne servaient pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation au sens du premier paragraphe du point k), le Groupe spécial a constaté que le Brésil n'avait pas établi que le PROEX III était justifié au titre du premier paragraphe parce que les versements effectués au titre du PROEX III n'étaient pas des «prises en charge» au sens du premier paragraphe: même si le PROEX III autorisait le Brésil à effectuer des versements qui ne servaient pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation, les organismes financiers qui intervenaient dans le financement de transactions bénéficiant d'un soutien au titre du PROEX III octroyaient des «crédits à l'exportation», mais ne pouvaient pas être considérés comme s'ils «se procuraient ces crédits», comme il est indiqué dans le premier paragraphe du point k). Le Groupe spécial a également constaté que ce paragraphe ne pouvait pas, de plein droit, être invoqué comme moyen de défense affirmatif contre une violation de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

¹ Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'Accord SMC dans son ensemble; les conseillers privés; la confidentialité; la distinction entre législation impérative et législation dispositive.

INDE – BREVETS (ÉTATS-UNIS)¹

(DS50)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	<i>Article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC</i>	Établissement du Groupe spécial	20 novembre 1996
			Distribution du rapport du Groupe spécial	5 septembre 1997
Défendeur	Inde		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	19 décembre 1997
			Adoption	16 janvier 1998

1. MESURES ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CAUSE

- Mesures en cause: i) La «règle de la boîte aux lettres» de l'Inde – en vertu de laquelle des demandes de brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture pouvaient être déposées; et ii) le mécanisme d'octroi de droits exclusifs de commercialisation pour ces produits.
- Droits de propriété intellectuelle en cause: La protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, prévue à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de dépôt de demandes de brevets de l'Inde, fondé sur la «pratique administrative», pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture était incompatible avec l'article 70:8. Il a constaté que ce système n'offrait pas le «moyen» de déposer, en toute sécurité, des demandes de brevet pour de telles inventions au sens de l'article 70:8 a) parce que, en théorie, une demande de brevet déposée conformément aux instructions administratives pouvait être rejetée par les tribunaux au titre des dispositions à caractère impératif contradictoires de la législation indienne en vigueur: la Loi de 1970 sur les brevets.
- Article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC: L'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial qu'il n'y avait pas, en Inde, de mécanisme d'octroi de droits exclusifs de commercialisation pour les produits visés par l'article 70:8 a) et donc, qu'il y avait violation de l'article 70:9.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Interprétation de l'Accord sur les ADPIC: L'Organe d'appel a rejeté l'utilisation qu'avait fait le Groupe spécial du critère d'«attentes légitimes» (des Membres et des détenteurs de droits privés), qui dérivait du concept de non-violation, en tant que principe d'interprétation de l'Accord sur les ADPIC. Il a fondé sa conclusion sur les éléments suivants: i) l'idée de protection des «attentes légitimes» n'était pas utilisée, dans la pratique du GATT, comme principe d'interprétation; et ii) le Groupe spécial avait invoqué à tort l'article 31 de la Convention de Vienne aux fins de son interprétation des «attentes légitimes» parce que les «attentes légitimes des parties à un traité ressort[aient] de l'énoncé du traité lui-même». Mettant en avant les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends³, l'Organe d'appel a précisé que le processus d'interprétation des traités ne devrait pas inclure l'«imput[ation] à un traité des termes qu'il ne cont[enait] pas ou [l'inclusion] dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus».

¹ Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (plainte des États-Unis).

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le mandat (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en relation avec l'allégation des États-Unis concernant l'article 63 de l'Accord sur les ADPIC); la charge de la preuve.

³ Les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends indiquent clairement que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel «ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés».

INDONÉSIE – AUTOMOBILES¹

(DS54, 55, 59, 64)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Communautés européennes, Japon, États-Unis	Article 2:1 de l'Accord sur les MIC	Établissement du Groupe spécial	12 juin 1997
		Articles I:1 et III:2 du GATT	Distribution du rapport du Groupe spécial	2 juillet 1998
Défendeur	Indonésie	Articles 5 c), 6, 27.9 et 28 de l'Accord SMC	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	23 juillet 1998

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: i) Le «Programme de 1993» en vertu duquel étaient accordées des réductions ou des exonérations des droits d'importation sur les parties de véhicules automobiles en fonction de la teneur en éléments d'origine locale; ii) le «Programme de 1996 concernant la voiture nationale» en vertu duquel divers avantages tels que l'exonération de la taxe de luxe ou des droits d'importation étaient accordés aux voitures ou aux sociétés automobiles indonésiennes satisfaisant aux critères requis (teneur en éléments d'origine locale, etc.).
- Produits en cause: Les véhicules automobiles importés, leurs parties et leurs pièces détachées.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 2:1 de l'Accord sur les MIC (prescription relative à la teneur en éléments d'origine locale)²: Le Groupe spécial a constaté que le Programme de 1993 était contraire à l'article 2:1 car i) la mesure était une mesure «concernant les investissements et liée au commerce»³; et ii) la mesure, en tant que prescription relative à la teneur en éléments d'origine locale, relevait du paragraphe 1 de la Liste exemplative de MIC annexée à l'Accord sur les MIC dans laquelle sont définies les mesures concernant les investissements et liées au commerce qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT.
- Article III:2 du GATT (traitement national): Le Groupe spécial a constaté que les avantages concernant la taxe sur les ventes accordés au titre des mesures étaient contraires tant à la première qu'à la deuxième phrase de l'article III:2. Il a noté que, dans le cadre des programmes automobiles indonésiens, un véhicule automobile importé était frappé d'une taxe supérieure à celle qui frappait un véhicule national similaire, en violation de la première phrase de l'article III:2, et un véhicule importé n'était pas frappé d'une taxe semblable à celle qui frappait une voiture nationale directement concurrente ou qui pouvait lui être directement substituée en raison desdits programmes dont l'objet était de promouvoir une industrie nationale.
- Article I:1 du GATT (traitement NPF): Le Groupe spécial a constaté que les mesures étaient contraires à l'article I:1 car les «avantages» (exonérations des droits et de la taxe sur les ventes) accordés aux importations coréennes n'étaient pas étendus «sans condition» aux produits «similaires» en provenance d'autres Membres.
- Article 5 c) de l'Accord SMC (préjudice grave): Le Groupe spécial a constaté que les exonérations des droits et de la taxe sur les ventes au titre du Programme de 1996 concernant la voiture nationale étaient des «subventions spécifiques» qui avaient causé un «préjudice grave» (par le biais d'une sous-cotation notable du prix au sens de l'article 6.3 c) aux produits similaires importés des CE (mais pas des États-Unis), au sens de l'article 5 c).

3. AUTRES QUESTIONS⁴

- Conseils privés: À la suite de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Bananes, le Groupe spécial a, pour la première fois au stade d'une procédure de groupe spécial, autorisé des conseils privés à assister aux audiences en tant que membres de la délégation d'une partie.

¹ Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile.

² Concernant la relation entre l'Accord sur les MIC et l'article III du GATT, le Groupe spécial a fait observer que l'Accord sur les MIC s'appliquait indépendamment de l'article III et avait une existence juridique autonome. Il a ensuite examiné les allégations au titre de l'Accord sur les MIC en premier parce que cet accord est plus spécifique que l'article III:4. Il a finalement appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation au titre de l'article III:4.

³ Au sujet des mesures «concernant les investissements», le Groupe spécial a noté qu'outre les «investissements étrangers», les «investissements intérieurs» étaient également visés par l'Accord sur les MIC.

⁴ Autres questions traitées dans la présente affaire: l'Annexe V (Accord SMC); le mandat (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, venue à expiration d'une mesure); la protection des renseignements commerciaux confidentiels; l'applicabilité de plusieurs accords (la relation entre ces accords) (article III du GATT, Accord sur les MIC et Accord SMC).

ARGENTINE – CHAUSSURES, TEXTILES ET VÊTEMENTS¹

(DS56)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles II et VIII du GATT	Établissement du Groupe spécial	25 février 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	25 novembre 1997
Défendeur	Argentine		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	27 mars 1998
			Adoption	22 avril 1998

1. MESURES ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesures en cause: i) Le régime de droits d'importation spécifiques minimaux, connu sous le sigle «DIEM», appliqué par l'Argentine aux textiles et aux vêtements (en vertu duquel les textiles et les vêtements étaient assujettis à un droit *ad valorem* de 35 pour cent ou à un droit spécifique minimal, le plus élevé des deux étant retenu) et ii) la taxe pour les services de statistique perçue sur les importations pour financer «les services de statistique offerts aux importateurs, aux exportateurs et au grand public».
- Produit en cause: Les textiles et les vêtements importés.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article II du GATT (listes de concessions): L'Organe d'appel a constaté que la mesure de l'Argentine était de fait incompatible avec l'article II:1 b). Il a estimé que «l'application d'un type de droits différent de celui qui [était] prévu dans la liste d'un Membre [était] incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où il en résult[ait] que les droits de douane proprement dits qui [étaient] perçus [étaient] plus élevés que ceux qui [étaient] prévus dans la liste de ce Membre». En l'espèce, l'Organe d'appel a conclu que «la structure et la conception du système argentin [étaient] telles que, pour tout DIEM, ..., il [était] toujours possible qu'il existe un «prix seuil» au-dessous duquel l'équivalent *ad valorem* du droit de douane perçu [était] plus élevé que le taux *ad valorem* consolidé de 35 pour cent».
- Article VIII du GATT (redevances et formalités): L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la taxe de statistique sur les importations était contraire aux obligations qui incombaient à l'Argentine au titre de l'article VIII:1 a) «dans la mesure où elle entraîn[ait] des impositions supérieures au coût approximatif des services rendus et aussi parce que cette mesure a[vait] un caractère fiscal». Il a également rejeté l'argument de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial avait enfreint les articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends parce qu'il n'avait pas pris en considération les obligations de l'Argentine envers le FMI énoncées dans un «Protocole d'accord» entre l'Argentine et le FMI. L'Organe d'appel a considéré, entre autres, que l'Argentine n'avait pas prouvé qu'il y avait un «conflit insurmontable» entre ce protocole d'accord et l'article VIII du GATT et qu'aucun autre accord international ni protocole d'accord concernant l'OMC et le FMI ne justifiait une conclusion selon laquelle les engagements d'un Membre envers le FMI l'emportaient sur ses obligations au titre de l'article VIII du GATT.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Obligation faite au Groupe spécial de demander l'avis d'experts (article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait agi dans les limites du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en décidant de ne pas accéder à la requête des parties visant à ce qu'il demande l'avis du FMI au sujet de la taxe de statistique de l'Argentine. Il a noté qu'une consultation avec le FMI aurait peut-être été utile, mais que le Groupe spécial n'avait pas fait un usage abusif de son pouvoir discrétionnaire en refusant d'engager une telle consultation. (Il a également noté que la seule disposition qui exigeait la tenue de consultations avec le FMI était l'article XV:2 du GATT.)
- Examen d'une mesure qui a été révoquée: Le Groupe spécial s'est abstenu d'examiner une mesure révoquée (la révocation avait eu lieu après la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial mais avant l'établissement du Groupe spécial) lorsque l'Argentine s'est opposée à ce qu'il procède à cet examen.

¹ Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'évaluation objective (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); le mandat (mesure ayant été révoquée); la charge de la preuve; la présentation des éléments de preuve.

ÉTATS-UNIS – CREVETTES¹

(DS58)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Inde, Malaisie, Pakistan, Thaïlande	Articles XI et XX du GATT	Établissement du Groupe spécial	25 février 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 mai 1998
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	12 octobre 1998
			Adoption	6 novembre 1998

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La prohibition à l'importation de crevettes et de produits à base de crevettes en provenance de pays non certifiés (c'est-à-dire de pays qui n'avaient pas utilisé un certain type de filet pour pêcher les crevettes) appliquée par les États-Unis.
- Produits en cause: Les crevettes et les produits à base de crevettes en provenance des pays plaignants.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article XI du GATT (restrictions quantitatives): Le Groupe spécial a constaté que la prohibition à l'importation de crevettes et de produits à base de crevettes appliquée par les États-Unis en vertu de l'article 609 était contraire à l'article XI du GATT. Les États-Unis semblent avoir reconnu l'existence d'une violation de l'article XI car ils n'ont présenté aucun argument pour leur défense à ce sujet.
- Article XX du GATT (exceptions): L'Organe d'appel a estimé que, bien que l'interdiction d'importer imposée par les États-Unis se rapporte à la conservation des ressources naturelles épuisables et relève par conséquent de l'exception énoncée à l'article XX g), elle ne pouvait pas être justifiée au titre de l'article XX car elle constituait une discrimination «arbitraire et injustifiable» au sens du texte introductif dudit article. Pour arriver à cette conclusion, l'Organe d'appel, dans son raisonnement, a notamment dit que la mesure, de par la manière dont elle était appliquée, constituait une discrimination «injustifiable» du fait de son effet coercitif voulu et effectif sur les décisions spécifiques prises par les gouvernements étrangers Membres de l'OMC et qu'elle constituait également une discrimination «arbitraire» en raison de la rigidité et de l'inflexibilité avec lesquelles elle était appliquée et du manque de transparence et d'équité au plan de la procédure dans l'administration des règlements commerciaux.

Bien qu'étant finalement parvenu à la même constatation que le Groupe spécial au sujet de l'article XX, l'Organe d'appel a néanmoins infirmé l'interprétation juridique que le Groupe spécial avait donnée de cet article en ce qui concerne l'ordre approprié des étapes à suivre pour analyser l'article XX. Cet ordre est le suivant: déterminer d'abord si une mesure peut être provisoirement justifiée du fait qu'elle entre dans l'une des catégories énumérées aux alinéas a) à j), puis examiner cette même mesure au regard du texte introductif de l'article XX.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Mémoires d'amici curiae: L'Organe d'appel a estimé qu'il pouvait prendre en considération les mémoires d'*amici curiae* joints à la communication d'une partie puisque le fait de joindre un mémoire ou d'autres documents à la communication d'une partie faisait que ces documents étaient, du moins à première vue, partie intégrante de la communication de la partie concernée. Suivant la même logique, l'Organe d'appel a infirmé ce qu'avait dit le Groupe spécial et a décidé qu'un groupe spécial avait «le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte, soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui [avaient] été communiqués, qu'il les [ait] ou non demandés», en application des articles 12 et 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

¹ États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le caractère suffisant de la déclaration d'appel (Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 20 2) d)).

ÉTATS-UNIS – CREVETTES (ARTICLE 21:5)¹

(DS58)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Malaisie	Articles XI et XX du GATT	Renvoi au Groupe spécial initial	23 octobre 2000
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 juin 2001
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	22 octobre 2001
			Adoption	21 novembre 2001

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Les Directives révisées portant application de l'article 609, en vertu desquelles certains pays n'étaient pas soumis à la prohibition à l'importation de crevettes, conformément aux critères qui y étaient définis.²

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article XI du GATT (restrictions quantitatives): Le Groupe spécial a conclu que, comme pour la mesure en cause dans la procédure initiale, la prohibition à l'importation de crevettes et de produits à base de crevettes appliquée par les États-Unis en vertu de l'article 609 était incompatible avec l'article XI:1.
- Article XX g) du GATT (exceptions): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 609, tel qu'il était mis en œuvre aux termes des Directives révisées et tel qu'il avait été appliqué par les États-Unis, était justifié au regard de l'article XX g) car i) il se rapportait à la conservation des ressources naturelles épuisables, comme il était indiqué à l'article XX g) et ii) il répondait désormais aux conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX puisqu'il n'était plus appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire grâce i) aux efforts sérieux de bonne foi faits par les États-Unis pour négocier un accord international et ii) au fait que la nouvelle mesure permettait une «flexibilité suffisante» en exigeant que les programmes des autres Membres soient simplement «comparables du point de vue de l'efficacité» au programme des États-Unis, alors qu'en vertu de la règle précédente, ils devaient être «essentiellement les mêmes». À cet égard, l'Organe d'appel a rejeté l'affirmation de la Malaisie et pensait comme le Groupe spécial que les États-Unis avaient pour seule obligation de faire tout leur possible pour négocier un accord international concernant la protection des tortues de mer, mais n'étaient pas tenus de conclure un tel accord dans les faits car tout ce qui leur était demandé, pour éviter une «discrimination arbitraire ou injustifiable» au sens du texte introductif, c'était de donner à tous les pays exportateurs «des possibilités similaires de négocier» un accord international. L'Organe d'appel a noté que «dans la mesure où de tels efforts comparables [étaient] faits, il [était] plus vraisemblable qu'une «discrimination arbitraire ou injustifiable» [serait] évitée entre les pays lorsqu'un Membre importateur conclu[ait] un accord avec un groupe de pays, mais n'en conclu[ait] pas avec un autre groupe de pays».

3. AUTRES QUESTIONS

- Mandat (groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): Ayant conclu que lorsque la question concernait la compatibilité d'une nouvelle mesure «prise pour se conformer», la tâche d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends «consist[ait] à examiner la nouvelle mesure dans son intégralité», ce qui nécessitait d'examiner à la fois la mesure proprement dite et l'application de cette mesure, l'Organe d'appel a indiqué que «la tâche du Groupe spécial consistait à déterminer si l'article 609 avait été appliqué par les États-Unis, par le biais des Directives révisées, telles qu'elles étaient libellées ou telles qu'elles étaient appliquées, d'une façon qui constituait une «discrimination arbitraire ou injustifiable». L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial s'était bien acquitté de son mandat en examinant la mesure à la lumière des dispositions pertinentes du GATT et en s'appuyant à juste titre sur le raisonnement figurant dans le rapport initial de l'Organe d'appel.

¹ États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

² L'Organe d'appel a fait observer que la mesure en cause dans le présent différend se composait de trois éléments: 1) l'article 609; 2) les Directives révisées portant application de l'article 609; et 3) l'application de l'article 609 et des Directives révisées suivant la pratique des États-Unis.

GUATEMALA – CIMENT I¹

(DS60)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Mexique	Article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	Établissement du Groupe spécial	20 mars 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	19 juin 1998
Défendeur	Guatemala	Article 17.4 (article 5) de l'Accord antidumping	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	2 novembre 1998
			Adoption	25 novembre 1998

1. MESURE ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesure en cause: L'enquête antidumping effectuée par le Guatemala (l'ouverture et la conduite de l'enquête par le Ministère et différentes décisions y afférentes).
- Produit en cause: Le ciment Portland gris en provenance du Mexique.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et article 17.4 de l'Accord antidumping (caractère (in)suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial – indication de la mesure): Informant ce qu'avait dit le Groupe spécial, l'Organe d'appel a conclu que le Mexique n'avait pas indiqué, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, les «mesures spécifiques en cause», comme l'exigent l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et l'article 17.4 de l'Accord antidumping, soit l'une des trois mesures à mentionner dans un différend portant sur une enquête antidumping: i) un droit antidumping définitif, ii) l'acceptation d'un engagement en matière de prix ou iii) une mesure antidumping provisoire.

De l'avis de l'Organe d'appel, les règles spéciales en matière de règlement des différends énoncées dans l'Accord antidumping formaient avec les dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends un «système de règlement des différends intégré et global», les règles spéciales de l'Accord antidumping ne remplaçant pas les règles plus générales énoncées dans le Mémoire d'accord, ainsi que le Groupe spécial l'avait constaté à tort. En outre, l'Organe d'appel a rejeté le raisonnement du Groupe spécial selon lequel le terme «mesure» employé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends devait être interprété au sens large, et il a précisé qu'au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'indication de la «mesure» et l'indication des «violations» alléguées étaient exigées séparément.

Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas compétence pour examiner le différend (c'est-à-dire qu'aucune mesure ne relevait à bon droit de son mandat) et a donc classé l'affaire sans examiner plus avant les questions de fond.²

3. AUTRES QUESTIONS

- Statut des constatations du Groupe spécial: Compte tenu de la décision de l'Organe d'appel de classer l'affaire, telle qu'elle est résumée ci-dessus, les constatations de fond du Groupe spécial (selon lesquelles le Guatemala avait enfreint les dispositions en matière de notification énoncées à l'article 5.5 de l'Accord antidumping et les prescriptions fondamentales relatives à l'ouverture d'une enquête antidumping énoncées à l'article 5.3 de l'Accord antidumping) ne présentaient plus d'intérêt.

¹ Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique.

² Après le classement de l'affaire par l'Organe d'appel, le Mexique a engagé une nouvelle action (Guatemala – Ciment II) en présentant une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial dans laquelle il a indiqué la mesure pertinente en cause – à savoir, le droit antidumping définitif. Dans l'affaire Guatemala – Ciment II, le Groupe spécial est parvenu aux mêmes conclusions que le Groupe spécial Guatemala – Ciment I au sujet de l'ouverture de l'enquête et il a également examiné d'autres questions soulevées par le Mexique.

CE – MATÉRIELS INFORMATIQUES¹

(DS62, 67, 68)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Article II:1 du GATT	Établissement du Groupe spécial	25 février 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	5 février 1998
Défendeur	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	5 juin 1998
			Adoption	22 juin 1998

1. MESURE ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesure en cause: L'application, par les Communautés européennes, de droits de douane supérieurs aux droits inscrits dans leur Liste au matériel de réseau local («LAN») et aux ordinateurs personnels («PC») multimédia, par le biais de modifications apportées au classement tarifaire.
- Produit en cause: Les matériels informatiques de réseau local, à savoir i) les cartes d'adaptation ou les cartes réseau et ii) les PC multimédia.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article II:1 du GATT (liste de concessions – matériel de réseau local): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes avaient enfreint l'article II:1 du GATT en ce qui concerne le matériel de réseau local au motif que le Groupe spécial avait tenu un raisonnement juridique erroné et qu'il avait pris en considération des éléments de preuve sélectifs: i) l'Organe d'appel a rejeté la constatation du Groupe spécial selon laquelle une concession tarifaire reprise dans la Liste d'un Membre pouvait être interprétée à la lumière des «attentes légitimes» d'un Membre exportateur – un concept pertinent dans le cadre d'une plainte en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT – dans le contexte d'une plainte en situation de violation. L'Organe d'appel a au contraire constaté qu'une concession tarifaire reprise dans la Liste d'un Membre devait être interprétée conformément aux règles générales d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne³; ii) à cet égard, l'Organe d'appel a dit que le Groupe spécial aurait dû examiner plus avant les éléments suivants: le Système harmonisé et ses Notes explicatives en guise de contexte aux fins de l'interprétation des termes de la Liste; l'existence et la pertinence d'une pratique ultérieure; la pratique de classement des Communautés européennes pendant le Cycle de Tokyo, en complément de celle qu'elles ont suivie pendant le Cycle d'Uruguay; la pratique pertinente des États-Unis en ce qui concerne le classement du produit en cause; et la législation des CE en matière de classement tarifaire en vigueur à l'époque.
- Précision de la portée des concessions tarifaires: L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis, en tant que Membre exportateur, n'étaient pas tenus de se faire préciser la portée des concessions tarifaires accordées par les Communautés européennes. Il a insisté sur le fait que les négociations tarifaires étaient un processus d'«offres» et de «demandes» et que les Listes des Membres «représent[aient] un accord commun entre tous les Membres», en particulier eu égard au fait qu'elles faisaient partie intégrante du GATT, et a par conséquent constaté que la précision de la portée des concessions était une «tâche [qui] incomb[ait] à toutes les parties intéressées».
- Article II:1 du GATT (liste de concessions – PC): Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour démontrer que les Communautés européennes avaient enfreint l'article II:1 du GATT en ce qui concerne les PC.

¹ Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la mesure et les produits visés (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la qualité de partie défenderesse.

³ L'Organe d'appel a expliqué que le but de l'interprétation des traités conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne était d'«établir les intentions communes des parties».

CE – VOLAILLES¹

(DS69)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Brésil	Articles X et XIII du GATT Accord sur les licences d'importation ^{1a}	Établissement du Groupe spécial	30 juillet 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	12 mars 1998
Défendeur	Communautés européennes	Article 5 de l'Accord sur l'agriculture	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	13 juillet 1998
			Adoption	23 juillet 1998

1. MESURE ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesure en cause: Le contingent tarifaire incorporé dans la Liste LXXX des CE applicable à la viande de volaille congelée et les formalités de licences appliquées par les CE aux importateurs des produits en cause.
- Produit en cause: La viande de volaille congelée importée du Brésil.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article XIII du GATT: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le contingent tarifaire devait être administré sur une base non discriminatoire – et non être attribué exclusivement au Brésil – conformément aux termes de la Liste LXXX des CE et à l'article XIII, et selon laquelle les Communautés européennes avaient donc agi en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Il a également confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, même lorsqu'un contingent tarifaire résultait de la négociation d'une compensation au titre de l'article XXVIII, ce contingent devait être administré d'une manière non discriminatoire (sur la base des importations totales, y compris celles en provenance de non-Membres). L'Organe d'appel pensait aussi comme le Groupe spécial que les parts du contingent tarifaire devaient être calculées sur la base des «importations totales», y compris les importations en provenance de non-Membres, et que les Communautés européennes avaient donc agi en conformité avec l'article XIII:2 en incluant les importations en provenance de non-Membres dans le calcul du contingent tarifaire.
- Article X du GATT (transparence): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article X s'appliquait uniquement aux mesures d'«application générale», et non à des transactions spécifiques telles que des expéditions particulières de viande de volaille, et selon laquelle les allégations du Brésil sortaient par conséquent du champ de l'article X.
- Article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture: Après avoir constaté que le mécanisme de sauvegarde spéciale prévu à l'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture était déclenché lorsque le prix c.a.f. *seul* (c'est-à-dire sans les droits de douane) tombait au-dessous du prix de référence ou du «prix de déclenchement», l'Organe d'appel a infirmé ce qu'avait dit le Groupe spécial et a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas enfreint les prescriptions de l'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture. Il a constaté que l'article 5:5 *prescrivait* d'utiliser le prix à l'importation c.a.f. comme étant le prix pertinent pour calculer le droit additionnel imposé au titre de l'article 5:1 b). Par conséquent, s'agissant de la question de la conformité du Règlement des CE, qui prévoyait deux méthodes pour le calcul du montant du droit – l'une fondée sur le prix c.a.f. et l'autre sur un «prix représentatif» – l'Organe d'appel a constaté que le Règlement était incompatible avec l'article 5:5.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Opinion dissidente: Cette affaire a été le premier différend soumis à l'OMC dans lequel un membre d'un groupe spécial s'est opposé à l'opinion majoritaire: au sujet de l'interprétation du «prix de déclenchement» au regard de l'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture, l'un des membres du Groupe spécial a constaté que l'utilisation du prix c.a.f. seul satisfaisait aux prescriptions de l'article 5:1 b) (la majorité des membres du Groupe spécial avait conclu que le prix de déclenchement était «le prix c.a.f. majoré du droit de douane»).

¹ Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles.

a Le Groupe spécial a rejeté toutes les allégations du Brésil au titre de l'Accord sur les licences d'importation. Lorsqu'il a examiné l'appel formé par le Brésil concernant certaines des constatations du Groupe spécial à cet égard, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le champ de l'examen en appel (article 17:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la pertinence de l'Accord de 1994 sur les oléagineux; le mandat.

CANADA – AÉRONEFS¹

(DS70)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Brésil	Articles 1 ^{er} , 3.1 et 4.7 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	23 juillet 1998
			Distribution du rapport du Groupe spécial	14 avril 1999
Défendeur	Canada		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	2 août 1999
			Adoption	20 août 1999

1. MESURES ET BRANCHE DE PRODUCTION EN CAUSE

- Mesures en cause: Les mesures du Canada en vertu desquelles diverses formes de soutien financier étaient accordées à l'industrie aéronautique civile nationale.
- Branche de production en cause: L'industrie aéronautique civile.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 1.1 de l'Accord SMC (subvention): Le Groupe spécial a constaté qu'une «contribution financière» conférait un «avantage» et constituait une subvention au sens de l'article premier lorsqu'elle était faite à des conditions qui étaient plus favorables que celles que le bénéficiaire aurait trouvées sur le marché. Tout en confirmant cette constatation, l'Organe d'appel a conclu que le mot «conféré» associé au terme «ainsi» appelait un examen de ce qui avait été conféré au bénéficiaire, non un examen du coût pour les pouvoirs publics, comme l'avait fait valoir le Canada.
- Article 3.1 a) de l'Accord SMC (subventions à l'exportation): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle il y avait subordination lorsqu'il existait un rapport de conditionnalité ou de dépendance entre l'octroi de la subvention et les exportations ou recettes d'exportation prévues.
- Examen des différentes mesures du Canada: Le Groupe spécial a conclu que le programme de la SEE *en tant que tel* était un texte facultatif; et après examen de la façon dont il était mis en œuvre, il a constaté qu'il n'avait pas été établi *prima facie* que ce programme donnait lieu à des subventions à l'exportation. Bien que le Groupe spécial ait également constaté que le programme concernant le Compte du Canada *en soi* était un texte facultatif qui ne pouvait pas être contesté *en tant que tel*, il a conclu que ce programme, *tel qu'il était mis en œuvre*, conférait un avantage et constituait une subvention à l'exportation subordonnée aux résultats à l'exportation. Il a également constaté que l'aide de PTC était une subvention qui était subordonnée en fait aux résultats à l'exportation. À cet égard, il a appliqué le critère consistant à déterminer si «les faits démonstr[ai]ent que [les contributions de PTC] n'auraient pas été accordées *en l'absence* d'exportations prévues». L'Organe d'appel a confirmé ces constatations du Groupe spécial.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Déduction défavorable: L'Organe d'appel a constaté que les groupes spéciaux avaient la possibilité de tirer des déductions de tous les faits, y compris lorsqu'une partie à un différend refusait de présenter des renseignements demandés par un groupe spécial conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. En l'espèce, l'Organe d'appel a estimé que le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur en refusant de tirer des déductions défavorables du refus du Canada de fournir des renseignements. Il a indiqué que les parties avaient l'obligation de coopérer avec le Groupe spécial.

¹ Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le mandat du Groupe spécial; le rapport entre les consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial; l'application de l'Accord SMC aux mesures qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 1995; l'adoption de procédures de travail spéciales concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

CANADA – AÉRONEFS (ARTICLE 21:5)¹

(DS70)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Brésil	Article 3.1 a) de l'Accord SMC	Renvoi au Groupe spécial initial	9 décembre 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	9 mai 2000
Défendeur	Canada		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	21 juillet 2000
			Adoption	4 août 2000

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- i) Le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada pour les exportations d'aéronefs de transport régional – nouvelle ligne directrice en vertu de laquelle toutes les opérations du Compte du Canada étaient tenues d'être conformes aux règles énoncées dans l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'«Arrangement de l'OCDE»); et ii) l'aide du programme Partenariat Technologique Canada («PTC») – aucun versement au titre d'un accord de financement existant du PTC en faveur de l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional; annulation de l'approbation conditionnelle donnée avant la distribution du rapport de l'Organe d'appel pour deux autres projets concernant l'industrie des aéronefs de transport régional; et remaniement du programme PTC en vue de le mettre en conformité avec l'Accord SMC.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 3.1 a) de l'Accord SMC (subvention à l'exportation): L'Organe d'appel a d'abord considéré que l'obligation qui incombait à un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 consistait à examiner la compatibilité de la mesure révisée avec l'accord pertinent (soit, en l'occurrence, à déterminer si le PTC «révisé» était compatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC) et ne se limitait pas à examiner la mesure dans l'optique de la procédure initiale (qui portait sur la question de savoir si le Canada avait ou non mis en œuvre la recommandation de l'ORD). L'Organe d'appel a ensuite constaté que le Groupe spécial avait commis une erreur en refusant d'examiner le nouvel argument du Brésil concernant le «ciblage spécifique» au motif que cet argument n'avait pas été utilisé dans la procédure initiale. Après avoir complété l'analyse juridique sur ce point en se fondant sur le critère qu'il avait établi, l'Organe d'appel a rejeté l'argument du Brésil selon lequel, en matière d'aide, l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional était «expressément visée» en raison de sa «vocation fortement exportatrice» car i) la vocation fortement exportatrice d'une industrie subventionnée n'était pas suffisante pour conduire l'Organe d'appel à constater l'existence d'une subordination aux exportations; et ii) le Brésil s'était appuyé sur des éléments de preuve ayant trait au programme PTC antérieur et non au programme révisé. Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que le Brésil n'avait pas établi que le programme PTC révisé était incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, ni que le Canada n'avait pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.
- Annexe I de l'Accord SMC, point k), second paragraphe, de la Liste exemplative: Au sujet de la question de savoir si la nouvelle ligne directrice relative au financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada était compatible avec l'obligation incombant au Canada de «retirer» la subvention à l'exportation prohibée en cessant d'accorder la subvention, le Groupe spécial a examiné le point de savoir si la ligne directrice «garanti[ssait]» que les futures opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional rempliraient les conditions requises pour bénéficier du «refuge» offert par le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. À cet égard, le Groupe spécial a énoncé la règle juridique découlant du point k) comme suit: une «pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par l'Accord SMC». Après avoir appliqué cette règle à la ligne directrice du Canada, le Groupe spécial a constaté que celle-ci n'était pas suffisante pour garantir que les futures opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional seraient conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE et par là même rempliraient les conditions requises pour bénéficier du «refuge» offert par le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC. En conséquence, il a constaté que le Canada n'avait pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

¹ Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

CORÉE – BOISSONS ALCOOLIQUES¹

(DS75, 84)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Communautés européennes, États-Unis	Article III:2, deuxième phrase, du GATT	Établissement du Groupe spécial	16 octobre 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	17 septembre 1998
Défendeur	Corée		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	18 janvier 1999
			Adoption	17 février 1999

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Le régime de taxation appliqué par la Corée aux boissons alcooliques, en vertu duquel différents taux de taxation étaient appliqués à différentes catégories d'eaux-de-vie distillées.
- Produits en cause: Les alcools distillés importés et le soju (boisson alcoolique coréenne traditionnelle).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article III:2 du GATT, deuxième phrase (traitement national): L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures de taxation de la Corée en cause étaient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article III:2. Plus précisément, il a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les produits en cause étaient «directement concurrents ou directement substituables» au sens de la deuxième phrase de l'article III:2 et selon lesquelles les mesures de taxation visant les boissons alcooliques étaient appliquées par la Corée «de manière à protéger» la production nationale au sens de la deuxième phrase de l'article III:2

Sur la question de l'interprétation et de l'application de l'expression «produit directement concurrent ou directement substituable», l'Organe d'appel a confirmé l'approche suivie par le Groupe spécial: i) le Groupe spécial avait pris en compte, à juste titre, des éléments de preuve établissant l'existence d'une «concurrence *actuelle* directe», non l'évolution future du marché, en se référant à la concurrence potentielle des produits sur un marché non protégé, étant donné que sur un marché protégé, les préférences des consommateurs avaient pu être influencées par la protection accordée; ii) le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur en examinant le marché japonais pour en tirer des indications quant à la manière dont le marché coréen pouvait évoluer en l'absence des distorsions causées par la protection accordée; et iii) l'approche du Groupe spécial consistant à regrouper les produits, fondée en partie sur une évaluation collective des produits et en partie sur une évaluation individuelle, n'était pas erronée.

En ce qui concerne l'expression «de manière à protéger» employée à la deuxième phrase de l'article III:2, le Groupe spécial comme l'Organe d'appel ont à nouveau souligné combien il était important d'examiner «la conception, la structure et les principes de base des mesures, ce qui avait déjà été expliqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*.

¹ Corée – Taxes sur les boissons alcooliques.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la charge de la preuve; l'évaluation objective (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); l'obligation du groupe spécial (article 12:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la spécificité des demandes d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); l'adéquation des consultations (articles 3:3, 3:7 et 4:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la confidentialité des consultations (article 4:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la communication tardive d'éléments de preuve; les conseils privés; l'article III:2 du GATT (dans son ensemble); la première phrase de l'article III:2 du GATT.

JAPON – PRODUITS AGRICOLES II¹

(DS76)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles 2:2, 5:7, 5:6 et 5:1 de l'Accord SPS	Établissement du Groupe spécial	18 novembre 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	27 octobre 1998
Défendeur	Japon		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	22 février 1999
			Adoption	19 mars 1999

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Les prescriptions relatives aux essais par variété (Loi du Japon sur la protection des végétaux) en vertu desquelles l'importation de certains végétaux était interdite au motif qu'ils pouvaient devenir des hôtes potentiels du carpocapse.
- Produits en cause: Huit catégories de végétaux originaires des États-Unis, à savoir les abricots, les cerises, les prunes, les poires, les coings, les pêches (y compris les nectarines), les pommes et les noix.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 2:2 de l'Accord SPS (preuves scientifiques suffisantes): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prescription du Japon relative aux essais par variété était maintenue sans preuves scientifiques suffisantes en violation de l'article 2:2.³
- Article 5:7 de l'Accord SPS (application provisoire): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative aux essais par variété n'était pas justifiée au titre de l'article 5:7 car le Japon n'avait pas satisfait à toutes les prescriptions régissant l'adoption et le maintien d'une mesure SPS provisoire qui sont énoncées dans cet article.
- Article 5:6 de l'Accord SPS (mesures de remplacement): Après avoir constaté que les États-Unis, en tant que plaignant, n'avaient pas allégué qu'il existait une mesure de remplacement (la détermination des niveaux de sorption) au sens de l'article 5:6 et, partant, n'avaient pas pu établir *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec l'article 5:6, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Japon avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:6.

Puis, en ce qui concerne la mesure de remplacement proposée par les États-Unis – à savoir les essais par produit –, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas prouvé que la mesure du Japon était «plus restrictive pour le commerce qu'il n'[était] requis» par rapport à la mesure de remplacement qu'ils proposaient (les essais par produit), ni qu'elle était donc contraire à l'article 5:6, parce que les essais par produit ne permettaient pas d'obtenir le niveau de protection que le Japon jugeait approprié.⁴

- Article 5:1 de l'Accord SPS: Après avoir constaté que le Groupe spécial n'avait pas correctement appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:1 relative aux abricots, aux poires, aux prunes et aux coings – les quatre produits que le Groupe spécial n'avait pas examinés –, l'Organe d'appel a achevé l'analyse juridique et a constaté que la mesure du Japon, telle qu'elle était appliquée à ces quatre produits, était contraire à l'article 5:1 car elle n'était pas fondée sur une évaluation appropriée des risques.

¹ Japon – Mesures visant les produits agricoles.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'évaluation objective (article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends); l'article 7 et le paragraphe 1 de l'Annexe B de l'Accord SPS («mesures»); le principe d'économie jurisprudentielle; la charge de la preuve; la consultation d'experts scientifiques; le mandat/la spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

³ L'Organe d'appel a également approuvé la règle juridique appliquée par le Groupe spécial aux fins de l'analyse de l'article 2:2: l'obligation énoncée à l'article 2:2 selon laquelle une mesure SPS ne doit pas être maintenue sans «preuves scientifiques suffisantes» exige «qu'il y ait un lien rationnel ou objectif entre la mesure SPS et les preuves scientifiques».

⁴ L'Organe d'appel s'est référé à l'affaire *Australie – Saumons* en ce qui concerne les trois éléments que devrait réunir une mesure de remplacement au sens de l'article 5:6: la mesure de remplacement i) est raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique; ii) permet d'obtenir le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire que le Membre juge approprié; et iii) est sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure en cause.

INDE – BREVETS (CE)¹
(DS79)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC	Établissement du Groupe spécial	16 octobre 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	24 août 1998
Défendeur	Inde		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	22 septembre 1998

1. MESURE ET DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CAUSE

- Mesure en cause: i) L'insuffisance du régime juridique – système indien de la «boîte aux lettres» – en vertu duquel des demandes de brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture pouvaient être déposées; et ii) l'absence d'un mécanisme d'octroi de droits exclusifs de commercialisation pour ces produits.
- Droit de propriété intellectuelle en cause: La protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, prévue à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC: Le Groupe spécial a estimé que le système de dépôt de demandes de brevet de l'Inde, fondé sur la «pratique administrative», pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture était incompatible avec l'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC. Il a constaté que le système n'offrait pas le «moyen» de déposer, en toute sécurité, des demandes de brevet pour de telles inventions au sens de l'article 70:8 a) parce que, en théorie, une demande de brevet déposée conformément aux instructions administratives en vigueur pouvait être rejetée par les tribunaux au titre des dispositions à caractère impératif contradictoires de la loi indienne applicable – la Loi de 1970 sur les brevets.
- Article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC: Le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait pas, en Inde, de mécanisme d'octroi de «droits exclusifs de commercialisation» pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture et donc, qu'il y avait eu violation de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC.

¹ Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (plainte des CE). Ce différend porte sur les mêmes questions de fait et les mêmes analyses/conclusions juridiques que celles dont il est question dans le différend Inde – Brevets soumis par les États-Unis.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la pluralité des plaignants (article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); le groupe spécial initial (article 10:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); *stare decisis* (caractère contraignant des précédents à l'OMC).

CHILI – BOISSONS ALCOOLIQUES¹

(DS87, 110)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Article III:2 du GATT	Établissement du Groupe spécial	25 mars 1998 (DS110)
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 juin 1999
Défendeur	Chili		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	13 décembre 1999
			Adoption	12 janvier 2000

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- **Mesure en cause:** Les mesures fiscales du Chili en vertu desquelles un droit d'accise était appliqué à des taux différents – en fonction du type de produit (pisco, whisky, etc.) dans le cadre du «système transitoire» et en fonction de la teneur en alcool (35°, 36°, ... 39°) dans le cadre du «nouveau système chilien».
- **Produits en cause:** Toutes les eaux-de-vie distillées relevant de la position 2208 du SH, y compris le pisco (produit national chilien) et les eaux-de-vie distillées importées telles que le whisky, la vodka, le rhum, le gin, etc.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- **Article III:2 du GATT, deuxième phrase:** L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le nouveau système de taxation du Chili pour les boissons alcooliques était contraire au principe du traitement national énoncé dans la deuxième phrase de l'article III:2. (L'appel du Chili portait uniquement sur le nouveau système.) Le Groupe spécial a constaté que le système transitoire comme le nouveau système de taxation du Chili étaient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article III:2.

(«n'est pas frappé d'une taxe semblable»): L'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial que les eaux-de-vie distillées importées et le pisco chilien, en tant que produits directement concurrents et directement substituables, n'étaient pas frappés d'une taxe semblable étant donné que la charge fiscale (47 pour cent) pesant sur la plupart des produits importés (95 pour cent des importations) était plus lourde que la charge fiscale (27 pour cent) pesant sur la plupart des produits nationaux (75 pour cent de la production nationale). Il a estimé qu'une comparaison pertinente entre les produits importés et les produits nationaux devait reposer sur une comparaison des taux de taxation frappant *tous* les produits importés et *tous* les produits nationaux *toutes* catégories confondues, plutôt que sur une simple comparaison entre les produits de chaque catégorie.

(«appliqué de manière à protéger»): L'Organe d'appel a dit que l'examen de la conception, des principes de base et de la structure du nouveau système chilien «tend[ait] à démontrer» que la taxation dissimilaire appliquée aux produits directement concurrents ou directement substituables «protéger[ait] la production nationale», étant donné que l'ampleur de la différence (20 pour cent) entre les taux de taxation – 27 pour cent *ad valorem* pour les boissons d'une teneur en alcool de 35° ou moins (75 pour cent de la production nationale) et 47 pour cent *ad valorem* pour les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 39° (95 pour cent des importations) – était considérable. L'Organe d'appel a en outre indiqué que le but d'une mesure, tel qu'il s'exprimait objectivement dans sa conception, ses principes de base et sa structure, était pertinent pour évaluer si cette mesure était ou non appliquée de manière à protéger la production nationale. Toutefois, il a rejeté l'analyse que le Groupe spécial a faite de la relation (lien logique) entre la nouvelle mesure du Chili et la discrimination *de jure* (à l'encontre des importations) constatée dans le cadre de son système traditionnel. À cet égard, l'Organe d'appel a également dit qu'«il ne devrait en aucun cas être présumé qu'en adoptant une nouvelle mesure, les Membres de l'OMC [avaient] maintenu une protection ou une discrimination antérieure, ce qui reviendrait presque à une présomption de mauvaise foi».

¹ Chili – Taxes sur les boissons alcooliques.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'allégation selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas fourni les «justifications fondamentales» de ses constatations (article 12:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES¹

(DS90)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles XI et XVIII du GATT	Établissement du Groupe spécial	18 novembre 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	6 avril 1999
Défendeur	Inde	Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	23 août 1999
			Adoption	22 septembre 1999

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les restrictions à l'importation de l'Inde maintenues, d'après elle, pour protéger la situation de sa balance des paiements au titre de l'article XVIII du GATT: régime de licences d'importation, centralisation des importations par des organismes publics et prescription relative à l'utilisateur effectif pour les licences d'importation.
- Produits en cause: Les produits importés soumis aux restrictions à l'importation imposées par l'Inde, soit 2 714 lignes tarifaires au niveau des positions à huit chiffres du SH (dont 710 couvraient des produits agricoles).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article XI:1 du GATT (restrictions quantitatives): Le Groupe spécial a constaté, sur la base de la large portée de l'interdiction générale des restrictions à l'importation consacrée par l'article XI:1, que les mesures de l'Inde, y compris son régime de licences d'importation arbitraire, étaient des restrictions quantitatives incompatibles avec l'article XI:1 du GATT.
- Article XVIII:11 du GATT (balance des paiements): Le Groupe spécial a constaté que, comme les réserves monétaires de l'Inde étaient suffisantes et comme les mesures qu'elle avait prises à des fins de balance des paiements n'étaient donc pas nécessaires pour s'opposer à la menace d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse au sens de l'article XVIII:9, l'Inde avait agi en violation de la deuxième phrase de l'article XVIII:11, qui prévoyait que des mesures ne pouvaient être maintenues que dans la mesure nécessaire compte tenu de l'article XVIII:9.
- Justifications au titre de l'article XVIII:11 du GATT (note et clause conditionnelle): Puisque la suppression des mesures prises par l'Inde à des fins de balance des paiements ne créerait pas immédiatement la situation envisagée à l'article XVIII:9, qui justifie le maintien de restrictions à l'importation, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle ces mesures n'étaient pas justifiées au titre de la note relative à l'article XVIII:11. De plus, il a soutenu le Groupe spécial en constatant que, puisqu'elle n'était pas tenue d'apporter des changements à sa politique de développement, l'Inde n'avait pas le droit de maintenir les mesures qu'elle avait prises à des fins de balance des paiements sur la base de la clause conditionnelle de l'article XVIII:11.
- Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture: Le Groupe spécial a constaté que les mesures en cause constituaient un manquement à l'obligation prévue à l'article 4:2 de ne pas maintenir de mesures du type de celles qui avaient dû être converties en droits de douane proprement dits et qu'elles ne pouvaient pas non plus être justifiées au titre de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 puisqu'elles n'étaient pas «appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements».

3. AUTRES QUESTIONS²

- Charge de la preuve (article XVIII du GATT): L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la charge de la preuve incombait à la partie défenderesse (en tant que moyen de défense affirmatif) pour ce qui était de la clause conditionnelle de l'article XVIII:11 et à la partie plaignante pour ce qui était de la note relative à l'article XVIII:11.
- Compétence des groupes spéciaux en matière d'examen des mesures appliquées à des fins de balance des paiements: L'Organe d'appel a affirmé que les groupes spéciaux chargés du règlement des différends avaient compétence pour examiner toutes questions concernant les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et a rejeté l'argument de l'Inde selon lequel le principe de l'équilibre institutionnel voulait que l'examen des questions relatives aux restrictions appliquées à des fins de balance des paiements soit laissé aux organes politiques compétents, à savoir le Comité de la balance des paiements et le Conseil général.

¹ Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le traitement spécial et différencié des pays en développement (articles 12:10 et 21:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, article XVIII:B du GATT); les consultations avec le FMI (article 13:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et article XV:2 du GATT); le mandat; l'évaluation objective de la question (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

CORÉE – PRODUITS LAITIERS¹

(DS98)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 2:1, 4:2, 5:1 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes	Établissement du Groupe spécial	23 juillet 1998
			Distribution du rapport du Groupe spécial	21 juin 1999
Défendeur	Corée	Article XIX:1 du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	14 décembre 1999
			Adoption	12 janvier 2000

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La mesure de sauvegarde définitive.
- Produits en cause: Les importations de certains produits laitiers (préparations à base de lait écrémé en poudre).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL¹

- Article XIX:1 a) du GATT (évolution imprévue des circonstances): Infirmant le raisonnement juridique du Groupe spécial, l'Organe d'appel a indiqué que, même si elle ne constituait pas une condition indépendante, la clause «par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires» qui figurait à l'article XIX:1 a) décrivait certaines circonstances dont l'existence devait effectivement être démontrée pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée conformément aux prescriptions de l'article XIX. Il a conclu que l'expression «par suite de l'évolution imprévue des circonstances» voulait que l'évolution des circonstances qui avait conduit à ce qu'un produit soit importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il causait ou menaçait de causer un dommage grave aux producteurs nationaux ait été «*inattendue*». Toutefois, il ne pouvait pas mener à bien l'analyse du Groupe spécial faute de faits non contestés dans le dossier.
- Article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes (dommage grave): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage grave établie par la Corée ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 4:2 puisque celle-ci n'examinait pas de manière adéquate tous les facteurs de dommage grave énumérés à l'article 4:2 (par exemple l'accroissement des importations, la part du marché, les ventes, la production, la productivité, etc.) et qu'elle ne présentait pas non plus un raisonnement suffisant en ce qui concernait ses explications sur la façon dont certains facteurs étaient une constatation de dommage grave ou en réduisaient l'efficacité.
- Article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes (mesures): L'Organe d'appel a en partie confirmé et en partie infirmé la constatation juridique du Groupe spécial: il est convenu que l'article 5:1 (première phrase) «impos[ait] à un Membre qui appliqu[ait] une mesure de sauvegarde l'obligation de faire en sorte que cette mesure [ne soit] pas plus restrictive qu'il n'[était] nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement»; et il a infirmé la constatation générale du Groupe spécial selon laquelle l'article 5:1 faisait obligation à un Membre qui appliquait une mesure de sauvegarde d'expliquer que cette mesure était nécessaire pour réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Bien plutôt, l'Organe d'appel a estimé que l'obligation de procéder à une démonstration claire prévue dans la deuxième phrase de l'article 5:1 s'appliquait uniquement à «une restriction quantitative qui ramen[ait] les quantités importées au-dessous de la moyenne des trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques [étaient] disponibles». Le Groupe spécial avait initialement constaté que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1, mais l'Organe d'appel n'était pas en mesure de compléter l'analyse, faute de constatations établies par le Groupe spécial concernant les restrictions quantitatives de la Corée.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (adéquation de la demande d'établissement d'un groupe spécial): D'après l'Organe d'appel, la simple identification des articles dont il est allégué qu'ils ont été enfreints, tout en étant une «prescription minimale», pouvait ne pas toujours suffire pour satisfaire à toutes les prescriptions de l'article 6:2. Il fallait un examen au cas par cas, mais la simple énumération des articles pouvait ne pas suffire à satisfaire à l'article 6:2 lorsque les articles énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial établissaient des obligations multiples. En outre, un groupe spécial devrait se demander «[s'il était] porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre»³, ce qui n'avait pas été prouvé par la Corée.

¹ Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: «tous les renseignements pertinents» (article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes); les questions relatives à la preuve; la charge de la preuve; l'introduction d'une plainte; les délais pour la communication d'éléments de preuve; les allégations au titre de l'Accord sur les sauvegardes, articles 3 et 4; le critère d'examen (concernant les enquêtes des Membres en matière de sauvegardes).

³ L'Organe d'appel s'est référé à la constatation qu'il avait formulée à cet égard dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*. C'est dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* qu'un groupe spécial a constaté pour la première fois qu'il avait été «porté atteinte» à la capacité du défendeur de se défendre.

ÉTATS-UNIS – DRAM¹

(DS99)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Corée	<i>Articles 11, 2.2, 6.6 et 5.8 de l'Accord antidumping</i>	Établissement du Groupe spécial	16 janvier 1998
			Distribution du rapport du Groupe spécial	29 janvier 1999
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	19 mars 1999

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Le règlement du Département du commerce des États-Unis (le «Département») (à savoir les règles «trois zéros»)², à la fois tel qu'il est appliqué dans le cadre du troisième réexamen administratif sur les DRAM en cause et en tant que tel, ainsi que d'autres aspects de ce troisième réexamen administratif effectué par le Département sur les DRAM.
- Produits en cause: Les DRAM en provenance de Corée (Hyundai et LG Semicon).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL³

- Article 11.2 de l'Accord antidumping (le critère «likely» (probable)): Le Groupe spécial s'est prononcé en faveur de la Corée et a affirmé que le critère «not likely» (peu probable) énoncé dans le règlement des États-Unis (voir la note de bas de page 2 ci-dessous), en tant que tel, était incompatible avec l'article 11:2 (critère «likely») parce que le fait de ne pas constater qu'il est «peu probable» qu'un exportateur pratique le dumping ne conduit pas nécessairement à la conclusion qu'il est donc «probable» que cet exportateur pratique le dumping. Le Groupe spécial a estimé que, du fait qu'il existait des situations dans lesquelles le critère «not likely» était rempli, mais dans lesquelles le critère «likely» ne l'était pas, le critère «not likely» ne constituait pas une «base démontrable pour déterminer de manière cohérente et fiable que le critère de la probabilité [était] rempli». Il a également constaté que, parce que les résultats finals du troisième réexamen administratif dans l'affaire des DRAM s'appuyaient sur une détermination établie par le Département au titre de ce règlement, ces résultats, tels qu'ils étaient appliqués, étaient aussi incompatibles avec l'article 11.2.
- Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping (acceptation des données): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle le Département avait enfreint l'article 2.2.1.1 en écartant certaines données relatives aux frais communiquées par les défendeurs au cours de la troisième procédure de réexamen administratif sur les DRAM. Il a constaté que la Corée n'avait pas établi d'éléments *prima facie* parce qu'elle s'était simplement appuyée sur ses propres arguments non étayés selon lesquels les données auraient dû être acceptées sans que soient contestés les fondements spécifiques sur la base desquels le Département avait rejeté les données communiquées.
- Article 6.6 de l'Accord antidumping (exactitude des renseignements): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle le Département avait accepté des données non vérifiées présentées par un requérant à l'heure de prendre des décisions concernant les défendeurs. Il a constaté que la Corée n'avait pas établi d'éléments *prima facie* parce qu'elle n'avait présenté aucune contestation spécifique concernant l'utilisation des données si ce n'est pour faire valoir que tous les renseignements devraient être spécifiquement vérifiés. Il était plutôt d'avis que l'article 6.6 n'exigeait pas que soient vérifiés tous les renseignements sur lesquels les autorités s'appuyaient. (Celles-ci pouvaient se fier à la réputation de la source initiale des renseignements.)
- Article 5.8 de l'Accord antidumping (marge de minimis): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis avaient enfreint l'article 5.8 en fixant le seuil de la marge de *minimis* aux fins des procédures de fixation des droits (au titre de l'article 9.3) à 0,5 pour cent, au lieu de choisir le critère de 2 pour cent établi à l'article 5.8. Il a estimé que la portée de l'article 5.8 (critère de *minimis*) se limitait aux demandes d'ouverture d'une enquête et aux enquêtes (comme il est indiqué à l'article 5.8) et n'englobait pas la procédure de fixation des droits prévue à l'article 9.3.

¹ États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée.

² Le règlement des États-Unis en cause (19 C.F.R. § 353.25 a) 2) ii) prévoit ce qui suit:

«Le Secrétaire [au commerce] pourra abroger partiellement une ordonnance s'il parvient à la conclusion que:

... ii) Il est peu probable que ces personnes vendent à l'avenir la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger; ...»

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: le fait allégué pour les États-Unis de ne pas avoir engagé de leur propre initiative un réexamen de l'existence d'un dommage, en général (article 11.2 de l'Accord antidumping); les recommandations spécifiques (article 19:1 du Memorandum d'accord sur le règlement des différends); le mandat (possibilité de réviser des mesures antérieures à l'OMC).

CANADA – PRODUITS LAITIERS¹

(DS103, 113)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	États-Unis, Nouvelle-Zélande	Articles 9:1, 3:3, 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture	Établissement du Groupe spécial	25 mars 1998
			Distribution du rapport du Groupe spécial	17 mai 1999
Défendeur	Canada	Article II:1 b) du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	13 octobre 1999
			Adoption	27 octobre 1999

1. MESURE ET BRANCHE DE PRODUCTION EN CAUSE

- Mesure en cause: Le programme de soutien du gouvernement canadien (programme des classes spéciales de lait) en faveur de la production nationale et des exportations de lait et le régime de contingents tarifaires appliqué aux importations de lait de consommation.
- Branche de production en cause: L'industrie laitière.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

Subvention à l'exportation

- Article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture (subvention directe): Ayant infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mesure appliquée par le Canada donnait lieu à des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) (qui reposait sur l'interprétation erronée donnée par le Groupe spécial des expressions «subventions directes» et «versements en nature» figurant à l'article 9:1 a)), l'Organe d'appel a également infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Canada avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3:3 et 8 en accordant des subventions à l'exportation visées à l'article 9:1 a) – c'est-à-dire en dépassant les niveaux des engagements de réduction du soutien interne spécifiés dans sa Liste.
- Article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture (subvention à l'exportation): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la fourniture de lait à prix réduits aux transformateurs travaillant pour l'exportation constituait des «versements» au sens de l'article 9:1 c) et selon laquelle les versements en question au titre du programme du Canada étaient financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics. Il a donc confirmé la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle le programme du Canada constituait une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) qui dépassait le niveau de l'engagement de réduction et le Canada avait par conséquent agi d'une manière incompatible avec les articles 3:3 et 8.
- Article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture (autre subvention à l'exportation): Le Groupe spécial a constaté à titre subsidiaire que, quand bien même les mesures appliquées par le Canada ne donneraient pas lieu à des subventions à l'exportation visées à l'article 9:1 a) ou c), elles constituaient une «autre» subvention à l'exportation au sens de l'article 10:1 et dépassaient le niveau des engagements de réduction du Canada, en violation de l'article 10:1.

Régime des contingents tarifaires (importations de lait de consommation)

- Article II:1 b) du GATT: Rappelant sa précédente constatation² selon laquelle les Listes des Membres devaient être interprétées conformément aux règles générales d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne, l'Organe d'appel a conclu que le fait que la limitation aux «consommateurs canadiens» des achats outre-frontière de lait de consommation était spécifiée comme une condition dans la Liste tarifaire du Canada justifiait la limitation effective de l'accès au contingent tarifaire aux importations destinées à la «consommation personnelle». Il a néanmoins constaté que la limitation à 20 dollars canadiens de la valeur de chaque importation était incompatible avec l'article II:1 b) car cette limitation n'était pas spécifiée dans la Liste du Canada. (Cela a conduit à l'infirmité partielle des interprétations et conclusions du Groupe spécial.)

3. AUTRES QUESTIONS³

- Charge de la preuve (article 10:3 de l'Accord sur l'agriculture): Le Groupe spécial a noté que l'article 10:3 de l'Accord sur l'agriculture transférait la charge de la preuve du plaignant au défendeur dans les cas relatifs à des subventions à l'exportation, une fois que le plaignant avait démontré que les quantités exportées dépassaient les quantités spécifiées dans la Liste. Il incombait ensuite au défendeur de démontrer que les quantités exportées en dépassement des niveaux d'engagement de réduction n'étaient pas subventionnées.

¹ Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers.

² CE – Matériels informatiques.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: la présentation des éléments de preuve (décision préliminaire du Groupe spécial); les subventions à l'exportation relevant de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC (article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture – «les pouvoirs publics ou leurs organismes»).

CANADA – PRODUITS LAITIERS (ARTICLE 21:5 I)¹

(DS103, 113)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Nouvelle-Zélande, États-Unis	Article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture	Renvoi au Groupe spécial initial	1 ^{er} mars 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	11 juillet 2001
Défendeur	Canada		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	12 novembre 2001
			Adoption	18 décembre 2001

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- La version modifiée du programme de soutien public de la production nationale et des exportations de lait et le régime de contingents tarifaires du Canada appliqué aux importations de lait de consommation, qui étaient les mesures en cause dans le différend initial. Le Canada a modifié le système d'approvisionnement pour les ventes de lait sur le marché intérieur et a mis en place un système distinct pour le lait destiné à l'exportation.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture: Sur la question de savoir si les mesures appliquées par le Canada étaient des «versements à l'exportation d'un produit agricole financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics» et si elles constituaient de ce fait une subvention visée à l'article 9:1 c) (dépassant le niveau des engagements en matière de subventions à l'exportation et de quantités, en violation des articles 3:3 et 8 de l'Accord), l'Organe d'appel a infirmé les constatations juridiques du Groupe spécial, comme cela est indiqué ci-après. (Toutefois, l'Organe d'appel n'a pas achevé l'analyse sur la base du critère juridique approprié.)³

(«versements») Premièrement, l'Organe d'appel a considéré que ni les prix du lait destiné au marché intérieur ni les prix du marché mondial ne pouvaient constituer la base appropriée pour déterminer si les prix pratiqués à l'exportation constituaient un «versement» au sens de l'article 9:1 c). Tout en estimant que le «coût de production total moyen» était la base appropriée pour déterminer si les ventes à l'exportation donnaient lieu à des «versements», l'Organe d'appel n'a pas proposé de méthode spécifique pour calculer le coût de production total moyen.

(«financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics») Deuxièmement, i) ayant constaté, sur la base d'une analyse textuelle, que la réglementation canadienne de l'approvisionnement et des prix du lait sur le marché intérieur était une «mesure des pouvoirs publics» et que l'expression «en vertu de» employée à l'article 9:1 c) signifiait que les versements devaient être financés «par suite de, ou en conséquence de» la mesure des pouvoirs publics, et ii) ayant noté que les «versements» au sens de l'article 9:1 c) couvraient à la fois le financement des versements monétaires et les versements en nature, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en l'espèce, la mesure des pouvoirs publics canadiens «obligeait» les producteurs à vendre du lait d'exportation commerciale et selon laquelle il existait un lien démontrable entre la mesure des pouvoirs publics et le financement des versements. L'Organe d'appel a constaté que, bien que la mesure des pouvoirs publics ait établi un régime réglementaire en vertu duquel certains producteurs pouvaient faire des bénéfices additionnels uniquement s'ils choisissaient de vendre du lait d'exportation commerciale, il n'existait pas de lien démontrable entre la mesure des pouvoirs publics et le financement des versements.

¹ Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 3:1 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.

³ À la suite des constatations de l'Organe d'appel, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont de nouveau soumis la question au Groupe spécial initial à la date d'adoption des rapports du premier Groupe spécial de la mise en conformité/de l'Organe d'appel (voir *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis II)*).

CANADA – PRODUITS LAITIERS (ARTICLE 21:5 II)¹

(DS103, 113)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Nouvelle-Zélande, États-Unis	Articles 3 et 9 de l'Accord sur l'agriculture	Renvoi au Groupe spécial initial	18 décembre 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	11 juillet 2002
Défendeur	Canada		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	5 décembre 2002
			Adoption	17 janvier 2003

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Le programme de soutien public de la production nationale et des exportations de lait et le régime de contingents tarifaires du Canada appliqué aux importations de lait de consommation, qui étaient les mesures en cause dans le différend initial. Le Canada a modifié le système d'approvisionnement pour les ventes de lait sur le marché intérieur et a mis en place un système distinct pour le lait destiné à l'exportation.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la fourniture de lait d'exportation commerciale par les producteurs de lait canadiens, à un prix inférieur au «coût de production total moyen», aux transformateurs de lait canadiens donnaient lieu à des subventions à l'exportation visées à l'article 9:1 c) et constituaient par conséquent des «versements» au sens de l'article 9:1 c). L'Organe d'appel a ensuite examiné le «rôle» des pouvoirs publics et a fait observer que la «mesure des pouvoirs publics» contrôlait «pratiquement chaque aspect de la fourniture et de la gestion du lait sur le marché intérieur», et que l'effet de ces différentes mesures des pouvoirs publics était de garantir un prix hautement rémunérateur pour les ventes de lait effectuées par les producteurs sur le marché intérieur. L'Organe d'appel a conclu que ces facteurs suffisaient à démontrer la «connexion» entre les mesures des pouvoirs publics et le financement et relevaient par conséquent de l'article 9:1 c). En ce qui concerne la méthode d'établissement des coûts de production, qui sont nécessaires pour déterminer finalement l'existence de «versements», l'Organe d'appel a constaté que le critère était «un chiffre moyen pour l'ensemble de la branche de production qui englob[ait] les coûts de production de tous les producteurs de lait» et que le coût de production pour l'ensemble de la branche de production pouvait être déterminé sur la base d'un échantillon statistiquement valable de tous les producteurs.
- Article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture: Sur la base de ses constatations concernant les subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c), qui étaient accordées en dépassement du niveau de l'engagement de réduction des quantités inscrit dans la Liste du Canada, l'Organe d'appel a confirmé que le Canada avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3:3.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Article 10:3 de l'Accord sur l'agriculture (charge de la preuve): Infirmant la constatation du Groupe spécial selon laquelle il incombait au Membre plaignant de démontrer *prima facie* que les exportations dépassant le niveau des engagements inscrits dans la Liste étaient subventionnées, l'Organe d'appel a dit que l'article 10:3 «a[vait] clairement pour objet de modifier les règles concernant la charge de la preuve généralement admises» à propos de la question de savoir si une subvention à l'exportation avait été accordée pour les quantités excédentaires. Dans ce contexte, les principes habituels relatifs à la charge de la preuve (en vertu desquels la charge de la preuve incombe au Membre plaignant) s'appliquent uniquement à la question de savoir si des quantités ont été exportées en dépassement des niveaux d'engagement concernant les quantités exportées. L'Organe d'appel a constaté que, bien que le Groupe spécial ait mal appliqué la charge de la preuve dans ce cas, il était finalement arrivé de manière appropriée à la situation envisagée par l'article 10:3 concernant la charge de la preuve et son erreur n'avait altéré aucune de ses constatations de fond au titre des articles 3:3, 8, 9:1 c) et 10:1.

¹ Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture.

ÉTATS-UNIS – FSC¹

(DS108)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 1 ^{er} et 3 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	22 septembre 1998
			Distribution du rapport du Groupe spécial	8 octobre 1999
Défendeur	États-Unis	Articles 10 et 8 de l'Accord sur l'agriculture	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	24 février 2000
			Adoption	20 mars 2000

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les exonérations fiscales accordées par les États-Unis aux sociétés de ventes à l'étranger («FSC»)² sur leurs revenus de source étrangère liés aux exportations.
- Produits en cause: Tous les produits étrangers, notamment les produits agricoles, visés par la mesure des États-Unis.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 1.1 de l'Accord SMC (recettes abandonnées): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure FSC constituait un abandon de recettes publiques «normalement exigibles» et, par conséquent, une «contribution financière» au sens de l'article 1.1.
- Article 3.1 a) de l'Accord SMC (subvention à l'exportation): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure FSC constituait une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC car les exonérations prévues par le régime FSC i) étaient fondées sur des revenus réalisés à l'exportation provenant de transactions portant sur des «biens d'exportation» et ii) relevaient du point e) tel qu'il était libellé (Exonération, remise ... en totalité ou en partie, des impôts directs ...) de l'Annexe I (Liste exemplative de subventions à l'exportation). L'Organe d'appel (comme le Groupe spécial) a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel, d'après la note de bas de page 59 relative au point e), la mesure FSC ne constituait pas une subvention à l'exportation.
- Articles 3:3 et 9:1 de l'Accord sur l'agriculture (subvention à l'exportation): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les exonérations fiscales prévues par le régime FSC constituaient une subvention à l'exportation relevant de l'article 9:1 d) de l'Accord sur l'agriculture et étaient par conséquent contraires à l'article 3:3. L'Organe d'appel a estimé que «l'impôt sur le revenu exigible» qui faisait l'objet d'une exonération ou d'une réduction au titre du régime fiscal FSC ne pouvait pas être considéré comme faisant partie des «coûts de la commercialisation des exportations» de produits agricoles qui faisaient l'objet d'un engagement de réduction au sens de l'article 9:1 d).
- Articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture (subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées à l'article 9:1): L'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient enfreint l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture, et, par conséquent, l'article 8 dudit accord, car, en octroyant des exonérations au titre du régime FSC qui étaient par nature illimitées (pas de limitation du montant de l'exonération et pas d'élément discrétionnaire dans l'octroi de l'exonération), ils avaient agi d'une manière incompatible avec leurs engagements en matière de subventions à l'exportation au titre de l'Accord sur l'agriculture, à savoir, premièrement, l'engagement de ne pas accorder de subventions à l'exportation en dépassement du niveau des engagements inscrits dans leur Liste pour des produits *spécifiés dans leur Liste* (article 9:1) et deuxièmement, l'engagement de n'accorder aucune subvention à l'exportation énumérée à l'article 9:1 pour des produits *non spécifiés dans leur Liste*.
- Article 4.7 de l'Accord SMC (recommandation): Conformément à l'article 4.7, le Groupe spécial a recommandé aux États-Unis de «retirer les subventions FSC sans retard». Les parties sont convenues de fixer la date du retrait au 1^{er} novembre 2000.

3. AUTRES QUESTIONS³

- Règle spéciale concernant la charge de la preuve (article 10:3 de l'Accord sur l'agriculture): Le Groupe spécial a conclu qu'une allégation au titre de l'article 10:3 de l'Accord sur l'agriculture contenait une règle spéciale concernant la charge de la preuve selon laquelle, une fois que le plaignant avait démontré que le défendeur exportait un produit déterminé dans des quantités dépassant le niveau de ses engagements, le défendeur devait démontrer que la quantité exportée en question n'était pas subventionnée. Le Groupe spécial a constaté que cette règle s'appliquait uniquement aux produits «spécifiés dans les Listes» des Membres.

¹ États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger».

² Les FSC sont des sociétés étrangères chargées d'activités spécifiques concernant la vente ou la location-vente de marchandises produites aux États-Unis et destinées à l'exportation hors des États-Unis. Dans la pratique, de nombreuses FSC sont des filiales étrangères à 100 pour cent de sociétés américaines, les FSC affiliées à leur fournisseur américain bénéficiant d'avantages plus importants dans le cadre du programme.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 4.2 de l'Accord SMC (exposé des éléments de preuve disponibles); les nouveaux arguments présentés devant l'Organe d'appel; l'interprétation de la note de bas de page 59 relative au point e) de l'Annexe I; la compétence du Groupe spécial (cadre fiscal approprié); l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (identification des produits (agricoles) en cause); l'ordre d'examen des questions relevant de l'Accord SMC.

ÉTATS-UNIS – FSC (ARTICLE 21:5 I)¹

(DS108)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 1 ^{er} , 3 et 4 de l'Accord SMC	Renvoi au Groupe spécial initial	20 décembre 2000
			Distribution du rapport du Groupe spécial	20 août 2001
Défendeur	États-Unis	Articles 3, 8 et 10 de l'Accord sur l'agriculture	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	14 janvier 2002
			Adoption	29 janvier 2002

1. MESURE PRISE POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- La Loi de 2000 des États-Unis portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux (la «Loi ETI»).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 3.1 a) de l'Accord SMC (subvention à l'exportation): L'Organe d'appel a tout d'abord confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle une «contribution financière» au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) existait au titre de la Loi ETI, puisque les États-Unis avaient abandonné des recettes normalement exigibles lorsqu'ils avaient exclu une partie des revenus de source étrangère des obligations fiscales au titre de la Loi ETI, tout en imposant les revenus de source étrangère au titre des règles fiscales normales des États-Unis. Il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Loi ETI octroyait des subventions subordonnées, en droit, aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) pour ce qui était des biens produits aux États-Unis en subordonnant la subvention à la vente, à la mise en location-vente ou à la location «hors» des États-Unis des biens produits aux États-Unis.
- Note de bas de page 59 de l'Accord SMC (exception concernant la double imposition): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Loi ETI n'était pas justifiée en tant que mesure destinée à éviter la double imposition des revenus de source étrangère au titre de la note de bas de page 59 (cinquième phrase), parce qu'elle n'exemptait pas uniquement les «revenus de source étrangère», mais exemptait à la fois les revenus de source étrangère et les revenus de source américaine. La flexibilité prévue à la note de bas de page 59 ne permettait pas aux Membres d'adopter des règles de répartition entraînant systématiquement une exonération d'impôt pour des revenus qui n'avaient aucun lien avec un État «étranger» et qui ne seraient pas considérés comme étant de source étrangère.
- Article 4.7 de l'Accord SMC (retrait d'une subvention à l'exportation): Comme la Loi ETI incluait certaines règles transitoires qui prolongeaient en fait l'application des dispositions FSC prohibées, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD au titre de l'article 4.7 de retirer les subventions à l'exportation sans retard, parce qu'il ne voyait rien qui permette de proroger le délai prévu pour le retrait des subventions.
- Articles 3:3, 8 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Loi ETI donnait lieu à des subventions à l'exportation au sens de l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture pour ce qui était des biens remplissant les conditions requises produits aux États-Unis et selon laquelle ces derniers avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 10:1 (et donc avec l'article 8) de l'Accord sur l'agriculture en appliquant des subventions à l'exportation d'une manière qui menaçait de contourner les engagements en matière de subventions à l'exportation qu'ils avaient contractés au titre de l'article 3:3.
- Article III:4 du GATT (traitement national): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la règle dite de «la valeur loyale et marchande»² énoncée par la Loi ETI accordait aux produits importés un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine américaine en violation de l'article III:4, en constituant une «incitation considérable» à utiliser des produits nationaux plutôt que des produits importés pour obtenir l'avantage fiscal prévu par la Loi ETI.

3. AUTRES QUESTIONS³

- Charge de la preuve (note de bas de page 59 de l'Accord SMC): Comme la note de bas de page 59 (cinquième phrase) constituait une exception au régime juridique au titre de l'article 3.1 a) et donc un «moyen de défense affirmatif» en ce qui concernait les mesures prises pour éviter la double imposition des revenus de source étrangère, l'Organe d'appel a constaté que la charge de la preuve incombait à la partie qui invoquait l'exception (à savoir, en l'espèce, les États-Unis).

¹ États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

² Au titre de la règle sur «la valeur loyale et marchande», un contribuable qui cherchait à obtenir une exonération au titre de la Loi ETI devait s'assurer que, pour fabriquer les biens remplissant les conditions requises, il n'«utilisait» pas des produits importés servant d'intrants dont la valeur représentait plus de 50 pour cent de la valeur loyale et marchande du produit final.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: le droit des tierces parties d'obtenir les communications présentées à titre de réfutation dans le cadre des procédures au titre de l'article 21:5 (article 10:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

ÉTATS-UNIS – FSC (ARTICLE 21:5 II)¹

(DS108)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Article 4.7 de l'Accord SMC	Renvoi au Groupe spécial initial	17 février 2005
			Distribution du rapport du Groupe spécial	30 septembre 2005
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	13 février 2006
			Adoption	14 mars 2006

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- La «Loi sur la création d'emplois de 2004» (la «Loi sur l'emploi»)², ainsi que le maintien de l'article 5 de la Loi ETI (à savoir l'exemption par antériorité, d'une durée indéfinie, des subventions FSC dans le cas de certaines transactions) dont il avait déjà été constaté qu'il constituait une «subvention prohibée» dans la première procédure au titre de l'article 21:5.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 4.7 de l'Accord SMC (retrait d'une subvention à l'exportation): Ayant conclu que la «recommandation au titre de l'article 4.7 rest[ait] applicable jusqu'à ce que le Membre concerné se soit acquitté de son obligation en retirant complètement la subvention prohibée», l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle «dans la mesure où les États-Unis, en promulguant l'article 101 de la Loi sur l'emploi, maint[enaient] des subventions FSC et ETI prohibées du fait de ces mesures transitoires et d'exemption par antériorité, [ils] continu[aient] de ne pas mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions exécutoires de l'ORD pour que soient retirées les subventions prohibées et pour qu'ils rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre des accords visés pertinents». À cet égard, l'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial que «les recommandations pertinentes adoptées par l'ORD dans la procédure initiale en 2000, et celles qui résult[aient] de la première procédure et de l'actuelle deuxième procédure au titre de l'article 21:5 s'inscriv[aient] dans une suite d'événements liés à la mise en conformité avec les recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale».

3. AUTRES QUESTIONS

- Demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): L'Organe d'appel a expliqué que, pour qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 satisfasse aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, la partie plaignante dans une procédure au titre de l'article 21:5 devait indiquer, au minimum, les éléments ci-après: i) les recommandations et décisions que l'ORD avait formulées dans le différend initial ainsi que dans toutes procédures au titre de l'article 21:5 avec lesquelles, d'après la partie plaignante, il n'y avait pas encore eu mise en conformité; ii) les mesures dont il était allégué qu'elles avaient été prises pour se conformer à ces recommandations et décisions, ainsi que toutes omissions ou lacunes qu'elles comportaient; et iii) le fondement juridique de sa plainte, en spécifiant en quoi les mesures qui avaient été prises ou qui n'avaient pas été prises n'éliminaient pas les incompatibilités avec les règles de l'OMC constatées dans la procédure antérieure ou si elles avaient entraîné de nouvelles incompatibilités avec les règles de l'OMC. S'agissant de la question de savoir si l'article 5 de la Loi ETI (qui exemptait par antériorité des subventions prohibées) était indiqué de manière appropriée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, de façon à ce que les États-Unis soient suffisamment informés, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle cette question relevait du mandat du Groupe spécial, puisque dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes se référaient à l'*intégralité* des subventions prohibées, y compris l'article 5 de la Loi ETI, dont l'existence avait été constatée dans la procédure initiale et la première procédure au titre de l'article 21:5. L'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial que la demande d'établissement d'un groupe spécial devait être lue dans son ensemble, à cet égard.

¹ États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

² Bien que, d'après les allégations, la Loi sur l'emploi ait «abrogé» l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI, elle contient: 1) à l'article 101 d), une «disposition transitoire» pour certaines transactions de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 en vertu de laquelle le régime ETI demeure applicable sur une base réduite (80 pour cent en 2005 et 60 pour cent en 2006); et 2) à l'article 101 f), une clause d'exception par antériorité pour certaines transactions. En outre, elle n'a pas abrogé l'article 5 c) 1) de la Loi ETI, qui exemptait par antériorité, pour une durée indéfinie, certaines subventions FSC dans le cas de certaines transactions.

CANADA – BREVETS POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES¹

(DS114)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 27, 28 et 30 de l'Accord sur les ADPIC	Établissement du Groupe spécial	1 ^{er} février 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	17 mars 2000
Défendeur	Canada		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	7 avril 2000

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Certaines dispositions de la Loi canadienne sur les brevets: i) «disposition relative à l'examen réglementaire (article 55.2 1))»; et ii) «disposition relative au stockage (article 55.2 2))» qui permettaient aux fabricants de médicaments génériques, dans certaines situations, de faire abstraction des droits conférés au titulaire d'un brevet.²
- Produits en cause: Les produits pharmaceutiques brevetés provenant des Communautés européennes.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Disposition relative au stockage

- Articles 28:1 (droits du titulaire d'un brevet) et 30 (exceptions) de l'Accord sur les ADPIC: (Le Canada a reconnu, à toutes fins utiles, que la disposition relative au stockage était contraire à l'article 28:1, qui énonce les droits exclusifs conférés au titulaire d'un brevet.) S'agissant du moyen de défense invoqué par le Canada au titre de l'article 30, le Groupe spécial a constaté que la mesure n'était pas justifiée au regard dudit article étant donné que rien ne limitait le volume de production destiné au stockage, d'où une réduction substantielle de l'exclusivité commerciale prolongée, et qu'elle n'était donc pas «limitée», comme le prescrivait l'article 30. En conséquence, le Groupe spécial a conclu que la disposition relative au stockage était incompatible avec l'article 28:1, au motif qu'elle constituait «une réduction substantielle des droits exclusifs» accordés aux titulaires de brevets.

Disposition relative à l'examen réglementaire

- Articles 28:1 et 30 de l'Accord sur les ADPIC: (Le Canada a aussi reconnu, à toutes fins utiles, l'incompatibilité de la disposition avec l'article 28:1.) Le Groupe spécial a constaté que la disposition canadienne relative à l'examen réglementaire était justifiée au regard de l'article 30, les trois critères cumulatifs étant remplis: l'exception i) devait être limitée; ii) ne devait pas porter «atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet»; et iii) ne devait pas causer «un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet», compte tenu des intérêts légitimes des tiers. Pour être justifiée en tant qu'exception au titre de l'article 30, une mesure doit respecter ces trois critères cumulatifs.
- Article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC (non-discrimination): Le Groupe spécial a constaté que les CE n'avaient pas prouvé que la disposition relative à l'examen réglementaire introduisait une discrimination quant au domaine technologique (les produits pharmaceutiques en l'espèce), que ce soit *de jure* ou *de facto*, au regard de l'article 27:1.

3. AUTRES QUESTIONS³

- Charge de la preuve (article 30 de l'Accord sur les ADPIC): L'article 30 étant une exception aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, il appartenait au défendeur (à savoir le Canada) de démontrer que les dispositions relatives aux brevets en cause étaient justifiées au regard dudit article.

¹ Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques.

² La disposition relative à l'examen réglementaire autorisait les fabricants de médicaments génériques à produire des échantillons du produit breveté aux fins d'utilisation pendant la durée dudit examen. La disposition relative au stockage permettait aux producteurs de génériques de fabriquer les médicaments et de commencer à les stocker six mois avant l'expiration du brevet.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: l'application des principes d'interprétation des traités (Convention de Vienne) aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC; l'interprétation des trois critères cumulatifs applicables aux exceptions prévues à l'article 30.

ARGENTINE – CHAUSSURES (CE)¹

(DS121)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 2, 4 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes	Établissement du Groupe spécial	23 juillet 1998
			Distribution du rapport du Groupe spécial	25 juin 1999
Défendeur	Argentine	Article XIX:1 a) du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	14 décembre 1999
			Adoption	12 janvier 2000

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par l'Argentine.
- Produits en cause: Les importations de chaussures.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article XIX:1 a) du GATT (évolution imprévue des circonstances): Ayant déterminé que toute mesure de sauvegarde imposée après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC devait être conforme à la fois aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX du GATT, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article XIX:1 a) du GATT relatif à l'évolution imprévue des circonstances n'ajoutait rien à l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne les conditions d'application d'une mesure de sauvegarde. En revanche, il a constaté que, même si l'article XIX:1 a) constituait une obligation indépendante, il décrivait certaines circonstances dont l'existence devait effectivement être démontrée. Il n'a toutefois pas complété l'analyse du Groupe spécial à cet égard.
- Article 2 de l'Accord sur les sauvegardes (parallélisme): L'Organe d'appel a confirmé la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle, au sens ordinaire des articles 2:1, 2:2 et 4:1 c), une mesure de sauvegarde devait être appliquée aux importations provenant de «toutes» les sources dont les importations étaient visées par l'enquête correspondante, et a constaté que l'enquête menée par l'Argentine était incompatible avec l'article 2, car celle-ci excluait les importations en provenance du MERCOSUR de l'application des mesures de sauvegarde alors qu'elle les avait incluses dans l'enquête.
- Articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes (importations accrues): L'Organe d'appel a constaté qu'aux fins de l'élément «importations accrues» prévu dans l'Accord sur les sauvegardes, il fallait non seulement analyser le «rythme et le volume» de l'accroissement (par opposition à une comparaison des seuls points extrêmes), mais aussi démontrer que «l'accroissement des importations a[vait] été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un «dommage grave»». L'Argentine n'avait pas examiné de manière adéquate les tendances et le volume des importations.
- Article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes (dommage grave): L'Organe d'appel a confirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 4:2 a) exigeait l'évaluation de «tous» les facteurs énumérés dans ledit article, ainsi que de tous les autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production visée. L'Argentine n'avait pas satisfait à cette prescription.
- Article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes (lien de causalité): L'Organe d'appel a confirmé la constatation juridique du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du lien de causalité demandait que soient examinés i) le lien (coïncidence des tendances) entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage; ii) la question de savoir si les conditions de concurrence démontraient l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage; et iii) la question de savoir si le dommage causé par des facteurs autres que les importations n'avait pas été imputé aux importations. L'Organe d'appel a confirmé la constatation selon laquelle les constatations de l'Argentine concernant le lien de causalité n'avaient pas été convenablement expliquées et étayées par les éléments de preuve.

¹ Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le mandat (mesures modifiées, article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); «Tous les renseignements pertinents» (article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes); le statut d'observateur passif; le mandat (article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); le critère d'examen; la justification fondamentale des constatations des groupes spéciaux (article 12:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

THAÏLANDE – POUTRES EN H¹

(DS122)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Pologne	Articles 2, 3, 5 et 17.6 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	19 novembre 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	28 septembre 2000
Défendeur	Thaïlande		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	12 mars 2001
			Adoption	5 avril 2001

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La détermination antidumping finale établie par la Thaïlande.
- Produits en cause: Les poutres en H en provenance de Pologne.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 5 de l'Accord antidumping (ouverture d'une enquête et notification): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Pologne selon laquelle l'ouverture d'une enquête par les autorités thaïlandaises ne pouvait être justifiée en raison du caractère insuffisant des éléments de preuve initialement contenus dans la demande. Il a estimé que la demande n'avait pas besoin de contenir une analyse mais devait seulement contenir des renseignements. Il a aussi rejeté l'allégation de la Pologne selon laquelle la Thaïlande avait enfreint l'article 5.5 en ne notifiant pas par écrit le dépôt de la demande d'ouverture d'une enquête. Il a estimé qu'une réunion formelle pouvait satisfaire à la prescription.
- Article 2.2 de l'Accord antidumping (valeur normale construite): Ayant constaté i) qu'aux fins du calcul de la marge de dumping au titre de l'article 2.2, la Thaïlande avait utilisé la catégorie de produits la plus étroite comprenant le produit similaire; et ii) qu'aucun critère distinct relatif au caractère raisonnable n'était exigé pour le choix du montant des bénéficiaires inclus dans la valeur normale construite, le Groupe spécial a conclu que la Thaïlande n'avait pas enfreint l'article 2.2.
- Article 3.4 de l'Accord antidumping (facteurs relatifs au dommage): Ayant confirmé l'interprétation de l'article 3.4 donnée par le Groupe spécial selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner *tous* les facteurs relatifs au dommage énumérés dans ledit article, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Thaïlande avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4.
- Articles 3.1 et 17.6 de l'Accord antidumping (détermination de l'existence d'un dommage): (La Thaïlande a fait appel seulement des interprétations juridiques des articles 3.1 et 17.6 données par le Groupe spécial et non de ses constatations de fond concernant la violation de certaines dispositions de l'article 3.) L'Organe d'appel a infirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.1 exigeait de l'autorité antidumping qu'elle fonde sa détermination uniquement sur les éléments de preuve qui avaient été divulgués aux parties intéressées pendant l'enquête. De même, il a infirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle, au titre de l'article 17.6, les groupes spéciaux étaient tenus d'examiner seulement l'analyse du dommage réalisée par l'autorité chargée de l'enquête sur la base des documents communiqués aux parties intéressées. L'Organe d'appel a constaté que le champ des éléments de preuve qui pouvaient être examinés au titre de l'article 3.1 dépendait de la «nature» de ces éléments et non de la question de savoir s'ils étaient confidentiels ou pas. Un groupe spécial devrait examiner tous les faits, confidentiels et non confidentiels, dans son évaluation de l'établissement et de l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 17.6.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (demande d'établissement d'un groupe spécial): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Toutefois, il a rejeté le raisonnement qui avait conduit le Groupe spécial à juger suffisante la simple mention de l'article 5 (sans les alinéas) par la Pologne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir le fait que plusieurs des questions en rapport avec l'article 5 avaient déjà été soulevées par les exportateurs devant l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête. L'Organe d'appel a rejeté ce raisonnement au motif i) qu'il n'y avait pas toujours continuité entre les allégations formulées au cours d'une enquête et celles qui l'étaient dans le cadre du différend connexe porté devant l'OMC; et ii) que les tierces parties au différend risquaient de ne pas être au courant du fondement juridique des allégations, ignorant les questions précises examinées dans l'enquête de base. L'Organe d'appel a estimé qu'en l'espèce, la simple mention de l'article 5 était suffisante parce que les alinéas dudit article énonçaient des «dispositions procédurales étroitement liées».

¹ Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la communication d'*amicus curiae* (infraction à la règle de confidentialité, articles 17:10 et 18:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la charge de la preuve et le critère d'examen; les renseignements confidentiels (procédures de travail).

AUSTRALIE – CUIR POUR AUTOMOBILES II¹

(DS126)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles 1 ^{er} , 3.1 a) et 4.7 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	22 juin 1998
			Distribution du rapport du Groupe spécial	25 mai 1999
Défendeur	Australie		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	16 juin 1999

1. MESURE ET BRANCHE DE PRODUCTION EN CAUSE

- Mesure en cause: L'aide octroyée par le gouvernement australien («contrat de don» (30 millions de dollars australiens) et «contrat de prêt» (25 millions de dollars australiens)) à Howe, filiale en toute propriété de Australian Leather Upholstery Pty. Ltd., dont le capital est détenu par Australian Leather Holdings, Ltd. («ALH»).
- Branche de production en cause: La production de cuir pour automobiles.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 3.1 a) de l'Accord SMC (subvention à l'exportation): S'agissant du contrat de don, le Groupe spécial a constaté que les versements effectués au titre dudit contrat étaient des subventions prohibées au sens de l'article 3.1 a), au motif que les versements en question étaient en fait «liés» aux résultats à l'exportation.
S'agissant du contrat de prêt, le Groupe spécial a conclu que les versements effectués au titre dudit contrat n'étaient pas contraires à l'article 3.1 a), rien dans les modalités du contrat lui-même ne donnant à penser qu'il existait un «lien spécifique» avec les exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues.
- Article 4.7 de l'Accord SMC (recommandation de mise en œuvre): Le Groupe spécial a recommandé, conformément à l'article 4.7, que l'Australie retire les subventions prohibées dans un délai de 90 jours à compter de la date d'adoption du rapport par l'ORD.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Existence de plusieurs groupes spéciaux concernant la même question: Le Groupe spécial a rejeté, dans une décision préliminaire, la demande de l'Australie visant à ce qu'il mette fin à ses travaux au motif que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne permettait pas l'établissement d'un groupe spécial lorsqu'un autre groupe spécial existait déjà pour la même question et avec les mêmes parties.³ À cet égard, le Groupe spécial a noté, entre autres choses, que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends n'interdisait pas expressément l'établissement de groupes spéciaux multiples.

¹ *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles.*

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels; les renseignements obtenus pendant les consultations: article 4.2 de l'Accord SMC (exposé des éléments de preuve disponibles dans la demande de consultations); le mandat (portée des mesures en cause); l'article premier de l'Accord SMC (définition d'une subvention).

³ Un Groupe spécial a été établi en janvier 1998 au sujet de la même question et avec les mêmes parties, mais sa composition n'a jamais été arrêtée.

AUSTRALIE – CUIR POUR AUTOMOBILES II (ARTICLE 21:5)¹

(DS126)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Article 4.7 de l'Accord SMC	Renvoi au Groupe spécial initial	14 octobre 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	21 janvier 2000
Défendeur	Australie		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	11 février 2000

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- L'Australie i) a demandé à Howe de rembourser 8,065 millions de dollars australiens, montant qui, selon elle, correspondait «à la fraction restante des dons incompatibles accordés au titre du contrat de don»; et ii) a mis fin à toutes les obligations restantes au titre du contrat de don. Elle a aussi accordé un nouveau prêt d'un montant de 13,65 millions de dollars australiens à Australian Leather Holdings Ltd. («ALH»), société mère de Howe.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 4.7 de l'Accord SMC (retrait de la subvention): Ayant conclu que l'expression «retirer la subvention», au sens de l'article 4.7, englobait le «remboursement», le Groupe spécial a constaté que le remboursement intégral de la subvention prohibée était nécessaire en l'espèce, considérant que dans le cas d'une subvention unique, il n'existait aucun autre moyen de retirer la subvention. Le Groupe spécial a constaté que l'Australie ne s'était pas conformée à la recommandation de l'ORD de retirer la subvention dans les 90 jours, étant donné que l'octroi par le gouvernement australien d'un prêt de 13,65 millions de dollars australiens à ALH annulait le remboursement par Howe de 8,065 millions de dollars.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Mandat (article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): Le Groupe spécial a conclu que le nouveau prêt de 13,65 millions de dollars australiens à ALH relevait de son mandat étant donné: i) que la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui définissait le mandat du Groupe spécial, faisait mention du prêt; et, de plus, ii) que le prêt était «inextricablement lié aux dispositions prises par l'Australie comme suite à la décision adoptée par l'ORD dans le présent différend, en raison à la fois du moment choisi pour l'octroyer et de sa nature».

¹ *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.*

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les renseignements commerciaux confidentiels; les droits des tierces parties de présenter des communications à titre de réfutation au cours des procédures au titre de l'article 21:5.

MEXIQUE – SIROP DE MAÏS¹

(DS132)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	<i>Articles 3, 5, 6, 7, 10 et 12 de l'Accord antidumping</i>	Établissement du Groupe spécial	25 novembre 1998
			Distribution du rapport du Groupe spécial	28 janvier 2000
Défendeur	Mexique		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	24 février 2000

1. MESURE ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesure en cause: La mesure antidumping définitive imposée par le Mexique.
- Produit en cause: Le sirop de maïs à haute teneur en fructose («SHTF») en provenance des États-Unis.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

- Article 5.2 de l'Accord antidumping (ouverture d'une enquête): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation des États-Unis selon laquelle, en l'espèce, la demande d'ouverture d'une enquête antidumping était incompatible avec l'article 5.2 en raison de l'insuffisance des éléments de preuve de l'existence d'une menace de dommage important. Le requérant est tenu de présenter seulement les renseignements qui peuvent raisonnablement être à sa disposition.
- Article 12.1 de l'Accord antidumping (avis d'ouverture d'une enquête): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation des États-Unis selon laquelle l'article 12.1 exigeait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle traite, dans l'avis d'ouverture de l'enquête, de la définition de la branche de production nationale pertinente.
- Articles 5.3, 5.8 et 6.4 de l'Accord antidumping (ouverture d'une enquête): Le Groupe spécial a rejeté les allégations des États-Unis selon lesquelles: i) le Mexique ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une menace de dommage ou d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5; et ii) le Mexique n'avait pas agi conformément à l'article 5.8 en ne rejetant pas la demande de la branche de production nationale. Ni l'article 5.3, ni l'article 6.4 n'obligeaient l'autorité chargée de l'enquête à résoudre toutes les questions de fait avant l'ouverture de l'enquête.
- Article 3 de l'Accord antidumping (menace de dommage): Le Groupe spécial a constaté que le Mexique enfreignait l'article 3.1, 3.4 et 3.7 en n'examinant pas tous les facteurs de dommage prévus à l'article 3, parce qu'une enquête visant à déterminer l'existence d'une menace de dommage important requérait l'examen non seulement des facteurs ayant trait à cette menace, mais aussi des facteurs liés à l'incidence des importations sur la branche de production nationale (article 3.4). Le Groupe spécial a constaté que le Mexique n'avait pas examiné le marché intérieur «dans son ensemble» dans son analyse de la menace de dommage important, comme le prescrit l'article 3.4, examinant une portion seulement de la production de la branche, en violation de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.7. Il a constaté que le Mexique avait enfreint l'article 3.7 i) parce qu'il n'avait pas examiné un fait pertinent dans le contexte de la détermination de l'existence d'une menace et la probabilité d'une augmentation substantielle des importations.
- Article 7.4 de l'Accord antidumping (mesures provisoires): Le Groupe spécial a constaté que l'application de mesures antidumping provisoires au-delà de la période de six mois était incompatible avec l'article 7.4.
- Articles 10 (application rétroactive) et 12 (notification) de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a conclu que la perception rétroactive de droits antidumping définitifs par le Mexique était incompatible avec l'article 10.2 parce que, pour appliquer rétroactivement une telle mesure pour la période d'application des mesures provisoires, il fallait qu'une autorité ait formulé une constatation spécifique selon laquelle, en l'absence de mesures provisoires, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale. Le Groupe spécial a aussi constaté une violation de l'article 12, qui énonce les prescriptions concernant l'avis donné au public pour annoncer une détermination finale positive, au motif que la détermination établie par le Mexique ne contenait aucune explication des faits et conclusions qui sous-tendaient sa décision d'appliquer rétroactivement des droits antidumping. Il a aussi constaté que le fait que le Mexique n'avait pas libéré les cautions versées au titre de la mesure provisoire était incompatible avec l'article 10.4.

¹ Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le fondement juridique de la plainte (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et article 17.4 de l'Accord antidumping); le mandat (indication des mesures dans le contexte de l'Accord antidumping); le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial (article 17.5 i) de l'Accord antidumping); les éléments de preuve non versés au dossier (article 17.5 ii) de l'Accord antidumping); les questions relatives à la preuve (référence aux procédures de l'ALENA et aux déclarations alléguées faites pendant les consultations).

MEXIQUE – SIROP DE MAÏS (ARTICLE 21:5)¹

(DS132)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Article 3 de l'Accord antidumping	Renvoi au Groupe spécial initial	23 octobre 2000
			Distribution du rapport du Groupe spécial	22 juin 2001
Défendeur	Mexique		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	22 octobre 2001
			Adoption	21 novembre 2001

1. MESURE PRISE POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- La nouvelle détermination par le Mexique de l'existence d'une menace de dommage en rapport avec les droits antidumping définitifs visant les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose («SHTF») en provenance des États-Unis.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 3.7 de l'Accord antidumping (probabilité d'une augmentation des importations): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la nouvelle détermination concluant à la «probabilité d'une augmentation des importations» établie par l'autorité mexicaine était incompatible avec l'article 3.7 i) car celle-ci ne donnait aucune explication motivée des raisons pour lesquelles elle avait conclu qu'il y avait une probabilité d'augmentation substantielle des importations. Il a rejeté l'argument du Mexique selon lequel le Groupe spécial avait appliqué indûment le critère d'examen prescrit à l'article 17.5 et 17.6 de l'Accord antidumping en se fondant sur l'existence d'un prétendu accord souscrit par les embouteilleurs de boissons sans alcool, qui s'engageaient à limiter leur utilisation de SHTF, alors même que l'existence de cet accord de limitation n'avait jamais été établie en fait dans l'enquête nationale. L'Organe d'appel a constaté que l'«établissement» des faits par les autorités chargées de l'enquête, que les groupes spéciaux étaient appelés à évaluer selon les règles énoncées à l'article 17.5 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et à l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, comprenait à la fois des «constatations positives» concernant les événements et des «hypothèses» concernant ces événements faites par ces mêmes autorités au cours de leurs analyses. L'autorité mexicaine étant partie de l'hypothèse que l'accord de limitation existait, il était logique que le Groupe spécial examine les conclusions auxquelles elle était arrivée à partir de la même hypothèse. L'Organe d'appel a aussi constaté que l'hypothèse retenue par le Groupe spécial concernant l'accord de limitation ne constituait pas, en tout état de cause, la base de sa constatation d'incompatibilité au titre de l'article 3.7 i).
- Article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (demande d'établissement d'un groupe spécial): L'Organe d'appel a rejeté la demande du Mexique le priant d'infirmer les constatations de fond du Groupe spécial au motif que celui-ci n'avait pas abordé ni examiné i) l'absence de consultations entre le Mexique et les États-Unis avant le renvoi de la mesure devant le groupe spécial initial; et ii) le fait que les États-Unis n'avaient pas indiqué dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial si des consultations avaient eu lieu. Comme le Mexique n'avait pas indiqué au Groupe spécial qu'il soulevait des objections sur la base de ces questions, celui-ci, en l'espèce, n'avait pas le devoir d'examiner les questions mentionnées par le Mexique. Le Groupe spécial n'était pas davantage tenu d'examiner ces questions de son propre chef, étant donné que l'absence de consultations préalables ou l'absence, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, d'une indication précisant «si des consultations ont eu lieu» ne constituent pas un vice qu'un groupe spécial doit examiner même lorsque les deux parties au différend restent muettes à ce sujet.
- Article 12:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (justifications fondamentales exposées dans le rapport): L'Organe d'appel a confirmé que le Groupe spécial s'était acquitté du devoir qui lui incombait au titre de l'article 12:7 du Mémoire d'accord d'exposer les «justifications fondamentales» de ses constatations. Il a dit que l'article 12:7 du Mémoire d'accord faisait obligation aux groupes spéciaux de fournir des explications et des raisons suffisantes pour faire connaître la justification essentielle ou fondamentale de leurs constatations et recommandations. Pour savoir si les dispositions de l'article 12:7 du Mémoire d'accord étaient respectées, il fallait procéder au cas par cas, et il était des situations dans lesquelles les «justifications fondamentales» d'un groupe spécial pouvaient se trouver dans d'autres documents, tels que le rapport du groupe spécial initial dans le cas d'une procédure au titre de l'article 21:5, pourvu que ces motifs soient cités ou incorporés par renvoi.

¹ Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 3:7 et 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (consultations, etc.); le mandat (procédure au titre de l'article 21:5); le critère d'examen factuel du Groupe spécial (article 17.6 i) de l'Accord antidumping).

CE – AMIANTE¹

(DS135)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	Annexe 1.1 de l'Accord OTC Articles III:4, XX et XXIII:1 b) du GATT	Établissement du Groupe spécial	25 novembre 1998
			Distribution du rapport du Groupe spécial	18 septembre 2000
Défendeur	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	12 mars 2001
			Adoption	5 mars 2001

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: L'interdiction de l'amiante en France (Décret n° 96-1133).
- Produits en cause: L'amiante importée (et les produits en contenant) par opposition à certains produits nationaux de substitution tels que les fibres d'alcool polyvinylique, de cellulose et de verre («ACV») (et les produits en contenant).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Annexe 1.1 de l'Accord OTC (règlement technique): Ayant rejeté l'approche adoptée par le Groupe spécial qui consistait à séparer la mesure et à examiner les interdictions, puis les exceptions qu'elle prévoyait, l'Organe d'appel a infirmé la constatation de ce dernier et a conclu que l'interdiction, en tant que «tout intégré», était un «règlement technique» au sens de l'Annexe 1.1 et relevait donc de l'Accord OTC, puisque i) les produits interdits étaient identifiables par référence à leurs caractéristiques (à savoir tout produit contenant de l'amiante) et que ii) le respect de l'interdiction était obligatoire. Toutefois, l'Organe d'appel n'a pas complété l'analyse juridique des allégations formulées par le Canada au titre de l'Accord OTC, faute de «base adéquate» pour ce faire.
- Article III:4 du GATT (traitement national): Ayant jugé insuffisante l'analyse que le Groupe spécial avait faite de la similarité entre les fibres d'amiante et les fibres ACV et entre les produits à base de ciment contenant des fibres d'amiante et ceux qui contenaient des fibres ACV, l'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les produits en cause étaient similaires et la mesure était incompatible avec l'article III:4. (Il a souligné que le rapport de concurrence existant entre les produits était un facteur important pour déterminer leur similarité dans le contexte de l'article III:4 (voir l'opinion concordante séparée formulée par un membre de l'Organe d'appel).) Ayant complété l'analyse des produits similaires, l'Organe d'appel a conclu que le Canada n'avait démontré la similarité des produits dans aucun des ensembles et, partant, n'avait pas prouvé que la mesure était incompatible avec l'article III:4.
- Article XX b) du GATT (exceptions): Ayant convenu avec le Groupe spécial que la mesure «protégeait la santé et la vie des personnes» et qu'il n'existait «pas de solution raisonnablement disponible autre que l'interdiction», l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction était justifiée en tant qu'exception au titre de l'article XX b). Le Groupe spécial a aussi constaté que la mesure remplissait les conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX, en ce sens qu'elle ne constituait ni un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée au commerce international.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Portée de l'allégation en situation de non-violation (article XXIII:1 b) du GATT): Rejetant l'appel des CE, l'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial que l'article XXIII:1 b) (disposition relative à la non-violation) s'appliquait à la mesure en cause, étant donné que i) même une mesure contraire à certaines dispositions de fond du GATT entrerait dans le champ d'application de l'article XXIII:1 b); et que ii) une mesure de santé justifiée au regard de l'article XX entrerait aussi dans le champ d'application de l'article XXIII:1 b). Ayant appliqué l'article XXIII:1 b) à la mesure en cause, le Groupe spécial a en définitive rejeté l'allégation du Canada et a constaté que cette mesure n'entraînait pas une annulation ou une réduction d'avantages en l'absence d'une violation au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT parce que le Canada avait eu des raisons de prévoir l'interdiction de l'amiante. (Le Canada n'a pas fait appel de la constatation finale du Groupe spécial.)

¹ Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'adoption par l'Organe d'appel de procédures additionnelles à l'égard de la présentation de mémoires d'*amici curiae*; l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et l'article XX b) du GATT; l'opinion concordante séparée d'un membre de l'Organe d'appel; le champ de l'article III:4 du GATT (applicabilité à l'interdiction d'importer); la consultation d'experts (article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); l'ordre d'examen entre les allégations relevant de l'Accord OTC et celles qui relèvent du GATT.

ÉTATS-UNIS – LOI DE 1916¹

(DS136, 162)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Communautés européennes, Japon	Article VI du GATT Articles 1 ^{er} , 4, 5 et 18 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	1 ^{er} février 1999 (CE) 26 juillet 1999 (Japon)
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 mars 2000 (CE) 29 mai 2000 (Japon)
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	28 août 2000
			Adoption	26 septembre 2000

1. MESURE EN CAUSE

- Mesure en cause: La Loi antidumping de 1916 des États-Unis qui prévoyait, entre autres choses, l'ouverture aux personnes privées du droit d'agir en justice, sanctionné par l'allocation de dommages-intérêts au triple, et la possibilité de sanctions pénales contre les pratiques antidumping.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article VI du GATT et Accord antidumping (applicabilité): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article VI du GATT et l'Accord antidumping s'appliquaient à la Loi de 1916. L'article VI s'applique aux mesures qui sont prises pour répondre aux situations de dumping, or la Loi de 1916 prévoyait des mesures particulières pour les situations présentant les éléments constitutifs du dumping au sens de cette disposition.
- Article VI du GATT et Accord antidumping (violations quant au fond)²: L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial au sujet des allégations ci-après: la Loi de 1916 était incompatible: i) avec l'article VI du GATT qui, lu conjointement avec l'Accord antidumping, limite les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix; ii) avec l'article VI:1 du GATT parce qu'elle n'exigeait pas de constatation de «l'existence d'un dommage important»; iii) avec l'article 4 (et article 5 dans le cas du Japon) de l'Accord antidumping parce qu'elle n'exigeait pas que la plainte soit déposée «au nom de la branche de production nationale»; iv) avec l'article 5.2 de l'Accord antidumping (Japon) parce qu'elle n'exigeait pas le type d'élément de preuve (à savoir existence d'un dumping, d'un dommage, d'un lien de causalité et niveau de dumping *de minimis*) devant figurer dans une demande d'ouverture d'une enquête antidumping au titre de l'article 5.2; v) avec l'article 5.5 de l'Accord antidumping (CE) parce qu'elle ne prévoyait pas la notification préalable de l'ouverture d'une enquête aux gouvernements concernés; et enfin, pour conclure, vi) avec l'article premier (et l'article 18.1 pour le Japon) de l'Accord antidumping parce qu'elle ne satisfaisait pas aux prescriptions exigeant l'imposition de mesures antidumping conformément aux dispositions de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping et l'application de mesures particulières contre le dumping des exportations, conformément aux seules dispositions du GATT, telles qu'elles sont interprétées par l'Accord antidumping.
- Article VI:2 du GATT: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en prévoyant des mesures autres que des droits antidumping (à savoir des amendes, des peines d'emprisonnement ou des dommages-intérêts au triple pour répondre aux situations de dumping), la Loi de 1916 constituait une violation de la prescription de l'article VI:2, qui voulait que les mesures prises contre le dumping se limitent aux droits antidumping.

3. AUTRES QUESTIONS³

- Contestation de la Loi de 1916 en tant que telle: L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Loi de 1916 pouvait être contestée en tant que telle au titre de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping, même en l'absence de tout règlement monétaire, de toute sanction pénale et même si aucune mesure visée à l'article 17.4 de l'Accord antidumping n'avait été prise.

¹ États-Unis – Loi antidumping de 1916.

² Sauf mention contraire, les constatations concernent aussi bien les allégations du Japon que celles des Communautés européennes.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: la question de la contestation concernant la compétence soulevée en temps opportun; la législation impérative/dispositive; la demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, décision préliminaire); les droits de tierce partie renforcés (article 10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); l'examen par le Groupe spécial de la législation intérieure; l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping (violations corollaires); les articles III et VI du GATT (relation); l'Accord antidumping et l'article VI du GATT (relation).

ÉTATS-UNIS – PLOMB ET BISMUTH II¹

(DS138)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 1.1, 10 et 21 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	17 février 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	23 décembre 1999
Défendeur	États-Unis	Article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	10 mai 2000
			Adoption	7 juin 2000

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Le recours du Département du commerce des États-Unis (le «Département») à la méthode relative aux «aliénations d'entreprise» pour calculer le montant des subventions déterminant le taux de droit compensateur dans un réexamen administratif.
- Produits en cause: Certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Articles 1.1 b) (avantage), 10 (droits compensateurs) et 21.2 (réexamens administratifs) de l'Accord SMC: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Département n'aurait pas dû présumer que la subvention non récurrente octroyée à une entreprise d'État (BSC en l'espèce) «avait été transmise» aux entreprises ayant cause (UES et BSplc/GKN) lors de la privatisation de cette entreprise d'État (BSC). Bien plutôt, le Département était tenu, au titre de l'article 21.2, d'examiner, dans le cadre des réexamens en cause, le point de savoir si un «avantage» avait été conféré aux nouveaux propriétaires de l'entreprise (UES et BSplc/BSES). Il ne l'avait pas fait.

L'Organe d'appel a aussi confirmé la constatation factuelle du Groupe spécial selon laquelle aucun avantage au sens de l'article 1.1 b) n'avait été conféré en l'espèce, la nouvelle entreprise ayant acheté à leur «juste valeur marchande» tous les actifs productifs, les éléments incorporels, etc. lors de l'acquisition de l'ancienne entreprise d'État à laquelle les subventions en cause avaient initialement été octroyées. En conséquence, il n'y avait pas subvention au sens de l'article premier.

L'Organe d'appel a donc confirmé la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle les droits compensateurs en cause dans cette affaire étaient imposés d'une manière incompatible avec l'article 10.

- Article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (suggestions sur les façons de mettre en œuvre): Le Groupe spécial a suggéré, conformément au pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'article 19:1, que les États-Unis prennent toutes les mesures appropriées, et notamment révisent leurs pratiques administratives, pour éviter que la violation de l'article 10 de l'Accord SMC ne se reproduise à l'avenir.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Critère d'examen applicable au réexamen des droits compensateurs (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 11 du Mémoire d'accord énonçait les critères d'examen applicables aux affaires concernant l'imposition de droits compensateurs, et selon laquelle les critères d'examen spéciaux pour les mesures antidumping définis à l'article 17.6 de l'Accord antidumping ne s'appliquaient pas aux affaires de ce type.

¹ États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial d'examiner les questions qu'il juge nécessaires; les communications d'*amici curiae* (Groupe spécial et Organe d'appel); les observateurs extérieurs (décision préliminaire du Groupe spécial); le pouvoir du Groupe spécial de demander des renseignements (article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

CANADA – AUTOMOBILES¹

(DS139, 142)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Japon, Communautés européennes	Articles 1 ^{er} , 3 et 4.7 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	1 ^{er} février 1999
		Articles I ^{er} et II de l'AGCS	Distribution du rapport du Groupe spécial	11 février 2000
Défendeur	Canada	Articles I ^{er} et III du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	31 mai 2000
			Adoption	19 juin 2000

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: L'exemption des droits d'importation canadiens accordée à certains fabricants, en liaison avec les prescriptions relatives à la valeur canadienne ajoutée (VCA) et au rapport production-vente.
- Produits en cause: Les véhicules automobiles importés et les parties et matières importées de véhicules automobiles.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article premier du GATT (traitement NPF): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exemption des droits était incompatible avec l'obligation de la nation la plus favorisée énoncée à l'article I:1, au motif que cet article visait la discrimination aussi bien *de jure* que *de facto* et que l'exemption des droits en cause était en réalité accordée seulement aux importations provenant d'un nombre restreint de pays dans lesquels un exportateur était affilié à des fabricants/importateurs canadiens admissibles. Le Groupe spécial a rejeté le moyen de défense invoqué par le Canada selon lequel l'article XXIV autorisait l'exemption des droits pour les membres de l'ALENA (Mexique et États-Unis), ayant constaté que l'exemption était accordée à des pays autres que les États-Unis et le Mexique et qu'elle ne s'appliquait pas à tous les fabricants de ces pays.
- Article III:4 du GATT (traitement national): Le Groupe spécial a constaté que les prescriptions en matière de VCA qui subordonnaient l'admission au régime d'exemption des droits à l'utilisation de matières d'origine nationale se soldaient par un «traitement moins favorable» pour les importations au sens de l'article III:4 en altérant les conditions de la concurrence pour les importations.
- Article 3.1 de l'Accord SMC (subvention prohibée): (article 3.1 a): subvention à l'exportation) L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exemption des droits associée aux prescriptions en matière de proportion constituait une «subvention» prohibée, subordonnée «en droit» aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) puisque le montant de l'exemption obtenue par un fabricant national dépendait directement du montant exporté. Le Groupe spécial a recommandé, en application de l'article 4.7, que le Canada retire la subvention dans un délai de 90 jours. (Article 3.1 b): subvention liée à l'utilisation de produits nationaux) Infirmant la constatation du Groupe spécial, l'Organe d'appel a constaté que l'article 3.1 b) s'appliquait aux subventions subordonnées «*en fait*» à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Il n'a pas pu compléter l'analyse du Groupe spécial faute de base factuelle suffisante.
- Articles I:1 et II:1 de l'AGCS (NPF): Infirmant la constatation du Groupe spécial, l'Organe d'appel a constaté: i) qu'il fallait déterminer si une mesure était visée par l'AGCS avant d'en évaluer la compatibilité avec toute obligation de fond de l'accord en question; ii) que le Groupe spécial n'avait pas examiné la question de savoir si la mesure affectait le commerce des services au sens de l'article I:1; et iii) que le Groupe spécial n'avait pas évalué correctement les faits pertinents ni interprété l'article II:1. La conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mesure était incompatible avec l'article II:1 a donc été infirmée.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Principe d'économie jurisprudentielle: Tout en confirmant l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, l'Organe d'appel a ajouté l'avertissement suivant: «par souci de transparence et d'équité pour les parties, un groupe spécial devrait néanmoins dans tous les cas traiter expressément des allégations qu'il décline d'examiner et sur lesquelles il refuse de statuer pour des raisons d'économie jurisprudentielle».

¹ Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le principe d'économie jurisprudentielle; l'interprétation du terme «prescription» au sens de l'article III:4 du GATT (Groupe spécial); le délai fixé pour l'élaboration des allégations; l'ordre suivi pour l'examen des allégations des parties; l'examen par le Groupe spécial de la mesure au titre des articles V et XVII de l'AGCS.

CE – LINGE DE LIT¹

(DS141)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Inde	Articles 2, 3, 5, 12 et 15 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	27 octobre 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	30 octobre 2000
Défendeur	Communautés européennes	Article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	1 ^{er} mars 2001
			Adoption	12 mars 2001

1. MESURES ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesures en cause: Les droits antidumping définitifs imposés par les Communautés européennes, y compris la méthode de réduction à zéro utilisée pour le calcul de la marge de dumping.
- Produit en cause: Le linge de lit en coton importé d'Inde.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 2.4.2 de l'Accord antidumping (marge de dumping – «réduction à zéro»): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de la «réduction à zéro», telle qu'elle était appliquée en l'espèce par les Communautés européennes pour établir «l'existence de marges de dumping», était incompatible avec l'article 2.4.2. En «ramenant à zéro» les «marges de dumping négatives», les Communautés européennes n'avaient pas dûment tenu compte de l'ensemble des prix de certaines transactions à l'exportation. Par conséquent, elles n'avaient pas établi «l'existence de marges de dumping» en ce qui concerne le linge de lit en coton sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions portant sur tous les modèles ou types de linge de lit en coton.
- Article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping (calcul des bénéfiques): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial et a constaté que la méthode prévue à l'article 2.2.2 ii) pour le calcul des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais de caractère général et aux bénéfiques ne pouvait pas être appliquée lorsque l'on ne disposait de données que pour un seul autre exportateur ou producteur. Il a aussi constaté que, lors du calcul du montant correspondant aux bénéfiques, les ventes d'autres exportateurs ou producteurs qui n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ne pouvaient pas être exclues. En conséquence, il a conclu que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 ii).
- Article 3.4 de l'Accord antidumping (dommage): Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 en n'examinant pas «tous» les facteurs de dommage qui y étaient énumérés. Il a aussi constaté que les Communautés européennes pouvaient, au titre de l'article 3, tenir compte de renseignements relatifs à des entreprises qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon lorsque ces renseignements concernaient la «branche de production nationale». Toutefois, les CE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 dès lors qu'elles avaient utilisé des renseignements concernant des producteurs qui ne faisaient pas partie de la «branche de production nationale».
- Article 15 de l'Accord antidumping (pays en développement): Le Groupe spécial a constaté que l'article 15 prescrivait aux pays développés d'explorer les possibilités de «solutions constructives», telles que l'imposition de droits antidumping inférieurs au montant intégral et les engagements en matière de prix, avant d'appliquer des droits antidumping définitifs aux exportations d'un pays en développement. Il a conclu que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 15 en ne répondant pas à l'Inde lorsque celle-ci avait manifesté le souhait d'offrir des engagements.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (demande d'établissement d'un groupe spécial – identification des dispositions): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde concernant l'article 6 de l'Accord antidumping, au motif que celle-ci n'avait pas identifié la disposition en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, privant ainsi la partie défenderesse et les tierces parties de préavis. Il n'a pas accepté l'utilisation par l'Inde du fait que la disposition en question (article 6) figurait dans sa demande de consultations et qu'elle avait effectivement été examinée pendant ces consultations, estimant que les consultations étaient un outil destiné à clarifier le différend et que, souvent, les questions qui y étaient examinées ne seraient pas présentées dans le cadre de l'affaire proprement dite.

¹ Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 2.2 de l'Accord antidumping (caractère raisonnable); l'article 3 de l'Accord antidumping («toutes» les importations dans le contexte de l'analyse du dommage); l'article 5.3 de l'Accord antidumping (examen des éléments de preuve); l'article 5.4 de l'Accord antidumping (soutien de la branche de production); l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping (notification); l'identification des dispositions dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (allégation de l'Inde au titre de l'article 3.4); la communication d'*amicus curiae*; le critère d'examen au titre de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping; les questions relatives à la preuve (Groupe spécial – articles 11 et 13:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends).

CE – LINGE DE LIT (ARTICLE 21:5)¹

(DS141)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Inde	Articles 3 et 15 de l'Accord antidumping	Renvoi au Groupe spécial initial	22 mai 2002
			Distribution du rapport du Groupe spécial	29 novembre 2002
Défendeur	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	8 avril 2003
			Adoption	24 avril 2003

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Le Règlement (CE) n° 1644/2001 conformément auquel les Communautés européennes ont réexaminé la mesure antidumping initiale appliquée au linge de lit, et le Règlement (CE) n° 696/2002 conformément auquel les Communautés européennes ont réexaminé les constatations concernant le dommage et le lien de causalité.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping: L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial sur cette question et a conclu que le fait que les Communautés européennes aient estimé que toutes les importations provenant d'exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage reposait sur une présomption non étayée par des éléments de preuve positifs. En conséquence, il a affirmé que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 car elles n'avaient pas déterminé le «volume des importations faisant l'objet d'un dumping» sur la base d'«éléments de preuve positifs» et d'une «évaluation objective».
- Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes ne disposaient pas de renseignements sur les facteurs et indices économiques énumérés à l'article 3.4 (stocks et utilisation des capacités). Il a conclu que les Communautés européennes avaient réuni des données concernant ces facteurs et qu'elles avaient bien procédé à un réexamen et à une analyse d'ensemble des faits en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, comme l'aurait fait toute autorité chargée de l'enquête objective et impartiale. À cet égard, l'Organe d'appel a rejeté l'allégation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.
- Article 3.5 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a rejeté l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5, parce que cette disposition n'imposait pas à l'autorité chargée de l'enquête de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping à elles seules avaient causé le dommage.
- Article 15 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas enfreint les dispositions de l'article 15 en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives avant d'appliquer des droits antidumping, puisqu'elles avaient suspendu l'application de ces droits aux importations en provenance de l'Inde.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Mandat (article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): L'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial de ne pas examiner l'allégation formulée par l'Inde au sujet des «autres facteurs» au titre de l'article 3.5, car cette question avait déjà été réglée par le Groupe spécial initial (l'allégation avait été rejetée, l'Inde n'ayant pas fourni d'éléments *prima facie*) et n'entrait donc pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. L'Organe d'appel a conclu que la constatation du Groupe spécial initial, dont il n'avait pas été fait appel et qui avait été adoptée par l'ORD, constituait la résolution définitive du différend entre les parties pour ce qui était de cette allégation en particulier et de la composante spécifique de la mesure de mise en œuvre.

¹ Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 21:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (questions affectant les intérêts des pays en développement); l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

INDE – AUTOMOBILES¹

(DS146, 175)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	États-Unis, Communautés européennes	Articles III, XI et XVIII:B du GATT Article 19:1 du Mémo- randum d'accord sur le règlement des différends	Établissement du Groupe spécial	27 juillet 2000 (États-Unis) 17 novembre 2000 (CE)
			Distribution du rapport du Groupe spécial	21 décembre 2001
Défendeur	Inde		Distribution du rapport de l'Organe d'appel ^{2a}	19 mars 2002
			Adoption	5 avril 2002

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les prescriptions de l'Inde relatives i) à l'indigénisation (teneur en produits nationaux); et ii) à l'équilibrage des échanges (valeur des exportations = valeur des importations) imposées à son secteur automobile.²
- Produits en cause: Les automobiles et les composants d'automobiles.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

Prescription relative à l'indigénisation

- Article III:4 du GATT (traitement national): Le Groupe spécial a conclu que la mesure était contraire à l'article III:4, car la prescription relative à l'indigénisation modifiait les conditions de la concurrence sur le marché indien «au détriment des parties et composants d'automobiles importés».

Prescription relative à l'équilibrage des échanges

- Article XI:1 du GATT (restriction sur les importations): Ayant constaté que «toute forme de limitation imposée à l'importation ou à l'occasion de l'importation constitu[ait] une restriction à l'importation au sens de l'article XI», le Groupe spécial a établi que la prescription de l'Inde relative à l'équilibrage des échanges, qui limitait le montant des importations en les liant à un engagement d'exporter, avait l'effet d'une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1 et, partant, qu'elle était contraire à cette disposition. Il a aussi constaté que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* que cette prescription était justifiée au regard des dispositions de l'article XVIII:B relatives à la balance des paiements.
- Article III:4 du GATT: S'agissant de l'obligation relative à l'équilibrage des échanges, qui imposait aux acheteurs de composants importés sur le marché indien l'obligation additionnelle d'exporter des automobiles ou des composants, le Groupe spécial a constaté que la mesure «décourageait» l'achat des produits importés et, partant, soumettait ces produits à un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits similaires d'origine nationale, d'une manière incompatible avec l'article III:4.

3. AUTRES QUESTIONS³

- Évolution des mesures: En ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle, puisque le régime d'importation qui avait donné lieu aux deux prescriptions avait déjà pris fin, il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial recommande à l'ORD de demander à l'Inde de mettre ses mesures en conformité, le Groupe spécial a dit que lorsque le retrait d'une mesure avait une incidence sur la pertinence continue des constatations de violation formulées par un groupe spécial, il était compréhensible que celui-ci s'abstienne de toute recommandation. Toutefois, dans cette affaire, le Groupe spécial a estimé que la situation était différente, étant donné que la fin du régime d'importation après l'établissement du Groupe spécial n'avait pas eu d'incidence sur la poursuite de l'application des mesures. En conséquence, il a recommandé à l'ORD de demander à l'Inde de mettre ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.
- Articles III et XI du GATT (mesures): En ce qui concerne le champ d'application des mesures prises au titre des articles III et XI (et donc le rapport entre ces articles), le Groupe spécial a noté qu'on ne pouvait pas exclure une possibilité de chevauchement entre ces deux dispositions et donc, qu'une mesure pouvait relever des deux articles à la fois.

¹ Inde – Mesures concernant le secteur automobile.

^a L'Inde s'est désistée de son appel avant l'audience. C'est pourquoi l'Organe d'appel a publié un bref rapport qui ne porte pas sur les questions juridiques de fond et qui a été adopté par l'ORD en même temps que le rapport du Groupe spécial.

² Ces deux prescriptions figuraient dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord signés par le gouvernement de l'Inde et les constructeurs automobiles.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: la charge de la preuve (article XVIII:B du GATT); la clarification des allégations; le mandat (mesure en cause); l'autorité de la chose jugée; la compétence du groupe spécial (règlement bilatéral); la régularité de la procédure et la bonne foi; la procédure inutile; l'ordre suivi pour l'examen des allégations au titre des articles III et XI.

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 301, LOI SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR¹

(DS152)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Article 23:2 a) et c) du <i>Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i>	Établissement du Groupe spécial	2 mars 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	22 décembre 1999
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	27 janvier 2000

1. MESURES EN CAUSE

- Mesures en cause: Dispositions législatives des États-Unis (articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur) autorisant le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à prendre certaines mesures, y compris la suspension ou le retrait des concessions ou l'imposition de droits ou d'autres restrictions à l'importation, en réponse aux obstacles au commerce imposés par d'autres pays.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

- Article 23:2 a) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (article 304 – Décision unilatérale): Sur la base de l'article 23:2 a), le Groupe spécial a tout d'abord indiqué que c'était à l'OMC, au moyen du processus prévu dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, et non pas à un Membre de l'OMC agissant à titre individuel, qu'il appartenait de déterminer qu'une mesure était incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'Organisation. Il a ensuite conclu que l'article 304 n'était «pas incompatible» avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 23:2 a) parce que, si le dispositif législatif de l'article 304 représentait en soi une menace sérieuse de voir établir des déterminations contraires à l'article 23:2 a), les États-Unis avaient licitement fait disparaître cette menace grâce à «l'effet conjugué de l'Énoncé des mesures administratives («SAA»)» et de la déclaration qu'ils avaient faite devant le Groupe spécial indiquant qu'ils mettraient les déterminations établies au titre de l'article 304 en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial a toutefois formulé cette réserve que, si les États-Unis reniaient ou rompaient d'une manière ou d'une autre les engagements énoncés dans le SAA et confirmés par les déclarations faites devant le Groupe spécial, la constatation de conformité ne serait plus justifiée.
- Article 23:2 a) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (article 306): En ce qui concerne l'article 306, qui faisait obligation au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales de donner son appréciation sur le point de savoir si un Membre avait mis en œuvre ou non les recommandations de l'ORD dans les 30 jours suivant l'expiration du délai raisonnable, le Groupe spécial a conclu que l'article 306 n'était pas incompatible avec l'article 23:2 c) du Mémorandum d'accord étant donné que toute incompatibilité *prima facie* au titre de l'article 306 avait été levée par l'engagement pris par les États-Unis dans le SAA de ne pas agir d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.
- Article 23:2 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (articles 305 et 306 b)): Pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus, le Groupe spécial a constaté que les articles 305 et 306 b) n'étaient ni l'un ni l'autre incompatibles avec l'article 23:2 c) du Mémorandum d'accord, qui fait obligation aux parties de suivre les procédures énoncées à l'article 22 dudit mémorandum pour déterminer le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations. En ce qui concerne l'article 306 b) (qui imposait au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales d'arrêter, dans les 30 jours qui suivaient l'expiration du délai raisonnable, les mesures supplémentaires à prendre au titre de l'article 301 dans le cas où les recommandations de l'ORD ne seraient pas mises en œuvre) comme l'article 305 (qui imposait au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales d'appliquer, dans les 60 jours qui suivaient l'expiration du délai raisonnable, la mesure arrêtée précédemment en vertu de l'article 306 b)), le Groupe spécial a conclu une fois encore que toute incompatibilité fondée sur le mandat exprimé par ces dispositions avait été efficacement limitée par les engagements pris dans le SAA et dans les déclarations faites devant le Groupe spécial.

¹ États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la distinction entre législation impérative et législation dispositive; l'examen par les groupes spéciaux des législations des Membres; les allégations au titre du GATT; la Convention de Vienne sur le droit des traités.

ARGENTINE – PEAUX ET CUIRS¹

(DS155)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles III:2, X, XI et XX du GATT	Établissement du Groupe spécial	26 juillet 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	19 décembre 2000
Défendeur	Argentine		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	16 février 2001

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: i) Les règlements autorisant les représentants du secteur du tannage de l'Argentine à être présents pendant les procédures de dédouanement des exportations de peaux de bovins; et ii) le paiement anticipé de taxes dont il était allégué qu'elles imposaient une charge fiscale plus lourde pour les importations.
- Produits en cause: Les peaux de bovins et les peaux de veaux, le cuir semi-fini et le cuir fini.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

Règlements relatifs au contrôle à l'exportation

- Article XI:1 du GATT (restrictions à l'exportation): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation des CE selon laquelle les règlements de l'Argentine relatifs aux procédures d'exportation constituaient une restriction à l'exportation prohibée par l'article XI. Les Communautés européennes ne s'étaient pas acquittées de la charge de prouver que la présence de représentants des tanneurs pendant les procédures douanières, ainsi que la divulgation de renseignements concernant les abattoirs et toute utilisation abusive possible de ces renseignements, constituaient une restriction à l'exportation au sens de l'article XI:1.
- Article X:3 a) du GATT (application de la législation intérieure): Ayant conclu que l'article X:3 a) s'appliquait à la mesure en cause puisque i) la substance de cette mesure était «de nature administrative» et n'établissait pas de règle douanière de fond pour l'exécution des lois régissant les exportations; et que ii) la mesure était une loi «d'application générale» plutôt qu'une loi régissant uniquement les expéditions spécifiques de produits, le Groupe spécial a constaté que la mesure n'était pas appliquée d'une manière impartiale et raisonnable et, par conséquent, qu'elle était incompatible avec l'article X:3 a). Cette constatation était fondée sur la considération selon laquelle la confidentialité des renseignements n'était pas garantie (application *déraisonnable*) et selon laquelle la procédure permettait à des personnes ayant des intérêts commerciaux opposés d'obtenir des renseignements confidentiels auxquels elles n'avaient pas droit (application *partielle*).

Paiements anticipés de taxes

- Article III:2 du GATT, première phrase (traitement national): Ayant constaté que les prescriptions en matière de paiement anticipé de taxes constituaient une charge financière qui frappait les importations d'une taxe supérieure à celle qui frappait les produits nationaux (sous la forme d'un coût d'opportunité (intérêts perdus) ou de financement de la dette (intérêts versés)), le Groupe spécial a conclu que ces prescriptions étaient contraires à la première phrase de l'article III:2.
- Article XX d) du GATT (exception): Bien que le Groupe spécial ait constaté que les mesures étaient nécessaires pour assurer le respect de la législation fiscale de l'Argentine et, à ce titre, relevaient des dispositions de l'article XX d), il a conclu qu'elles ne pouvaient pas être justifiées étant donné qu'elles entraînaient une «discrimination injustifiable» au sens du texte introductif de l'article XX, alors qu'elles n'étaient pas «inévitables» pour le fonctionnement de la législation fiscale argentine et qu'il existait plusieurs autres mesures possibles.

¹ Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les déclarations préliminaires sur l'interprétation des articles X et XI (mesure gouvernementale, etc.); la «mesure» gouvernementale.

GUATEMALA – CIMENT II¹

(DS156)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Mexique	Articles 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	22 septembre 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	24 octobre 2000
Défendeur	Guatemala	Article 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	17 novembre 2000

1. MESURE ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesure en cause: L'enquête antidumping réalisée par le Guatemala concernant certaines importations.
- Produit en cause: Le ciment Portland gris en provenance du Mexique.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

Ouverture de l'enquête

- Article 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping (éléments de preuve suffisants): Le Groupe spécial a constaté que le Guatemala avait enfreint l'article 5.3 parce que la demande d'ouverture d'une enquête antidumping ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'une menace de dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête. Le Groupe spécial a noté que les critères en matière de preuve énoncés à l'article 2 (dumping) et à l'article 3.7 (menace de dommage) étaient pertinents en ce qui concernait l'examen mené par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 5.3. Ayant déjà constaté que les éléments de preuve étaient insuffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.3, le Groupe spécial a conclu que le Guatemala avait également enfreint l'article 5.8 en s'abstenant de rejeter la demande.

Éléments de preuve

- Article 6.1.2 et 6.4 de l'Accord antidumping: S'agissant du traitement des éléments de preuve, le Groupe spécial a constaté que le Guatemala avait enfreint i) l'article 6.1.2 et 6.4 en ne permettant pas au Mexique d'avoir «régulièrement et couramment» accès à certains éléments de preuve; ii) l'article 6.1.2 en ne mettant pas les éléments de preuve à disposition «dans les moindres délais» (20 jours); et iii) l'article 6.4 en ne donnant pas en temps utile la possibilité de prendre connaissance des éléments de preuve.
- Article 6.5 de l'Accord antidumping: En ce qui concerne le traitement confidentiel accordé aux communications du requérant, le Groupe spécial a constaté que l'article 6.5 avait été enfreint parce que rien n'indiquait dans le dossier qu'un exposé des «raisons valables» avait été présenté par le requérant et parce que celui-ci ne semblait pas avoir demandé que les renseignements soient traités d'une manière confidentielle.
- Article 6.9 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a constaté que le Guatemala avait enfreint l'article 6.9 en omettant d'informer les parties des «faits essentiels» examinés en ce qui concernait la mesure antidumping définitive.
- Article 6.8 et Annexe II de l'Accord antidumping: Ayant constaté que le refus opposé par un exportateur mexicain d'autoriser une vérification était raisonnable et que les «meilleurs renseignements disponibles» ne devaient pas être utilisés lorsque les renseignements étaient vérifiables et pouvaient être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, le Groupe spécial a conclu que le Guatemala avait enfreint l'article 6.8 en recourant d'une manière déraisonnable aux meilleurs renseignements disponibles.

Analyse du dommage

- Article 3.4 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a constaté que le Guatemala avait enfreint l'article 3.4 parce qu'il n'avait pas évalué certains facteurs de dommage (à savoir le retour sur investissement et la capacité de se procurer des capitaux) énumérés dans cet article.

Recommandation

- Article 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: Compte tenu du caractère généralisé et de la nature fondamentale des violations constatées en l'espèce, le Groupe spécial, en application de l'article 19:1, a spécifiquement recommandé au Guatemala d'abroger sa mesure antidumping. Toutefois, la demande de remboursement des droits antidumping déjà perçus présentée par le Mexique a été rejetée, au motif qu'il s'agissait d'une question systémique qui dépassait le champ d'examen du Groupe spécial dans la présente affaire.

¹ Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique. (L'Organe d'appel a, pour des raisons de procédure, classé l'affaire Guatemala – Ciment I, qui portait essentiellement sur la même mesure et les mêmes allégations que la présente affaire.)

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 2, 5.5, 5.7, 6.1, 6.2, 6.1.3, 12 (avis au public) de l'Accord antidumping; la prorogation de la période visée par l'enquête (article 6.1 et 6.2 et Annexe II 1)); l'inclusion d'experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de l'enquête (article 6.7 et Annexe I); les renseignements confidentiels (article 6); le dommage et le lien de causalité (article 3); le moyen de défense fondé sur «l'absence de préjudice» (groupe spécial – article 3:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends); la composition des groupes spéciaux; le critère d'examen (article 17.6 i) de l'Accord antidumping); le concept d'«erreur sans conséquence».

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 110 5), LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR¹

(DS160)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 9 et 13 de l'Accord sur les ADPIC	Établissement du Groupe spécial	26 mai 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 juin 2000
Défendeur	États-Unis	Article 11 et 11bis de la Convention de Berne	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	27 juillet 2000

1. MESURE EN CAUSE

- **Mesure en cause:** L'article 110 de la Loi sur le droit d'auteur des États-Unis qui prévoit des limitations des droits exclusifs accordés aux détenteurs de droits d'auteur sur leurs œuvres protégées, sous la forme d'exceptions permettant à des personnes non détentrices du droit de diffuser certaines représentations ou exécutions et présentations, à savoir «l'exception pour usage de type privé» (pour les œuvres musicales «dramatiques») et «l'exception pour usage dans des entreprises commerciales» (pour les œuvres autres que les œuvres musicales «dramatiques»).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

- **Doctrines des «exceptions mineures»:** En ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel les limitations des droits exclusifs prévues par la Loi sur le droit d'auteur sont justifiées au regard de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC car cet article «clarifie et énonce la doctrine des «exceptions mineures», le Groupe spécial a conclu i) qu'il existait une doctrine des «exceptions mineures» qui s'appliquait à l'article 11bis et 11 de la Convention de Berne³; et ii) que cette doctrine avait été incorporée dans l'Accord sur les ADPIC.
- **Article 13 de l'Accord sur les ADPIC (limitations des droits d'auteur exclusifs):** Le Groupe spécial a clarifié «trois critères» que les parties doivent respecter de manière cumulative pour limiter les droits exclusifs au titre de l'article 13: les limitations ou exceptions i) sont restreintes à certains cas spéciaux; ii) ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre; et iii) ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit. Sur la base de ces critères, le Groupe spécial a formulé les constatations ci-après.

«*Exception pour usage de type privé*»: Le Groupe spécial a constaté que l'exception pour usage de type privé satisfaisait aux prescriptions de l'article 13 et qu'elle était donc compatible avec l'article 11bis 1) iii) et 11 1) ii) de la Convention de Vienne tel qu'il était incorporé dans l'Accord sur les ADPIC (article 9:1): i) l'exception était restreinte à «certains cas spéciaux» car elle était bien définie et limitée dans sa portée et son étendue (13 à 18 pour cent des établissements visés); ii) elle ne portait pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, les divers détenteurs de droits ne concédant pas ou pratiquement pas de licences directement pour les œuvres musicales «dramatiques» (le seul type de matériel couvert par l'exception pour usage de type privé); et iii) elle ne causait pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des détenteurs de droits compte tenu de sa portée limitée et il n'existait aucun élément de preuve montrant que les détenteurs de droits, s'ils en avaient la possibilité, exerceraient leurs droits de concéder des licences.

«*Exception pour usage dans des entreprises commerciales*»: Le Groupe spécial a constaté que l'«exception pour usage dans des entreprises commerciales» ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 13: i) l'exception n'était pas restreinte «à certains cas spéciaux» au sens de l'article 13, étant donné que sa portée du point de vue des utilisateurs potentiels s'étendait aux «restaurants» (70 pour cent des établissements de restauration et de débits de boissons et 45 pour cent des établissements de vente au détail) qui sont l'un des principaux types d'établissements censés être visés par l'article 11bis 1) iii); ii) elle «port[ait] atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre» puisqu'elle privait les détenteurs de droits sur une œuvre musicale d'une rémunération appropriée pour l'utilisation de cette œuvre radio ou télédiffusée; et iii) à la lumière des statistiques montrant que 45 à 73 pour cent des établissements pertinents relevaient du champ d'application de l'exception pour usage dans des entreprises commerciales, les États-Unis n'avaient pas montré que cette exception ne causait pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit. Il a donc été constaté que l'exception pour usage dans des entreprises commerciales était incompatible avec les articles 11bis 1) iii) et 11 1) ii) de la Convention de Berne.

¹ États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la demande de renseignements présentée par le Groupe spécial à l'OMPI; le mémoire d'*amicus curiae*.

³ La Convention de Berne (1971), y compris l'article 11bis et 11 relatif aux droits exclusifs accordés aux titulaires d'un droit d'auteur, est incorporée dans l'Accord sur les ADPIC (articles 9 à 13 sur la protection du droit d'auteur) en vertu de l'article 9 de cet accord.

CORÉE – VIANDE DE BŒUF¹

(DS161, 169)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Australie, États-Unis	Articles III:4, XX, XI:1 et XVII:1 du GATT	Établissement du Groupe spécial	26 mai et 26 juillet 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 juillet 2000
Défendeur	Corée	Articles 3, 4, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	11 décembre 2000
			Adoption	10 janvier 2001

1. MESURES ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesures en cause: i) les mesures de la Corée affectant l'importation, la distribution et la vente de viande de bœuf, ii) le «double système de vente au détail» appliqué par la Corée en ce qui concerne la vente sur le marché intérieur de viande de bœuf d'importation; et iii) les programmes de soutien interne aux produits agricoles mis en place par la Corée.
- Produit en cause: Viande de bœuf importée en provenance de l'Australie et des États-Unis.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture (soutien interne): Bien qu'il ait confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Corée n'avait pas calculé correctement le soutien interne (MGS) qu'elle accordait pour la viande de bœuf, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture en dépassant ses niveaux d'engagement concernant le soutien total pour 1997 et 1998, car le Groupe spécial avait lui-même utilisé une méthode de calcul inappropriée.
- Article III:4 du GATT (double système de vente au détail): L'Organe d'appel a approuvé la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle le double système de vente au détail de la Corée (exigeant que la viande de bœuf importée soit vendue dans des magasins distincts) accordait à la viande de bœuf importée un traitement «moins favorable» que celui qui était accordé au produit national similaire. Il était d'avis que le double système de vente au détail interdisait pratiquement à la viande de bœuf importée l'accès aux points de distribution «normaux» pour la viande de bœuf, ce qui modifiait les conditions de concurrence pour la viande de bœuf importée. À cet égard, il a indiqué qu'un traitement formellement différent des produits importés par rapport aux produits nationaux n'était pas nécessairement «moins favorable» aux produits importés au sens de l'article III:4.

(Article XX du GATT) En outre, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le double système de vente au détail n'était pas justifié en tant que mesure «nécessaire» pour assurer le respect de la Loi de la Corée sur la concurrence déloyale car il n'était pas «nécessaire» au sens de l'article XX d). Pour déterminer si une mesure est «nécessaire», il faut sopeser et mettre en balance des facteurs tels que le rôle joué par la mesure dans le respect de la loi ou du règlement en question, l'importance relative de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui sont protégés et l'incidence de la Loi sur les échanges. L'Organe d'appel a estimé, comme le Groupe spécial, que la Corée n'avait pas démontré qu'elle n'aurait pas pu obtenir la rigueur souhaitée dans l'application de la loi en ayant recours à d'autres mesures.

- Articles XI:1 et XVII:1 a) du GATT et article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture (pratiques en matière d'appels d'offres d'une entreprise commerciale d'État (l'Office de commercialisation des produits de l'élevage (LPMO)) en ce qui concerne les importations de viande de bœuf: Le Groupe spécial a conclu que le fait que le LPMO n'avait pas lancé d'appel d'offres ou avait ajourné des appels d'offres et ses pratiques d'écoulement (à savoir l'augmentation de ses stocks de viande de bœuf étrangère sans toutefois répondre aux demandes pour ce produit) avait entraîné des restrictions à l'importation de viande de bœuf qui étaient contraires à l'article XI. En conséquence, il a conclu aussi que les mesures étaient incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, qui interdit aux Membres de maintenir des restrictions quantitatives à l'importation, notamment des mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, de recourir à de telles mesures ou d'y revenir. Il a également constaté que si le LPMO était considéré comme une entreprise commerciale d'État qui ne contrôlait pas pleinement la distribution de sa part du contingent d'importation, les mesures étaient également contraires à l'article XVII:1 a) du GATT (relatif aux entreprises commerciales d'État) car elles étaient incompatibles avec les principes généraux de non-discrimination. (*La Corée n'a pas fait appel de cette constatation.*)

¹ Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 6:4 et 7:2 a) de l'Accord sur l'agriculture (niveaux de minimis, MGS courante pour la viande de bœuf et MGS totale courante); les articles II et XI du GATT (distinction entre la viande de bovins d'emboche et la viande de bovins nourris aux céréales); certains aspects du système de distribution et de vente de la viande de bœuf importée (article III:4 du GATT); les entreprises commerciales d'État (article XI du GATT et Note additionnelle y relative; article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et note de bas de page 1 y relative) et le mandat du Groupe spécial (demande d'établissement d'un groupe spécial) (article 6:2 du Mémoire d'accord).

CORÉE – MARCHÉS PUBLICS¹

(DS163)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	<i>Articles I^{er} et XXII:2 de l'Accord sur les marchés publics</i>	Établissement du Groupe spécial	16 juin 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	1 ^{er} mai 2000
Défendeur	Corée		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	19 juin 2000

1. PROJET ET ENTITÉ EN CAUSE

- Projet et entité en cause: La construction de l'aéroport international d'Inchon (projet IIA) en Corée, et l'Autorité des aéroports de Corée (KAA) et le Groupe de l'aménagement du nouvel aéroport (NADG) qui, selon les allégations, étaient responsables de la construction de l'IIA.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article premier de l'AMP (Champ d'application des engagements figurant dans la partie de l'Appendice I relative à la Corée): Ayant constaté, sur la base des termes des concessions figurant dans la liste de la Corée annexée à l'AMP et aussi de l'historique des négociations auxquelles la liste a donné lieu, que les entités dont il était allégué qu'elles étaient responsables des marchés du projet IIA - à savoir la NADG et la KAA - n'étaient pas des entités visées par la liste de la Corée annexée à l'AMP, le Groupe spécial a conclu que le projet IIA ne relevait pas des engagements pris par la Corée dans le cadre de l'AMP.
- Article XXII:2 de l'AMP (Annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation): En ce qui concerne l'allégation de non-violation au titre de l'article XXII:2 présentée par les États-Unis, qui était fondée sur la suppression des avantages raisonnablement attendus des promesses faites, selon les allégations, pendant les «négociations», plutôt que sur l'annulation ou la réduction de concessions effectivement faites, le Groupe spécial a estimé que la notion de non-violation pouvait être étendue à des contextes autres que l'approche classique. Il a donc décidé d'examiner l'allégation des États-Unis «dans le cadre des principes du droit international (article 48 de la Convention de Vienne) qui sont généralement applicables non seulement à l'exécution, mais aussi à la négociation des traités» (erreur dans l'élaboration du traité).

Le Groupe spécial a constaté i) que, selon la notion classique de non-violation, les États-Unis n'avaient pas prouvé qu'ils avaient des attentes raisonnables d'avoir obtenu un avantage, étant donné que la Corée n'avait fait aucune concession concernant le projet en cause; et ii) qu'en vertu de la notion d'«erreur dans l'élaboration du traité», l'erreur alléguée en l'espèce ne pouvait être considérée comme «excusable» au titre de l'article 48 1) de la Convention de Vienne², les États-Unis ayant été avertis de l'existence de l'entité – à savoir la KAA – et de la législation pertinente, au sens de l'article 48 2) de la Convention de Vienne.

¹ Corée – Mesures affectant les marchés publics.

² L'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose ce qui suit:
«Erreur

1. Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.»

ÉTATS-UNIS – CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES CE¹

(DS165)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles Ier, II:1 a) et II:1 b) du GATT	Établissement du Groupe spécial	16 juin 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	17 juillet 2000
Défendeur	États-Unis	Articles 3:7, 21:5 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	11 décembre 2000
			Adoption	10 janvier 2001

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: L'obligation de déposer une caution majorée imposée le 3 mars 1999 avant la publication de la décision de l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 concernant le niveau des concessions à suspendre (6 avril 1999), et liée à l'allégation selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas mis en œuvre les recommandations adoptées dans l'affaire *CE – Bananes*.
- Produits en cause: Certaines importations en provenance des Communautés européennes.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article premier du GATT: Le Groupe spécial a constaté que l'obligation de déposer une caution était contraire au principe de la nation la plus favorisée énoncé à l'article premier, étant donné qu'elle s'appliquait seulement aux importations en provenance des Communautés européennes.
- Article II du GATT: L'Organe d'appel a infirmé la constatation établie par la majorité des membres du Groupe spécial selon laquelle l'obligation de déposer une caution était contraire à l'article II:1 a) et II:1 b), première phrase, au motif que cette constatation était liée à la dernière mesure (droits de douane de 100 pour cent) imposée par les États-Unis à la suite de la décision arbitrale rendue au titre de l'article 22:6, qui ne relevait pas du mandat du Groupe spécial dans la présente affaire. Le Groupe spécial a aussi constaté que les intérêts, coûts et redevances liés à l'obligation de déposer une caution majorée constituait une violation de l'article II:1 b), seconde phrase, étant donné que cette obligation entraînait des coûts accrus.
- Articles 3:7, 22:6, 23:1 et 23:2 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: Ayant constaté que l'obligation de déposer une caution qui, *prima facie*, constituait une «suspension de concessions ou d'autres obligations» sans autorisation préalable de l'ORD, était contraire aux articles 3:7, 22:6 et 23:2 c) du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a conclu que les États-Unis n'avaient pas respecté les règles du Mémorandum d'accord et avaient enfreint l'article 23:1, qui interdit l'établissement de déterminations unilatérales concernant la compatibilité d'une mesure avec les règles de l'OMC. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial concernant la violation de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, au motif que, si un Membre enfreignait les articles 22:6 et 23:2 c), il agissait aussi d'une manière contraire à l'article 3:7.
- Articles 21:5 et 23:2 a) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient enfreint l'article 21:5 en imposant l'obligation de déposer une caution, qui constituait une détermination unilatérale concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure de mise en œuvre prise par les CE dans le cadre de l'affaire *CE – Bananes*. Toutefois, il a infirmé la constatation du Groupe spécial concernant la violation de l'article 23:2 a), étant donné que les Communautés européennes n'avaient pas formulé d'allégation spécifique d'incompatibilité avec l'article 23:2 a) ni présenté des éléments de preuve ou des arguments étayant cette incompatibilité de la mesure et, partant, n'avaient pas montré *prima facie* qu'il y avait violation dudit article.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Mesure venue à expiration et recommandation du Groupe spécial: L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait commis une erreur en recommandant la mise en conformité d'une mesure dont il avait constaté qu'elle avait cessé d'exister.

¹ États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le mandat (mesure en cause); l'adéquation de la demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2, allégations au titre de l'article 23); la détermination de la compatibilité d'une mesure avec les règles de l'OMC (articles 21:5 et 22:6); l'autorisation accordée par l'ORD de suspendre des concessions et ses effets; les allégations de violation du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et des règles régissant les réunions de l'ORD; l'opinion séparée d'un membre du Groupe spécial.

ÉTATS-UNIS – GLUTEN DE FROMENT¹

(DS166)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 2, 4:2 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes	Établissement du Groupe spécial	26 juillet 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 juillet 2000
Défendeur	États-Unis	Article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	22 décembre 2000
			Adoption	19 janvier 2001

1. MESURES ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesures en cause: Les mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis.
- Produit en cause: Le gluten de froment en provenance des Communautés européennes.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 2 de l'Accord sur les sauvegardes (importations accrues): Le Groupe spécial a établi que la constatation par la Commission du commerce international des États-Unis (la «Commission») de l'existence d'un accroissement des importations était compatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX du GATT, les données relatives aux importations faisant apparaître une «progression brutale et substantielle» jusqu'à la fin de la période visée par l'enquête.
- Article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes (dommage grave): Infirmant l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial, l'Organe d'appel a estimé que l'autorité chargée de l'enquête devait examiner non seulement tous les facteurs énumérés à l'article 4:2 a), mais aussi «tous les autres facteurs pertinents», y compris ceux pour lesquels elle avait reçu des éléments de preuve insuffisants. Il a souscrit à la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle la Commission, en l'espèce, avait agi d'une manière compatible avec l'article 4:2 a) en n'examinant pas le rapport entre les prix du gluten de froment et la teneur en protéines du froment, car il avait été jugé dénué de pertinence.
- Article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes (lien de causalité): Ayant infirmé l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 4:2 b) selon laquelle l'accroissement des importations doit seul être la cause du dommage grave, l'Organe d'appel a conclu que le bon critère était la question de savoir si l'accroissement des importations démontrait l'existence d'un «rapport réel et substantiel» de cause à effet avec le dommage grave. Il a estimé qu'il était important, dans ce processus, de dissocier les effets dommageables dus à d'autres facteurs des effets dommageables dus à l'accroissement des importations de manière à ne pas imputer à l'accroissement des importations les effets dommageables dus à d'autres facteurs. En appliquant cette interprétation à l'analyse du lien de causalité faite par la Commission, l'Organe d'appel a constaté que celle-ci avait enfreint l'article 4:2 b) en omettant d'examiner le point de savoir si l'«augmentation des capacités» nationales causait un dommage en même temps que l'accroissement des importations.
- Parallélisme (articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exclusion du Canada du champ d'application de la mesure de sauvegarde en cause, après l'avoir inclus dans l'enquête, était incompatible avec les articles 2:1 et 4:1, car la source des importations examinées pendant l'enquête en matière de sauvegardes et celle des importations soumises à l'application de la mesure devaient être identiques. Il pensait aussi comme le Groupe spécial que, les États-Unis n'ayant exclu le Canada ni de l'enquête, ni de l'application de la mesure, la question de savoir si, en règle générale, un membre d'une zone de libre-échange pouvait exclure du champ d'application d'une mesure de sauvegarde les importations en provenance d'autres membres de cette zone au titre de l'article XXIV du GATT et de la note de bas de page 1 de l'Accord sur les sauvegardes ne se posait pas en l'espèce.
- Article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (notification): L'Organe d'appel a infirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 12:1 c) exigeait que la mesure de sauvegarde projetée soit notifiée avant d'être mise en œuvre. Il a fait observer que l'événement pertinent qui déclenchait l'obligation était la «prise d'une décision» et que le moment où des notifications devaient être adressées était régi exclusivement par le terme «immédiatement» figurant à l'article 12:1. Ayant complété l'analyse sur la base de cette interprétation, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial et a conclu que les États-Unis avaient satisfait à la prescription énoncée à l'article 12:1 c).
- Article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (évaluation objective): Étant donné que la conclusion du Groupe spécial concernant l'analyse du dommage, en particulier la méthode de répartition des profits, réalisée par la Commission au titre de l'article 4:2 a) reposait sur des éléments de preuve insuffisants et sur des déclarations ne figurant pas dans le rapport de la Commission, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à une «évaluation objective» des faits.

¹ États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les allégations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends; les allégations au titre des articles 8 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes; le principe d'économie jurisprudentielle; les questions se rapportant aux renseignements confidentiels; le critère d'examen du Groupe spécial (article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends); la déduction défavorable.

CANADA – DURÉE D'UN BREVET¹

(DS170)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles 33 et 70 de l'Accord sur les ADPIC	Établissement du Groupe spécial	22 septembre 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	5 mai 2000
Défendeur	Canada		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	18 septembre 2000
			Adoption	12 octobre 2000

1. MESURE ET BREVETS EN CAUSE

- Mesure en cause: L'article 45 de la Loi sur les brevets du Canada, qui établissait la durée de la protection conférée par les brevets déposés avant le 1^{er} octobre 1989 («ancienne loi»).²
- Brevets en cause: Les brevets visés par l'ancienne loi, à savoir les brevets déposés avant le 1^{er} octobre 1989, qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC au Canada et dont la durée risque d'être inférieure à la durée de 20 ans requise.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 70:1 et 70:2 de l'Accord sur les ADPIC (protection des objets existants): (article 70:2) Ayant constaté qu'«un traité s'appliqu[ait] aux droits existants, même quand ces droits résult[aient] d'actes qui [avaient] été accomplis» avant l'entrée en vigueur du traité» et que l'article 70:2 s'appliquait aux inventions existantes (droits) protégées par des brevets visés par l'ancienne loi et délivrés (actes) avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, l'Organe d'appel a conclu que le Canada était lié par l'obligation d'offrir aux inventions brevetées existantes une protection d'une durée de 20 ans au moins à compter de la date de dépôt de la demande, conformément aux dispositions de l'article 33. (Article 70:1) L'Organe d'appel a aussi confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 70:1, en limitant l'application rétroactive de l'Accord sur les ADPIC, n'excluait pas les brevets visés par l'ancienne loi du champ d'application dudit accord, étant donné qu'il convenait d'établir une distinction entre les «actes» et les «droits créés par ces actes», et que les limites au titre de l'article 70:1 s'appliquaient aux actes se rapportant au brevet et non aux droits conférés par le brevet proprement dit.
- Article 33 de l'Accord sur les ADPIC (durée de la protection conférée par les brevets): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Loi sur les brevets du Canada était incompatible avec l'article 33, car la durée de la protection conférée par un brevet (à savoir la date de délivrance du brevet plus 17 ans) au titre de l'article 45 en ce qui concerne les brevets visés par l'ancienne loi ne correspondait pas à la période de «20 ans à compter de la date de dépôt» prescrite à l'article 33. Il a jugé que le libellé de l'article 33 était sans ambiguïté, définissant «la date de délivrance du brevet plus 20 ans» comme étant la date la plus rapprochée à laquelle la durée de la protection conférée par un brevet pouvait prendre fin, et indiquant que cette durée de 20 ans devait être «un droit facilement discernable et spécifique et [qu'il devait] être clairement perçu en tant que tel par le déposant au moment où il dépos[ait] sa demande de brevet».

3. AUTRES QUESTIONS³

- Effort pour accélérer la procédure (article 4:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): Bien qu'il n'ait pas été en mesure d'accélérer la procédure, comme les États-Unis le lui avaient demandé conformément à l'article 4:9 du Mémoire d'accord (en invoquant les torts irréparables que subissaient les actuels titulaires de brevets visés par la mesure canadienne), le Groupe spécial, avec l'accord du Canada, a établi son calendrier en fonction des délais minimaux proposés à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord.

¹ Canada – Durée de la protection conférée par un brevet.

² Aux termes de l'article 45 de la Loi sur les brevets du Canada: «45. [...] la durée du brevet délivré sur une demande déposée avant le 1^{er} octobre 1989 est limitée à 17 ans à compter de la date à laquelle il est délivré.»

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: la «pratique ultérieure» (article 31.3 b) de la Convention de Vienne); l'article 28 de la Convention de Vienne («non-rétroactivité des traités»).

CE – MARQUES ET INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES¹

(DS174, 290)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	États-Unis, Australie	Articles 3, 4, 16 et 24 de l'Accord sur les ADPIC	Établissement du Groupe spécial	2 octobre 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 mars 2005
Défendeur	Communautés européennes	Article III:4 du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	20 avril 2005

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Le Règlement des CE relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine («IG»).
- Produits en cause: Les produits agricoles et les denrées alimentaires visés par le Règlement des CE.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

Traitement national (article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC)

- Disponibilité de la protection: Le Groupe spécial a constaté que les conditions d'équivalence et de réciprocité en ce qui concerne la protection des IG au titre du Règlement des CE³ enfreignaient l'obligation de traitement national prévue à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC en accordant un traitement moins favorable aux ressortissants des pays non membres des CE qu'aux ressortissants des CE. En prévoyant des procédures «formellement identiques» mais en fait différentes selon l'emplacement de l'IG, les CE modifiaient «l'égalité effective des possibilités» entre les différents ressortissants, au détriment des ressortissants des pays non membres des CE. Il a aussi été constaté que le Règlement accordait un traitement moins favorable aux produits importés, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT.
- Procédures de demande d'enregistrement: Le Groupe spécial a constaté que les procédures de demande d'enregistrement prévues par le Règlement, qui obligeaient les ressortissants des pays non membres des CE souhaitant déposer une demande d'enregistrement dans les Communautés européennes à le faire par l'intermédiaire de leur propre gouvernement (et pas directement auprès des États membres des CE) pour une IG située dans leur pays, accordaient formellement un traitement moins favorable aux ressortissants des autres pays, en violation de l'article 3:1. Il a aussi été constaté que le Règlement accordait un traitement moins favorable aux produits importés, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT.
- Procédures d'opposition (vérification et transmission): Le Groupe spécial a constaté que les procédures d'opposition prévues par le Règlement étaient contraires à l'article 3:1, dans la mesure où elles ne conféraient pas aux personnes résidant ou établies dans des pays non membres des CE le droit de faire directement opposition à des demandes d'enregistrement d'une IG dans les Communautés européennes.
- Structures de contrôle: Le Groupe spécial a constaté que la prescription relative à la «participation du gouvernement» aux structures de contrôle contrevenait à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC en créant un «obstacle supplémentaire» pour les demandeurs des pays tiers: pour qu'une IG d'un pays tiers soit enregistrée dans les Communautés européennes, le gouvernement de ce pays était tenu de fournir une déclaration attestant que des structures de contrôle étaient établies sur son territoire. Il a aussi été constaté que le Règlement était incompatible avec l'article III:4 du GATT en ce qui concerne les produits de ces pays tiers.

Relation entre les IG et les marques (antérieures)

- Articles 16:1 et 17 de l'Accord sur les ADPIC (marques): Ayant constaté que l'article 16:1 faisait obligation aux Membres d'accorder aux titulaires de marques un droit d'empêcher certains usages, y compris les usages en tant qu'IG, le Groupe spécial a tout d'abord conclu que le Règlement des CE était incompatible avec l'article 16:1 car il limitait l'accès des titulaires de marques à ce droit. Toutefois, il a finalement conclu que le Règlement était justifié au titre de l'article 17, qui permettait aux Membres de prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, y compris les droits prévus à l'article 16:1, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

¹ Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 1, 2 et 4 de l'Accord sur les ADPIC; les articles 2 et 10 de la Convention de Paris; la prolongation du délai de présentation des communications; les rapports de groupes spéciaux distincts; la demande de renseignements adressée à l'OMPI; la décision préliminaire; la demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); le mandat; les éléments de preuve; les suggestions spécifiques concernant la mise en œuvre (article 19 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); l'ordre d'analyse (GATT et Accord sur les ADPIC).

³ Pour pouvoir enregistrer des IG dans les Communautés européennes, les pays tiers étaient tenus d'adopter un régime de protection des IG équivalant à celui des CE et d'octroyer une protection réciproque aux produits provenant des CE.

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 211, LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS¹

(DS176)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 2, 3, 4, 15, 16 et 42 de l'Accord sur les ADPIC	Établissement du Groupe spécial	26 septembre 2000
			Distribution du rapport du Groupe spécial	6 août 2001
Défendeur	États-Unis	Convention de Paris	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	2 janvier 2002
			Adoption	1 ^{er} février 2002

1. MESURE ET DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CAUSE

- Mesure en cause: L'article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits, qui interdit à ceux qui avaient un intérêt lié à une marque/un nom commercial utilisé en rapport avec des produits confisqués par le gouvernement cubain d'enregistrer/renouveler cette marque/ce nom commercial sans le consentement de son titulaire initial.
- Droit de propriété intellectuelle en cause: Marques ou noms commerciaux utilisés en rapport avec les produits confisqués.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

Article 211 a) 1)

- Articles 15 et 2:1 de l'Accord sur les ADPIC (article 6quinquies A 1) de la Convention de Paris): Comme l'article 15:1 donne une définition de la marque et énonce uniquement les conditions requises aux fins de l'enregistrement en tant que marque (et non l'obligation d'enregistrer «toutes» les marques satisfaisant à ces conditions), l'Organe d'appel a constaté que l'article 211 a) 1) n'était pas incompatible avec l'article 15:1 car il se rapportait à la «propriété» d'une marque. L'Organe d'appel pensait aussi comme le Groupe spécial que l'article 211 a) 1) n'était pas incompatible avec l'article 6quinquies A 1) de la Convention de Paris, qui traite seulement de la «forme» d'une marque, et non de sa propriété.

Article 211 a) 2) et b)

- Articles 16:1 et 42 de l'Accord sur les ADPIC: Puisqu'il n'existe aucune règle qui permette de déterminer le «titulaire» d'une marque (détermination laissée à l'appréciation de chaque pays), l'Organe d'appel a constaté que l'article 211 a) 2) et b) n'était pas incompatible avec l'article 16:1. Infirmant ce qu'avait dit le Groupe spécial, il a constaté que l'article 211 a) 2), tel qu'il était libellé, n'était pas incompatible avec l'article 42, puisqu'il permettait aux détenteurs de droits d'avoir accès aux procédures judiciaires civiles, conformément aux prescriptions de l'article 42, qui était une disposition relative aux obligations procédurales, tandis que l'article 211 concernait les droits fondamentaux.
- Article 2 1) de la Convention de Paris (article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC): S'agissant de l'effet sur les «ayants cause», l'Organe d'appel a constaté que l'article 211 a) 2) était contraire à l'obligation de traitement national parce qu'il imposait un obstacle procédural supplémentaire aux ressortissants cubains. En ce qui concerne l'effet sur les titulaires initiaux, il a infirmé ce qu'avait dit le Groupe spécial et a constaté que l'article 211 a) 2) et b) était contraire à l'obligation de traitement national, puisqu'il s'appliquait aux titulaires initiaux de nationalité cubaine, mais non à ceux de nationalité américaine.
- Article 4 de l'Accord sur les ADPIC: Infirmant ce qu'avait dit le Groupe spécial, l'Organe d'appel a constaté que l'article 211 a) 2) et b) était contraire à l'obligation de la nation la plus favorisée parce que seuls les «titulaires initiaux» de nationalité cubaine étaient soumis à la mesure en cause, tandis que les «titulaires initiaux» non cubains ne l'étaient pas.

Noms commerciaux

- Champ d'application de l'Accord sur les ADPIC: Infirmant ce qu'avait dit le Groupe spécial, l'Organe d'appel a conclu que les noms commerciaux étaient couverts par l'Accord sur les ADPIC, *entre autres parce que l'article 8 de la Convention de Paris*, qui portait sur les noms commerciaux, était explicitement incorporé dans l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.
- Articles 3:1, 4 et 42 de l'Accord sur les ADPIC et Convention de Paris: Complétant l'analyse du Groupe spécial sur les noms commerciaux, l'Organe d'appel est parvenu aux mêmes conclusions que ci-dessus pour les marques, étant donné que l'article 211 a) 2) et b) fonctionnait de la même manière pour les marques et pour les noms commerciaux.

¹ États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 15:2 de l'Accord sur les ADPIC; l'article 8 de la Convention de Paris; le champ de l'examen en appel (question de fait ou de droit, article 17:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la qualification de la mesure («propriété»); les renseignements obtenus de l'OMPI.

ÉTATS-UNIS – VIANDE D'AGNEAU¹

(DS177, 178)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Australie, Nouvelle-Zélande	Articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes	Établissement du Groupe spécial	19 novembre 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	21 décembre 2000
Défendeur	États-Unis	Article XIX:1 du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	1 ^{er} mai 2001
			Adoption	16 mai 2001

1. MESURE ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesure en cause: Une mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis.
- Produit en cause: La viande d'agneau fraîche, réfrigérée et congelée en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article XIX:1 a) du GATT (évolution imprévue des circonstances): L'Organe d'appel a estimé que l'autorité chargée de l'enquête devait démontrer l'existence d'une évolution imprévue des circonstances «dans le même rapport des autorités compétentes» que celui qui contenait d'autres constatations relatives à l'enquête en matière de sauvegardes en cause, afin de montrer l'existence d'un «lien logique» entre les conditions énoncées à l'article XIX et les «circonstances» telles que l'«évolution imprévue». Comme le rapport de la Commission du commerce international des États-Unis (l'«ITC») ne contenait aucune démonstration de ce type, la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient enfreint l'article XIX:1 a) a été confirmée.
- Article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (branche de production nationale): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure était incompatible avec l'article 4:1 c), car l'ITC avait fondé son analyse de l'existence d'un dommage grave non seulement sur les producteurs de viande d'agneau mais aussi, en partie, sur les éleveurs et les engraisseurs d'agneaux. Il a dit que la «branche de production nationale», au sens de l'article 4:1 c), s'entendait seulement des producteurs de produits similaires ou directement concurrents, et donc, en l'espèce, seulement des producteurs de viande d'agneau.
- Article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes (menace de dommage grave): Tout en confirmant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les données sur lesquelles l'ITC avait appuyé son analyse de l'existence d'une menace de dommage grave n'étaient pas suffisamment représentatives de la branche de production nationale, l'Organe d'appel a constaté que c'était l'article 4:2 a) («lu conjointement avec la définition de la branche de production nationale figurant à l'article 4:1 c)») que les États-Unis avaient enfreint, plutôt que l'article 4:1 c). De plus, ayant conclu qu'une analyse de l'existence d'une menace de dommage grave exigeait l'évaluation d'éléments de preuve concernant le passé le plus récent dans le contexte des tendances à long terme pour toute la période visée par l'enquête, l'Organe d'appel a infirmé l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 4:2 a) et a conclu (après avoir constaté que le Groupe spécial avait enfreint l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends) que la détermination établie par l'ITC était incompatible avec l'article 4:2 a), car l'ITC n'avait pas donné d'explication adéquate concernant les faits liés aux prix.
- Article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes (lien de causalité): L'Organe d'appel a infirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'Accord sur les sauvegardes exigeait que l'accroissement des importations soit «suffisant» pour causer un dommage grave ou que les importations «à elles seules» puissent causer ou menacer de causer un dommage grave. Au lieu de cela, l'Organe d'appel a expliqué que, dans une situation où plusieurs facteurs causaient un dommage en même temps, «une détermination finale concernant les effets dommageables dus à un accroissement des importations ne [pouvait] être établie que si les effets dommageables dus à tous les différents facteurs causals [étaient] distingués et dissociés». Il a ensuite constaté que l'ITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 b), étant donné que son rapport ne dissociait pas les effets dommageables des différents facteurs et n'expliquait pas la nature et l'importance des effets dommageables de facteurs autres que les importations.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Critère d'examen (Accord sur les sauvegardes): Les groupes spéciaux sont tenus d'examiner la question de savoir si les autorités compétentes i) ont examiné tous les facteurs pertinents; et ii) ont fourni une explication «motivée et adéquate» de la façon dont les faits étaient leur détermination.

¹ États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le critère d'examen du Groupe spécial (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, en général et en rapport avec l'allégation au titre de l'article 4:2); le sens de l'expression «menace de dommage grave»; le principe d'économie jurisprudentielle; la demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); les renseignements confidentiels.

ÉTATS-UNIS – ACIER INOXYDABLE¹

(DS179)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Corée	<i>Article 2 de l'Accord antidumping</i>	Établissement du Groupe spécial	19 novembre 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	22 décembre 2000
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	1 ^{er} février 2001

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Les droits antidumping définitifs imposés par les États-Unis sur les importations de certains produits en acier.
- Produits en cause: Les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

- Article 2.4.1 de l'Accord antidumping (conversion de monnaies): Ayant constaté que, dans les cas où les prix comparés (à savoir prix d'exportation et prix normal) étaient déjà libellés dans la même monnaie, la «conversion de monnaies» n'était pas nécessaire et n'était donc pas admissible au regard de l'article 2.4.1, le Groupe spécial a conclu que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.1 en effectuant une conversion de monnaies qui n'était pas requise pour l'enquête sur les Feuilles, mais n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec ledit article dans l'enquête sur les Tôles.
- Article 2.4 de l'Accord antidumping (ventes impayées): Le Groupe spécial a constaté que, dans leur calcul du «prix à l'exportation construit», les Membres n'étaient autorisés à procéder qu'aux seuls ajustements définis à l'article 2.4 (pour tenir compte des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente) et a donc conclu que les États-Unis avaient calculé de manière incorrecte le prix à l'exportation construit en ce qui concerne les ventes effectuées par le biais d'un importateur affilié en déduisant les ventes impayées (faites à un client en faillite) comme des «ajustements» au titre de l'article 2.4. Pour ce qui est des ventes faites directement à des acheteurs non affiliés aux États-Unis, le Groupe spécial a constaté que ces derniers avaient aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 4.2, parce que les «différences dans les conditions de vente» dont il était permis de tenir dûment compte au titre de l'article 2.4 n'englobaient pas les différences dues à la faillite imprévue d'un client et au non-paiement de certaines ventes qui en résultait et, donc, l'ajustement pour les ventes impayées opéré par le Département du commerce des États-Unis («DOC») en ce qui concerne les ventes par le biais d'importateurs non affiliés n'était pas un ajustement admissible.
- Article 2.4.2 de l'Accord antidumping (établissement de moyennes multiples): Le Groupe spécial a conclu que l'utilisation de plusieurs périodes pour le calcul des moyennes était justifiée seulement en cas de variation des prix et des différences dans les poids relatifs en volume des ventes sur le marché intérieur par rapport aux ventes sur le marché d'exportation, à l'intérieur de la période couverte par l'enquête. Sur la base de cette conclusion, le Groupe spécial a constaté que le DOC avait manqué à l'obligation prévue à l'article 2.4.2 de comparer «une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables» lorsqu'il avait utilisé plusieurs périodes pour le calcul des moyennes dans ses enquêtes. Le Groupe spécial est parvenu à cette conclusion car rien n'indiquait que le motif pour lequel le DOC avait subdivisé la période couverte par l'enquête tenait à l'existence d'une différence dans l'importance relative en volume des ventes à l'intérieur de ladite période entre le marché intérieur et le marché d'exportation. Toutefois, il n'a constaté aucune violation de l'article 2.4.1 en ce qui concerne l'utilisation par le DOC de plusieurs périodes de calcul des moyennes pour tenir compte de la dépréciation du won, considérant que l'article 2.4.1 traitait du choix des taux de change, mais non du caractère admissible de l'utilisation de moyennes multiples, et que l'article 2.4.2 n'interdisait pas à un Membre de faire face à une dépréciation de la monnaie par le biais de moyennes multiples.

¹ États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 2.4 de l'Accord antidumping (comparaison équitable); l'article 12; l'article X:3 du GATT; les suggestions spécifiques concernant la mise en œuvre (article 19:1 du Memorandum d'accord sur le règlement des différends); le critère d'examen (article 17 de l'Accord antidumping).

ÉTATS-UNIS – ACIER LAMINÉ À CHAUD¹

(DS184)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Japon	Articles 2, 3, 6 et 9 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	20 mars 2000
			Distribution du rapport du Groupe spécial	28 février 2001
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	24 juillet 2001
			Adoption	23 août 2001

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Les droits antidumping définitifs appliqués par les États-Unis.
- Produits en cause: Les importations de certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 6.8 de l'Accord antidumping (données de fait disponibles): L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 en appliquant les données de fait disponibles pour les exportateurs, car le Département du commerce des États-Unis («DOC») avait rejeté certains renseignements communiqués après le délai sans considérer s'ils avaient encore été communiqués dans un délai raisonnable. Il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II en appliquant les données de fait disponibles «défavorables» pour un exportateur en ce qui concerne certains prix de revente pratiqués par sa société affiliée, malgré les difficultés rencontrées par cet exportateur pour obtenir les renseignements demandés et la réticence du DOC à prendre quelque mesure que ce soit pour lui venir en aide.
- Article 9.4 de l'Accord antidumping (taux «résiduel global»): Ayant constaté que les marges établies *en partie* sur la base des données de fait disponibles doivent être exclues du calcul du taux «résiduel global» en vertu de l'article 9.4, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la loi pertinente des États-Unis exigeant l'inclusion des marges établies partiellement sur la base des données de fait disponibles était incompatible, *en tant que telle et telle qu'elle était appliquée*, avec l'article 9.4.
- Article 2.1 de l'Accord antidumping («opérations commerciales normales»): L'Organe d'appel a conclu que le critère des 99,5 pour cent (ou critère de la libre concurrence) utilisé par le DOC était incompatible avec l'article 2.1 parce qu'il ne permettait pas d'évaluer correctement la possibilité que des ventes à prix élevés, par comparaison à des ventes à bas prix, entre affiliés n'aient pas lieu «au cours d'opérations commerciales normales» au sens de l'article 2.1. Il a constaté que l'utilisation par le DOC des ventes en aval était, «en principe, admissible» au titre de l'article 2.1.
- Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping (branche de production nationale): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la disposition relative à la production captive figurant dans la loi des États-Unis n'était pas incompatible *en tant que telle* avec l'article 3, étant donné qu'elle permettait à la Commission du commerce international des États-Unis («ITC») d'examiner *à la fois* le marché de gros et le marché captif dans le cadre du marché dans son ensemble et, ainsi, d'évaluer les facteurs pertinents d'une «manière objective», conformément à l'article 3. Toutefois, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en l'espèce, la loi était appliquée d'une manière compatible avec l'article 3.1 et 3.4, puisque le rapport de l'ITC ne contenait pas de données relatives au marché captif.
- Article 3.5 de l'Accord antidumping (lien de causalité): Ayant constaté que le libellé de l'article 3.5 concernant la non-imputation exigeait que les effets dommageables des autres facteurs soient «dissociés et distingués» des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping, l'Organe d'appel a infirmé l'interprétation du Groupe spécial et sa constatation selon laquelle l'ITC avait dûment fait en sorte que les effets dommageables des autres facteurs ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Critère d'examen spécial (article 17.6 de l'Accord antidumping): Ayant fait observer que l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissait une distinction entre l'«évaluation des faits» par un groupe spécial et son «interprétation juridique» de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a noté ce qui suit: i) le critère d'examen au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping complète la prescription en matière d'«évaluation objective» énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (qui veut que les groupes spéciaux procèdent à une évaluation «objective» des faits afin de déterminer si les autorités nationales ont correctement établi les faits et les ont évalués d'une manière objective et impartiale); et ii) les mêmes règles d'interprétation des traités s'appliquent à l'Accord antidumping et aux autres accords visés, mais en vertu de l'Accord antidumping, les groupes spéciaux doivent déterminer si une mesure repose sur une «interprétation admissible» dudit accord.

¹ États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 3 et 10 de l'Accord antidumping; l'appel conditionnel (article 2.4 de l'Accord antidumping); l'article X:3 du GATT; l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; la demande visant l'exclusion de certains éléments de preuve (article 17.5 ii) de l'Accord antidumping); le mandat (demande d'établissement d'un groupe spécial).

ARGENTINE – CARREAUX EN CÉRAMIQUE¹

(DS189)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 2 et 6 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	17 novembre 2000
			Distribution du rapport du Groupe spécial	28 septembre 2001
Défendeur	Argentine		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	5 novembre 2001

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Les droits antidumping définitifs imposés par l'Argentine à l'importation de certains produits.
- Produits en cause: Les carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 6.8 et Annexe II de l'Accord antidumping (données de fait disponibles): Ayant constaté que l'article 6.8, conjointement avec le paragraphe 6 de l'Annexe II, prescrivait à l'autorité chargée de l'enquête d'informer la partie qui communique les renseignements des raisons pour lesquelles des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, de ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, et d'indiquer, dans des déterminations publiées, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements, le Groupe spécial a conclu que l'autorité argentine chargée de l'enquête («DCD») avait agi d'une manière incompatible avec ces prescriptions de l'article 6.8 en omettant d'expliquer l'évaluation des renseignements à laquelle elle avait procédé et qui l'avait conduite à ne pas tenir compte, pour une large part, des renseignements communiqués par les exportateurs et à recourir plutôt aux données de fait disponibles. Il a aussi rejeté les diverses raisons avancées par l'Argentine pour justifier l'utilisation des données de fait disponibles.
- Article 6.10 de l'Accord antidumping (marges individuelles): Le Groupe spécial a constaté que la DCD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 en imposant le même taux de droit à toutes les importations, et donc en ne calculant pas une marge individuelle pour chacun des quatre exportateurs inclus dans l'échantillon, et en n'expliquant pas, dans sa détermination finale, la raison pour laquelle elle ne pouvait pas calculer des marges de dumping individuelles.
- Article 2.4 de l'Accord antidumping (ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix): Ayant noté que l'article 2.4 faisait obligation à l'autorité chargée de l'enquête de tenir dûment compte des différences [entre autres choses, dans les caractéristiques physiques] qui affectaient la comparabilité des prix et d'indiquer aux parties quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix d'exportation, le Groupe spécial a constaté que la DCD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en recueillant des données concernant une seule qualité de carreaux et un seul type de polissage, et donc en ne procédant pas à des ajustements supplémentaires pour tenir compte d'autres différences physiques affectant la comparabilité des prix.
- Article 6.9 de l'Accord antidumping (faits essentiels): Le Groupe spécial a constaté que la DCD avait enfreint l'article 6.9 en n'informant pas les exportateurs «des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives», parce que, compte tenu de «l'état du dossier» (qui contenait beaucoup de renseignements obtenus auprès des exportateurs, du requérant et des importateurs, et trouvés dans les registres officiels), les exportateurs ne pouvaient pas savoir, simplement en examinant le dossier complet, que les éléments de preuve présentés par les requérants, plutôt que ceux communiqués par les exportateurs, constitueraient le fondement essentiel de la détermination de la DCD. À cet égard, le Groupe spécial a interprété l'article 6.9 comme signifiant que les faits essentiels devaient être divulgués de façon que les parties puissent défendre leurs intérêts, par exemple en formulant des observations sur le caractère complet des faits essentiels examinés.

¹ Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie.

ÉTATS-UNIS – FILS DE COTON¹

(DS192)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Pakistan	Article 6 de l'ATV	Établissement du Groupe spécial	19 juin 2000
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 mai 2001
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	8 octobre 2001
			Adoption	5 novembre 2001

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La mesure de sauvegarde transitoire imposée par les États-Unis au titre de l'ATV à l'importation de certains produits.
- Produits en cause: Les fils de coton peignés en provenance du Pakistan.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 6:2 de l'ATV (branche de production nationale): L'Organe d'appel a confirmé la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6:2 en excluant de la portée de la branche de production nationale la production captive de fils (à savoir les fils produits, transformés et utilisés par les producteurs intégrés pour leur propre usage) dont il a été constaté qu'ils étaient «directement concurrents» par rapport aux fils mis en vente sur le marché (libre) de gros. À cet égard, il a estimé que l'expression «directement concurrents» donnait à penser qu'il fallait mettre l'accent sur le rapport de concurrence entre les produits, y compris non seulement la concurrence réelle, mais aussi la «concurrence potentielle».
- Article 6:4 de l'ATV (imputation du préjudice grave): L'Organe d'appel a constaté i) que l'article 6:4 requérait une «analyse comparative» dans le cas où il y avait plus d'un Membre dont provenaient les importations ayant enregistré un accroissement brusque et substantiel; et ii) que, dans le cadre de cette analyse comparative, les «pleins effets» des facteurs (niveau des importations, part de marché et prix) ne pouvaient être évalués que s'ils étaient comparés individuellement avec le niveau des autres Membres dont provenaient les importations ayant aussi enregistré un accroissement brusque et substantiel. C'est pourquoi il a confirmé la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6:4 en n'examinant pas individuellement l'effet des importations en provenance du Mexique lorsqu'ils avaient imputé le préjudice grave au Pakistan. Il s'est toutefois abstenu de statuer sur la question interprétative plus vaste de savoir si l'article 6:4 exigeait que le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave soit imputé à tous les Membres dont provenaient les importations ayant enregistré un accroissement brusque et substantiel. (Il a été constaté que l'interprétation du Groupe spécial n'avait aucun effet juridique.) Le Groupe spécial a aussi constaté que la détermination de l'existence d'une «menace réelle de préjudice grave» établie par les États-Unis n'était pas justifiable au titre de l'article 6:4, puisque leur constatation préalable de l'existence d'un préjudice grave avait été jugée viciée.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Critère d'examen (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans le contexte de l'article 6:2 de l'ATV): L'Organe d'appel a constaté que, dans cette affaire, le Groupe spécial avait outrepassé son mandat au regard du critère d'examen devant être appliqué au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, en prenant en compte, dans le contexte de l'examen d'une détermination au titre de l'article 6:2 de l'ATV, certaines données qui n'existaient pas et dont l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait donc pas avoir eu connaissance au moment où elle avait établi sa détermination, parce qu'un groupe spécial n'était pas habilité à examiner une détermination en ayant connaissance des événements ultérieurs, ni à procéder à un examen *de novo*. Toutefois, l'Organe d'appel a souligné le caractère ponctuel de sa constatation et a précisé qu'il ne se prononçait pas sur la question plus générale de savoir, entre autres, si un groupe spécial pouvait prendre en compte des éléments de preuve relatifs à des faits qui s'étaient produits après la détermination.

¹ États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le préjudice grave; les facteurs relatifs au préjudice (article 6:2 et 6:3 de l'ATV); la période couverte par l'enquête (article 6 de l'ATV); les suggestions spécifiques concernant la mise en œuvre (article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); l'approche du Groupe spécial concernant la partie descriptive de son rapport.

ÉTATS-UNIS – RESTRICTIONS À L'EXPORTATION¹

(DS194)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	Article 1.1 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	11 septembre 2000
			Distribution du rapport du Groupe spécial	29 juin 2001
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	23 août 2001

1. MESURE EN CAUSE

- **Mesure en cause:** Le traitement des «restrictions à l'exportation»² dans le cadre de la législation (loi) des États-Unis en matière de droits compensateurs, à la lumière de l'Énoncé des mesures administratives (l'«Énoncé») et du Préambule du Règlement en matière de droits compensateurs pertinents, et de la pratique pertinente du Département du commerce des États-Unis (le «Département»).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Question de savoir si la loi américaine en cause enfreint l'article premier de l'Accord SMC

- **Article 1.1 de l'Accord SMC («contribution financière»):** Le Groupe spécial a tout d'abord conclu qu'une «restriction à l'exportation» *ne pouvait pas* constituer une fourniture de biens à laquelle les pouvoirs publics ont chargé ou ordonné de procéder au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) et ne constituait donc pas une «contribution financière» au sens de l'article 1.1. D'après lui, le critère «chargent ou ordonnent» énoncé à l'alinéa iv) appelait une «action explicite et positive de délégation ou de commandement», plutôt qu'une simple intervention des pouvoirs publics sur le marché en elle-même qui conduisait à un résultat ou à un effet particulier.
- **Nature de la législation des États-Unis en cause (distinction impératif/dispositif):** Pour répondre à la dernière question de savoir si les États-Unis avaient enfreint l'Accord SMC, le Groupe spécial a examiné si la législation des États-Unis en cause «imposait» au Département (à savoir, la branche exécutive du gouvernement) de traiter les restrictions à l'exportation comme des «contributions financières» dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs. Ayant constaté que la loi des États-Unis, telle qu'elle était interprétée à la lumière de l'Énoncé et du Préambule du Règlement en matière de droits compensateurs, n'imposait pas au Département de traiter les restrictions à l'exportation comme des «contributions financières» et qu'il n'y avait aucune mesure revêtant la forme d'une «pratique» des États-Unis qui imposait de traiter les restrictions à l'exportation comme des «contributions financières», le Groupe spécial a conclu que la loi en cause n'enfreignait pas l'article 1.1.

3. AUTRES QUESTIONS³

- **Législation impérative contre législation dispositive:** S'étant référé au principe selon lequel «seule une législation qui prescrit un manquement aux obligations contractées dans le cadre du GATT/de l'OMC peut être jugée *en tant que telle* incompatible avec ces obligations» en tant que «critère habituel», le Groupe spécial a établi une distinction entre la présente affaire (relative à l'Accord SMC) et le différend sur l'article 301 (relatif à l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends), dans le cadre duquel le Groupe spécial avait finalement constaté que la législation dispositive pouvait constituer un manquement à certaines obligations contractées dans le cadre de l'OMC, et a décidé d'appliquer le critère habituel. Le Groupe spécial a également décidé d'examiner d'abord la compatibilité des mesures avec les règles de fond de l'OMC, puis leur caractère impératif ou dispositif.

¹ États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions.

² Aux fins de la présente affaire, on entend par «restriction à l'exportation» une «mesure à la frontière se présentant sous la forme d'une loi ou d'un règlement adopté à l'initiative des pouvoirs publics en vue de limiter expressément les quantités exportées ou de fixer des conditions explicites concernant les circonstances dans lesquelles les exportations sont autorisées [, ou sous] la forme d'un droit ou d'une taxe imposé par les pouvoirs publics sur les exportations d'un produit et calculé pour limiter les quantités exportées».

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: la demande préliminaire tendant à ce que des allégations soient rejetées; le fonctionnement de chaque mesure, y compris la pratique du Département (point de savoir si chaque instrument a une existence fonctionnelle qui lui est propre).

ÉTATS-UNIS – TUBES ET TUYAUX DE CANALISATION¹

(DS202)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Corée	<i>Articles 2, 3, 4, 5 et 9 de l'Accord sur les sauvegardes</i>	Établissement du Groupe spécial	23 octobre 2000
			Distribution du rapport du Groupe spécial	29 octobre 2001
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	15 février 2002
			Adoption	8 mars 2002

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La mesure de sauvegarde des États-Unis.
- Produits en cause: Tubes et tuyaux de canalisation de qualité carbone soudés, de section circulaire, importés de Corée.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes (analyse du dommage): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient contrevenu aux articles 3:1 et 4:2 c) en ne publiant pas dans leur rapport d'enquête une constatation *distincte* ou une conclusion motivée établissant que l'accroissement des importations causait un «dommage grave» ou une «menace de dommage grave», au motif que le membre de phrase «cause ou menace de causer» ne devait pas être interprété comme imposant à l'autorité chargée de l'enquête de conclure soit à l'existence d'un dommage grave, soit à l'existence d'une menace de dommage grave, *ou* les deux ensemble, comme l'avait fait l'autorité des États-Unis dans la présente affaire.
- Articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes (parallélisme): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Corée n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'un manquement à l'obligation de «parallélisme» découlant des articles 2 et 4 et a conclu que les États-Unis avaient contrevenu à ces articles parce qu'ils avaient soustrait le Canada et le Mexique à l'application de la mesure sans fournir d'explication motivée, tout en les incluant dans l'enquête.
- Article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes (non-imputation): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité des États-Unis avait contrevenu à l'article 4:2 b) parce qu'elle n'avait pas fourni, dans son rapport, une explication adéquate de la manière dont elle s'était assurée que le dommage causé à la branche de production nationale était dû à l'accroissement des importations et non aux effets d'autres facteurs.
- Article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes (mesure): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Corée n'avait pas fourni des éléments *prima facie* et a constaté que, en établissant l'existence d'une violation au titre de l'article 4:2 b), la Corée avait établi *prima facie* que l'application de la mesure des États-Unis n'était pas limitée à la mesure admissible au titre de l'article 5:1 (c'est-à-dire la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave imputé à un accroissement des importations et faciliter l'ajustement). Il a conclu que les États-Unis avaient contrevenu à l'article 5:1 car ils n'avaient pas réfuté les éléments *prima facie* présentés par la Corée au titre de l'article 5:1.
- Article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes (exception concernant les pays en développement): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient contrevenu à l'article 9:1 parce que la mesure imposait des droits sur les importations du produit en cause en provenance de pays en développement dont la part dans les importations totales était seulement de 2,7 pour cent, soit moins que le niveau de *minimis* de 3 pour cent fixé à l'article 9:1 pour les pays en développement.

¹ États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les observations générales sur le recours à des mesures de sauvegarde; les articles 12:3 et 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes; l'invocation de l'article XXIV du GATT comme moyen de défense.

MEXIQUE – TÉLÉCOMMUNICATIONS¹

(DS204)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Article I:2 a) de l'AGCS Document de référence de l'AGCS dans le cadre de la Liste du Mexique annexée à l'AGCS	Établissement du Groupe spécial	17 avril 2002
			Distribution du rapport du Groupe spécial	2 avril 2004
Défendeur	Mexique	Annexe sur les télécommunications de l'AGCS	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	1 ^{er} juin 2004

1. MESURES ET SERVICES EN CAUSE

- Mesures en cause: Les lois et règlements internes du Mexique régissant la fourniture de services de télécommunication et la législation fédérale sur la concurrence.
- Services en cause: Certains services publics de télécommunication de base, notamment les services de téléphone, les services de transmission de données avec commutation de circuits et les services de télécopie, fournis au-delà de la frontière à destination du Mexique par des fournisseurs des États-Unis.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

- Article I:2 a) de l'AGCS (fourniture transfrontières): Le Groupe spécial a constaté que les services en cause, pour lesquels des fournisseurs des États-Unis interconnectaient leurs réseaux à la frontière à ceux de fournisseurs du Mexique pour assurer la terminaison au Mexique, étaient des services qui étaient fournis transfrontières au sens de l'article I:2 a) étant donné que cette disposition était muette quant à l'endroit où le fournisseur opérait, ou était présent, et n'intéressait par conséquent pas directement la définition de la «fourniture transfrontières».
- Document de référence du Mexique³, sections 2.1 et 2.2: Le Groupe spécial a constaté que les engagements du Mexique au titre de la section 2 de son Document de référence s'appliquaient à l'interconnexion des entreprises transfrontières des États-Unis qui cherchaient à fournir les services en cause à destination du Mexique, et que le Mexique n'avait pas rempli ses engagements au titre de cette section parce que les taxes d'interconnexion appliquées par les principaux fournisseurs du Mexique aux fournisseurs des États-Unis n'étaient pas «fondées sur les coûts» puisqu'elles dépassaient le coût de la fourniture de l'interconnexion aux fournisseurs des États-Unis.
- Document de référence, section 1: Le Groupe spécial a constaté que le Mexique n'avait pas appliqué des mesures appropriées en vue d'empêcher des «pratiques anticoncurrentielles», en violation de la section 1. Il a fait observer que les mesures avaient des effets équivalant à ceux d'un arrangement de partage du marché entre fournisseurs et exigeaient en fait qu'un fournisseur principal du Mexique adopte des pratiques qui limitent la rivalité et la concurrence entre fournisseurs concurrents.
- Annexe sur les télécommunications de l'AGCS – Section 5 a): Le Groupe spécial a constaté que l'Annexe s'appliquait aux mesures d'un Membre de l'OMC qui affectaient l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications par les fournisseurs de services de télécommunication de base de tout autre Membre, et que le Mexique avait enfreint la section 5 a) parce qu'il n'assurait pas cet accès aux fournisseurs des États-Unis suivant des «modalités raisonnables» lorsqu'il leur faisait payer des taxes supérieures à une taxe fondée sur les coûts et lorsque la nature uniforme de ces taxes excluait la concurrence par les prix sur le marché pertinent des services de télécommunication.
- Annexe sur les télécommunications de l'AGCS – Section 5 b): Le Groupe spécial a conclu que le Mexique avait enfreint ses engagements au titre du mode 3⁴ (présence commerciale) parce qu'il n'avait pris aucune mesure (adoption d'une loi ou d'un règlement quelconque) pour faire en sorte que l'accès et le recours aux circuits loués privés soient accordés pour la fourniture du service visé d'une manière compatible avec la section 5 b). En ce qui concerne la fourniture de services assurés sans installations propres en provenance du Mexique et à destination de tout autre pays, il a conclu que le Mexique avait enfreint la section 5 b) parce qu'il n'accordait d'autorisation qu'aux opérateurs de points d'accès internationaux, ce qui empêchait par définition les entreprises de commercialisation de s'interconnecter à des réseaux et des services publics étrangers de transport des télécommunications pour fournir des services internationaux de télécommunication.

¹ Mexique – Mesures visant les services de télécommunication.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les obligations du Groupe spécial au titre de l'article 12:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (considérations relatives au traitement spécial et différencié).

³ Les engagements spécifiques souscrits par le Mexique dans le domaine des services de télécommunication au titre de l'article XVIII de l'AGCS (Engagements additionnels) sont connus sous le nom de «Document de référence», lequel renferme un ensemble de principes de réglementation favorisant le jeu de la concurrence et qui sont applicables au secteur des télécommunications.

⁴ Article I:2 c) de l'AGCS (Mode 3 – présence commerciale) – fourniture d'un service par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre.

ÉTATS-UNIS – TÔLES EN ACIER¹

(DS206)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Inde	Articles 6.8, 15 et 18.4 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	24 juillet 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	28 juin 2002
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	29 juillet 2002

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: L'imposition par les États-Unis de droits antidumping visant certaines importations de produits fabriqués par Steel Authority of India Ltd (SAIL).
- Produits en cause: Certaines tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance de l'Inde.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 18.4 de l'Accord antidumping (données de fait disponibles): Le Groupe spécial a estimé que la pratique des États-Unis en ce qui concerne l'application des «données de fait disponibles» que contestait l'Inde n'était pas une mesure qui pouvait faire l'objet d'une allégation. Premièrement, parce que cette pratique pouvait être modifiée par l'autorité, à condition que celle-ci donne la raison expliquant cette modification. De plus, aux termes de la jurisprudence antérieure de l'OMC, une loi ne peut être jugée incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC que si elle prescrit une violation. Deuxièmement, la «pratique» contestée par l'Inde ne relevait pas du champ d'application de l'article 18.4, qui porte uniquement sur les «lois, réglementations et procédures administratives».
- Article 6.8 et paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping («données de fait disponibles»): (allégation *tel qu'appliqué*) Le Groupe spécial a constaté que l'autorité des États-Unis avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping en constatant que SAIL n'avait pas fourni les renseignements nécessaires en réponse aux questionnaires durant l'enquête, et en fondant par conséquent exclusivement sa détermination sur les «données de fait disponibles», parce que les renseignements fournis par SAIL satisfaisaient à tous les critères énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II et qu'il était par conséquent essentiel que les États-Unis les utilisent aux fins de leur détermination. (allégation *en tant que tel*) Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde selon laquelle la législation des États-Unis exigeait le recours aux seules «données de fait disponibles» dans des circonstances dans lesquelles l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II ne permettaient pas que les renseignements communiqués soient ignorés. En ce qui concerne l'argument de l'Inde selon lequel la pratique suivie par l'autorité des États-Unis relevait d'une politique qui consistait à utiliser «les données de fait disponibles» dans des circonstances qui n'entraient pas dans le champ d'application du paragraphe 3 de l'Annexe II, le Groupe spécial a indiqué que cette pratique relevait simplement de l'exercice de la faculté discrétionnaire et que la loi elle-même, telle qu'elle était libellée, ne prescrivait pas un comportement incompatible avec les règles de l'OMC.
- Article 15 de l'Accord antidumping (traitement spécial et différencié): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation formulée par l'Inde au titre de la première phrase de l'article 15, indiquant que cette disposition n'imposait aux États-Unis aucune obligation, spécifique ou générale, d'entreprendre une action particulière en rapport avec le statut de pays en développement de l'Inde. Il a également rejeté l'allégation formulée par l'Inde au titre de la deuxième phrase de cet article, indiquant que cette disposition faisait uniquement obligation aux autorités administratives d'*explorer* les possibilités de solutions constructives et ne pouvait pas être interprétée comme exigeant un résultat donné.

¹ États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde.

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX¹

(DS207)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Argentine	Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	Établissement du Groupe spécial	12 mars 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	3 mai 2002
Défendeur	Chili	Article II:1 b) du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	23 septembre 2002
			Adoption	23 octobre 2002

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Le système de fourchettes de prix du Chili, régi par les règles applicables à l'importation de marchandises, en vertu duquel le taux de droit pour les produits en cause pouvait être ajusté en fonction de l'évolution des cours mondiaux si le prix tombait en deçà de la limite inférieure de la fourchette de prix ou s'élevait au-dessus de la limite supérieure de la fourchette de prix.
- Produits en cause: Le blé, la farine de blé, le sucre et les huiles végétales alimentaires en provenance d'Argentine.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: L'Organe d'appel a infirmé les constatations formulées par le Groupe spécial au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT, au motif que l'allégation concernée n'avait pas été formulée par l'Argentine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ni dans aucune de ses communications ultérieures, et qu'en examinant une disposition qui ne faisait pas partie de la question dont il était saisi, le Groupe spécial avait agi *ultra petita* et d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'Organe d'appel a également dit que le fait que le Groupe spécial avait examiné des allégations qui n'avaient pas été formulées par le plaignant avait privé le Chili des droits à une procédure régulière qui lui revenaient en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
- Note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture (accès aux marchés): L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'expression «droit de douane proprement dit» devait être interprétée comme désignant «un droit de douane qui n'[était] pas appliqué en fonction de facteurs exogènes» et les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili n'étaient pas des «droits de douane proprement dits», puisqu'ils étaient déterminés sur la base de «facteurs de prix exogènes». Il a néanmoins confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili était conçu et fonctionnait comme une mesure à la frontière suffisamment similaire aux «prélèvements variables à l'importation» et aux «prix minimaux à l'importation», au sens de la note de bas de page 1, et était par conséquent prohibé par l'article 4:2. Il a donc conclu que le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Mandat du Groupe spécial: L'Organe d'appel a indiqué qu'il était approprié de se prononcer sur le système de fourchettes de prix du Chili tel qu'il était actuellement en tenant compte des modifications qui avaient été adoptées après l'établissement du Groupe spécial, au motif que la demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment large pour englober les modifications ultérieures et que la modification en question n'avait pas modifié l'essence de la mesure contestée. Il a également ajouté que le fait de statuer sur le système de fourchettes de prix du Chili actuellement en vigueur serait conforme à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 3:4 et 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de parvenir à une solution positive du différend en question.

¹ Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la Règle 20 2) d) des Procédures de travail pour l'examen en appel; les observateurs passifs; la «pratique ultérieure» (article 31(3) b) de la Convention de Vienne).

ÉGYPTE – BARRES D'ARMATURE EN ACIER¹

(DS211)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Turquie	<i>Articles 2, 3 et 6 de l'Accord antidumping</i>	Établissement du Groupe spécial	20 juin 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	8 août 2002
Défendeur	Égypte		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	1 ^{er} octobre 2002

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les mesures antidumping définitives de l'Égypte.
- Produits en cause: Les barres d'armature en acier importées de Turquie

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 3.4 de l'Accord antidumping (dommage): Le Groupe spécial a interprété l'évaluation prescrite par l'article 3.4 comme désignant un processus d'analyse et d'interprétation des faits établis au regard de chacun des facteurs énumérés. À la lumière de cette interprétation, il a conclu que l'Égypte avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 parce qu'elle n'avait pas évalué six facteurs (la productivité, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement) ainsi que l'avait allégué la Turquie, mais qu'elle n'avait pas contrevenu à cet article en ce qui concernait deux facteurs (l'utilisation des capacités et le retour sur investissement), contrairement à ce qu'avait allégué la Turquie.
- Article 6.8 et paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a constaté qu'en ce qui concernait deux exportateurs visés par l'enquête, l'Égypte avait contrevenu à l'article 6.8 et au paragraphe 6 de l'Annexe II parce que, même si les autorités chargées de l'enquête avaient désigné les renseignements souhaités et les avaient reçus de ces sociétés, elles avaient néanmoins conclu que ces dernières n'avaient pas fourni les «renseignements nécessaires» et elles ne les avaient pas informées du rejet de leurs réponses ni ne leur avaient ménagé la possibilité de fournir des renseignements ou des explications complémentaires.
- Allégations rejetées: Le Groupe spécial a constaté que la Turquie n'avait pas établi le bien-fondé de ses allégations au titre des articles suivants: article 3.1 et 3.2: Le Groupe spécial a conclu que l'article 3.2 ne prescrivait pas qu'une analyse concernant la sous-cotation du prix devait être effectuée à un niveau commercial particulier, et que les autorités égyptiennes avaient justifié le choix du niveau commercial auquel les prix avaient été comparés; article 3.1 et 3.5: En ce qui concerne le fait que les autorités n'avaient pas apporté d'«éléments de preuve positifs» de l'existence d'un lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit: i) il n'y avait pas lieu de constater l'existence d'une violation au sujet d'un type d'élément de preuve ou d'analyse qui n'était pas expressément requis par l'Accord ou qui n'y était même pas mentionné et dont aucune partie intéressée n'avait demandé la poursuite de l'examen au cours de l'enquête nationale; et ii) les périodes visées par l'enquête relative à l'existence d'un dumping et par l'enquête relative à l'existence d'un dommage «coïncid[aient] pour l'essentiel» de façon à permettre aux autorités de déterminer si le dommage était causé par le dumping; et article 2.4: Le Groupe spécial a indiqué que la demande visant à obtenir certains renseignements concernant les coûts n'avait pas imposé une charge de la preuve déraisonnable aux sociétés, au sens de l'article 2.4, lequel visait à assurer une comparaison équitable, grâce à divers ajustements le cas échéant, entre prix d'exportation et valeur normale.
- Article 6.7 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a noté que l'emploi du terme «pourront» dans cet article signifiait que les enquêtes «sur place» étaient autorisées, mais non prescrites, et il a donc constaté qu'il n'y avait pas violation.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Critère d'examen: En ce qui concerne les allégations de la Turquie au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 5 et 7 de l'Annexe II, le Groupe spécial a déterminé, après un examen détaillé des éléments de preuve présentés à l'autorité chargée de l'enquête, qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu parvenir aux déterminations que la Turquie contestait et, par conséquent, a constaté que l'autorité égyptienne n'avait pas contrevenu aux dispositions susmentionnées.

¹ Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 2.2.1.1, 2.2.2, 2.4, 6.1.1, 6.2 et 6.8, et l'Annexe II (paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7) de l'Accord antidumping.

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES SUR CERTAINS PRODUITS EN
PROVENANCE DES CE¹
(DS212)**

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 1 ^{er} , 14 et 21 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	10 septembre 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 juillet 2002
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	9 décembre 2002
			Adoption	8 janvier 2003

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La loi des États-Unis sur les droits compensateurs régissant le traitement des subventions accordées aux entreprises d'États privatisées ultérieurement, notamment certaines méthodes de calcul des subventions mises au point par le Département du commerce des États-Unis («USDOC»).
- Produits en cause: Certains produits en provenance des Communautés européennes exportés aux États-Unis par des entreprises qui auparavant appartenaient à l'État et recevaient des subventions publiques avant d'être privatisées, en particulier les produits GOES en provenance d'Italie.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC: L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial et a dit, contrairement à ce dernier, que des privatisations effectuées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande conduisaient à une présomption réfragable selon laquelle un avantage cessait d'exister après la privatisation. La charge de la preuve était déplacée et il incombait alors à l'autorité chargée de l'enquête d'établir que l'avantage résultant de la contribution financière antérieure continuait bien après la privatisation.
- Articles 19.1 (enquête initiale), 21.2 (réexamen administratif) et 21.3 (réexamen à l'extinction) de l'Accord SMC: Sur la base de l'analyse au titre des articles 1^{er} et 4 de l'Accord SMC exposée ci-dessus, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de la «même personne» était en *tant que* telle incompatible avec les articles 19.1, 21.2 et 21.3 lorsque l'USDOC, d'après cette méthode et sans pousser plus loin l'analyse, concluait qu'une entreprise privatisée continuait de recevoir les avantages découlant d'une contribution financière antérieure, indépendamment du prix payé par les nouveaux propriétaires de l'entreprise privatisée pour son acquisition. L'Organe d'appel a également indiqué que la méthode étant *en tant que telle* incompatible avec l'Accord SMC, il s'ensuivait que son application dans des cas particuliers serait également incompatible avec l'Accord SMC.
- Législation impérative contre législation dispositive: L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la loi des États-Unis elle-même prescrivait une méthode particulière pour déterminer l'existence d'un «avantage» qui était contraire à l'Accord SMC. Il a conclu que la loi n'empêchait pas l'USDOC de se conformer à l'Accord SMC, tout en notant que la constatation n'excluait pas la possibilité qu'un Membre manque à ses obligations dans le cadre de l'OMC lorsqu'il promulguait une législation qui accordait à ses autorités le pouvoir discrétionnaire d'agir en violation de ces obligations.

¹ États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les Procédures de travail pour l'examen en appel, Règles 16 1) et 20 2) d); la communication d'*amicus curiae*.

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES SUR CERTAINS PRODUITS
EN PROVENANCE DES CE (ARTICLE 21:5)¹
(DS212)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 10, 14, 19 et 21 de l'Accord SMC	Renvoi au Groupe spécial initial	27 septembre 2004
			Distribution du rapport du Groupe spécial	17 août 2005
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	27 septembre 2005

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Les déterminations à l'extinction révisées du Département du commerce des États-Unis («USDOC») (au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay)² sur la probabilité-de-subventionnement en ce qui concerne les produits en provenance de France, du Royaume-Uni et d'Espagne.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'Accord SMC et article VI:3 du GATT

- Nouvelle détermination concernant la France: Ayant noté que l'Accord SMC ne prévoyait aucune méthode particulière à appliquer pour analyser si une privatisation était effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, le Groupe spécial a constaté qu'étant donné la complexité du processus de privatisation en question, l'analyse *individuelle* des conditions de privatisation pour chaque catégorie d'offres d'actions réalisée par l'USDOC était raisonnable. Il a également conclu que l'analyse de l'USDOC et sa conclusion selon laquelle l'offre d'actions aux salariés n'avait pas été faite à la juste valeur marchande n'étaient pas déraisonnables. Il a enfin constaté que les États-Unis n'avaient pas omis de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en maintenant les droits compensateurs existants étant donné i) qu'il n'y avait aucune obligation de recalculer un taux de subventionnement dans le contexte d'un réexamen à l'extinction; et ii) que la constatation établissant qu'une petite partie de l'avantage était transmise au producteur privatisé pouvait servir de fondement à la conclusion positive de probabilité-de-subventionnement et au maintien des droits.
- Nouvelle détermination concernant le Royaume-Uni: Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD en ce qui concernait leur détermination de la probabilité-de-subventionnement relative au Royaume-Uni car ils n'avaient pas déterminé (par opposition au fait de simplement supposer) que la privatisation avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Ayant également constaté que l'article 21.3 de l'Accord SMC faisait obligation à l'autorité chargée de l'enquête pendant une procédure de réexamen à l'extinction (révisé) de prendre en compte *tous* les éléments de preuve consignés à son dossier pour établir sa détermination de la probabilité-de-subventionnement, le Groupe spécial a conclu que le refus de l'USDOC d'examiner de nouveaux éléments de preuve présentés pendant la procédure au titre de l'article 129 était incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC.
- Nouvelle détermination concernant l'Espagne: Pour les mêmes raisons que celles énoncées ci-dessus au sujet de la nouvelle détermination de l'USDOC relative au Royaume-Uni (à savoir l'absence de détermination quant au point de savoir si la privatisation avait été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande), le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD relatives à l'Espagne. Il a toutefois rejeté l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le traitement par l'USDOC des éléments de preuve consignés au dossier était incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC car il n'avait pas connaissance de quelque nouvel élément de preuve que ce fût présenté par les Communautés européennes pendant la procédure au titre de l'article 129 concernant l'Espagne.

3. AUTRES QUESTIONS³

- Mandat (article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): Le Groupe spécial a conclu que la nouvelle allégation des Communautés européennes sur la probabilité-de-dommage ne lui était pas soumise à bon droit. Il a précisé que cette allégation concernait un aspect de la mesure initiale plutôt que la «mesure prise pour se conformer». Le fait de permettre une telle allégation pourrait mettre en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure en exposant les États-Unis à la possibilité d'une constatation de violation à propos d'un aspect de la mesure initiale dont ils pouvaient à bon droit supposer qu'il était compatible avec leurs obligations au titre de l'accord pertinent étant donné l'absence d'une constatation de violation dans le rapport initial.

¹ États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

² Cette détermination était fondée sur une nouvelle méthode en matière de privatisation qui comprenait une présomption de base que les subventions non récurrentes avantageaient le bénéficiaire pendant une certaine période et étaient donc imputables sur cette période. Cette présomption pouvait être réfutée s'il était prouvé, entre autres, que la vente avait été réalisée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: les mesures prises pour se conformer; le mandat (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, allégation des Communautés européennes concernant la détermination de la probabilité-de-subventionnement établie par l'USDOC); les questions de «nature fondamentale».

ÉTATS-UNIS – ACIER AU CARBONE¹

(DS213)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Article 21.3 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	10 septembre 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	3 juillet 2002
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	28 novembre 2002
			Adoption	19 décembre 2002

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les lois, règlements, procédures administratives et bulletin des États-Unis régissant les réexamens «à l'extinction» des droits compensateurs et leur application dans un réexamen à l'extinction d'une ordonnance frappant de droits compensateurs les importations en provenance d'Allemagne (la décision des autorités des États-Unis de ne pas abroger l'ordonnance instituant des droits compensateurs).
- Produits en cause: Certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion importés d'Allemagne.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 21.3 de l'Accord SMC (critère de *minimis*): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la loi des États-Unis était contraire à l'article 21.3 au motif que cet article ne prescrivait pas l'application d'un critère de *minimis* de 1 pour cent dans le cadre des réexamens à l'extinction. Il a infirmé le raisonnement du Groupe spécial selon lequel la prescription de *minimis* énoncée à l'article 11.9 de l'Accord SMC (applicable dans le cadre des enquêtes initiales) était implicite dans l'article 21.3, au motif que l'article 21.3 ne faisait pas de référence expresse au critère de *minimis* et qu'il n'y avait pas non plus de lien textuel (renvoi) entre les deux articles.
- Article 21.3 de l'Accord SMC (critère en matière de preuve): L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'engagement d'office automatique des réexamens à l'extinction par les autorités chargées de l'enquête prévu par la loi des États-Unis et son règlement d'application étaient compatibles avec l'Accord SMC. L'Organe d'appel a dit que son examen du contexte de l'article 21.3 ne faisait ressortir aucun élément indiquant que la capacité des autorités d'engager d'office un réexamen à l'extinction était subordonnée au respect des critères en matière de preuve, y compris ceux énoncés à l'article 11.4 (allégation *en tant que tel*). Il ne voyait aucune raison de modifier la constatation du Groupe spécial selon laquelle, bien que la mesure des États-Unis limite par des contraintes rigoureuses l'aptitude de l'autorité à trouver un taux nouveau de subventionnement, elle n'empêchait pas cette dernière de procéder à l'évaluation d'un taux probable de subventionnement et, par conséquent, ne *prescrivait* pas un comportement incompatible avec les règles de l'OMC et, à ce titre, n'était pas contraire à l'article 21.3 (allégation *tel qu'appliqué*). Le Groupe spécial a noté que l'autorité des États-Unis avait déterminé qu'il était probable qu'en cas de suppression des droits compensateurs, le subventionnement subsisterait ou se reproduirait, détermination de «probabilité» qui, d'après lui, aurait dû être fondée sur une base factuelle adéquate. Il a constaté que l'application de la loi des États-Unis sur les droits compensateurs dans le réexamen à l'extinction en question était incompatible avec l'article 21.3 parce que l'autorité des États-Unis n'avait pas tenu compte d'un document présenté par les exportateurs allemands qui aurait été utile dans l'analyse de la probabilité que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait. (Il n'a pas été fait appel de cette constatation de violation formulée par le Groupe spécial.)

¹ États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le mandat du Groupe spécial, article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; la distinction entre législation impérative et législation dispositive.

ÉTATS-UNIS – LOI SUR LA COMPENSATION (AMENDEMENT BYRD)¹

(DS217, 234)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Australie, Brésil, Chili, CE, Inde, Indonésie, Japon, Corée, Thaïlande, Canada, Mexique	Articles 5 et 18 de l'Accord antidumping Articles 11 et 32 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	12 juillet 2001 (Australie, Brésil, Chili, CE, Inde, Indonésie, Japon, Corée, Thaïlande), 10 septembre 2001 (Canada, Mexique)
			Distribution du rapport du Groupe spécial	16 septembre 2002
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	16 janvier 2003
			Adoption	27 janvier 2003

1. MESURE EN CAUSE

- Mesure en cause: La Loi de 2000 des États-Unis sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, en vertu de laquelle les droits antidumping ou compensateurs perçus le 1^{er} octobre 2000 ou ultérieurement devaient être distribués aux producteurs nationaux affectés au titre des dépenses admissibles.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 18.1 de l'Accord antidumping et article 32.1 de l'Accord SMC: L'Organe d'appel a confirmé l'analyse du Groupe spécial selon laquelle la mesure des États-Unis était une mesure particulière contre le dumping des exportations et contre les subventions puisqu'elle était liée à la détermination de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement et qu'elle était conçue et structurée de manière à dissuader la pratique du dumping ou la pratique du subventionnement. Sur cette base, l'Organe d'appel a estimé que la mesure des États-Unis était incompatible avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC car il s'agissait d'une mesure particulière autre que celles qui étaient admissibles en vertu desdits accords.
- Article 5.4 de l'Accord antidumping et article 11.4 de l'Accord SMC: L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure en cause était incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC. Soulignant que l'interprétation de ces articles devait reposer sur les principes d'interprétation énoncés dans la Convention de Vienne, qui étaient axés sur le sens ordinaire des mots de la disposition, il a dit qu'il lui était difficile d'accepter l'approche du Groupe spécial consistant à poursuivre l'analyse au-delà du sens ordinaire du texte des dispositions de l'Accord antidumping afin d'examiner si la mesure en cause réduisait à néant l'objet et le but de ces dispositions. Il a conclu que les prescriptions énoncées aux articles 5.4 et 11.4 étaient satisfaites lorsqu'un nombre suffisant (quantité) de producteurs nationaux avait exprimé son soutien à la demande, et que, contrairement à ce que le Groupe spécial indiquait dans son analyse, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue d'examiner les motifs (qualité) des producteurs nationaux qui choisissaient de soutenir l'ouverture de l'enquête.
- Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC: L'Organe d'appel a conclu que la mesure des États-Unis était contraire à l'article XVI:4 parce qu'elle était incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.1 de l'Accord SMC, et que, par conséquent, elle annulait ou compromettait des avantages résultant de ces accords pour les intimés.

¹ États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'exécution de bonne foi des obligations conventionnelles (articles 7, 9:2 et 17:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

CE – ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE¹

(DS219)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Brésil	Articles 1 ^{er} , 2 et 3 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	24 juillet 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	7 mars 2003
Défendeur	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	22 juillet 2003
			Adoption	18 août 2003

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Le règlement des CE imposant des droits antidumping sur certaines importations.
- Produits en cause: Les accessoires de tuyauterie en fonte malléable importés du Brésil.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article VI:2 du GATT et article premier de l'Accord antidumping: Partageant l'avis du Groupe spécial selon lequel rien dans l'Accord antidumping n'imposait aux autorités chargées de l'enquête de réévaluer la détermination de l'existence d'un dumping sur la base d'une dévaluation intervenue pendant la période couverte par l'enquête, l'Organe d'appel a confirmé le rejet des allégations du Brésil par le Groupe spécial.
- Article 2.2.2 de l'Accord antidumping, texte introductif (valeur normale): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle les autorités des CE auraient dû exclure les chiffres relatifs aux ventes de faible volume du calcul de la «valeur normale» au motif que le texte introductif autorisait uniquement les autorités chargées de l'enquête à exclure les données concernant la production et les ventes qui n'avaient pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial.
- Article 3.2 et 3.3 de l'Accord antidumping (dommage): L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 et 3.3 en procédant à l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Il a conclu que l'évaluation cumulative des volumes et des prix pouvait être effectuée sans qu'une évaluation préalable par pays soit nécessaire.
- Article 3.5 de l'Accord antidumping (lien de causalité): Bien qu'ayant confirmé la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas enfreint l'article 3.5, l'Organe d'appel a rejeté le raisonnement suivi par le Groupe spécial et a constaté i) que, compte tenu des faits particuliers de la cause, les Communautés européennes n'étaient nullement tenues d'examiner les effets collectifs de tous les facteurs «causals» pour déterminer si le dommage subi par la branche de production nationale pouvait avoir été causé par ces facteurs; et ii) qu'une fois que les Communautés européennes avaient établi que la différence dans le coût de production était minime, il avait effectivement été constaté que le facteur dont il était allégué qu'il causait un dommage à la branche de production n'existait pas.
- Article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping (éléments de preuve): L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial et a constaté, en fait, que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 et 6.4 en ne divulguant pas aux parties intéressées certains renseignements qui étaient pertinents pour elles, qui avaient déjà été utilisés par les autorités des CE dans l'enquête et qui n'étaient pas confidentiels.

¹ Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'analyse «implicite» du facteur «croissance» (article 3.4 de l'Accord antidumping); les pièces considérées comme des éléments de preuve et l'obligation du Groupe spécial (articles 3.1, 3.4 et 17.6 i)); le mandat des groupes spéciaux.

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 129 C) 1), URAA¹

(DS221)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	<i>[Les allégations juridiques n'ont pas été examinées]</i>	Établissement du Groupe spécial	23 août 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 juillet 2002
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	30 août 2002

1. MESURE EN CAUSE

- **Mesure en cause:** L'article 129 c) 1) de la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay, portant notamment création d'un mécanisme qui permettait aux organismes concernés d'établir une deuxième détermination (une «détermination au titre de l'article 129») lorsqu'une telle action était appropriée, afin de répondre aux recommandations figurant dans un rapport de groupe spécial de l'OMC ou dans un rapport de l'Organe d'appel.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Canada selon laquelle l'article 129 c) 1) prescrivait une action incompatible avec le GATT de 1994, l'Accord antidumping et l'Accord SMC, après avoir constaté que le Canada n'en avait pas établi le bien-fondé.

Le Canada alléguait que l'article 129 c) 1) avait pour effet d'empêcher les États-Unis de mettre en œuvre les rapports défavorables de l'OMC pour ce qui concernait ce qu'il appelait les «importations en attente de liquidation antérieures»² (c'est-à-dire les importations réalisées avant l'expiration du délai raisonnable pour la mise en œuvre des rapports défavorables de l'OMC qui n'étaient pas liquidées à cette date).

Toutefois, le Groupe spécial a constaté que l'article 129 c) 1) s'appliquait uniquement au traitement des importations en attente de liquidation (c'est-à-dire les importations réalisées «à la date ou après la date» d'expiration du délai raisonnable) et qu'il ne s'appliquait pas aux «importations en attente de liquidation antérieures». Par conséquent, il n'a pas été convaincu par l'affirmation du Canada selon laquelle l'article 129 c) 1) avait néanmoins pour effet d'empêcher les États-Unis de mettre en œuvre les rapports défavorables de l'OMC pour ce qui concernait les «importations en attente de liquidation antérieures». En d'autres termes, le Groupe spécial a conclu que, puisque l'article 129 c) 1) ne s'appliquait pas aux «importations en attente de liquidation antérieures», il n'imposait pas aux États-Unis d'agir d'une certaine façon à l'égard de ces importations, pas plus qu'il ne les en empêchait.

Le Canada n'ayant pas établi que l'article 129 c) 1) avait pour effet d'empêcher les États-Unis de mettre en œuvre les rapports défavorables de l'OMC pour ce qui concernait les «importations en attente de liquidation antérieures», le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner la question de savoir si le Canada avait eu raison de faire valoir qu'en vertu du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, les États-Unis étaient tenus de mettre en œuvre les rapports défavorables de l'OMC pour ce qui concernait les «importations en attente de liquidation antérieures».

3. AUTRES QUESTIONS³

- **Allégation «en tant que tel»:** Le Groupe spécial a dit qu'il était clair qu'un Membre pouvait mettre en cause une disposition légale d'un autre Membre «en tant que telle» à condition que celle-ci prescrive à l'autre Membre d'entreprendre une action qui était incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, ou de ne pas entreprendre une action qui était requise par ses obligations dans le cadre de l'OMC. Il a donc estimé que la validité des principales allégations du Canada ne serait reconnue que si le Canada établissait que l'article 129 c) 1) prescrivait aux États-Unis soit d'entreprendre une action qui était incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, soit de ne pas entreprendre une action qui était exigée par les dispositions de l'OMC.

¹ États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay.

² Le terme «liquidation» renvoie à la procédure en vertu de laquelle le Service des douanes des États-Unis conclut un arrangement final avec l'importateur en ce qui concerne le montant final définitif des droits dus. En conséquence, le Service des douanes reverse à l'importateur le trop-perçu lorsque le dépôt effectué par ce dernier est supérieur aux droits définitifs dus, ou demande à l'importateur de verser un montant additionnel correspondant à la différence entre les droits définitifs dus et le dépôt lorsque les premiers sont supérieurs au second. Le Service des douanes des États-Unis procède à la liquidation sur la base du montant des droits antidumping et des droits compensateurs définitifs dus conformément aux déterminations finales en matière de droits définitifs établies par le Département du commerce des États-Unis.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: le mandat.

CANADA – CRÉDITS ET GARANTIES POUR LES AÉRONEFS¹

(DS222)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Brésil	Articles 1 ^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	12 mars 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	28 janvier 2002
Défendeur	Canada		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	19 février 2002

1. MESURES ET BRANCHE DE PRODUCTION EN CAUSE

- Mesures en cause: Le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par la Société pour l'expansion des exportations («SEE») du Canada ainsi que d'autres crédits à l'exportation et garanties, y compris les garanties de participation (garanties sur titres), etc., accordés par *Investissement Québec* («IQ») à l'industrie aéronautique civile du Canada.
- Branche de production en cause: L'industrie aéronautique civile.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

- Articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC (en tant que tel): Le Groupe spécial a constaté que les programmes de la SEE et le programme IQ en tant que tels n'étaient pas incompatibles avec l'article 3.1 a) car le Brésil n'avait mentionné aucune disposition spécifique des instruments juridiques applicables qui donnait à penser que ces programmes (et les mesures connexes) prescrivait l'octroi d'un avantage et, partant, un subventionnement, au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a constaté que, même à supposer que la SEE ait eu la «capacité» de conférer un tel avantage et qu'IQ «ait pu le faire», cela ne signifiait pas nécessairement que ces programmes étaient tenus de le faire.
- Articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC (tels qu'ils sont appliqués dans des cas spécifiques): Le Groupe spécial s'est notamment fondé sur la définition du mot «avantage» établie par l'Organe d'appel³, à savoir qu'un avantage était conféré lorsque le bénéficiaire avait reçu une «contribution financière» à des conditions plus favorables que celles auxquelles il avait accès sur le marché.

Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que, puisque le financement offert par la SEE à Air Wisconsin était proposé à des taux plus avantageux que ceux qui existaient sur le marché, il conférait un avantage et constituait une subvention au sens de l'article 1.1 b). Il a également constaté que ce financement constituait une subvention prohibée au sens de l'article 3.1 a) dès lors que le Canada lui-même n'avait pas nié ce fait et avait admis que le programme de subvention en question était destiné à soutenir le commerce extérieur du Canada et constituait à ce titre une «subvention à l'exportation».

De même, le Groupe spécial a constaté que certaines opérations de financement de la SEE⁴ conféraient des «avantages» aux bénéficiaires et constituaient également des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a). Cependant, dans le cas de certaines autres opérations de financement de la SEE⁵, il a constaté que le Brésil n'avait pas établi l'existence d'un avantage pour les bénéficiaires. Il a conclu que, dans ces cas, il n'y avait pas de subvention et que, par conséquent, aucune violation de l'article 3.1 a) ne pouvait être constatée.

En ce qui concerne les garanties sur titres d'IQ, le Groupe spécial a examiné le niveau des commissions prélevées préalablement à l'octroi des garanties et a constaté que seulement une des transactions impliquant des garanties sur titres d'IQ en cause conférait un avantage au sens de l'article premier. Il a constaté que cette transaction n'était subordonnée ni *de jure* ni *de facto* à l'exportation et que, par conséquent, elle n'enfreignait pas l'article 3.1 a).

Dans le cas des garanties de prêt d'IQ, le Groupe spécial a constaté que le Brésil n'avait pas établi que l'une des deux garanties en cause conférait un avantage au sens de l'article premier, ni que l'autre garantie, qui ne conférait pas d'avantage, était subordonnée aux résultats à l'exportation. Par conséquent, il a constaté que le Brésil n'avait établi pour aucune des deux garanties de prêt d'IQ qu'elles étaient incompatibles avec l'article 3.1 a).

¹ Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5; les articles 6:2 et 13:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends; la mise en cause de mesures «telles qu'elles sont appliquées»; le point k); les renseignements commerciaux confidentiels.

³ Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 157.

⁴ Concernant Comair et Air Nostrum.

⁵ Concernant Atlantic Coast Airlines, Atlantic Southeast Airlines, Comair, Kendell et Air Nostrum.

CE – SARDINES¹

(DS231)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Pérou	Annexe 1.1 et article 2.4 de l'Accord OTC	Établissement du Groupe spécial	24 juillet 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	29 mai 2002
Défendeur	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	26 septembre 2002
			Adoption	23 octobre 2002

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Le Règlement CE portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines, notamment une disposition prévoyant que seuls les produits préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus* pouvaient être commercialisés/étiquetés en tant que conserves de sardines.
- Produits en cause: Deux espèces de sardines vivant dans des eaux différentes - *Sardina pilchardus Walbaum* (vivant principalement au nord-est de l'océan Atlantique, dans la mer Méditerranée et dans la mer Noire) et *Sardinops sagax sagax* (vivant principalement dans l'océan Pacifique oriental, le long des côtes du Pérou et du Chili).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Annexe 1.1 de l'Accord OTC (règlement technique): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Règlement CE était un «règlement technique» au sens de l'Annexe 1.1 car il satisfaisait aux trois critères énoncés dans le rapport de l'Organe d'appel CE – *Amiante*: i) le document s'appliquait à un produit, ou groupe de produits, identifiable; ii) il énonçait une ou plus d'une caractéristique du produit; et iii) le respect des caractéristiques du produit était obligatoire.
- Article 2.4 de l'Accord OTC (norme internationale pertinente): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la définition d'une «norme» n'exigeait pas qu'une norme adoptée par un «organisme reconnu» ait été approuvée par consensus. En conséquence, la norme en question, à savoir Codex Stan 94, entré également dans le champ d'application de l'article 2.4.
- Article 2.4 de l'Accord OTC (charge de la preuve): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la charge de prouver que la norme internationale pertinente était inefficace et inappropriée au sens de l'article 2.4 incombait aux Communautés européennes et a constaté au lieu de cela qu'il incombait au Pérou de prouver que la norme était efficace et appropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par les Communautés européennes au moyen du Règlement CE. Il a confirmé la constatation formulée à titre subsidiaire par le Groupe spécial selon laquelle le Pérou avait présenté des éléments de preuve et des arguments juridiques suffisants pour démontrer que la norme internationale n'était pas inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par les Communautés européennes (à savoir la transparence du marché, la protection du consommateur et la concurrence loyale), étant donné qu'il n'avait pas été établi que la plupart des consommateurs dans la plupart des États membres des Communautés européennes avaient toujours associé le nom commun «sardines» exclusivement à *Sardina pilchardus Walbaum*.

3. AUTRES QUESTIONS²

- L'Organe d'appel a constaté qu'il pouvait accepter et prendre en considération le mémoire d'*amicus curiae* présenté par le Maroc, un Membre de l'OMC qui n'était pas une tierce partie au différend, même s'il n'en a finalement pas tenu compte.

¹ Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les Procédures de travail pour l'examen en appel (Règle 30 1) – demande visant à obtenir le statut d'observateur passif; le champ d'application temporel de l'article 2.4 de l'Accord OTC; l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX III¹

(DS236)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	Articles 1.1, 14, 17 et 20 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	5 décembre 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	27 septembre 2002
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	1 ^{er} novembre 2002

1. MESURES ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesures en cause: La détermination préliminaire en matière de droits compensateurs et la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établies par les autorités des États-Unis en ce qui concerne les importations de bois d'œuvre, et la législation des États-Unis relative aux réexamens accélérés et aux «réexamens administratifs» dans le contexte des mesures compensatoires.
- Produit en cause: Le bois d'œuvre résineux importé du Canada par les États-Unis.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC («contribution financière»): Le Groupe spécial a conclu que la détermination établie par les autorités des États-Unis selon laquelle les programmes de coupe des provinces canadiennes constituaient une «contribution financière» des pouvoirs publics au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) n'était pas incompatible avec l'Accord SMC, car le fait que le gouvernement canadien autorise des entreprises à couper des arbres revenait à leur «fournir» du bois sur pied, qui était un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii).
- Article 14 et 14 d) de l'Accord SMC (avantage): Le Groupe spécial a conclu que les autorités des États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 14 et 14 d) en utilisant les prix du bois sur pied pratiqués sur leur territoire pour déterminer si un «avantage» était conféré au bénéficiaire par le gouvernement canadien, au lieu des conditions du marché existantes pour le produit en cause dans le pays de fourniture ou d'achat, en l'occurrence au Canada, comme le prescrit l'article 14 d).
- Article 1.1 b) de l'Accord SMC (avantage): Le Groupe spécial a constaté que lorsqu'un producteur en aval de la marchandise visée n'était pas lié au producteur de l'intrant en amont prétendument subventionné, l'autorité n'était pas autorisée à simplement supposer qu'un avantage avait été transmis. Par conséquent, en n'examinant pas si les producteurs de bois d'œuvre indépendants avaient payé un prix fixé dans des conditions de libre concurrence pour les grumes qu'ils avaient achetées, les autorités des États-Unis ont déterminé l'existence d'un avantage conféré à ces producteurs d'une manière incompatible avec l'Accord SMC.
- Contestation en tant que tel²: Le Groupe spécial a rejeté la contestation *en tant que tel* par le Canada de la loi et des règlements des États-Unis relatifs aux réexamens accélérés et aux réexamens administratifs, étant donné que ceux-ci ne *prescrivaient pas/n'imposaient pas* aux autorités des États-Unis d'enfreindre l'Accord SMC.

3. AUTRES QUESTIONS

- Article 20.6 de l'Accord SMC (rétroactivité): Le Groupe spécial a conclu que l'application rétroactive de mesures provisoires par les autorités des États-Unis était incompatible avec l'Accord SMC.
- Article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC (mesures provisoires): Le Groupe spécial a conclu que la date (moins de 60 jours après l'ouverture de l'enquête) à laquelle les autorités des États-Unis avaient appliqué les mesures provisoires et la durée (plus de quatre mois) pendant laquelle elles les avaient appliquées étaient contraires aux prescriptions de l'article 17.3 et 17.4.

¹ États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

² La contestation *en tant que tel* a été formulée au titre de l'article VI:3 du GATT, des articles 10, 19.3, 19.4, 21.2, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

ARGENTINE – PÊCHES EN CONSERVE¹

(DS238)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Chili	Articles 2:1, 4:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes	Établissement du Groupe spécial	18 janvier 2002
			Distribution du rapport du Groupe spécial	14 février 2003
Défendeur	Argentine	Article XIX:1 a) du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	15 avril 2003

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les mesures de sauvegarde appliquées par l'Argentine, sous la forme de droits spécifiques, aux pêches en conserve en provenance de tous les pays autres que les États membres du MERCOSUR et l'Afrique du Sud.
- Produits en cause: Les pêches en conserve importées en Argentine.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article XIX:1 a) du GATT: Après avoir signalé les deux prescriptions distinctes figurant à l'article XIX:1 a) qui devaient être respectées préalablement à l'imposition de mesures de sauvegarde, à savoir: i) la démonstration de l'existence d'un accroissement des importations; et ii) la démonstration de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, le Groupe spécial a conclu qu'au vu des faits de la cause, il n'était pas évident que les autorités argentines aient traité les raisons pour lesquelles l'évolution des circonstances «n'avait pas été prévue» à l'époque de la négociation des obligations, ou aient offert la moindre explication à ce sujet, et que, par conséquent, elles ne s'étaient pas conformées aux critères énoncés à l'article XIX:1 a).
- Articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et article XIX:1 a) du GATT: Après avoir noté que l'accroissement des importations devait être à la fois «qualitatif» et «quantitatif», le Groupe spécial a conclu que les autorités argentines n'avaient pas démontré: i) qu'elles avaient examiné les tendances des importations dans l'absolu, lesquelles montraient clairement une baisse pendant la période considérée dans l'analyse; et ii) que l'accroissement des importations d'une année de base à une autre correspondait à un accroissement des quantités par rapport à la production nationale. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que l'Argentine n'avait pas satisfait aux critères énoncés dans les dispositions pertinentes et qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes.
- Articles 2:1, 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et article XIX:1 a) du GATT: Le Groupe spécial a conclu que l'Argentine avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions applicables car elle n'avait pas établi, dans sa détermination de l'existence d'une menace de dommage grave, les facteurs pertinents qui influaient sur la branche de production nationale, ni l'imminence évidente d'un dommage grave qui était de nature à constituer une menace au sens des articles pertinents.

¹ Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve.

ARGENTINE – DROITS ANTIDUMPING SUR LA VIANDE DE VOLAILLE¹

(DS241)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Brésil	Articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	17 avril 2002
			Distribution du rapport du Groupe spécial	22 avril 2003
Défendeur	Argentine		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	19 mai 2003

1. MESURES ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesures en cause: Les mesures antidumping définitives imposées par l'Argentine sous la forme de droits antidumping spécifiques sur les importations en provenance du Brésil pour une période de trois ans.
- Produit en cause: La viande de volaille importée du Brésil par l'Argentine.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

- Article 5.3 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a constaté qu'en fondant la détermination concernant l'ouverture d'une enquête sur «certains» cas de dumping, l'Argentine avait enfreint l'article 5.3 car la détermination de l'existence d'un dumping devait être établie au sujet du produit dans son ensemble pour «toutes» les transactions comparables, non pour des transactions individuelles.
- Article 5.8 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a constaté que l'Argentine avait enfreint l'article 5.8 car elle n'avait pas rejeté une demande d'ouverture d'une enquête qui était fondée sur des éléments de preuve insuffisants après que l'autorité chargée de l'enquête compétente eut rendu une détermination négative de l'existence d'un dommage.
- Article 6.8 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a constaté que l'Argentine n'avait pas enfreint l'article 6.8 en ne tenant pas compte des renseignements communiqués par une société qui ne s'était pas conformée aux dispositions procédurales de la législation nationale. Les renseignements communiqués par les sociétés de ce type n'étant pas considérés comme ayant été «présentés de manière appropriée» au sens de l'article 6.8, il a été estimé que l'Argentine n'avait pas enfreint l'article 6.8 concernant une autre allégation formulée au titre de cet article. Toutefois, il a été constaté que l'Argentine avait enfreint l'article 6.8 en rejetant les renseignements communiqués par trois autres sociétés, le Groupe spécial n'ayant pas pu trouver, dans le dossier de l'enquête, la moindre référence à l'une quelconque des raisons invoquées par l'Argentine pour étayer ce rejet.
- Article 6.10 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a constaté que l'Argentine avait enfreint l'article 6.10 car elle n'avait pas calculé de marge de dumping individuelle pour deux sociétés. Il a constaté que l'autorité chargée de l'enquête devait calculer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur, que les exportateurs ou les producteurs lui aient fourni des renseignements partiels, des renseignements qui n'étaient pas fiables ou des renseignements qui n'étaient pas utilisables.
- Article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a constaté que l'Argentine avait enfreint l'article 2.4 car elle n'avait pas fait d'ajustements de la valeur normale au titre du fret pour une société qui avait fourni des pièces justificatives. Il a néanmoins constaté qu'il n'y avait pas de violation dans les cas où la société n'avait pas fourni de pièces justificatives. Il a constaté que l'Argentine avait enfreint l'article 2.4.2 parce qu'elle avait établi les valeurs normales moyennes pondérées sur la base d'échantillons statistiques des transactions de vente sur le marché intérieur.
- Article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a dit que lorsqu'une autorité examinait des facteurs relatifs au dommage différents sur la base de périodes différentes, il était établi *prima facie* qu'elle ne procédait pas à un examen «objectif». Étant donné que l'Argentine n'a pas justifié son utilisation de périodes différentes, elle n'a pas réfuté les éléments *prima facie* et il a été constaté qu'elle avait enfreint l'article 3.1. Le Groupe spécial n'a pas constaté de violation de l'article 3.5 puisque rien ne laissait penser que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage ne devait pas excéder la période couverte par l'enquête sur le dumping, pour autant que la totalité de la période couverte par l'enquête sur le dumping soit comprise dans la période d'examen concernant le dommage.
- Article 3 de l'Accord antidumping (importations ne faisant pas l'objet d'un dumping): Le Groupe spécial a constaté que l'Argentine avait enfreint l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 en incluant les importations «ne faisant pas l'objet d'un dumping» en provenance de deux sociétés dans l'analyse de l'existence d'un dommage.
- Article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: Le Groupe spécial a suggéré, aux fins de la mise en œuvre de sa recommandation, que l'Argentine abroge la mesure antidumping définitive en cause.

¹ Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les prescriptions procédurales de l'article 6 de l'Accord antidumping; les articles 4 et 9 de l'Accord antidumping; la pertinence de la procédure antérieure devant le Tribunal du MERCOSUR.

ÉTATS-UNIS – RÈGLES D'ORIGINE POUR LES TEXTILES¹

(DS243)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Inde	<i>Article 2 de l'Accord sur les règles d'origine</i>	Établissement du Groupe spécial	24 juin 2002
			Distribution du rapport du Groupe spécial	20 juin 2003
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	21 juillet 2003

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les règles d'origine appliquées par les États-Unis aux textiles et aux vêtements et utilisées dans l'administration du régime de contingents des textiles maintenu par les États-Unis au titre de l'Accord sur les textiles et les vêtements («ATV»), en particulier la Loi des États-Unis de 2000 sur le commerce et le développement.
- Produits en cause: Les articles confectionnés autres que les vêtements, également connus sous la désignation «produits plats», tels que les articles de literie et les articles d'ameublement, dont l'exportation présente de l'intérêt pour l'Inde.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 2 b) de l'Accord sur les règles d'origine (objectifs en matière de commerce): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde et a conclu que, bien que les objectifs consistant à protéger la branche de production nationale contre la concurrence des importations et à favoriser les importations en provenance d'un Membre par rapport aux importations en provenance d'un autre puissent, en principe, être considérés comme constituant des «objectifs en matière de commerce» pour la réalisation desquels les règles d'origine ne pouvaient pas être utilisées, l'Inde n'avait pas établi que les règles d'origine des États-Unis étaient administrées de manière à réaliser des objectifs en matière de commerce en violation de l'article 2 b).
- Article 2 c), première phrase, de l'Accord sur les règles d'origine (effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde au motif que, pour qu'il y ait violation de l'article 2 c), il devait être prouvé qu'il existait un lien de causalité entre les règles d'origine contestées proprement dites et les effets prohibés, et qu'il n'était pas toujours ni nécessairement suffisant que la partie plaignante démontre que les règles d'origine contestées pouvaient avoir des conséquences défavorables sur le commerce d'un Membre, puisqu'elles pouvaient avoir des conséquences favorables sur le commerce d'autres Membres. Le Groupe spécial a conclu que l'Inde n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pertinents pour établir que les mesures des États-Unis créaient des effets «de restriction», «de distorsion» ou «de désorganisation» du commerce international.
- Article 2 c), deuxième phrase, de l'Accord sur les règles d'origine (respect de certaines conditions): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde en indiquant que les distinctions maintenues afin de définir les produits visés par certaines règles d'origine étaient différentes des conditions dont il était question dans la deuxième phrase de l'article 2 c) (qui interdit l'application d'une/de condition(s) non liée(s) à la fabrication ou à l'ouvraison comme condition(s) préalable(s) à l'attribution de l'origine). Il a conclu que l'Inde n'avait pas établi que les mesures en cause exigeaient le respect de conditions prohibées par la deuxième phrase de l'article 2 c).²
- Article 2 d) de l'Accord sur les règles d'origine (discrimination): Le Groupe spécial a conclu que l'article 2 d) s'appliquait à la discrimination entre les produits qui étaient les «mêmes», pas entre les produits qui étaient «étroitement liés», et que l'Inde n'avait pas démontré que la législation des États-Unis était contraire à l'article 2 d).

¹ États-Unis – Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements.

² Le Groupe spécial a rejeté l'interprétation donnée par l'Inde de l'expression «prescriptions indument rigoureuses» figurant dans la deuxième phrase de l'article 2 c), à savoir que les prescriptions en matière de règles d'origine étaient «indument rigoureuses» si elles représentaient une lourde charge et si elles n'avaient pas besoin d'être imposées pour déterminer le pays avec lequel la marchandise en question avait un lien économique important, et a conclu à l'absence de violation au regard de la disposition considérée.

**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMEN À L'EXTINCTION CONCERNANT
L'ACIER TRAITÉ CONTRE LA CORROSION¹
(DS244)**

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Japon	Article 11.3 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	22 mai 2002
			Distribution du rapport du Groupe spécial	14 août 2003
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	15 décembre 2003
			Adoption	9 janvier 2004

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: La Loi des États-Unis en ce qui concerne les réexamens à l'extinction de droits antidumping, conjointement à l'Énoncé des mesures administratives (l'«Énoncé»), certaines dispositions du Règlement sur les réexamens à l'extinction des États-Unis et le Sunset Policy Bulletin. L'application des mesures susmentionnées dans la détermination établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction concernant les produits en cause.
- Produits en cause: Les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

Réexamen à l'extinction

- Article 11.3 de l'Accord antidumping (interprétation générale): L'Organe d'appel a formulé les observations générales suivantes concernant la détermination susmentionnée: i) la deuxième condition énoncée à l'article 11.3 impliquait que les autorités chargées de l'enquête établissent une détermination prospective, ce qui nécessitait une analyse tournée vers l'avenir de ce qui se produirait probablement si le droit était supprimé; ii) en ce qui concerne le critère «probable», une détermination positive pouvait être établie uniquement si les éléments de preuve démontraient qu'il était «vraisemblable» (et non pas possible ni plausible) qu'un dumping existerait si le droit était supprimé; et iii) l'article 11.3 ne prescrivait aucune méthode particulière devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité.
- Articles 11.3 et 2.4 de l'Accord antidumping: L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial et a conclu que les États-Unis avaient enfreint l'article 11.3 en s'appuyant sur des marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens antérieurs au moyen de la méthode de la «réduction à zéro». Même si l'article 11.3 ne faisait pas obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité qu'un dumping subsiste ou se reproduise, ces autorités devaient calculer les marges de dumping conformément à l'article 2.4 au cas où elles choisiraient de s'appuyer sur de telles marges pour établir leur détermination de la probabilité.
- Articles 11.3 et 6.10 de l'Accord antidumping: L'Organe d'appel a conclu que les États-Unis n'avaient pas enfreint les articles 6.10 et 11.3 en établissant une détermination de la «probabilité» dans un réexamen à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Il a fait observer que l'article 11.3 ne disposait pas expressément qu'une détermination de la probabilité devait être établie séparément pour chaque producteur connu (ou séparément par entreprise) et que l'article 6 (qui était pertinent et s'appliquait aux réexamens au titre de l'article 11.3 en vertu du renvoi figurant à l'article 11.4) était également muet sur cette question.

3. AUTRES QUESTIONS

- Contestation en tant que tel: Pour déterminer si une contestation *en tant que tel* était possible dans la présente affaire, l'Organe d'appel a d'abord examiné le type de mesures qui pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends, puis le point de savoir s'il existait des limitations quant aux types de mesures qui pouvaient *en tant que tels* faire l'objet de procédures de règlement des différends au titre de l'article 3:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ou de l'accord visé applicable. Il a constaté, à l'inverse du Groupe spécial, que le Sunset Policy Bulletin pouvait être contesté dans une procédure de règlement des différends à l'OMC, mais n'a trouvé aucune disposition dans le Bulletin qui soit incompatible, *en tant que telle*, avec l'Accord antidumping.

¹ États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon.

JAPON – POMMES¹

(DS245)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles 2:2, 5:7 et 5:1 de l'Accord SPS	Établissement du Groupe spécial	3 juin 2002
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 juillet 2003
Défendeur	Japon	Article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	26 novembre 2003
			Adoption	10 décembre 2003

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Certaines mesures du Japon entraînant des restrictions à l'importation de pommes en raison de préoccupations liées au risque de transmission du feu bactérien.
- Produits en cause: Les pommes en provenance des États-Unis.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 2:2 de l'Accord SPS (preuves scientifiques): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure était maintenue «sans preuves scientifiques suffisantes» d'une manière incompatible avec l'article 2:2 car il existait une disproportion manifeste (et il n'y avait donc pas de «lien rationnel ou objectif») entre la mesure du Japon et le «risque négligeable» défini sur la base des preuves scientifiques.
- Article 5:7 de l'Accord SPS (mesure provisoire): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure n'était pas une mesure provisoire justifiée au sens de l'article 5:7 parce qu'elle n'était pas imposée relativement à une situation «où les preuves scientifiques pertinentes [étaient] insuffisantes». Après avoir noté que la question pertinente au regard de l'article 5:7 était celle de savoir si l'ensemble des preuves scientifiques disponibles ne permettait pas, sur le plan quantitatif ou qualitatif, de procéder à une évaluation adéquate des risques telle qu'elle était exigée à l'article 5:1 et définie dans l'Annexe A de l'Accord SPS, l'Organe d'appel a constaté qu'à la lumière de la constatation du Groupe spécial, selon laquelle il existait une grande quantité de preuves scientifiques de qualité concernant le risque de transmission du feu bactérien par les pommes, «l'ensemble des preuves scientifiques disponibles» en l'espèce permettrait de procéder à l'«évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination» du feu bactérien au Japon par les pommes exportées des États-Unis.
- Article 5:1 de l'Accord SPS (évaluation des risques): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques telle qu'elle était exigée à l'article 5:1 parce que l'analyse du risque phytosanitaire sur laquelle s'était fondé le Japon (à savoir l'«ARP de 1999») i) ne permettait pas d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination du feu bactérien spécifiquement par l'intermédiaire des pommes; et ii) ne permettait pas d'évaluer la probabilité de l'entrée «en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées». À cet égard, il a fait observer que l'obligation de procéder à une évaluation du «risque» prévue à l'article 5:1 n'était pas remplie simplement par un examen général de la maladie que l'on cherchait à éviter en imposant une mesure phytosanitaire, mais qu'une évaluation du risque devait plutôt associer la possibilité d'effets négatifs à un antécédent ou à une cause (en l'occurrence, la transmission du feu bactérien «par le biais des pommes»). De même, il a confirmé le point de vue du Groupe spécial selon lequel la définition de l'«évaluation des risques» exigeait que l'évaluation de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'une maladie soit effectuée en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et pas seulement des mesures qui l'étaient déjà.

¹ Japon – Mesures visant l'importation de pommes.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la charge de la preuve, l'évaluation objective en application de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; le caractère suffisant de la déclaration d'appel (Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 20 2) d); le mandat; la recevabilité des éléments de preuve; la consultation d'experts scientifiques (article 11:2 de l'Accord SPS et article 13:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

JAPON – POMMES (ARTICLE 21:5)¹

(DS245)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles 2 et 5 de l'Accord SPS	Renvoi au Groupe spécial initial	30 juillet 2004
			Distribution du rapport du Groupe spécial	23 juin 2005
Défendeur	Japon	Article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	20 juillet 2005

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Les restrictions révisées appliquées par le Japon à l'importation de pommes en provenance des États-Unis, avec les modifications suivantes: i) la réduction du nombre des inspections annuelles, ramené de trois inspections à une seule; ii) la réduction de la zone tampon, ramenée de 500 à 10 mètres; et iii) l'élimination de la prescription voulant que les caisses soient désinfectées.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 2:2 de l'Accord SPS: En ce qui concerne l'allégation des États-Unis selon laquelle les mesures de mise en conformité du Japon étaient incompatibles avec les décisions et recommandations de l'ORD parce qu'elles n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques «suffisantes», le Groupe spécial a constaté que le «caractère suffisant» était un concept relationnel intervenant entre deux éléments – la preuve scientifique et la mesure en cause – et qu'aucune des mesures en cause, à l'exception de la prescription en matière de certification voulant que les fruits soient exempts du feu bactérien, n'était étayée par des «preuves scientifiques suffisantes».
- Article 5:1 de l'Accord SPS: Le Groupe spécial a constaté qu'en «l'absence de toute preuve scientifique d'un risque de feu bactérien représenté par les pommes mûres asymptomatiques, toute analyse des risques parvenant à une conclusion différente ne «tiendr[ait] pas] compte des preuves scientifiques disponibles», et ne satisferait pas aux prescriptions relatives à une évaluation des risques au titre de l'article 5:1». Après avoir examiné les études scientifiques traitant de cette question, notamment les observations des experts scientifiques, le Groupe spécial a estimé que les nouvelles études invoquées par le Japon n'étaient pas les constatations figurant dans l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) de 2004 selon lesquelles «les pommes mûres [pouvaient] être infectées de manière latente». Par conséquent, il a estimé que «l'ARP de 2004 n'[était] pas une évaluation, appropriée en fonction des circonstances, des risques pour la préservation des végétaux, au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS».
- Article 5:6 de l'Accord SPS: Le Groupe spécial a conclu que le Japon avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:6 parce que la mesure de mise en conformité alléguée était «plus restrictive pour le commerce qu'il n'[était] requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'[il] juge[ait] approprié» au sens de l'article 5:6. Il a constaté que si les États-Unis «export[aient] uniquement des pommes mûres asymptomatiques, la mesure de remplacement qu'ils propos[aient] [à savoir la prescription voulant que les pommes importées au Japon soient mûres et asymptomatiques] répond[ait] aux prescriptions de l'article 5:6 en tant que mesure se substituant à la mesure actuelle du Japon». À cet égard, le Groupe spécial a conclu que cette mesure de remplacement i) était raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique; ii) permettait d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par le Japon; et iii) était sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS en cause et par conséquent satisfaisait au triple critère confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons*.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: Après l'établissement du Groupe spécial, le Japon a adopté les Critères opérationnels, qui étaient conçus pour servir de lignes directrices aux fins de la mise en œuvre des mesures de mise en conformité. En ce qui concerne la demande présentée par les États-Unis visant à ce que soit rendue une décision préliminaire selon laquelle les Critères opérationnels du Japon n'étaient pas une «mesure prise en vue de la mise en conformité» au motif i) qu'ils avaient été adoptés après l'établissement du Groupe spécial; et ii) qu'ils n'étaient pas contraignants sur le plan juridique, le Groupe spécial a rejeté les arguments des États-Unis et a estimé qu'il avait l'obligation, en vertu de l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, d'examiner objectivement les faits dont il était saisi: «[d]ès l'instant où les Critères opérationnels ont été portés à l'attention des États-Unis et du Groupe spécial, ils sont devenus une déclaration officielle, à laquelle les États-Unis et le Groupe spécial pouvaient se fier sur la manière dont le Japon entendait mettre en œuvre sa législation sur le feu bactérien».

¹ Japon – Mesures visant l'importation de pommes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 2:2 et 5:2 de l'Accord SPS; l'article XI du GATT; l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

CE – PRÉFÉRENCES TARIFAIRES¹

(DS246)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Inde	Article I:1 du GATT Clause d'habilitation, paragraphe 2 a)	Établissement du Groupe spécial	27 janvier 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	1 ^{er} décembre 2003
Défendeur	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	7 avril 2004
			Adoption	20 avril 2004

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Le schéma de préférences tarifaires généralisées (le «SGP») des Communautés européennes en faveur des pays en développement et des économies en transition, en particulier le régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues (le «régime concernant les drogues»), qui bénéficie uniquement aux 12 pays désignés qui connaissent des problèmes de drogue d'une certaine gravité.²
- Produits en cause: Les produits importés d'Inde, par opposition aux produits importés des 12 pays bénéficiant du régime concernant les drogues dans le cadre du SGP des CE.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article I:1 du GATT (traitement de la nation la plus favorisée): Le Groupe spécial a constaté que les avantages tarifaires prévus par le régime concernant les drogues étaient incompatibles avec l'article I:1 parce qu'ils étaient accordés uniquement aux produits originaires des 12 pays bénéficiaires et non aux produits similaires originaires de tous les autres Membres, y compris les produits similaires originaires d'Inde.
- Clause d'habilitation, paragraphe 2 a): Ayant estimé, comme le Groupe spécial, que la Clause d'habilitation était une «exception» à l'article I:1 du GATT, l'Organe d'appel a conclu que le régime concernant les drogues n'était pas justifié au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation parce que, *entre autres raisons*, la mesure n'énonçait pas de critères objectifs qui, s'ils étaient respectés, permettraient à d'autres pays en développement «qui [étaient] touchés de manière semblable par le problème de la drogue» d'être inclus en tant que bénéficiaires de la mesure. À cet égard, bien qu'il ait confirmé la conclusion du Groupe spécial, l'Organe d'appel a infirmé le raisonnement du Groupe spécial et a constaté que toutes les différences de traitement tarifaire entre les bénéficiaires du SGP ne constituaient pas nécessairement un traitement discriminatoire. L'octroi de préférences tarifaires différentes à des produits originaires de bénéficiaires du SGP différents était autorisé en vertu de l'expression «sans ... discrimination» figurant dans la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2, pour autant que les préférences tarifaires pertinentes répondent de manière positive à un «besoin du développement, des finances [ou] du commerce» particulier et soient mises à la disposition de «tous les bénéficiaires qui partagent ce besoin» selon un critère objectif.

3. AUTRES QUESTIONS³

- Charge de la preuve (Clause d'habilitation): Tout en relevant qu'en règle générale, la charge de la preuve pour une «exception» incombait au défendeur, l'Organe d'appel a précisé que, compte tenu du «rôle essentiel joué par la Clause d'habilitation dans le système de l'OMC en tant que moyen de stimuler la croissance et le développement économiques», lorsqu'une partie plaignante contestait une mesure prise conformément à la Clause d'habilitation, elle devait alléguer plus qu'une simple incompatibilité avec l'article I:1 et devait indiquer les dispositions spécifiques de la Clause d'habilitation avec lesquelles la mesure était prétendument incompatible, de manière à définir les paramètres dans le cadre desquels la partie défenderesse devait présenter son moyen de défense conformément aux prescriptions de la Clause d'habilitation. L'Organe d'appel a constaté que, dans la présente affaire, l'Inde avait suffisamment invoqué le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation en formulant son allégation d'incompatibilité avec l'article I:1 du GATT.

¹ Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement.

² Les 12 pays qui bénéficient du régime concernant les drogues sont les suivants: la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Pakistan, le Panama, le Pérou et le Venezuela.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: la nature de la Clause d'habilitation; l'opinion dissidente d'un membre du Groupe spécial; le recours à l'article XX b) comme moyen de défense; les droits de tierce partie renforcés (article 10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la représentation conjointe de l'Inde et du Paraguay par un conseil privé.

ÉTATS-UNIS – SAUVEGARDES CONCERNANT L'ACIER¹

(DS248, 249, 251, 252, 253, 254, 258, 259)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Brésil, Chine, Communautés européennes, Corée, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse	Article XIX:1 du GATT Articles 2, 3:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes	Établissement du Groupe spécial	3 juin 2002 (CE); 14 juin 2002 (Corée, Japon); 24 juin 2002 (Chine, Norvège, Suisse); 8 juin 2002 (Nouvelle-Zélande); 29 juillet 2002 (Brésil)
			Distribution du rapport du Groupe spécial	2 mai 2003
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	10 novembre 2003
			Adoption	10 décembre 2003

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les mesures de sauvegarde définitives appliquées par les États-Unis à un large éventail de produits en acier.
- Produits en cause: Certains produits en acier importés², à l'exception des produits en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de Jordanie.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL³

- Article XIX:1 a) du GATT (évolution imprévue): L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles i) l'autorité chargée de l'enquête devait fournir une «conclusion motivée» relative à l'«évolution imprévue» pour chaque mesure de sauvegarde spécifique en cause; et ii) l'explication pertinente de l'USITC n'était pas suffisamment motivée ni adéquate et était par conséquent incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT.
- Articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes (accroissement des importations): Après avoir rappelé le critère juridique applicable qu'il avait énoncé dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* et après avoir rejeté l'argument des États-Unis (comparaison des points extrêmes), l'Organe d'appel a confirmé les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les mesures visant les CPLPAC, les barres laminées à chaud et le fil machine en aciers inoxydables étaient incompatibles avec les articles 2:1 et 3:1 parce que les États-Unis n'avaient pas fourni une explication «motivée et adéquate» de la façon dont les faits (à savoir la tendance baissière intervenue à la fin de la période visée par l'enquête) étayaient la détermination relative à l'«accroissement des importations» de ces produits. Cependant, après avoir infirmé la constatation du Groupe spécial concernant les «produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables», l'Organe d'appel a constaté que la détermination de l'ITC, qui contenait des «explications différentes», n'était pas incompatible avec les articles 2:1 et 4 parce que l'Accord sur les sauvegardes «n'excluait pas» nécessairement «la possibilité d'établir des constatations multiples à la place d'une constatation unique afin d'étayer une détermination» au titre des articles 2:1 et 4.
- Articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes (parallélisme): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USITC n'avait pas satisfait à la prescription en matière de «parallélisme» parce qu'elle aurait dû examiner toutes les importations exclues de l'application de la mesure en tant que «facteur autre» dans l'analyse du lien de causalité et de la non-imputation au titre de l'article 4:2 b) et qu'elle aurait dû fournir une seule détermination commune, au lieu de faire deux déterminations séparées (c'est-à-dire excluant soit le Canada et le Mexique, soit Israël et la Jordanie), fondée sur une explication motivée et adéquate de la question de savoir si les importations en provenance de sources autres que les partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange (à savoir le Canada, Israël, la Jordanie et le Mexique), *en elles-mêmes*, répondaient aux conditions nécessaires à l'application d'une mesure de sauvegarde.
- Articles 2:1, 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes (lien de causalité): S'agissant des constatations de violation établies par le Groupe spécial au sujet des analyses du lien de causalité effectuées par l'USITC pour tous les produits autres que le fil machine en aciers inoxydables, l'Organe d'appel i) a infirmé les constatations du Groupe spécial relatives aux produits étamés ou chromés et aux fils en aciers inoxydables sur la base de son infirmation de la décision du Groupe spécial concernant l'accroissement des importations et ii) a refusé de se prononcer sur la question du lien de causalité en ce qui concerne les sept autres produits, sur la base de ses constatations de violation relatives aux précédentes allégations examinées ci-dessus.

¹ États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier.

² Il s'agit, plus précisément, des produits ci-après: CPLPAC (certains produits laminés plats en acier au carbone); produits étamés ou chromés; barres laminées à chaud; barres parachevées à froid; barres d'armature; tubes soudés; ABJT; barres en aciers inoxydables; fils en aciers inoxydables; et fil machine en aciers inoxydables.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: la publication de rapports de groupes spéciaux distincts (article 9:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends); la période couverte par les données utilisées par l'ITC; le principe d'économie jurisprudentielle (groupe spécial); les mémoires d'*amici curiae*; les appels conditionnels (achèvement par l'Organe d'appel de l'analyse d'un groupe spécial); les constatations divergentes de l'ITC.

ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX IV¹

(DS257)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	Articles 1.1 a) 1) iii), 2, 10, 14 d) et 32 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	1 ^{er} octobre 2002
			Distribution du rapport du Groupe spécial	29 août 2003
Défendeur	États-Unis	Article VI:3 du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	19 janvier 2004
			Adoption	17 février 2004

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La détermination finale en matière de droits compensateurs des États-Unis.
- Produits en cause: Certains bois d'œuvre résineux importés du Canada.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC (contribution financière (fourniture de biens)): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle «la détermination [du Département du commerce des États-Unis («USDOC»)] selon laquelle les provinces canadiennes versaient une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien en fournissant du bois sur pied aux exploitants forestiers par le biais des programmes forestiers» n'était pas incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii). Il a constaté que le sens ordinaire du terme «biens» ne devait pas être interprété de façon à exclure les biens corporels, comme les arbres, qui pouvaient être enlevés du sol, et également que la façon dont le droit interne d'un Membre de l'OMC classait un article ne pouvait pas en soi déterminer l'interprétation des dispositions des accords visés de l'OMC. L'Organe d'appel a également confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, par le biais des arrangements forestiers, les gouvernements provinciaux «fourniss[ai]ent» de tels biens, au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.
- Article 14 d) de l'Accord SMC (calcul de l'avantage conféré): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial et a considéré que «l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays de fourniture, lorsqu'il [avait] été établi que les prix pratiqués dans le secteur privé pour les biens en question dans ce pays [étaient] faussés, en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur des biens identiques ou semblables». Il a par conséquent infirmé les constatations corollaires du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 14, 14 d) et 32.1 en imposant des droits compensateurs fondés sur les prix du bois sur pied aux États-Unis et non sur les «conditions du marché existantes» au Canada. L'Organe d'appel n'a toutefois pas été en mesure d'achever l'analyse juridique de la question de savoir si la détermination de l'existence d'un avantage établie par l'USDOC était compatible avec l'article 14 d).
- Article VI:3 du GATT/articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC (transmission de subventions directes): L'Organe d'appel a conclu que «lorsque des droits compensateurs [étaient] utilisés pour neutraliser des subventions accordées aux producteurs de produits servant de matière première, tandis que les droits [devaient] être imposés sur les produits transformés, et lorsque les producteurs de la matière première et les transformateurs en aval exer[çaient] leurs activités dans des conditions de pleine concurrence, l'autorité chargée de l'enquête [devait] établir que l'avantage conféré par une contribution financière directement aux producteurs de la matière première [était] transmis, au moins en partie, aux producteurs du produit transformé visé par l'enquête». Par conséquent, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le fait que l'USDOC n'avait pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concernait les ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants forestiers qui possédaient des scieries à des producteurs de bois d'œuvre résineux non apparentés était incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT. Il a néanmoins infirmé la constatation du Groupe spécial relative aux ventes de bois d'œuvre effectuées par des scieries à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées.

¹ États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 2 de l'Accord SMC (spécificité); les mémoires d'*amici curiae*; les procédures de travail de l'Organe d'appel (Règle 24 1) – date limite pour le dépôt d'une communication en tant que participant tiers; le mandat.

ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX IV (ARTICLE 21:5)¹

(DS257)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	Articles 10 et 32 de l'Accord SMC Article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	Renvoi au Groupe spécial initial	14 janvier 2005
			Distribution du rapport du Groupe spécial	1 ^{er} août 2005
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	5 décembre 2005
			Adoption	20 décembre 2005

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- La détermination révisée du Département du commerce des États-Unis («USDOC») en matière de droits compensateurs (à savoir «la détermination au titre de l'article 129»²). Le «premier réexamen»³, notamment l'analyse de la transmission effectuée dans le cadre du réexamen.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC/article VI:3 du GATT (transmission):** Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les recommandations formulées par l'ORD lors de la procédure initiale et qu'ils avaient imposé des droits compensateurs d'une manière incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT parce que l'USDOC, dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 comme dans celui du premier réexamen, n'avait pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concernait certaines ventes. Comme les États-Unis n'avaient pas fait appel des constatations de fond du Groupe spécial relatives à cette allégation et comme il avait lui-même confirmé la constatation du Groupe spécial énoncée ci-après concernant la portée des mesures en cause dans cette procédure, l'Organe d'appel n'a pas modifié les constatations de fond du Groupe spécial sur cette question.
- Mandat (article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends):** Sur la question de savoir si et dans quelle mesure un groupe spécial agissant conformément à l'article 21:5 pouvait évaluer une mesure dont le Membre mettant en œuvre maintenait qu'elle n'avait pas été «prise pour se conformer», mais qui figurait néanmoins dans la demande de recours à un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par le Membre plaignant, l'Organe d'appel a fait observer qu'il n'appartenait ni au Membre plaignant, ni au Membre mettant en œuvre de décider si une mesure donnée était une mesure «prise pour se conformer». Il a expliqué que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne se limitait pas nécessairement à l'examen d'une mesure dont le Membre mettant en œuvre déclarait qu'elle avait été «prise pour se conformer». Il a noté que «[c]ertaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la mesure dont il [avait] été déclaré qu'elle avait été «prise pour se conformer» et avec les recommandations et décisions de l'ORD [pouvaient] aussi être susceptibles d'être examinées par un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5». Il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse de la transmission effectuée dans le cadre du premier réexamen relevait du champ de l'examen, par le Groupe spécial, des «mesures prises pour se conformer» en raison du lien étroit entre la détermination au titre de l'article 129 et le premier réexamen.⁴ Le fait que le premier réexamen n'avait pas été engagé pour se conformer aux recommandations de l'ORD, et qu'il était indépendant de la détermination au titre de l'article 129 n'était pas suffisant pour primer les liens multiples et spécifiques entre la détermination finale en matière de droits compensateurs, la détermination au titre de l'article 129 et l'analyse de la transmission effectuée dans le cadre du premier réexamen.

¹ États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

² L'article 129 de la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay constitue le fondement juridique de la mise en œuvre des décisions défavorables de l'OMC par les États-Unis au moyen d'une (de) nouvelle(s) détermination(s) concernant les questions à l'égard desquelles le Groupe spécial/l'Organe d'appel a constaté une incompatibilité avec les règles de l'OMC.

³ Le «premier réexamen» renvoie en l'espèce au premier réexamen administratif des États-Unis relatif aux droits compensateurs frappant les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, qui prévoyait i) la fixation rétrospective, à titre final, des droits compensateurs devant être perçus sur les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada qui avaient été déclarées entre le 22 mai 2002 et le 31 mars 2003; et ii) les bases de la détermination du taux de dépôt en espèces devant être versé pour les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada à compter du 20 décembre 2004.

⁴ Par exemple, l'Organe d'appel a fait référence aux liens ci-après dans la présente affaire: le même objet (à savoir des procédures en matière de droits compensateurs), le même produit en cause (à savoir le bois d'œuvre résineux), la même méthode retenue aux fins de la «transmission», le même rapport avec la détermination finale en matière de droits compensateurs établie par l'USDOC, la chronologie de la publication et des dates d'entrée en vigueur de deux procédures; et le fait que le taux de dépôt en espèces résultant de la détermination au titre de l'article 129 a été actualisé ou remplacé par le taux de dépôt en espèces résultant du premier réexamen.

ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX V¹

(DS264)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	<i>Articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 9 et 18 de l'Accord antidumping</i>	Établissement du Groupe spécial	8 janvier 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	13 avril 2004
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	11 août 2004
			Adoption	31 août 2004

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les droits antidumping définitifs appliqués par les États-Unis.
- Produits en cause: Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

Détermination de l'existence d'un dumping

- Article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping (réduction à zéro): L'Organe d'appel a confirmé la constatation (majoritaire) du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la réduction à zéro dans le cadre de l'agrégation des résultats des comparaisons entre la valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. En l'espèce, l'Organe d'appel s'est prononcé uniquement sur la méthode prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2, à savoir la comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation.
- Article 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping (répartition des frais financiers): L'Organe d'appel a infirmé l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial au regard de l'article 2.2.1.1 du membre de phrase «prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais», selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'était jamais tenue de «comparer diverses méthodes de répartition pour évaluer leurs avantages et inconvénients», et a donc infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Département du commerce des États-Unis («USDOC») n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1.
- Article 2.6 de l'Accord antidumping (produit similaire): Le Groupe spécial a estimé que l'approche adoptée par l'USDOC pour définir le produit similaire n'était pas incompatible avec l'article 2.6: l'USDOC avait défini le «produit considéré» – à savoir les produits de bois d'œuvre résineux – en utilisant une description narrative et une classification tarifaire.
- Article 2.4 de l'Accord antidumping (ajustements nécessaires à une comparaison équitable): Le Groupe spécial a constaté que le Canada n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en n'accordant pas l'ajustement demandé pour tenir compte des différences dans les dimensions, parce qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale «aurait pu conclure que les données soumises à l'USDOC ne démontraient pas que les différences restantes dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix».

Engagement de la procédure et enquête ultérieure

- Article 5.2 de l'Accord antidumping (demande): Le Groupe spécial a constaté que le Canada n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 5.2, car la demande d'ouverture d'une enquête du requérant contenait des renseignements i) sur les prix auxquels le bois d'œuvre résineux était vendu pour être mis à la consommation au Canada, ii) sur la valeur construite de ce bois d'œuvre au Canada, et iii) sur les prix à l'exportation vers les États-Unis, conformément à l'article 5.2.
- Article 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping (éléments de preuve): Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas enfreint l'article 5.3, car une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu conclure qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping dans la demande pour justifier l'ouverture d'une enquête. Il a également constaté que l'autorité n'avait pas enfreint l'article 5.8 car il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.3. Il a en outre fait observer que l'article 5.8 n'imposait pas à l'autorité de continuer à évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve figurant dans la demande et de clore une enquête si d'autres renseignements amoindrieraient le caractère suffisant de ces éléments de preuve.

¹ États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le calcul du coût de production – la compensation au titre des sous-produits (article 2.2.1.1); le rôle des annexes des communications des parties; le mandat (article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends); les éléments de preuve dont l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas été saisie (article 17.5 ii) de l'Accord antidumping).

ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX V (ARTICLE 21:5)¹

(DS264)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	<i>Article 2 de l'Accord antidumping</i>	Renvoi au Groupe spécial initial	1 ^{er} juin 2005
			Distribution du rapport du Groupe spécial	3 avril 2006
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	15 août 2006
			Adoption	1 ^{er} septembre 2006

1. MESURE PRISE POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- La détermination révisée en matière de droits antidumping au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay: Le Département du commerce des États-Unis («USDOC») a recalculé les taux des droits antidumping pour les exportateurs, sur la base d'une comparaison transaction par transaction («comparaison T-T») au lieu d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée («comparaison M-M») au sens de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Dans ce contexte, un montant négatif (lorsque le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale) était considéré comme «égal à zéro».

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 2.4.2 de l'Accord antidumping (réduction à zéro dans le cadre des comparaisons T-T): Ayant indiqué que les constatations établies par l'Organe d'appel dans le cadre de la procédure initiale, notamment l'interdiction de la pratique de la réduction à zéro, se limitaient à la «comparaison M-M» et ne s'appliquaient pas à la «comparaison T-T» au titre de l'article 2.4.2, le Groupe spécial a constaté que «l'interprétation que [faisaient] les États-Unis de la première phrase de l'article 2.4.2, dans le contexte de la méthode de comparaison T-T, comme n'excluant pas la réduction à zéro, semblerait être au minimum admissible».

L'Organe d'appel a néanmoins infirmé les constatations du Groupe spécial et a constaté, au contraire, que l'utilisation de la réduction à zéro n'était pas autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison T-T prévue à l'article 2.4.2 parce que «[l]es «marges de dumping» établies dans le cadre de cette méthode constitu[ai]ent les résultats de l'agrégation des comparaisons par transaction des prix à l'exportation et de la valeur normale» et qu'«[e]n agrégeant ces résultats, l'autorité chargée de l'enquête [devait] prendre en considération les résultats de toutes les comparaisons et ne [pouvait] pas faire abstraction des résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation [étaient] supérieurs à la valeur normale».

- Article 2.4 de l'Accord antidumping (comparaison équitable): En ce qui concerne la prescription énoncée à l'article 2.4, à savoir qu'«il ser[ait] procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale», le Groupe spécial a constaté que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro en cause ne pouvait être considérée comme «inéquitable» dans le contexte de l'article 2.4 puisqu'il avait déjà été constaté qu'elle était compatible avec l'article 2.4.2.

L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial et a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T aux fins de la détermination au titre de l'article 129 était incompatible avec la prescription relative à la «comparaison équitable» énoncée à l'article 2.4 parce qu'elle faussait les prix de certaines transactions à l'exportation, celles-ci n'étant pas prises en considération à leur valeur réelle, et qu'elle gonflait artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping étaient plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping était plus probable.

Sur cette base, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD qui leur enjoignaient de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

¹ États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

CE – SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE¹

(DS265, 266, 283)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Australie, Brésil, Thaïlande	Articles 3, 8 et 9:1 de l'Accord sur l'agriculture	Établissement du Groupe spécial	29 août 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 octobre 2004
Défendeur	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	28 avril 2005
			Adoption	19 mai 2005

1. MESURES ET BRANCHE DE PRODUCTION EN CAUSE

- Mesures en cause: Les mesures des CE relatives au subventionnement de l'industrie sucrière, à savoir l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (établie par le Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil): deux catégories de quotas de production – «sucre A» et «sucre B» – étaient établies en vertu du Règlement. En outre, le sucre produit en sus des quotas A et B, appelé sucre C, n'était pas admis à bénéficier d'un soutien des prix intérieurs ni de subventions directes à l'exportation et devait être exporté.
- Branche de production en cause: L'industrie sucrière.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Niveaux d'engagement des CE en matière de subventions à l'exportation pour le sucre: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la note de bas de page 1 de la Liste des CE relative aux importations préférentielles en provenance de certains pays ACP et de l'Inde n'avait pas pour effet juridique d'accroître ou de modifier d'une autre manière les niveaux d'engagement des Communautés européennes en matière de quantités figurant dans la section II de la Partie IV de leur Liste.
- Articles 9:1 c), 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture (subventions à l'exportation – exportations de sucre C): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes avaient agi en violation des articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture en exportant du sucre C parce que des subventions à l'exportation sous la forme de versements à l'exportation financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics au sens de l'article 9:1 c) étaient accordées en dépassement du niveau d'engagement des Communautés européennes. À cet égard, les Communautés européennes ont effectué deux types de «versements» au sens de l'article 9:1 c) en faveur des producteurs de sucre C, à savoir i) grâce aux ventes de betteraves C aux producteurs de sucre C à un prix inférieur à leurs coûts de production totaux; et ii) sous la forme de transferts de ressources financières, grâce à un subventionnement croisé résultant de l'application du régime communautaire du sucre. En outre, le Groupe spécial a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas démontré, conformément à l'article 10:3 de l'Accord sur l'agriculture, que les exportations de sucre C dépassant leurs niveaux d'engagement depuis 1995 n'avaient pas été subventionnées.
- Articles 9:1 a), 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture (subventions à l'exportation – exportations de sucre équivalent ACP/Inde): Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture parce que les éléments de preuve indiquaient que les exportations de sucre équivalent ACP/Inde des Communautés européennes bénéficiaient de subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) et que les Communautés européennes n'avaient pas prouvé le contraire.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Économie jurisprudentielle (subventions à l'exportation relevant de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'agriculture): L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations des plaignants au titre de l'article 3 de l'Accord SMC (après avoir constaté que les Communautés européennes avaient agi en violation des articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture), car d'autres voies de recours plus rapides étaient accessibles aux plaignants respectivement au titre de l'Accord SMC (article 4.7) et de l'Accord sur l'agriculture (par le biais de l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).
- Renversement de la charge de la preuve (article 10:3 de l'Accord sur l'agriculture): Le Groupe spécial a expliqué que l'article 10:3 de l'Accord sur l'agriculture renversait la règle habituelle de la charge de la preuve, de sorte qu'une fois que le plaignant avait prouvé que le défendeur exportait un produit donné dans des quantités excédant ses niveaux d'engagement, le défendeur devait démontrer que les quantités exportées en question n'étaient pas subventionnées.

¹ Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 9:2 (rapports de groupes spéciaux distincts) et l'article 10:2 (droits renforcés des tierces parties) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; la notification d'un intérêt à participer en tant que tierce partie; les renseignements confidentiels; le délai pour la contestation de la compétence du Groupe spécial; le mandat (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); l'application du principe de l'estoppel pour empêcher la poursuite de la procédure; *amicus curiae* (confidentialité); l'examen de nouveaux arguments (Organe d'appel); la prolongation du délai pour l'appel et la distribution du rapport (Organe d'appel, articles 16:4 et 17:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); le conseil privé (Organe d'appel); la bonne foi (articles 3:10, 7:2 et 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); le caractère suffisant de la déclaration d'appel (Procédures de travail pour l'examen en appel, règle 20 2) d)).

ÉTATS-UNIS – COTON UPLAND¹

(DS267)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Brésil	Articles 3:3, 8, 9:1 a) et 10 de l'Accord sur l'agriculture	Établissement du Groupe spécial	18 mars 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	8 septembre 2004
Défendeur	États-Unis	Articles 3, 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	3 mars 2005
			Adoption	21 mars 2005

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les mesures de «soutien interne» à l'agriculture appliquées par les États-Unis, les garanties de crédit à l'exportation et d'autres mesures dont il était allégué qu'elles constituaient des subventions à l'exportation et des subventions liées à l'apport national.
- Produits en cause: Le coton upland et d'autres produits visés par des garanties de crédit à l'exportation.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 13 de l'Accord sur l'agriculture (clause de paix): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la «clause de paix» énoncée dans l'Accord sur l'agriculture ne s'appliquait pas à plusieurs mesures des États-Unis, notamment les mesures de soutien interne pour le coton upland.
- Article 6.3 c) de l'Accord SMC (préjudice grave): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le programme de subventions en cause – à savoir les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2 (*commercialisation pour utilisateurs*), les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques – avait pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c), causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c).

Le Groupe spécial a constaté que d'autres programmes de soutien interne des États-Unis (à savoir les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements directs et les versements au titre de l'assurance-récolte) ne causaient pas de préjudice grave aux intérêts du Brésil parce que ce dernier n'avait pas démontré l'existence du lien de causalité nécessaire entre ces programmes et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable.

- Article 3.1 a) et b) de l'Accord SMC, article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture (versements au titre du programme Step 2 – subventions au remplacement des importations et subventions à l'exportation): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland des États-Unis étaient des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés qui étaient prohibées en vertu de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC. Il a également confirmé les constatations du Groupe spécial établissant que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs de coton upland des États-Unis étaient des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture, et que les États-Unis avaient par conséquent agi d'une manière incompatible avec les articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. Il a en outre constaté que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs étaient des subventions à l'exportation prohibées qui étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.
- Article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture et article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC (garanties de crédit à l'exportation – subventions à l'exportation): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes de garanties de crédit à l'exportation des États-Unis en cause étaient des «subventions à l'exportation» au sens de l'Accord SMC et constituaient donc un contournement des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation, en violation de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture, et étaient contraires à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC. Il a également confirmé, dans une opinion majoritaire, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture n'exemptait pas les garanties de crédit à l'exportation des disciplines relatives aux subventions à l'exportation figurant à l'article 10:1. Un membre de l'Organe d'appel a néanmoins exprimé un avis contraire dans une opinion séparée, estimant que l'article 10:2 exemptait les garanties de crédit à l'exportation des disciplines de l'article 10:1 jusqu'à ce que des disciplines aient été convenues au niveau international.
- Recommandation (articles 4.7 et 7.8 de l'Accord SMC): Le Groupe spécial a recommandé ce qui suit: i) en ce qui concernait les subventions prohibées (garanties de crédit à l'exportation et versements au titre du programme Step 2), que les États-Unis retirent ces subventions sans retard (à savoir, en l'espèce, dans un délai de six mois suivant la date d'adoption du rapport du Groupe spécial/de l'Organe d'appel ou le 1^{er} juillet 2005 (si cette date était plus proche))³; et ii) en ce qui concernait les subventions dont il avait été constaté qu'elles causaient un préjudice grave, que les États-Unis prennent des mesures appropriées pour éliminer leurs effets défavorables ou qu'ils retirent ces subventions.

¹ États-Unis – Subventions concernant le coton upland.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 11, 12:7 et 17:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; le mandat (mesures arrivées à expiration, consultations); la charge de la preuve; le principe d'économie jurisprudentielle; la portée de l'examen effectué par l'Organe d'appel (faits contre droit); le caractère suffisant de la déclaration d'appel (Procédures de travail pour l'examen en appel, règle 20 2)); l'exposé des éléments de preuve disponibles (article 4.2 de l'Accord SMC); l'article XVI du GATT; le point j) de la Liste exemplative de l'Accord SMC.

³ Le 3 février 2006, le Congrès des États-Unis a approuvé un projet de loi abrogeant le programme de subventions Step 2 pour le coton upland. La loi a été promulguée le 8 février 2006 et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2006.

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION CONCERNANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES¹ (DS268)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Argentine	Articles 1 ^{er} , 2, 3, 6, 11, 12, 18 et Annexe II de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	19 mai 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	16 juillet 2004
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	29 novembre 2004
			Adoption	17 décembre 2004

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les droits antidumping appliqués par les États-Unis, ainsi que leurs lois, règlements et pratiques en matière de réexamens à l'extinction conformément au Sunset Policy Bulletin (SPB).
- Produits en cause: Les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance d'Argentine.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

Réexamen à l'extinction (article 11.3 de l'Accord antidumping): violations *en tant que tel*

- SPB (article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB était une «mesure» pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC; toutefois, en raison de ce qu'il considérait comme étant une analyse insuffisante, il a constaté que le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question au sens de l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB était incompatible, *en tant que telle*, avec l'article 11.3. Il n'a pas complété l'analyse de cette question.
- «Dispositions en matière de renonciation expresse et présumée»³: L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les dispositions en matière de renonciation relatives à la participation à un réexamen à l'extinction étaient, *en tant que telles*, incompatibles avec les prescriptions relatives à la détermination de la probabilité d'un dumping énoncées à l'article 11.3 parce qu'elles prescrivaient des suppositions concernant la probabilité d'un dumping pour une société. En outre, ayant conclu que les communications de fond incomplètes des sociétés interrogées devaient tout de même être prises en considération, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la renonciation présumée était incompatible *en tant que telle* avec l'article 6.1 et 6.2 (éléments de preuve). Il a néanmoins infirmé la constatation d'incompatibilité établie par le Groupe spécial en ce qui concernait les sociétés interrogées qui ne déposaient aucune communication.

Réexamen à l'extinction (article 11.3 de l'Accord antidumping): violations *tel qu'appliqué* (détermination établie par le CCI⁴)

- Probabilité d'un dommage: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les obligations énoncées à l'article 3 «ne s'appliqu[ai]ent pas aux déterminations de la »probabilité d'un dommage« établies dans le cadre des réexamens à l'extinction». Il a rejeté l'argument de l'Argentine selon lequel l'article 11.3, *en lui-même*, imposait aux autorités chargées de l'enquête des «obligations de fond» consistant à établir leurs déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction d'une façon particulière. Il a constaté que le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur en fondant son interprétation du terme «dommage» figurant à l'article 11.3 sur les paramètres applicables aux déterminations de l'existence d'un dommage définis à l'article 3, car il estimait que d'autres facteurs, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 3, pouvaient être pertinents pour une détermination de la «probabilité d'un dommage» donnée. Il a donc confirmé les constatations suivantes du Groupe spécial: i) la détermination du CCI en cause était compatible avec le critère de «probabilité» défini à l'article 11.3; et ii) le critère de persistance ou de réapparition du dommage «dans un laps de temps raisonnablement prévisible», tel qu'il était prévu par la Loi douanière et tel qu'il était appliqué dans le cadre du réexamen en cause, était compatible avec l'article 11.3.
- Analyse cumulative: L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles: i) l'article 11.3 n'interdisait pas aux autorités chargées de l'enquête de cumuler les effets des importations faisant probablement l'objet d'un dumping au cours de leurs déterminations de la «probabilité d'un dommage», et ii) les conditions énoncées à l'article 3.3 concernant l'utilisation du cumul ne s'appliquaient pas dans le cadre des réexamens à l'extinction.

¹ États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le mandat et les demandes d'établissement d'un groupe spécial; les types d'éléments de preuve qui peuvent étayer les constatations de l'autorité chargée de l'enquête; les articles VI et X:3 a) du GATT; l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

³ Aux termes de ces dispositions, le Département du commerce des États-Unis («USDOC») considérait qu'une partie intéressée avait renoncé à participer dans l'un ou l'autre des deux cas de figure suivants: i) «renonciation expresse», à savoir lorsqu'une partie intéressée renonçait à participer en déposant une déclaration explicite à cet effet; et ii) «renonciation présumée (ou implicite)», à savoir lorsqu'une partie intéressée présentait une réponse de fond incomplète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction.

⁴ CCI (Commission du commerce international).

CE – MORCEAUX DE POULET¹

(DS269)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Brésil, Thaïlande	Liste des CE et article II:1 du GATT	Établissement du Groupe spécial	7 novembre 2003 (Brésil) 21 novembre 2003 (Thaïlande)
			Distribution du rapport du Groupe spécial	30 mai 2005
Défendeur	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	12 septembre 2005
			Adoption	27 septembre 2005

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les mesures des CE se rapportant au reclassement tarifaire de certains morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, de la position 02.10 (se rapportant, entre autres, à la viande de poulet salée) à la position 02.07 (se rapportant, entre autres, à la viande de poulet congelée)
- Produits en cause: Les morceaux de poulet désossés et congelés, imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

Listes de concessions (article II:1 du GATT)

- L'Organe d'appel a confirmé la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle les mesures des CE (relatives au classement tarifaire) imposaient sur les produits en cause des droits qui excédaient les droits correspondant à la position pertinente dans le cadre de l'engagement tarifaire des CE, puisqu'aux termes de la Liste des CE, les droits applicables à la viande congelée (02.07) étaient supérieurs aux droits applicables à la viande salée (02.10) et, par conséquent, étaient contraires à l'article II:1 a) et b) du GATT.

Interprétation³ du terme «salés» en cause figurant dans la Liste des CE

- Sens ordinaire (article 31 1) de la Convention de Vienne: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle «par essence, le sens ordinaire du terme «salé» ... indiqu[ait] que le caractère d'un produit [avait] été modifié par l'addition de sel» et selon laquelle «rien dans les différents sens qui constitu[aient] le sens ordinaire du terme «salé» n'indiqu[ait] que la viande de poulet à laquelle du sel [avait] été ajouté n'[était] pas visée par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE».
- Contexte (article 31 2) de la Convention de Vienne: Après avoir examiné le contexte pertinent, notamment les notes explicatives relatives à la Liste des CE et au Système harmonisé de classification tarifaire, aux fins de l'interprétation du terme «salé», l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le terme «salés» figurant dans l'engagement tarifaire pertinent des CE ne se caractérisait pas nécessairement par la notion de conservation à long terme ainsi que l'avaient fait valoir les Communautés européennes, mais recouvrait plutôt deux concepts, à savoir la «préparation» et la «conservation» par l'addition de sel.
- Pratique ultérieurement suivie (article 31 3) b) de la Convention de Vienne: Ayant infirmé l'interprétation et l'application, par le Groupe spécial, du concept de «pratique ultérieurement suivie» au sens de l'article 31 3) b), l'Organe d'appel a donné sa propre interprétation de ce concept, à savoir que la pratique d'un Membre importateur seule ne pouvait pas constituer une «pratique ultérieurement suivie». Par conséquent, il a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la pratique des CE entre 1996 et 2002 qui consistait à classer les produits en cause sous la position 02.10 équivalait à une «pratique ultérieurement suivie» au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne.
- Circonstances dans lesquelles le traité a été conclu (article 32 de la Convention de Vienne): L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les moyens complémentaires d'interprétation examinés au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne (notamment les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu au moment des négociations tarifaires, comme, par exemple, la législation des CE relative au classement douanier, les décisions pertinentes de la Cour européenne de justice et la pratique de classement des CE) confirmaient que les produits en cause étaient visés par l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

¹ Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les mesures et les produits visés par le mandat; les résumés analytiques des communications (procédures de travail des groupes spéciaux, paragraphe 12); les rapports de groupes spéciaux distincts; la compétence de l'Organisation mondiale des douanes (article 13:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends – consultation d'experts).

³ Dans la présente affaire, le Groupe spécial comme l'Organe d'appel ont procédé à une analyse détaillée en matière d'interprétation des traités (Liste des CE) conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités consignées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.

CORÉE – NAVIRES DE COMMERCE¹

(DS273)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 3.1 a), 3.2, 4.7, 5 c) et 6.3 a) de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	21 juillet 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	7 mars 2005
Défendeur	Corée		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	11 avril 2005

1. MESURES ET BRANCHE DE PRODUCTION EN CAUSE

- Mesures en cause: Diverses mesures de la Corée relatives à des subventions dont il était allégué qu'elles étaient accordées à son secteur de la construction navale.²
- Branche de production en cause: Le secteur de la construction navale des CE.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL³

Subventions prohibées (article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC)

- Mesures en tant que telles: Ayant constaté que le régime juridique de la KEXIM et les programmes APRG et PSL ne «prescrivaient» pas l'octroi d'un «avantage», le Groupe spécial a rejeté les allégations des CE selon lesquelles ces mesures étaient en tant que telles incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2.
- Mesures telles qu'appliquées: Le Groupe spécial a constaté que certaines «garanties de la KEXIM» relevant du programme APRG étaient des subventions à l'exportation prohibées (subventions spécifiques subordonnées aux résultats à l'exportation) au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 et a rejeté l'argument de la Corée selon lequel le point j) (c'est-à-dire les garanties du crédit à l'exportation) de la Liste exemplative pouvait servir de moyen de défense affirmatif, au motif que ledit point ne relevait pas de la note de bas de page 5⁴ de l'Accord SMC. Il a également constaté que certains «prêts de la KEXIM» relevant du programme PSL étaient des subventions à l'exportation prohibées et a rejeté le moyen de défense présenté par la Corée au titre du point k) (octroi de crédit à l'exportation) puisque les PSL (qui étaient des crédits accordés aux constructeurs navals et non aux acheteurs étrangers) n'étaient pas des crédits à l'exportation.

Subventions pouvant donner lieu à une action (Accord SMC, Partie III)

- Subventions (opérations de restructuration de la dette): Le Groupe spécial a rejeté les allégations des CE selon lesquelles les opérations de restructuration de la dette des chantiers navals coréens comportaient un subventionnement, ou selon lesquelles les chantiers navals recevaient des subventions par le biais d'avantages fiscaux, après avoir constaté: i) que les Communautés européennes n'avaient pas démontré l'existence d'un avantage ou d'un subventionnement en rapport avec la restructuration de DHI; ii) qu'elles n'avaient pas démontré que soit la décision de restructurer, soit les conditions de la restructuration étaient «déraisonnables sur le plan commercial» pour Halla; iii) qu'elles n'avaient pas fait valoir que la détermination selon laquelle la valeur d'exploitation de Daedong dépassait sa valeur de liquidation n'était pas correcte; et iv) qu'en ce qui concernait Daewoo, étant donné que les actifs avaient été répartis à la valeur comptable dans le cadre de la cession, il n'y avait aucun gain et donc, aucune base pour une exemption fiscale.
- Préjudice grave (articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation des CE selon laquelle les transactions APRG et PSL subventionnées en question avaient causé un préjudice grave à leurs intérêts en provoquant une dépression notable des prix au sens de l'article 6.3 c), après avoir constaté que ni les éléments de preuve, ni les arguments ne démontraient que les transactions subventionnées avaient eu un tel effet cumulé.

Recommandation (article 4.7 de l'Accord SMC)

- Le Groupe spécial a recommandé que la Corée retire les subventions APRG et PSL individuelles dans un délai de 90 jours.

¹ Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce.

² La Loi portant établissement de la Banque coréenne d'export-import («KEXIM»); les programmes de prêts avant expédition («PSL») et de garanties de restitution des paiements anticipés («APRG») établis par la KEXIM; l'octroi à titre individuel, par la KEXIM, de PSL et de APRG aux chantiers navals coréens; les mesures de restructuration des entreprises; la Loi sur le contrôle des régimes fiscaux spéciaux («la Loi STTCL»).

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: l'Annexe V (procédure à suivre pour la collecte de renseignements); les procédures additionnelles pour les RCC; le rapport entre les consultations et les demandes d'établissement d'un groupe spécial; la recevabilité de certains arguments et de certaines données; les déductions défavorables au sens du paragraphe 7 de l'Annexe V; la demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

⁴ La note de bas de page 5 dispose que les «mesures désignées dans l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées».

CANADA – EXPORTATIONS DE BLÉ ET IMPORTATIONS DE GRAINS¹

(DS276)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles XVII:1 et III:4 du GATT	Établissement des groupes spéciaux	31 mars et 11 juillet 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	6 avril 2004
Défendeur	Canada		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	30 août 2004
			Adoption	27 septembre 2004

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Le régime d'exportation de la Commission canadienne du blé («CCB»)² et les prescriptions relatives à l'importation de grains au Canada.
- Produits en cause: Le blé et les grains en provenance des États-Unis.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL³

Entreprises commerciales d'État (article XVII:1 du GATT):

- Relation entre les alinéas a) et b) de l'article XVII:1: L'Organe d'appel a suivi le raisonnement suivant: l'alinéa a) était la disposition principale et générale, et l'alinéa b) expliquait l'alinéa a) en indiquant les types de traitement différencié dans les transactions commerciales qui étaient ceux qui surviendraient le plus probablement dans la pratique. Par conséquent, la plupart sinon la totalité des allégations formulées au titre de l'article XVII:1 nécessiteraient une analyse séquentielle à la fois de l'alinéa a) et de l'alinéa b). En même temps, du fait que l'alinéa a) et l'alinéa b) définissaient l'un et l'autre le champ de l'obligation de non-discrimination, les groupes spéciaux ne seraient pas toujours en mesure de formuler une constatation sur l'existence d'une violation de l'article XVII:1 tant qu'ils n'auraient pas dûment interprété et appliqué l'une et l'autre des deux dispositions. L'Organe d'appel a néanmoins rejeté l'affirmation du Canada selon laquelle l'approche suivie par le Groupe spécial constituait une erreur juridique. Bien que le Groupe spécial se soit abstenu de définir explicitement la relation entre les deux premiers alinéas de l'article XVII:1 et qu'il ait procédé en partant de l'hypothèse qu'une incompatibilité avec l'alinéa b) était suffisante pour établir l'existence d'une violation de l'article XVII:1, l'approche qu'il a adoptée aux fins de son analyse a néanmoins été jugée compatible avec l'interprétation de l'Organe d'appel. Le Groupe spécial a suivi plusieurs étapes dans son analyse au titre de l'alinéa a); il a notamment établi que la différenciation des prix dont il était allégué qu'elle était pratiquée par la CCB pouvait constituer *prima facie* une discrimination au sens de l'alinéa a).
- «Considérations d'ordre commercial»: L'Organe d'appel a constaté que l'allégation des États-Unis se fondait sur une description erronée d'une déclaration faite par le Groupe spécial et a donc rejeté ce motif de l'appel. Lorsqu'il a examiné un argument supplémentaire présenté par les États-Unis, l'Organe d'appel a dit comme le Groupe spécial que le fait que les entreprises commerciales d'État doivent s'inspirer de considérations «d'ordre commercial» ne revenait pas à leur interdire purement et simplement d'utiliser leurs privilèges dans les cas où une telle utilisation pouvait «désavantager» les entreprises privées.
- «Entreprises des autres Membres»: L'Organe d'appel a également confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'expression «entreprises des autres Membres», qui figurait dans la deuxième clause de l'alinéa b), comprenait les «entreprises souhaitant acheter des produits proposés à la vente par une entreprise commerciale d'État exportatrice», mais pas les «entreprises qui vend[ent] le même produit que celui qui [était] proposé à la vente par l'entreprise commerciale d'État exportatrice en question (c'est-à-dire les concurrents de l'entreprise commerciale d'État exportatrice)». Il a indiqué que cette expression faisait référence à la possibilité de devenir l'homologue de l'entreprise commerciale d'État, non à la possibilité de remplacer l'entreprise commerciale d'État en tant que participant à la transaction.
- Article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: L'Organe d'appel a rejeté les allégations des États-Unis selon lesquelles le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective des faits et de la mesure: i) en ce qui concernait les privilèges spéciaux accordés à la CCB en vertu de la loi, il a constaté que le Groupe spécial les avait à juste titre pris en considération, mais avait jugé qu'ils avaient une pertinence limitée; ii) en ce qui concernait le cadre juridique de la CCB, il a indiqué que les États-Unis n'avaient pas présenté d'argument démontrant l'existence de l'erreur alléguée.

Traitement national (article III:4 du GATT) et *exceptions* (article XX d) du GATT)

- Article III:4 du GATT: Le Groupe spécial a constaté que les articles 57 c) et 56 1) de la Loi sur les grains du Canada étaient, *en tant que tels*, incompatibles avec l'article III:4 et qu'ils n'étaient pas justifiés au titre de l'article XX d) en tant que mesure nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements du Canada. Il a également constaté que les articles 150 1) et 150 2) de la Loi sur les transports au Canada, pris ensemble, étaient, *en tant que tels*, incompatibles avec l'article III:4. Il n'a pas été fait appel de cette constatation.

¹ Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés.

² Le cadre juridique de la CCB, l'octroi à la CCB de privilèges exclusifs et spéciaux; et certaines actions du Canada et de la CCB en ce qui concerne la vente de blé.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: le principe d'économie jurisprudentielle; le moment de la présentation d'une demande de décision préliminaire.

ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX VI¹

(DS277)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	Articles 3, 12 et 17 de l'Accord antidumping Articles 15 et 22.5 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	7 mai 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	22 mars 2004
Défendeur	États-Unis	Article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	26 avril 2004

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Les droits antidumping et compensateurs définitifs imposés par les États-Unis.
- Produits en cause: Les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 3.7 de l'Accord antidumping/article 15.7 de l'Accord SMC (menace de dommage important): Le Groupe spécial a conclu que la détermination de l'existence d'une «menace de dommage important» établie par la Commission du commerce international («ITC») était incompatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping et avec l'article 15.7 de l'Accord SMC car, à la lumière de la totalité des facteurs considérés et du raisonnement de l'ITC dans sa détermination, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu faire une constatation selon laquelle il y aurait probablement une augmentation substantielle et imminente des importations.
- Article 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping/article 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC (lien de causalité): Le Groupe spécial a constaté que l'analyse du lien de causalité effectuée par l'ITC était incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC parce qu'elle reposait sur l'effet probable d'une augmentation substantielle des importations dans l'avenir immédiat, dont il avait déjà été constaté qu'il était incompatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC.

Le Groupe spécial a également estimé que l'absence globale de discussion des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées pouvant causer un dommage dans l'avenir, aboutirait à la conclusion que la détermination de l'ITC était incompatible avec l'obligation de non-imputation découlant de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC (à savoir que les dommages causés par ces autres facteurs ne devaient pas être imputés aux importations visées).

- Article 3.4 de l'Accord antidumping/article 15.4 de l'Accord SMC (facteurs de dommage à prendre en considération): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Canada selon laquelle l'ITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC en ne prenant pas en considération les facteurs de dommage énumérés dans ces dispositions aux fins de sa détermination de l'existence d'une menace de dommage. Bien que les facteurs à prendre en considération aux fins d'une détermination de l'existence d'un «dommage» au titre de ces dispositions doivent également s'appliquer aux fins d'une détermination de l'existence d'une «menace de dommage», une fois cette analyse effectuée dans le contexte d'une enquête relative à l'existence d'un dommage actuel, aucune disposition pertinente de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC n'exigeait qu'il soit procédé à une deuxième analyse des facteurs de dommage dans les cas se rapportant à une menace de dommage. En l'espèce, l'ITC a examiné les facteurs de dommage pertinents dans le contexte de la constatation de l'absence de dommage important actuel et a ensuite tenu compte de cet examen dans sa détermination de l'existence d'une menace de dommage. Le Groupe spécial a donc conclu qu'une fois que l'ITC avait dûment examiné les facteurs de dommage dans le cadre de son analyse du dommage actuel, il n'était pas nécessaire qu'elle examine ces facteurs une deuxième fois dans le cadre de son analyse de la menace de dommage.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Critère d'examen (article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et article 17.6 de l'Accord antidumping): Le Groupe spécial n'a pas réglé la question de savoir si l'application du critère d'examen général (article 11 du Mémorandum d'accord) et l'application conjointe du critère général (article 11 du Mémorandum d'accord) et du critère spécial (article 17.6 de l'Accord antidumping) à la même détermination aboutiraient à des résultats différents, puisqu'il n'avait pas été confronté, en l'espèce, à une situation où l'existence d'une

¹ États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: une communication d'*amicus curiae* non demandée; le critère d'examen (article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et article 17.6 de l'Accord antidumping); les éléments de preuve positifs et l'examen objectif (article 3.1 de l'Accord antidumping/article 15.1 de l'Accord SMC); le soin particulier requis dans les affaires concernant une menace (article 3.8 de l'Accord antidumping/article 15.8 de l'Accord SMC); les prescriptions en matière de notification (article 12.2.2 de l'Accord antidumping/article 22.5 de l'Accord SMC); l'article 3.2 de l'Accord antidumping/l'article 15.2 de l'Accord SMC.

ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX VI (ARTICLE 21:5)¹

(DS277)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	<i>Article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i>	Renvoi au Groupe spécial initial	25 février 2005
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 novembre 2005
Défendeur	États-Unis	<i>Article 3 de l'Accord antidumping</i> <i>Article 15 de l'Accord SMC</i>	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	13 avril 2006
			Adoption	9 mai 2006

1. MESURE PRISE POUR SE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- La nouvelle détermination établie par la Commission du commerce international des États-Unis («USITC») en vertu de l'article 129 de la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay², concernant sa constatation de l'existence d'une menace de dommage afférente aux importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL³

- Article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (critère d'examen du Groupe spécial): Au motif que le Groupe spécial avait énoncé et appliqué un critère d'examen incorrect au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination au titre de l'article 129 des États-Unis n'était pas incompatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC. En raison du nombre insuffisant de «faits incontestés» dans le dossier, l'Organe d'appel s'est toutefois abstenu de compléter l'analyse de la question de fond consistant à savoir si la nouvelle détermination des États-Unis était compatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC.

À cet égard, l'Organe d'appel a tout d'abord précisé le critère d'examen correct qu'un groupe spécial devait appliquer à l'égard des déterminations établies par les autorités nationales chargées des enquêtes: i) pour examiner les questions de fait, «un groupe spécial ne [devait] ni effectuer un examen *de novo* ni simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité nationale»; et ii) il devait procéder à une analyse «critique et approfondie» des renseignements contenus dans le dossier pour voir si les conclusions auxquelles était arrivée l'autorité chargée de l'enquête et les explications qu'elle avait données étaient «motivées et adéquates». Ayant appliqué ce critère dans la présente affaire, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas, en l'espèce, procédé à un examen suffisamment approfondi et n'avait pas entrepris le type d'analyse critique et approfondie exigé par l'article 11 étant donné, entre autres, la brièveté avec laquelle il avait analysé différentes questions. L'Organe d'appel a en particulier constaté les «graves défauts» ci-après dans l'application du critère d'examen par le Groupe spécial: i) le fait que le Groupe spécial s'était appuyé à plusieurs reprises sur le critère selon lequel le Canada n'avait pas démontré qu'une autorité objective et impartiale «n'aurait pas pu» arriver aux conclusions de l'USITC avait imposé une charge indue à la partie plaignante; ii) le fait que le Groupe spécial avait fait référence à plusieurs reprises aux conclusions de l'USITC comme n'étant «pas déraisonnables» était incompatible avec le critère d'examen énoncé antérieurement par l'Organe d'appel; iii) le Groupe spécial n'avait pas analysé les constatations de l'USITC au vu des autres explications possibles des éléments de preuve; et iv) il n'avait pas analysé la «totalité des facteurs et éléments de preuve», par opposition aux éléments de preuve pris individuellement, pris en compte par l'USITC.

- Procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (rapports avec la procédure initiale): L'Organe d'appel a noté que, bien qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne soit pas lié par les constatations du groupe spécial initial, «[c]ela ne [voulait] pas dire qu'un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne [devait] pas tenir compte du raisonnement suivi par une autorité chargée d'une enquête dans une détermination initiale, ou du raisonnement du groupe spécial initial», car les procédures au titre de l'article 21:5 faisaient partie d'une «suite d'événements». L'Organe d'appel a constaté qu'étant donné la nature de la détermination au titre de l'article 129, le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur lorsqu'il avait expliqué son rôle au titre de l'article 21:5 en disant notamment que le groupe spécial «ne [devait] pas se limiter à son analyse et à sa décision initiales – il [devait] plutôt examiner, avec un regard neuf, la nouvelle détermination dont il [était] saisi et l'évaluer en tenant compte des allégations et des arguments avancés par les parties dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5».

¹ États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

² L'article 129 de la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay constitue le fondement juridique de la mise en œuvre des décisions défavorables de l'OMC par les États-Unis au moyen d'une (de) nouvelle(s) détermination(s) concernant les questions à l'égard desquelles le Groupe spécial/l'Organe d'appel a constaté une incompatibilité avec les règles de l'OMC.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: la nature de la détermination de l'existence d'une menace de dommage important (article 3.7 de l'Accord antidumping/article 15.7 de l'Accord SMC); les critères d'examen distincts concernant l'Accord antidumping et l'Accord SMC; les procédures de travail de l'Organe d'appel.

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES
POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES¹
(DS282)**

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Mexique	Article 3 et 11 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	29 août 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	20 juin 2005
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	2 novembre 2005
			Adoption	28 novembre 2005

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les déterminations établies par le Département du commerce des États-Unis («USDOC») et la Commission du commerce international («ITC») dans le cadre du réexamen à l'extinction des droits antidumping visant les importations de produits tubulaires pour champs pétrolifères («OCTG»), ainsi que les lois et règlements régissant les réexamens à l'extinction.
- Produits en cause: Les OCTG importés du Mexique.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

Article 11.3 (réexamen à l'extinction): dumping

- Sunset Policy Bulletin («SPB») en tant que tel: L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB en tant que tel était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en raison du fait que le Groupe spécial n'avait pas procédé à «une évaluation objective de la question et des faits de la cause» comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Groupe spécial avait initialement constaté que le SPB établissait une «présomption irréfragable» de la probabilité de dumping d'une manière incompatible avec l'article 11.3 étant donné que l'USDOC considérait le critère établi par le SPB comme étant concluant ou déterminant quant à la «probabilité» que le dumping subsisterait ou se reproduirait dans les «réexamens à l'extinction».
- Critère de la «probabilité d'un dumping» tel qu'appliqué: Le Groupe spécial a conclu que la détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause était incompatible avec l'article 11.3 parce que l'USDOC n'avait pas pris en considération les éléments de preuve pertinents présentés par les exportateurs mexicains et s'était appuyé presque exclusivement sur la baisse des volumes d'importation.

Article 11.3 (réexamen à l'extinction): dommage

- Critère de la probabilité d'un dommage en tant que tel et tel qu'appliqué: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les lois des États-Unis traitant de la probabilité qu'un dommage subsisterait ou se reproduirait dans le cadre des réexamens à l'extinction n'étaient pas incompatibles en tant que telles avec les articles 11 ou 3, car l'article 11.3 n'établissait pas de règle concernant le laps de temps aux fins de ces déterminations et les éléments temporels de l'article 3.7 et 3.8 n'étaient pas directement applicables dans les réexamens à l'extinction. L'Organe d'appel a également indiqué que si la détermination de la probabilité d'un dumping était incorrecte, il ne s'ensuivait pas que la détermination de la probabilité d'un dommage était *ipso facto* également incorrecte. Le Groupe spécial a constaté que l'ITC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec les articles 11.3 et 3 dans sa détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait.
- Analyse cumulative: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la décision de l'ITC de procéder à une évaluation cumulative des importations en provenance de différents pays aux fins de sa détermination de la probabilité d'un dommage n'était pas incompatible avec les articles 3.3 et 11.3. Le Groupe spécial a constaté que «le silence de l'Accord antidumping sur la question du cumul dans les réexamens à l'extinction» devait signifier que le cumul était permis et que, par conséquent, les conditions énoncées à l'article 3.3 s'appliquaient uniquement aux enquêtes initiales, non aux réexamens à l'extinction.

Article 11.3 (réexamen à l'extinction): lien de causalité

- Lien de causalité: L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en rejetant les allégations du Mexique relatives au lien de causalité, car il estimait que l'article 11.3 ne prescrivait pas d'établir à nouveau un lien de causalité (établi au titre de l'article 3), en tant qu'obligation juridique, dans un réexamen à l'extinction et que «ce qui [était] fondamental pour une détermination positive au titre de l'article 11.3, c'[était] la preuve de la probabilité que le dumping et le dommage subsister[aient] ou se reproduir[aient] si le droit [était] supprimé».

¹ États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 11.2 de l'Accord antidumping; l'article X:2 du GATT; la présentation tardive d'éléments de preuve; la fourniture d'éléments *prima facie*; l'analyse des éléments de preuve par le Groupe spécial; le mandat; la compétence pour traiter certaines questions de sa propre initiative; l'exercice par le Groupe spécial de l'économie jurisprudentielle; la demande du Mexique visant à ce que soit faite une recommandation spécifique aux fins de la mise en œuvre.

ÉTATS-UNIS – JEUX¹

(DS285)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Antigua-et-Barbuda	Articles XIV a), c) et XVI de l'AGCS	Établissement du Groupe spécial	21 juillet 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	10 novembre 2004
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	7 avril 2005
			Adoption	20 avril 2005

1. MESURES ET SERVICES EN CAUSE

- Mesures en cause: Diverses mesures des États-Unis relatives aux services de jeux et paris, notamment des lois fédérales telles que la «Loi sur les communications par câble», la «Loi sur les déplacements» et la «Loi sur les jeux illicites».
- Services en cause: La fourniture transfrontières de services de jeux et paris.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Portée des engagements au titre de l'AGCS: L'Organe d'appel a confirmé, mais en s'appuyant sur un raisonnement différent, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Liste des États-Unis annexée à l'AGCS incluait des engagements spécifiques concernant les services de jeux et paris. Se référant au «document W/120» et aux «Lignes directrices pour l'établissement des listes de 1993»³ en tant que «moyens complémentaires d'interprétation», conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne, plutôt qu'au contexte (article 31), l'Organe d'appel a conclu que l'entrée «Autres services récréatifs (à l'exclusion des services sportifs)» de la Liste des États-Unis devait être interprétée comme incluant les «services de jeux et paris».
- Article XVI:1 et 2 de l'AGCS (engagement en matière d'accès aux marchés): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article XVI:1 et 2 car les lois fédérales des États-Unis en cause, en interdisant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris à l'égard desquels des engagements spécifiques avaient été pris, équivalaient à un «contingent nul» qui relevait de l'article XVI:2 a) et c) et était interdit par celui-ci. Il a néanmoins infirmé une constatation similaire formulée par le Groupe spécial au sujet des lois des États car il estimait qu'Antigua-et-Barbuda («Antigua») n'avait pas établi d'éléments *prima facie* en ce qui concernait ces lois.
- Article XIV a) de l'AGCS (moyen de défense fondé sur la protection de la moralité publique): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures des États-Unis étaient destinées à «protéger la moralité publique ou à maintenir l'ordre public» au sens de l'article XIV a), mais il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas démontré que leurs mesures étaient «nécessaires» à cette fin, car le Groupe spécial avait fait erreur en considérant ses consultations avec Antigua comme constituant une mesure de rechange «raisonnablement disponible». L'Organe d'appel a constaté que les mesures étaient «nécessaires»: les États-Unis avaient établi *prima facie* la «nécessité» et Antigua n'avait indiqué aucune autre mesure de rechange susceptible d'être «raisonnablement disponible». En ce qui concerne le moyen de défense au titre de l'article XIV c), l'Organe d'appel ne s'est pas rallié à l'avis du Groupe spécial en raison de l'analyse erronée de la «nécessité» faite par ce dernier et s'est abstenu de formuler ses propres constatations sur la question.

L'Organe d'appel a modifié la constatation du Groupe spécial au sujet du texte introductif de l'article XIV. Il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures ne satisfaisaient pas aux prescriptions du texte introductif parce que les États-Unis avaient exercé une discrimination dans l'application de ces mesures. Il a néanmoins confirmé le deuxième motif sur lequel le Groupe spécial avait fondé sa constatation, à savoir qu'à la lumière de la Loi sur les courses de chevaux inter-États (qui semblait autoriser les exploitants nationaux à fournir certains services de paris à distance), les États-Unis n'avaient pas démontré que les prohibitions relatives aux jeux à distance s'appliquaient à la fois aux fournisseurs de services étrangers et nationaux, c'est-à-dire d'une manière qui ne constituait pas une «discrimination arbitraire et injustifiable» au sens du texte introductif.

¹ États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la confidentialité des procédures de groupes spéciaux; le mandat; la pertinence des déclarations faites par une partie à l'ORD; la mesure en cause (prohibition totale); la pratique en tant que mesure; l'établissement d'éléments *prima facie*; la présentation tardive d'un moyen de défense (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la charge de la preuve.

³ Le «document W/120», intitulé «Classification sectorielle des services», a été distribué par le Secrétariat du GATT en 1991. Il contient une liste des «secteurs et sous-secteurs» de services pertinents, ainsi que les numéros «correspondants de la CPC» – Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies – pour chaque sous-secteur. Les «Lignes directrices pour l'établissement des listes de 1993» ont été énoncées dans une «Note explicative» distribuée par le Secrétariat en 1993.

ÉTATS-UNIS – RÉDUCTION À ZÉRO (CE)¹

(DS294)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 9.3, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	19 mars 2004
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 octobre 2005
Défendeur	États-Unis	Article VI:2 du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	18 avril 2006
			Adoption	9 mai 2006

1. MESURES EN CAUSE

- Mesures en cause: L'application par les États-Unis de la méthode dite de «réduction à zéro» pour déterminer des marges de dumping dans des procédures antidumping, ainsi que la méthode de réduction à zéro *en tant que telle*.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

Allégations *tel qu'appliqué*

- Article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT (imposition et recouvrement de droits antidumping): Ayant infirmé ce qu'avait dit le Groupe spécial, l'Organe d'appel a constaté que la méthode de réduction à zéro, *telle qu'elle était appliquée* par les États-Unis dans les réexamens administratifs en cause, était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT car elle avait abouti à des montants de droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs. Aux termes de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT, les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouverts sur les importations d'un produit en provenance d'un exportateur donné ne dépasse pas la marge de dumping déterminée pour cet exportateur.
- Article 2.4 de l'Accord antidumping, troisième à cinquième phrases (prise en compte requise ou ajustement): L'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial que, conceptuellement, la réduction à zéro n'était pas «un ajustement ni une prise en compte» relevant des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4, qui visaient les prises en compte ou les ajustements effectués pour tenir compte des différences relatives aux caractéristiques des transactions à l'exportation et des transactions intérieures, telles que les différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, etc. Il a donc confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro n'était pas une prise en compte d'éléments ni un ajustement inadmissibles au sens des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4.

Allégations *en tant que tel*

- Méthode de réduction à zéro en tant que telle: Bien qu'ayant désapprouvé certains aspects du raisonnement du Groupe spécial, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de réduction à zéro utilisée par les États-Unis (qui n'existait pas sous forme écrite), *telle qu'elle se rapportait* aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée était utilisée pour calculer les marges de dumping, pouvait être contestée, *en tant que telle*, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC (compte tenu des éléments de preuve suffisants présentés au Groupe spécial), et selon laquelle il s'agissait d'une «norme» qui était incompatible, *en tant que telle*, avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping (enquête initiale) et l'article VI:2 du GATT.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Mesure: L'Organe d'appel a constaté qu'une règle ou une norme non écrite pouvait être contestée en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Il a néanmoins souligné qu'une rigueur particulière était requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une «règle ou norme» qui n'était pas énoncée sous la forme d'un document écrit. Une partie plaignante devait pour le moins établir, au moyen d'éléments de preuve suffisants, i) la possibilité d'imputer la «règle ou norme» alléguée au Membre défendeur; ii) sa teneur précise; et iii) le fait qu'elle était effectivement appliquée «de manière générale et prospective».

¹ États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping («réduction à zéro»).

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le critère d'examen (article 17.6 ii) de l'Accord antidumping); la première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping (comparaison équitable); l'appel conditionnel (article 2.4.2); l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping); la «mesure» (d'un point de vue général (article 3:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends) et au titre de l'Accord antidumping); la distinction impératif/facultatif; l'article 1:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (obligations du Groupe spécial); les éléments *prima facie*; le principe d'économie jurisprudentielle (Groupe spécial); les «procédures types de réduction à zéro»; la «pratique» de réduction à zéro en tant que telle; l'opinion dissidente (Groupe spécial).

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE RIZ¹

(DS295)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles 3, 5.8, 6, 9, 11, 12 et 17 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	7 novembre 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	6 juin 2005
Défendeur	Mexique		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	29 novembre 2005
			Adoption	20 décembre 2005

1. MESURES ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesures en cause: Les droits antidumping définitifs appliqués par le Mexique; plusieurs dispositions de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique; et le Code fédéral de procédure civile.
- Produit en cause: Le riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

Détermination de l'existence d'un dommage (article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping)

- Période couverte par l'enquête relative au dommage: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique avait enfreint l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 parce qu'il avait fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur une période couverte par l'enquête qui s'était terminée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête et qu'il n'avait donc pas établi une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs, à la suite d'un examen objectif du volume des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et de leurs effets sur les prix, ou de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux au moment où les mesures avaient été imposées au titre de l'article 3.
- Utilisation de données relatives à une partie de la période visée par l'enquête: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête était incompatible avec l'article 3.1 parce que celle-ci avait examiné uniquement une partie des données relatives à la période visée par l'enquête et que la période limitée qu'elle avait choisie représentait la période pendant laquelle la pénétration des importations était la plus élevée, ce qui ne correspondait donc pas aux données qu'aurait utilisées une autorité chargée de l'enquête «impartiale et objective».
- Éléments de preuve relatifs aux effets sur les prix et aux volumes: Partageant l'avis du Groupe spécial selon lequel d'importantes hypothèses sur lesquelles l'autorité chargée de l'enquête du Mexique s'était fondée étaient «non étayées» et ne reposaient donc pas sur des éléments de preuve positifs, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concernait le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2.

Données de fait disponibles défavorables (article 6.8 et paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping)

- Le Groupe spécial a constaté que le recours de l'autorité mexicaine chargée de l'enquête à des données de fait disponibles aux fins de la détermination de la marge de dumping était incompatible avec l'article 6.8, lu à la lumière du paragraphe 7 de l'Annexe II, étant donné qu'il n'y avait pas lieu d'estimer que l'autorité avait procédé à l'appréciation tenant de l'évaluation et de la comparaison qui lui aurait permis de dire si les renseignements communiqués par le requérant étaient les meilleurs renseignements disponibles, ou qu'elle avait fait preuve d'une «circonspection particulière» lorsqu'elle avait utilisé ces renseignements, comme l'exigeait le paragraphe 7 de l'Annexe II.

Notification (articles 6.1 et 12.1)

- Ayant constaté que les prescriptions en matière de notification au titre des articles 6.1 et 12.1 s'appliquaient uniquement aux parties intéressées dont l'autorité chargée de l'enquête avait *effectivement connaissance* (non à celles dont elle pouvait réussir à connaître l'existence), l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité mexicaine avait enfreint les articles 6.1 et 12.1 en ne notifiant pas à toutes les parties intéressées l'ouverture de l'enquête et les renseignements qui étaient exigés d'elles. Il partageait néanmoins l'avis du Groupe spécial selon lequel, aux termes de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, la marge de dumping pour un exportateur ne pouvait pas être calculée sur la base de données de fait disponibles défavorables figurant dans la demande lorsque l'entreprise en question n'avait pas été avisée des renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête.

Clôture de l'enquête (article 5.8)

- Ayant confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'enquête relative à l'exportateur pris individuellement pour lequel une marge de dumping nulle ou de *minimis* avait été établie devait être close immédiatement aux termes de la deuxième phrase de l'article 5.8, l'Organe d'appel a conclu que le Mexique avait enfreint l'article 5.8 «en ne clôturant pas l'enquête en ce qui concernait deux exportateurs des États-Unis qui étaient dans cette situation».

¹ Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz.

ÉTATS-UNIS – ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS SUR LES DRAM¹

(DS296)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Corée	Articles 1 ^{er} , 2 et 15 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	23 janvier 2004
			Distribution du rapport du Groupe spécial	21 février 2005
Défendeur	États-Unis	Article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	27 juin 2005
			Adoption	20 juillet 2005

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: L'ordonnance finale en matière de droits compensateurs des États-Unis visant les importations en provenance de Corée.
- Produits en cause: Les DRAMS et les modules de mémoire contenant des DRAMS fabriqués par Hynix en Corée.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

Article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC («chargent ... ou ... ordonnent»)

- «Chargent» ou «ordonnent» (interprétation): Le Groupe spécial a constaté que le sens ordinaire des mots «chargent» et «ordonnent» devait comporter une notion de délégation ou de commandement. L'Organe d'appel a expliqué que, bien que la «délégation» ou le «commandement» soient deux moyens par lesquels les pouvoirs publics pouvaient fournir une contribution financière, le champ des actions visées par «l'action de charger» et «l'action d'ordonner» pouvait s'étendre au-delà de ce que recouvraient les termes «délégation» et «commandement» si on les interprétait strictement. Il a expliqué que l'«action de charger» se produisait lorsque des pouvoirs publics donnaient une responsabilité à un organisme privé, et l'«action d'ordonner» lorsque les pouvoirs publics exerçaient leurs pouvoirs sur un organisme privé, et que, dans les deux cas, «les pouvoirs publics utilis[ai]ent un organisme privé comme mandataire pour effectuer l'une des contributions financières des types énumérés aux alinéas i) à iii)». Il a également dit que la présence d'une forme quelconque de «menace ou de persuasion» pouvait servir d'élément de preuve de l'existence d'une action de charger ou ordonner.
- Critère d'examen du Groupe spécial (article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends): L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas appliqué le critère d'examen approprié conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends 1) en procédant indûment à un examen *de novo* des éléments de preuve dont disposait le Département du commerce des États-Unis («USDOC»), sans examiner les éléments de preuve utilisés par l'USDOC dans leur totalité mais en exigeant au lieu de cela que les éléments de preuve pris individuellement, en eux-mêmes et à eux seuls, établissent l'existence d'une action de charger ou ordonner; 2) en excluant de son examen certains éléments de preuve figurant dans le dossier; et 3) en s'appuyant sur des éléments de preuve qui n'avaient pas été versés au dossier de l'USDOC. L'Organe d'appel a constaté que les erreurs constatées ci-dessus invalidaient le fondement de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de la constatation de l'existence d'une action de charger ou ordonner formulée par l'USDOC et a donc infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de l'existence d'une action de charger ou ordonner à l'égard de certains créanciers d'Hynix établie par l'USDOC était incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv).

Articles 1.1 b) et 2 de l'Accord SMC (avantage et spécificité)

- L'Organe d'appel a constaté que les constatations du Groupe spécial sur l'«avantage» et la «spécificité» étaient fondées exclusivement sur sa constatation relative à l'existence d'une action de charger ou ordonner. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial concernant l'action de charger ou ordonner, il a estimé qu'il n'y avait aucune raison pour qu'il confirme la constatation du Groupe spécial sur l'avantage et la «spécificité». En conséquence, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de l'existence d'un avantage rendue par l'USDOC était incompatible avec l'article 1.1 b), de même qu'il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination relative à la spécificité faite par l'USDOC était incompatible avec l'article 2. Il n'a complété l'analyse dans aucun des deux cas.

Article 15 de l'Accord SMC (analyse du dommage)

- Le Groupe spécial a constaté que l'ITC avait enfreint la prescription de non-imputation énoncée à l'article 15.5 en ce qui concernait le facteur du «fléchissement de la demande», mais il a rejeté les autres allégations de la Corée au titre de l'article 15 qui se rapportaient à l'analyse du dommage effectuée par l'ITC. Il n'a pas été fait appel de la constatation du Groupe spécial.

¹ États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 15.2 de l'Accord SMC (volumes des importations et effets sur les prix); l'article 15.4 (facteurs économiques); l'article 15.5 (lien de causalité); l'article 15.2 et 15.4 (branche de production nationale, importations visées et importations non visées); l'article 15.5 (non-imputation); l'article 12.6 (réunions de vérification); l'article 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (recommandation du Groupe spécial).

CE – MESURES COMPENSATOIRES VISANT LES SEMI-CONDUCTEURS POUR DRAM¹

(DS299)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Corée	Articles 1 ^{er} , 2, 12, 14 et 15 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	23 janvier 2004
			Distribution du rapport du Groupe spécial	17 juillet 2005
Défendeur	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	3 août 2005

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Les droits compensateurs définitifs appliqués par les CE.
- Produits en cause: Les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques («DRAM») fabriqués par Hynix en Corée.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

- Article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC (contribution financière): Le Groupe spécial a estimé que la constatation relative à la «contribution financière» faite par les Communautés européennes en ce qui concernait l'un des cinq programmes de subvention alloués de la Corée³ était incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv) car il considérait que les éléments de preuve dont disposait l'autorité chargée de l'enquête des CE (à savoir la présence d'un représentant des pouvoirs publics à une réunion du Conseil des créanciers d'Hynix) étaient insuffisants pour conclure raisonnablement que les pouvoirs publics coréens avaient chargé les banques privées d'acheter les obligations convertibles Hynix ou leur avaient ordonné de le faire. Le Groupe spécial a estimé que la constatation des Communautés européennes relative aux quatre autres programmes était compatible avec l'article 1.1 a).
- Articles 1.1 b) et 14 de l'Accord SMC (avantage): Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas établi l'«existence» d'un «avantage» découlant de la contribution financière fournie dans le cadre de l'un des programmes (à savoir le prêt syndiqué) au sens de l'article 1.1 b), car elles avaient ignoré à dessein les prêts accordés par certaines des banques participant au programme. Il a estimé que les constatations des Communautés européennes relatives aux autres programmes étaient compatibles avec l'article 1.1 b). Il a également constaté que le calcul du «montant» de l'«avantage» conféré était incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 car la méthodologie des Communautés européennes relative au don mettait les prêts, les garanties de prêt et les échanges de créances contre des participations sur le même plan que les dons, en dépit du fait qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas avoir conféré le même avantage.
- Articles 1.2 et 2.1 c) de l'Accord SMC (spécificité): Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les articles 1.2 et 2.1 c) dans leurs déterminations relatives à la spécificité en ce qui concernait à la fois i) le programme d'obligations de la KDB, puisqu'elles avaient des raisons de conclure que la subvention était spécifique *de facto* au sens de l'article 2.1 c) (par exemple l'utilisation dominante par certaines entreprises) et ii) les programmes de restructuration de mai et d'octobre 2001, puisque ceux-ci avaient été spécifiquement mis en œuvre pour Hynix.
- Article 12.7 de l'Accord SMC (données de fait disponibles): Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 en s'appuyant sur les «données de fait disponibles», y compris celles qui provenaient de sources secondaires, comme des articles de presse, dans le cadre de leur détermination de l'existence d'une subvention, étant donné qu'il n'était pas déraisonnable pour les CE, dans ces circonstances, de conclure que les renseignements nécessaires avaient été demandés mais n'avaient pas été communiqués par la Corée.
- Article 15 de l'Accord SMC (dommage): Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 15.4 en n'incluant pas le facteur «salaires» dans leur évaluation de tous les facteurs économiques pertinents.
- Article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC (lien de causalité): Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leur obligation de ne pas imputer aux importations subventionnées les dommages causés par le «fléchissement économique sur le marché», la «surcapacité» et les «autres importations (non subventionnées)», puisqu'elles n'avaient pas donné une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables de ces autres facteurs de dommage. Il a néanmoins rejeté les allégations relatives à la non-imputation et au lien de causalité en ce qui concernait le facteur «liquidation des stocks».

¹ Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 15.1 de l'Accord SMC (dans son ensemble); l'article 15.1 et 15.2 (volume des importations; effets sur les prix).

³ La constatation des Communautés européennes sur le «Programme de restructuration de mai 2001» a été jugée incompatible. Les quatre autres programmes en cause étaient le «prêt syndiqué», la «garantie de la KEIC», le «Programme d'obligations de la KDB» et le «Programme de restructuration d'octobre 2001».

CE – NAVIRES DE COMMERCE¹

(DS301)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Corée	<i>Articles III:4, I:1 et III:8 b) du GATT</i> <i>Article 23:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i>	Établissement du Groupe spécial	19 mars 2004
			Distribution du rapport du Groupe spécial	22 avril 2005
Défendeur	Communautés européennes	<i>Article 32 de l'Accord SMC</i>	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	20 juin 2005

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Le Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale des Communautés européennes (le «Règlement MDT») de 2002, en vertu duquel les aides au fonctionnement liées au contrat accordées par les États membres des CE en faveur de la construction de certains navires étaient considérées comme compatibles avec le marché commun.
- Produits en cause: Les navires porte-conteneurs, les transporteurs de produits pétroliers et de produits chimiques et les transporteurs de GNL.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article III:4 et III:8 b) du GATT: Le Groupe spécial a conclu que les aides publiques relevant du Règlement MDT étaient visées par l'article III:8 b) du GATT parce qu'elles prévoyaient «l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions» et donc que le Règlement MDT, les régimes MDT nationaux (en l'occurrence, de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la France et des Pays-Bas) et les décisions de la Commission européenne autorisant ces régimes n'étaient pas incompatibles avec l'article III:4 du GATT.
- Articles I:1 et III:8 b) du GATT: En se fondant sur sa conclusion selon laquelle le Règlement MDT relevait du champ d'application de l'article III:8 b) du GATT et selon laquelle les subventions accordées au titre du Règlement MDT n'étaient donc pas visées par le membre de phrase «les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III» figurant à l'article I:1, le Groupe spécial a conclu que le Règlement MDT et les régimes MDT nationaux n'étaient pas incompatibles avec l'article I:1 du GATT.
- Article 32.1 de l'Accord SMC (mesure particulière contre une subvention): Le Groupe spécial a constaté que le Règlement MDT était une mesure particulière parce qu'il avait une forte corrélation et un lien indissociable avec les éléments constitutifs d'une subvention, mais qu'il n'était pas pris contre une subvention d'un autre Membre (en l'occurrence, la Corée) au sens de l'article 32.1. Il a conclu que, outre l'incidence de la mesure (en l'occurrence, le Règlement MDT) sur les conditions de concurrence, un certain élément additionnel était nécessaire pour considérer la mesure comme une mesure «contre» une subvention: un élément inhérent à la «conception et à la structure» de la mesure, qui permettait de décourager la pratique de subventionnement ou d'encourager sa cessation. Par conséquent, il a été constaté que le Règlement et les régimes MDT nationaux susmentionnés n'étaient pas contraires à l'article 32.1.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Article 23:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (action unilatérale): Comme «il n'[était] pas contesté que les Communautés européennes [avaient] adopté le Règlement MDT sans avoir recours au Mémoire d'accord», le Groupe spécial a conclu qu'elles avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 23:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. En conséquence, les régimes MDT nationaux étaient également incompatibles avec cet article.

¹ Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des navires de commerce.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (recommandation du Groupe spécial concernant les mesures arrivées à expiration); l'examen de nouvelles mesures prises par les nouveaux États membres des CE; le statut des États membres des CE en tant que défendeurs.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – IMPORTATION ET VENTE DE CIGARETTES¹

(DS302)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Honduras	Articles II, III:2 et 4, X:1 et 3 a), XI:1 du GATT	Établissement du Groupe spécial	9 janvier 2004
			Distribution du rapport du Groupe spécial	26 novembre 2004
Défendeur	République dominicaine	Article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	25 avril 2005
			Adoption	19 mai 2005

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- **Mesures en cause:** Les mesures générales de la République dominicaine se rapportant aux impositions et aux redevances perçues sur les importations et d'autres mesures concernant spécifiquement l'importation et la vente de cigarettes.
- **Produits en cause:** Les cigarettes importées du Honduras et tous les produits importés dans le cas de la mesure constituée par la surtaxe transitoire et la commission de change.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

Prescription relative à la vignette

- **Article III:4 du GATT (traitement national):** Le Groupe spécial a constaté que la prescription relative à la vignette, selon laquelle des vignettes fiscales devaient être apposées sur les paquets de cigarettes en République dominicaine, «accord[ait] un traitement moins favorable aux cigarettes importées que celui qui [était] accordé aux produits nationaux similaires, en violation de l'article III:4 du GATT». L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle cette prescription n'était pas nécessaire au sens de l'article XX d) étant donné, entre autres, que des mesures de rechange compatibles avec les règles de l'OMC étaient «raisonnablement disponibles» et que, par conséquent, la mesure n'était pas justifiée au regard de l'article XX d).

Prescription relative à la caution

- **Articles XI:1 et III:4 du GATT:** Le Groupe spécial a constaté que le Honduras n'avait pas établi que la prescription relative à la caution, en vertu de laquelle les importateurs de cigarettes devaient déposer une caution pour garantir le paiement des taxes, fonctionnait comme une restriction à l'importation contraire à l'article XI:1. L'Organe d'appel a confirmé le rejet, par le Groupe spécial, de l'allégation du Honduras au titre de l'article III:4 (traitement national), et pensait comme le Groupe spécial que l'existence d'un effet défavorable sur un produit importé donné résultant d'une mesure n'impliquait pas nécessairement que cette mesure accordait un traitement moins favorable aux importations si l'effet s'expliquait par des facteurs sans rapport avec l'origine étrangère du produit, tels que la part de marché de l'importateur.

Surtaxe transitoire et commission de change

- **Article II:1 b) du GATT («autres droits ou impositions»):** Le Groupe spécial a constaté que la surtaxe transitoire imposant certaines surtaxes sur toutes les importations était une mesure à la frontière qui n'était ni un droit de douane proprement dit, ni une imposition ou un droit relevant de l'article II:2, et qu'elle était donc un «autre droit ou imposition» qui était incompatible avec l'article II:1 b). De même, ayant conclu que la commission de change n'était pas un droit de douane proprement dit, mais qu'elle était uniquement imposée sur les produits importés, le Groupe spécial a constaté qu'elle constituait une mesure à la frontière qui était, par nature, un autre droit ou imposition incompatible avec l'article II:1 b). Il a également constaté qu'elle n'était pas une mesure de change justifiée au regard de l'article XV:9 a).

Impôt sélectif sur la consommation («SCT»)

- **Article III:2 du GATT, première phrase, et article X du GATT:** Bien qu'ayant constaté que le SCT, aux fins duquel la valeur des cigarettes importées était déterminée, était incompatible avec la première phrase de l'article III:2, avec l'article X:3 a) et avec l'article X:1, le Groupe spécial n'a pas recommandé que la mesure soit mise en conformité, car elle n'était «plus en vigueur».

¹ République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (évaluation objective); la recommandation de l'Organe d'appel en ce qui concerne la mesure ayant déjà été modifiée (article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la demande de renseignements adressée au FMI; le champ des produits visés (demande d'établissement d'un groupe spécial, article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); le mandat (modifications des mesures postérieures à l'établissement du Groupe spécial); l'allégation du Honduras concernant le moment du paiement du SCT en parallèle avec la prescription relative à la caution (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

MEXIQUE – TAXES SUR LES BOISSONS SANS ALCOOL¹

(DS308)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles III et XX d) du GATT	Établissement du Groupe spécial	6 juillet 2004
			Distribution du rapport du Groupe spécial	7 octobre 2005
Défendeur	Mexique		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	6 mars 2006
			Adoption	24 mars 2006

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les mesures fiscales du Mexique en vertu desquelles les boissons sans alcool contenant des édulcorants autres que le sucre de canne étaient assujetties à des taxes de 20 pour cent en ce qui concernait i) leur transfert et leur importation; et ii) des services spécifiques fournis aux fins du transfert des boissons sans alcool, et les prescriptions en matière de comptabilité.
- Produits en cause: Les édulcorants autres que le sucre de canne tels que le sirop de maïs à haute teneur en fructose («SHTF») et le sucre de betterave, et les boissons sans alcool édulcorées avec ces produits.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

Traitement national

- Article III:2 du GATT, première phrase (taxe intérieure): les boissons sans alcool édulcorées avec du SHTF, le Groupe spécial a constaté que les mesures fiscales étaient incompatibles avec la première phrase de l'article III:2 car ces boissons étaient assujetties à des taxes intérieures (taxes de 20 pour cent sur le transfert et les services) qui étaient supérieures aux taxes frappant les produits nationaux similaires – c'est-à-dire les boissons sans alcool édulcorées avec du sucre de canne (qui étaient exemptées de ces taxes).
- Article III:2 du GATT, deuxième phrase (taxe intérieure): Concernant les édulcorants autres que le sucre de canne tels que le SHTF, le Groupe spécial a constaté que les mesures fiscales étaient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article III:2 car «la taxation dissemblable» (à savoir les taxes de 20 pour cent sur le transfert et les services) des «importations directement concurrentes ou directement substituables (SHTF) et des produits nationaux (sucre de canne)» était appliquée d'une manière qui protégeait la production nationale.
- Article III:4 du GATT (règlement intérieur): Le Groupe spécial a conclu que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article III:4 en ce qui concernait les édulcorants autres que le sucre de canne tels que le SHTF, en leur accordant un traitement moins favorable (par le biais des mesures fiscales ainsi que des prescriptions en matière de comptabilité) que celui qui était accordé aux produits nationaux similaires (sucre de canne).

Clause relative aux exceptions

- Article XX d) du GATT: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures du Mexique, qui visaient à assurer le respect par les États-Unis de leurs obligations dans le cadre de l'ALENA, ne constituaient pas des mesures «pour assurer le respect des lois et règlements» au sens de l'article XX d). Il a dit que l'expression «lois et règlements» au sens de l'article XX d) désignait les règles qui faisaient partie de l'ordre juridique intérieur (y compris les lois nationales destinées à mettre en œuvre des obligations internationales) du Membre de l'OMC qui invoquait l'article XX d) et n'incluait pas les obligations d'un autre Membre de l'OMC. Il a également considéré qu'on pouvait dire qu'une mesure avait pour objet d'«assurer le respect» même s'il n'était pas possible de garantir qu'elle atteindrait son résultat avec une certitude absolue, et que le recours à la coercition n'était pas un élément nécessaire d'une mesure qui avait pour objet d'«assurer le respect».

3. AUTRES QUESTIONS²

- Compétence du Groupe spécial: L'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial voulant qu'en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les groupes spéciaux n'aient pas le pouvoir discrétionnaire de décliner l'exercice de leur compétence dans une affaire qui leur avait été soumise à bon droit.

¹ Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (communication d'*amicus curiae*); les constatations du Groupe spécial relatives à l'article XX d); la décision préliminaire; la charge de la preuve; le mandat; la demande du Mexique visant à ce que le Groupe spécial formule des recommandations (article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

CORÉE – CERTAINS PAPIERS¹

(DS312)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Indonésie	Articles 2, 3, 6, 9, 12 et Annexe II de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	27 septembre 2004
			Distribution du rapport du Groupe spécial	28 octobre 2005
Défendeur	Corée		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	28 novembre 2005

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Les droits antidumping imposés par la Corée sur certaines importations.
- Produits en cause: Le «papier reprographique (business information paper)» et le papier d'imprimerie sans bois non couché» en provenance d'Indonésie.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

Recours aux «données de fait disponibles» (articles 2.2 et 6.8 et paragraphes 3, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping)

- Calcul de la valeur normale: Le Groupe spécial a constaté que l'autorité coréenne chargée de l'enquête (à savoir la KTC) n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II en recourant aux données de fait disponibles pour calculer la valeur normale en ce qui concernait deux exportateurs indonésiens, car les renseignements demandés (états financiers et registres comptables) n'avaient pas été communiqués «dans un délai raisonnable». En outre, les données présentées à la KTC après l'expiration du délai n'étaient pas vérifiables au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II, compte tenu du fait que les exportateurs avaient refusé de présenter des renseignements justificatifs pendant la vérification. Le Groupe spécial a également constaté que la KTC s'était acquittée de son obligation au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II d'informer les exportateurs de sa décision d'utiliser les données de fait disponibles. Il a en outre constaté qu'elle n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 en fondant sa détermination de la valeur normale sur la valeur construite au titre de l'article 2.2, car les données (relatives aux ventes sur le marché intérieur) présentées par les exportateurs n'étaient pas vérifiables.
- Détermination de la marge de dumping: Le Groupe spécial a constaté que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II en ce qui concernait sa détermination de la marge de dumping pour un des exportateurs en ne comparant pas les renseignements relatifs à la valeur normale obtenus de sources secondaires (à savoir les renseignements figurant dans la demande des requérants) avec des renseignements provenant d'autres sources indépendantes.

Traitement de certains exportateurs comme un exportateur unique (articles 6.10 et 9.3 de l'Accord antidumping)

- Ayant constaté que l'article 6.10, lu dans le contexte de l'article 9.3, n'empêchait pas nécessairement de traiter des entités juridiques distinctes comme un exportateur unique aux fins des déterminations de l'existence d'un dumping, à condition de démontrer que la relation structurelle et commerciale entre les sociétés visées était suffisamment étroite pour qu'elles soient considérées comme une exportateur unique, le Groupe spécial a constaté que la KTC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10 et 9.3 car une seule société mère avait un pouvoir de contrôle important sur les opérations des trois sociétés indonésiennes visées, qui étaient ses filiales.

Obligations en matière de divulgation (article 6 de l'Accord antidumping)

- Le Groupe spécial a constaté que la divulgation, par la KTC, des résultats de la vérification (divulgation qui s'était limitée à la décision de la KTC de recourir aux données de fait disponibles) en ce qui concernait les exportateurs visés ne suffisait pas à satisfaire au critère en matière de divulgation énoncé à l'article 6.7, car la KTC n'avait pas informé ces exportateurs des résultats de la vérification (c'est-à-dire qu'elle n'avait pas donné des renseignements adéquats concernant tous les aspects de la vérification) d'une manière qui leur aurait permis de préparer correctement leur dossier pour le reste de l'enquête.
- Le Groupe spécial a également constaté que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation en matière de divulgation prévue à l'article 6.4 en rejetant la demande présentée par les exportateurs indonésiens qui souhaitaient avoir accès aux renseignements relatifs au calcul, par la KTC, de la valeur normale construite.

¹ Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 3.4 de l'Accord antidumping (incidence des importations faisant l'objet d'un dumping); l'article 6.5 (traitement des renseignements confidentiels); l'article 2.4 (comparabilité des prix); l'article 2.6 (produits similaires); l'article 3.1, 3.2 et 3.4 (analyse des prix); l'article 3.4 et 3.5 (importations effectuées par la branche de production coréenne); les articles 6.2, 6.4, 6.9, 12.2 et 12.2.2 (obligations en matière de divulgation); le mandat; la confidentialité.

CE – CERTAINES QUESTIONS DOUANIÈRES¹

(DS315)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Article X:3 a) et b) du GATT	Établissement du Groupe spécial	21 mars 2005
			Distribution du rapport du Groupe spécial ^a	16 juin 2006
Défendeur	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Rapport attendu le 13 novembre 2006
			Adoption	Sera annoncée ultérieurement

1. MESURES EN CAUSE

- Mesures en cause: L'application par les Communautés européennes de plusieurs lois et règlements douaniers, en particulier dans le domaine de l'évaluation en douane et de la classification, et l'absence de mesures aux fins de la révision et de la rectification dans les moindres délais des mesures administratives se rapportant aux questions douanières.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

Mandat du Groupe spécial

- Système des CE dans son ensemble: Bien qu'ayant indiqué qu'il n'y avait rien dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ni dans les Accords de l'OMC qui empêchait un Membre de contester le système de lois d'un Membre ou son application *dans son ensemble* ou *globalement*, le Groupe spécial a rejeté la contestation, par les États-Unis, au titre de l'article X:3 a) du GATT, de la législation douanière des CE *globalement* au motif que les mots «y compris, mais pas exclusivement» n'avaient pas pour effet juridique d'incorporer dans le mandat du Groupe spécial *tous* les domaines de l'administration douanière des CE.
- Contestation en tant que tel: Le Groupe spécial a rejeté la contestation, par les États-Unis, de la conception et de la structure à la fois du système d'administration douanière des CE *dans son ensemble* et des domaines spécifiques de l'administration douanière indiqués dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, étant donné que les termes *en tant que tel* ou *en soi* ne figuraient pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, qui indiquait seulement que ceux-ci étaient préoccupés par l'administration et les mesures des autorités douanières des États membres. Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC qu'une contestation *en tant que tel* nécessite que les Membres soient particulièrement attentifs et précis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

Par conséquent, le Groupe spécial a limité son examen à des «cas particuliers» de violations alléguées de l'article X:3 a) du GATT relatives à l'application des lois et règlements, énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans les domaines spécifiques de l'administration douanière également indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

Article X:3 du GATT

- Article X:3 a): («administrer» (appliquer)) Le Groupe spécial a confirmé que le terme «administrer» (appliquer) se rapportait à l'application des lois et règlements, y compris aux processus administratifs et à leurs résultats, mais non aux lois et règlements *en tant que tels*. (uniforme) Le Groupe spécial a fait observer qu'il n'y avait pas de concept unique d'«uniformité» qui s'appliquait d'une manière générale, mais que plus la contestation était circonscrite pour ce qui était de l'application des lois et règlements, plus l'obligation d'uniformité était astreignante. Il a constaté que l'uniformité devait être obtenue dans un délai raisonnable, qui ne devait pas tomber en deçà de certains critères minimaux en matière de régularité de la procédure. Se fondant sur cette interprétation, il a constaté que les États-Unis n'avaient pas établi l'existence d'une violation de l'article X:3 a) dans 16 des 19 cas particuliers de violation alléguée.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et article X:3 a) du GATT (mesure): Le Groupe spécial a indiqué que les termes «mesure en cause» devaient être interprétés en tenant compte des obligations spécifiques contractées dans le cadre de l'OMC dont il était allégué qu'elles étaient enfreintes (en l'espèce, l'article X:3 a) du GATT). Il fallait pour cela que la «manière» d'appliquer dont il était allégué qu'elle était non uniforme, partielle et/ou déraisonnable soit indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. De même, la «spécificité» prescrite à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends requérait que soient énumérés les types de mesures décrits à l'article X:1 du GATT dont il était allégué qu'ils étaient appliqués d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT.

¹ Communautés européennes – Certaines questions douanières.

a Le 14 août 2006, les États-Unis ont déposé une déclaration d'appel et le 28 août 2006, les Communautés européennes ont déposé une déclaration d'un autre appel.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles X:3 b) et XXIV:12 du GATT; les articles 12 et 13 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

APPENDICE 2

RÉFÉRENCES COMPLÈTES DES RAPPORTS ET DÉCISIONS ARBITRALES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DE L'OMC

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET DE L'AFFAIRE ET RÉFÉRENCES
<i>Argentine – Carreaux en céramique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Décision de l'arbitre <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS155/10, 31 août 2001
<i>Argentine – Pêches en conserve</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve</i> , WT/DS238/R, adopté le 15 avril 2003
<i>Australie – Cuir pour automobiles II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles</i> , WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999
<i>Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 11 février 2000
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/R, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS18/AB/R
<i>Australie – Saumons</i>	Décision de l'arbitre <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/9, 23 février 1999
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
<i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/RW
<i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/RW/2, adopté le 23 août 2001
<i>Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)</i>	Décision des arbitres <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS46/ARB, 28 août 2000

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET DE L'AFFAIRE ET RÉFÉRENCES
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/R, adopté le 20 mars 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS22/AB/R
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/RW
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R
<i>Canada – Automobiles</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS139/12, WT/DS142/12, 4 octobre 2000
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques</i> , WT/DS114/R, adopté le 7 avril 2000
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000
<i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux</i> , WT/DS222/R, adopté le 19 février 2002
<i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (article 22:6 – Canada)</i>	Décision des arbitres <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux – Recours du Canada à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS222/ARB, 17 février 2003
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet</i> , WT/DS170/AB/R, adopté le 12 octobre 2000
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet</i> , WT/DS170/R, adopté le 12 octobre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS170/AB/R
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS170/10, 28 février 2001
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/R, adopté le 30 juillet 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS31/AB/R
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, et Corr.2, adopté le 27 octobre 1999
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/R, WT/DS113/R, adopté le 27 octobre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET DE L'AFFAIRE ET RÉFÉRENCES
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/RW, WT/DS113/RW, adopté le 18 décembre 2001, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/RW2, WT/DS113/RW2, adopté le 17 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Accord de partenariat ACP-CE	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001</i> , WT/LJ616, 1 ^{er} août 2005
CE – Accord de partenariat ACP-CE II	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Deuxième recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001</i> , WT/LJ625, 27 octobre 2005
CE – Amiante	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
CE – Amiante	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
CE – Bananes III	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/15, 7 janvier 1998
CE – Bananes III (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW/EEC et Corr.1, 12 avril 1999, non adopté
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999
CE – Bananes III (Équateur)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par l'Équateur</i> , WT/DS27/R/ECU, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)	Décision des arbitres <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/ARB/ECU et Corr.1, 24 mars 2000
CE – Bananes III (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)	Décision des arbitres <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/ARB, 9 avril 1999
CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Guatemala et le Honduras</i> , WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Bananes III (Mexique)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Mexique</i> , WT/DS27/R/MEX, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET DE L'AFFAIRE ET RÉFÉRENCES
CE – Certaines questions douanières	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/R, 16 juin 2006 [appel formé]
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Hormones	Décision de l'arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998
CE – Hormones (Canada)	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par le Canada</i> , WT/DS48/R/CAN, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R
CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE)	Décision des arbitres <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale du Canada – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS48/ARB, 12 juillet 1999
CE – Hormones (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS26/R/USA, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R
CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)	Décision des arbitres <i>Communautés européennes – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale des États-Unis – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/ARB, 12 juillet 1999
CE – Linge de lit	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
CE – Marques et indications géographiques (Australie)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte de l'Australie</i> , WT/DS290/R, adopté le 20 avril 2005
CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte des États-Unis</i> , WT/DS174/R, adopté le 20 avril 2005
CE – Matériels informatiques	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
CE – Matériels informatiques	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/R, WT/DS67/R, WT/DS68/R, adopté le 22 juin 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R
CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, et Corr.1, adopté le 27 septembre 2005
CE – Morceaux de poulet (Brésil)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte du Brésil</i> , WT/DS269/R, adopté le 27 septembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R
CE – Morceaux de poulet (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS286/R, adopté le 27 septembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R
CE – Morceaux de poulet	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS269/13, WT/DS286/15, 20 février 2006
CE – Navires de commerce	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS301/R, adopté le 20 juin 2005

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET DE L'AFFAIRE ET RÉFÉRENCES
CE – Pectinidés (Canada)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des pectinidés, Demande du Canada</i> , WT/DS7/R, 5 août 1996, non adopté
CE – Pectinidés (Pérou et Chili)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des pectinidés, Demande du Pérou et du Chili</i> , WT/DS12/R, WT/DS14/R, 5 août 1996, non adopté
CE – Préférences tarifaires	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
CE – Préférences tarifaires	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/R, adopté le 20 avril 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS246/AB/R
CE – Préférences tarifaires	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS246/14, 20 septembre 2004
CE – Produits butyreux	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant des produits butyreux</i> , WT/DS72/R, 24 novembre 1999
CE – Sardines	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
CE – Sardines	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/R et Corr.1, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS231/AB/R
CE – Subventions à l'exportation de sucre	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
CE – Subventions à l'exportation de sucre	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS265/33, WT/DS266/33, WT/DS283/14, 28 octobre 2005
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie</i> , WT/DS265/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte du Brésil</i> , WT/DS266/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS283/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
CE – Volailles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
CE – Volailles	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/R, adopté le 23 juillet 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS69/AB/R
Chili – Boissons alcooliques	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
Chili – Boissons alcooliques	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS87/R, WT/DS110/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R
Chili – Boissons alcooliques	Décision de l'arbitre <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS87/15, WT/DS110/14, 23 mai 2000
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R
Chili – Système de fourchettes de prix	Décision de l'arbitre <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/13, 17 mars 2003
Corée – Boissons alcooliques	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999
Corée – Boissons alcooliques	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/R, WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R
Corée – Boissons alcooliques	Décision de l'arbitre <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS75/16, WT/DS84/14, 4 juin 1999

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET DE L'AFFAIRE ET RÉFÉRENCES
Corée – Certains papiers	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R
Corée – Marchés publics	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les marchés publics</i> , WT/DS163/R, adopté le 19 juin 2000
Corée – Navires de commerce	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
Corée – Produits laitiers	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS98/AB/R
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier au carbone	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS213/AB/R
États-Unis – Acier inoxydable	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée</i> , WT/DS179/R, adopté le 1 ^{er} février 2001
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R
États-Unis – Acier laminé à chaud	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS184/13, 19 février 2002
États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur</i> , WT/DS160/R, adopté le 27 juillet 2000
États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS160/12, 15 janvier 2001
États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 25:3)	Décision des arbitres <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS160/ARB25/1, 9 novembre 2001
États-Unis – Article 129 c) 1), URAA	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay</i> , WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/R, adopté le 1 ^{er} février 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS176/AB/R
États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000
États-Unis – Bois de construction résineux III	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS236/R, adopté le 1 ^{er} novembre 2002
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/R

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET DE L'AFFAIRE ET RÉFÉRENCES
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 [du Mémoire d'accord sur le règlement des différends], WT/DS257/RW, adopté le 20 décembre 2005, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/RW
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'arbitre États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS264/13, 13 décembre 2004
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS264/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/RW
États-Unis – Bois de construction résineux VI	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS277/RW, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS277/AB/RW
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes, WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes, WT/DS165/R, Add.1, et Corr.1, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS165/AB/R
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
États-Unis – Crevettes	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/R et Corr.1, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/R
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS58/RW, adopté le 21 novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/RW

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET DE L'AFFAIRE ET RÉFÉRENCES
États-Unis – DRAM	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999
États-Unis – DRAM (article 21:5 – Corée)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée – Recours de la Corée à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS99/RW, 7 novembre 2000, non adopté
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et anciennes formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Essence	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et anciennes formules</i> , WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
États-Unis – Fils de coton	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001
États-Unis – Fils de coton	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/R, adopté le 5 novembre 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS192/AB/R
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
États-Unis – FSC	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger</i> , WT/DS108/R, adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/R
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW, adopté le 29 janvier 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/RW
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW2, adopté le 14 mars 2006, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/RW2
États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS108/ARB, 30 août 2002
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Gluten de froment	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/R, adopté le 19 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS166/AB/R
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005
États-Unis – Jeux	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS285/13, 19 août 2005
États-Unis – Jeux	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/R, adopté le 20 avril 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS285/AB/R
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET DE L'AFFAIRE ET RÉFÉRENCES
États-Unis – Loi de 1916	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001
États-Unis – Loi de 1916 (CE)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)	Décision des arbitres <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/ARB, 24 février 2004
États-Unis – Loi de 1916 (Japon)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon</i> , WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/14, WT/DS234/22, 13 juin 2003
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Brésil) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Brésil – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/BRA, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Canada) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Canada – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS234/ARB/CAN, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/EEC, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Chili) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Chili – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/CHL, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Corée) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale de la Corée – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/KOR, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Inde) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale de l'Inde – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/IND, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Japon) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Japon – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/JPN, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Mexique – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS234/ARB/MEX, 31 août 2004
États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS282/AB/R
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET DE L'AFFAIRE ET RÉFÉRENCES
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS212/AB/R
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005
États-Unis – Plomb et bismuth II	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000
États-Unis – Plomb et bismuth II	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/R et Corr.2, adopté le 7 juin 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS138/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping («réduction à zéro»)</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping («réduction à zéro»)</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/R
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/12, 7 juin 2005
États-Unis – Règles d'origine pour les textiles	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements</i> , WT/DS243/R et Corr.1, adopté le 23 juillet 2003
États-Unis – Restrictions à l'exportation	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, adoptés le 10 décembre 2003, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R
États-Unis – Tôles en acier	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> , WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/R, adopté le 8 mars 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS202/AB/R
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS202/17, 26 juillet 2002
États-Unis – Vêtements de dessous	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET DE L'AFFAIRE ET RÉFÉRENCES
États-Unis – Vêtements de dessous	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, WT/DS24/R, adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS24/AB/R
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/R, WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
Guatemala – Ciment I	Rapport du Groupe spécial Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/R, adopté le 25 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS60/AB/R
Guatemala – Ciment II	Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
Inde – Automobiles	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Mesures concernant le secteur automobile, WT/DS146/AB/R, WT/DS175/AB/R, adopté le 5 avril 2002
Inde – Automobiles	Rapport du Groupe spécial Inde – Mesures concernant le secteur automobile, WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
Inde – Brevets (CE)	Rapport du Groupe spécial Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Communautés européennes et de leurs États membres, WT/DS79/R, adopté le 22 septembre 1998
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des États-Unis, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des États-Unis, WT/DS50/R, adopté le 16 janvier 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS50/AB/R
Inde – Restrictions quantitatives	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999
Inde – Restrictions quantitatives	Rapport du Groupe spécial Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
Indonésie – Automobiles	Décision de l'arbitre Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, 7 décembre 1998
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport du Groupe spécial Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R
Japon – Boissons alcooliques II	Décision de l'arbitre Japon – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS8/15, WT/DS10/15, WT/DS11/13, 14 février 1997
Japon – Contingents d'importation d'algues	Rapport du Groupe spécial Japon – Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées du genre «porphyra spp.», WT/DS323/R, 1 ^{er} février 2006
Japon – Pellicules	Rapport du Groupe spécial Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs, WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Mesures visant l'importation de pommes, WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
Japon – Pommes	Rapport du Groupe spécial Japon – Mesures visant l'importation de pommes, WT/DS245/R, adopté le 10 décembre 2003, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS245/AB/R
Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Japon – Mesures visant l'importation de pommes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS245/RW, adopté le 20 juillet 2005
Japon – Produits agricoles II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Mesures visant les produits agricoles, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET DE L'AFFAIRE ET RÉFÉRENCES
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/R, adopté le 19 mars 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS76/AB/R
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/RW, adopté le 21 novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS132/AB/RW
<i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/AB/R, adopté le 24 mars 2006
<i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/R, adopté le 24 mars 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS308/AB/R
<i>Mexique – Télécommunications</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures visant les services de télécommunication</i> , WT/DS204/R, adopté le 1 ^{er} juin 2004
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'arbitre <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS302/17, 29 août 2005
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/AB/R, adopté le 19 novembre 1999
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R

APPENDICE 3

INDEX PAR ACCORD

ACCORD ANTIDUMPING

- **Article premier (principes)**

États-Unis – Loi de 1916
CE – Accessoires de tuyauterie

- **Article 2 (détermination de l'existence d'un dumping)**

Article 2.1 (ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales)

États-Unis – Acier laminé à chaud

Article 2.2 (calcul de la valeur normale)

États-Unis – DRAM
Thaïlande – Poutres en H
CE – Linge de lit
CE – Accessoires de tuyauterie
États-Unis – Bois de construction résineux V
Corée – Certains papiers

Article 2.4 (comparaison équitable)

CE – Linge de lit
États-Unis – Acier inoxydable
Argentine – Carreaux en céramique
Égypte – Barres d'armature en acier
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille
États-Unis – Bois de construction résineux V
États-Unis – Réduction à zéro (CE)
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)

Article 2.6 (produit similaire)

États-Unis – Bois de construction résineux V

- **Article 3 (dommage)**

Mexique – Sirop de maïs
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille
États-Unis – Bois de construction résineux VI
Mexique – Mesures antidumping visant le riz
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5)
CE – Linge de lit (article 21:5)
États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5)

Article 3.1 et 3.2 (analyse des prix)

Égypte – Barres d'armature en acier

Article 3.1 et 3.2 (volume des importations faisant l'objet d'un dumping)

CE – Linge de lit (article 21:5)

Article 3.1 et 3.4 (évaluation des facteurs de dommage et branche de production nationale)

Thaïlande – Poutres en H
CE – Linge de lit
États-Unis – Acier laminé à chaud
États-Unis – Bois de construction résineux VI
CE – Linge de lit (article 21:5)

Article 3.1 et 3.5 (lien de causalité)

Égypte – Barres d'armature en acier
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille

Article 3.2 et 3.3 (évaluation cumulative des importations faisant l'objet d'un dumping)

CE – Accessoires de tuyauterie
États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères

Article 3.4 (évaluation des facteurs de dommage et branche de production nationale)

Thaïlande – Poutres en H
CE – Linge de lit
Guatemala – Ciment II
Égypte – Barres d'armature en acier

Article 3.5 et 3.7 (lien de causalité et non-imputation)

États-Unis – Acier laminé à chaud
CE – Accessoires de tuyauterie
États-Unis – Bois de construction résineux VI
Article 3.7 (menace de dommage important)
États-Unis – Bois de construction résineux VI
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5)

- **Articles 4 et 5 (branche de production nationale)**

États-Unis – Loi de 1916

- **Article 5 (ouverture d'une enquête)**

Thaïlande – Poutres en H

Article 5.2 (demande d'ouverture d'une enquête)

Mexique – Sirop de maïs
États-Unis – Loi de 1916
États-Unis – Bois de construction résineux IV
États-Unis – Bois de construction résineux V

Article 5.3 (éléments de preuve suffisants) et 5.8 (clôture d'une enquête)

Mexique – Sirop de maïs
Guatemala – Ciment II
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille
États-Unis – Bois de construction résineux IV
États-Unis – Bois de construction résineux V
États-Unis – DRAM
Mexique – Mesures antidumping visant le riz

Article 5.4 (engagement de la procédure – motifs conduisant les producteurs nationaux à soutenir l'ouverture d'une enquête)

États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)

Article 5.5 (notification aux gouvernements)

États-Unis – Loi de 1916

Article 5.8 (ouverture/clôture d'une enquête/de minimis)

Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille

Mexique – Mesures antidumping visant le riz

États-Unis – DRAM

- **Article 6 (éléments de preuve)**

Article 6.1 et 6.2 (engagements en matière de soutien interne)

États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères

Article 6.1.2 et 6.4 (traitement des éléments de preuve)

Guatemala – Ciment II

Articles 6.1 et 12.1 (notification de l'ouverture d'une enquête)

Mexique – Mesures antidumping visant le riz

Article 6.2 et 6.4 (accès aux renseignements)

Mexique – Sirop de maïs

CE – Accessoires de tuyauterie

Corée – Certains papiers

Article 6.5 (traitement des renseignements confidentiels)

Guatemala – Ciment II

Article 6.6 (exactitude des renseignements)

États-Unis – DRAM

Article 6.7 (obligation en matière de divulgation – enquête «sur place»)

Égypte – Barres d'armature en acier

Corée – Certains papiers

Article 6.8 et Annexe II (données de fait disponibles)

Guatemala – Ciment II

États-Unis – Acier laminé à chaud

Argentine – Carreaux en céramique

Égypte – Barres d'armature en acier

Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille

Mexique – Mesures antidumping visant le riz

Corée – Certains papiers

Article 6.9 (faits essentiels)

Guatemala – Ciment II

Argentine – Carreaux en céramique

Article 6.10 (marges de dumping individuelles)

Argentine – Carreaux en céramique

Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille

Corée – Certains papiers

- **Article 7.4 (mesures provisoires)**

Mexique – Sirop de maïs

- **Article 9 (imposition et recouvrement de droits)**

États-Unis – Acier laminé à chaud

États-Unis – Réduction à zéro (CE)

- **Article 10 (rétroactivité)**

- **Article 10.2 (application rétroactive)**

- *Mexique – Sirop de maïs*

- **Article 10.4 («restitution» des dépôts en espèces ou des cautions)**

- *Mexique – Sirop de maïs*

- **Article 11 (durée et réexamen des droits antidumping)**

- **Article 11.2 (le critère «probable»)**

- *États-Unis – DRAM*

- **Article 11.3 (réexamen à l'extinction)**

- *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*

- *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*

- *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*

- **Article 12 (notification)**

- *Mexique – Sirop de maïs*

- **Article 15 (traitement spécial et différencié)**

- *CE – Linge de lit*

- *États-Unis – Tôles en acier*

- *CE – Linge de lit (article 21:5)*

- **Article 17 (règlement des différends)**

- **Article 17.4 (demande d'établissement d'un groupe spécial – indication d'une mesure)**

- *Guatemala – Ciment I*

- **Article 17.6 (critère d'examen)**

- *Thaïlande – Poutres en H*

- *États-Unis – Acier laminé à chaud*

- *États-Unis – Bois de construction résineux VI*

- **Article 18 (dispositions finales)**

- **Article 18.1 (mesure particulière contre le dumping)**

- *États-Unis – Loi de 1916*

- *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*

- **Article 18.4 (conformité des lois antidumping nationales)**

- *États-Unis – Loi de 1916*

- *États-Unis – Tôles en acier*

ACCORD OTC

- **Article 1.1 et Annexe 1 (règlement technique)**

- *CE – Amiante*

- *CE – Sardines*

- **Article 2.4 (norme internationale)**

- *CE – Sardines*

ACCORD SMC

- **Article premier (subvention)**

Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs

- **Article 1.1 a) (contribution financière)**

Canada – Aéronefs

États-Unis – FSC

États-Unis – Restrictions à l'exportation

États-Unis – Bois de construction résineux III

États-Unis – Bois de construction résineux IV

Brésil – Aéronefs (article 21:5) (II)

- **Article 1.1 a) 1) iv) (action de charger ou ordonner des pouvoirs publics)**

États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM

CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM

- **Articles 1.1 b) et 14 (avantage)**

États-Unis – Plomb et bismuth II

Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs

États-Unis – Bois de construction résineux III

États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM

CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM

États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE

États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5)

États-Unis – Bois de construction résineux IV

- **Article 2 (spécificité)**

États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM

CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM

- **Article 3 (subventions prohibées)**

- **Article 3.1 a) (subventions prohibées – subventions à l'exportation)**

Brésil – Aéronefs

Canada – Aéronefs

États-Unis – FSC

Australie – Cuir pour automobiles II

Canada – Automobiles

États-Unis – Coton upland

Corée – Navires de commerce

Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs

États-Unis – FSC (article 21:5) (I)

Canada – Aéronefs (article 21:5)

Brésil – Aéronefs (article 21:5) (II)

- **Article 3.1 b) (subventions prohibées – subvention au remplacement des importations)**

Canada – Automobiles

États-Unis – Coton upland

- **Article 3.2 (subventions à l'exportation)**

États-Unis – Coton upland

Corée – Navires de commerce

- **Article 4.7 (recommandation aux fins de la mise en œuvre – retrait de la subvention à l'exportation)**
 - Brésil – Aéronefs*
 - États-Unis – FSC*
 - Australie – Cuir pour automobiles II*
 - États-Unis – Coton upland*
 - Corée – Navires de commerce*
 - États-Unis – FSC (article 21:5) (I) et (II)*
 - Brésil – Aéronefs (article 21:5)*
 - Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5)*

- **Articles 5 c) et 6.3 c) (préjudice grave)**
 - Indonésie – Automobiles*
 - États-Unis – Coton upland*
 - Corée – Navires de commerce*

- **Article 7.8 (élimination des effets défavorables de la subvention ou retrait de la subvention)**
 - États-Unis – Coton upland*

- **Article 10 (application de mesures compensatoires)**
 - États-Unis – Plomb et bismuth II*
 - États-Unis – Bois de construction résineux IV*
 - États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*
 - États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5)*

- **Article 11.4 (engagement de la procédure – motifs conduisant les producteurs nationaux à soutenir l'ouverture d'une enquête)**
 - États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*

- **Article 12.7 (données de fait disponibles)**
 - CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*

- **Article 14 (calcul du montant d'une subvention)**
 - États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*
 - États-Unis – Bois de construction résineux III*
 - États-Unis – Bois de construction résineux IV*
 - États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5)*

- **Article 15 (détermination de l'existence d'un dommage)**
 - États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*
 - CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*
 - États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*

- **Article 15.4 (facteurs de dommage)**
 - États-Unis – Bois de construction résineux VI*
 - CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*

- **Article 15.5 et 15.7 (lien de causalité)**
 - États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*
 - CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*

- **Article 15.7 (menace de dommage important)**
 - États-Unis – Bois de construction résineux VI*

- **Article 17.3 et 17.4 (mesures provisoires)**
 - États-Unis – Bois de construction résineux III*

- **Article 19.1 (enquête initiale)**
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5)
- **Article 20.6 (rétroactivité)**
États-Unis – Bois de construction résineux III
- **Article 21 (réexamen)**
 - Article 21.2 (réexamen administratif)**
États-Unis – Plomb et bismuth II
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5)
 - Article 21.3 (réexamen à l'extinction)**
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE
États-Unis – Acier au carbone
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5)
- **Article 27.4 (traitement spécial et différencié)**
Brésil – Aéronefs
- **Article 32.1 (mesure particulière contre des subventions)**
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)
États-Unis – Bois de construction résineux IV
CE – Navires de commerce
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)
- **Annexe I, Liste exemplative de subventions à l'exportation, point k)**
Brésil – Aéronefs
Brésil – Aéronefs (article 21:5) (I) et (II)
Canada – Aéronefs (article 21:5)

Note de bas de page 59 (exception concernant la double imposition)

États-Unis – Chemises et blouses de laine
États-Unis – FSC (article 21:5)

ACCORD SPS

- **Article 2:2 (preuves scientifiques suffisantes)**
Japon – Produits agricoles II
Japon – Pommes
Japon – Pommes (article 21:5)
- **Article 3 (harmonisation)**
CE – Hormones
- **Article 5 (évaluation des risques)**
Australie – Saumons
Australie – Saumons (article 21:5)

Article 5:1 (évaluation des risques)

CE – Hormones
Japon – Produits agricoles II
Japon – Pommes
Australie – Saumons
Australie – Saumons (article 21:5)
Japon – Pommes (article 21:5)

Article 5:5 (discrimination ou restriction déguisée)

Australie – Saumons
CE – Hormones
Australie – Saumons (article 21:5)

Article 5:6 (mesures pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis/ mesures de remplacement)

Australie – Saumons
Japon – Produits agricoles II
Australie – Saumons (article 21:5)
Japon – Pommes (article 21:5)

Article 5:7 (application provisoire)

Japon – Produits agricoles II
Japon – Pommes

ACCORD SUR L'AGRICULTURE

- **Article 3 (engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation)**

Article 3:2 (soutien interne)

Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf

Article 3:3 (engagements en matière de subventions à l'exportation)

États-Unis – FSC
CE – Subventions à l'exportation de sucre
États-Unis – FSC (article 21:5) (I)
Canada – Produits laitiers
Canada – Produits laitiers (article 21:5) (II)

- **Article 4:2 (restrictions quantitatives – conversion en droits de douane proprement dits)**

Inde – Restrictions quantitatives
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf
Chili – Système de fourchettes de prix

- **Article 5 (mécanisme de sauvegarde spéciale)**

CE – Volailles

- **Article 8 (concurrence à l'exportation)**

Canada – Produits laitiers
États-Unis – FSC
CE – Subventions à l'exportation de sucre
États-Unis – FSC (article 21:5) (I)

- **Article 9 (engagements en matière de subventions à l'exportation)**

Article 9:1 a) (subventions directes)

Canada – Produits laitiers
CE – Subventions à l'exportation de sucre
États-Unis – Coton upland

Article 9:1 c) (subventions à l'exportation)

Canada – Produits laitiers
États-Unis – FSC
CE – Subventions à l'exportations de sucre
Canada – Produits laitiers (article 21:5) (I)
Canada – Produits laitiers (article 21:5) (II)

- **Article 10 (contournement)**

- **Article 10:1 («autres» subventions à l'exportation)**

- *Canada – Produits laitiers*
 - *États-Unis – FSC*
 - *États-Unis – Coton upland*
 - *États-Unis – FSC (article 21:5) (I)*

- **Article 10:3 (subventions à l'exportation – charge de la preuve)**

- *Canada – Produits laitiers*
 - *États-Unis – FSC*
 - *CE – Subventions à l'exportation de sucre*
 - *Canada – Produits laitiers (article 21:5) (II)*

- **Article 13 (clause de paix)**

- *Brésil – Noix de coco desséchée*
 - *États-Unis – Coton upland*

ACCORD SUR LES ADPIC

- **Article 2 (conventions relatives à la propriété intellectuelle)**

- **Article 2:1 (noms commerciaux)**

- *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*

- **Articles 2:1, 15 et article 6quinquies A 1) de la Convention de Paris (marques)**

- *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*

- **Article 3:1 (traitement national)**

- *CE – Marques et indications géographiques*
 - *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*

- **Article 4 (NPF)**

- *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*

- **Article 13 (droits d'auteur – limitations et exceptions)**

- **Article 13 (limitations des droits d'auteur exclusifs)**

- *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur*

- **Articles 13, 9 et article 11bis de la Convention de Berne (doctrine des exceptions mineures)**

- *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur*

- **Articles 16:1 et 17 (marques de fabrique ou de commerce – droits exclusifs des titulaires et exceptions limitées)**

- *CE – Marques et indications géographiques*
 - *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédit*

- **Article 27:1 (brevets – non-discrimination)**

- *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*

- **Article 28:1 (brevets – droits du titulaire)**

- *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*

- **Article 30 (brevets – exceptions)**

- *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*

- **Article 33 (brevets – durée de la protection)**
Canada – Durée d'un brevet
- **Article 42 (procédures et mesures correctives civiles et administratives)**
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits
- **Article 70 (brevets délivrés pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture)**

Article 70:1 («protection des objets existants»)

Canada – Durée d'un brevet

Article 70:2 (actes qui ont été accomplis avant la date d'application de l'Accord sur les ADPIC)

Canada – Durée d'un brevet

Article 70:8 a) (dépôt de demandes de brevet suivant le système de la «boîte aux lettres»)

Inde – Brevets (États-Unis)

Inde – Brevets (CE)

Article 70:9 (droits exclusifs de commercialisation)

Inde – Brevets (États-Unis)

Inde – Brevets (CE)

ACCORD SUR LES LICENCES D'IMPORTATION

- **Article 1:3 (application des règles)**
CE – Bananes III

ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS

- **Article premier (portée des engagements de la Corée figurant dans l'Appendice I de l'Accord sur les marchés publics)**
Corée – Marchés publics
- **Article XXII:2 (allégation en situation de non-violation)**
Corée – Marchés publics

ACCORD SUR LES MIC

- **Article 2:1 (prescription concernant la teneur en éléments d'origine locale)**
Indonésie – Automobiles

ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

- **Article 2 b) (objectifs en matière de commerce)**
États-Unis – Règles d'origine pour les textiles
- **Article 2 c), première phrase (effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation)**
États-Unis – Règles d'origine pour les textiles
- **Article 2 c), deuxième phrase (respect de certaines conditions)**
États-Unis – Règles d'origine pour les textiles

- **Article 2 d) (discrimination)**
États-Unis – Règles d'origine pour les textiles

ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

- **Article 2 (conditions)**

Articles 2:1 et 3:1 (accroissement des importations)

États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier

Articles 2:1 et 4:1 b) (menace de dommage grave)

Argentine – Pêches en conserve

Articles 2:1 et 4:2 a) (accroissement des importations)

Argentine – Chaussures (CE)

États-Unis – Gluten de froment

Argentine – Pêches en conserve

Articles 2:1 et 4:2 b) (parallélisme)

États-Unis – Gluten de froment

Argentine – Chaussures (CE)

États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation

États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier

- **Articles 3:1 et 4:2 c) (publication d'une analyse détaillée – existence d'un dommage)**
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation

- **Article 4 (dommage grave)**

Articles 4:1 b) et 2:1 (menace de dommage grave)

Argentine – Pêches en conserve

Article 4:1 c) (existence d'un dommage – branche de production nationale)

États-Unis – Viande d'agneau

Article 4:2 a) (dommage grave et menace de dommage grave)

Corée – Produits laitiers

Argentine – Chaussures (CE)

États-Unis – Gluten de froment

États-Unis – Viande d'agneau

Article 4:2 b) (lien de causalité et non-imputation)

Argentine – Chaussures (CE)

États-Unis – Gluten de froment

États-Unis – Viande d'agneau

États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation

États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier

Article 4:2 c) (publication)

États-Unis – Viande d'agneau

- **Article 5:1 (mesure)**

Corée – Produits laitiers

États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation

- **Article 9:1 (exception concernant les pays en développement Membres)**

États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation

- **Article 12:1 c) (notification)**
États-Unis – Gluten de froment

ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

- **Article 2:4 (interdiction des nouvelles restrictions)**
États-Unis – Chemises et blouses de laine
Turquie – Textiles
- **Article 6 (mesures de sauvegarde transitoires)**
États-Unis – Vêtements de dessous
États-Unis – Chemises et blouses de laine

Article 6:2 (préjudice grave et lien de causalité)

États-Unis – Vêtements de dessous
États-Unis – Fils de coton

Article 6:4 (imputation du préjudice grave)

États-Unis – Fils de coton

Article 6:10 (mesures de sauvegarde transitoires – préjudice grave et lien de causalité)

États-Unis – Vêtements de dessous

ACCORD SUR L'OMC

- **Article XVI:4 (conformité des lois, réglementations et procédures administratives avec les règles de l'OMC)**
États-Unis – Loi de 1916
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendment Byrd)

AGCS

- **Article premier (définition)**

Article I:1 (mesures visées par l'AGCS)

Canada – Automobiles

Article I:2 a) (fourniture transfrontières)

Mexique – Télécommunications

- **Article II:1 (traitement NPF)**
CE – Bananes III
Canada – Automobiles
CE – Bananes III (article 21:5)
- **Article XVI (accès aux marchés)**
CE – Bananes III
États-Unis – Jeux
- **Article XVII (traitement national)**
CE – Bananes III (article 21:5)
- **Article XIV (exceptions générales)**

Article XIV a) (protection de la moralité publique)

États-Unis – Jeux

Article XIV c) (mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations nationales)

États-Unis – Jeux

- **Annexe de l'AGCS sur les télécommunications, section 5 a)**
Mexique – Télécommunications
- **Annexe de l'AGCS sur les télécommunications, section 5 b)**
Mexique – Télécommunications
- **Document de référence du Mexique, sections 1, 2.1 et 2.2**
Mexique – Télécommunications

CLAUSE D'HABILITATION

- **Clause d'habilitation, paragraphe 2 a)**
CE – Préférences tarifaires

GATT DE 1994

- **Article I:1 (traitement NPF)**
CE – Bananes III
Indonésie – Automobiles
Canada – Automobiles
États-Unis – Certains produits en provenance des CE
CE – Préférences tarifaires
CE – Navires de commerce
CE – Bananes III (article 21:5)
- **Article II (Listes de concessions)**
CE – Bananes III
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements
CE – Morceaux de poulet
CE – Bananes III (article 21:5)
CE – Matériels informatiques
Canada – Produits laitiers
États-Unis – Certains produits en provenance des CE
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes

- **Article III (traitement national)**

Article III:1 (principes généraux)

États-Unis – Essence
Japon – Boissons alcooliques II

Article III:2, première phrase

Japon – Boissons alcooliques II
Canada – Périodiques
Indonésie – Automobiles
Inde – Automobiles
Argentine – Peaux et cuirs
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool

Article III:2, deuxième phrase

Japon – Boissons alcooliques II
Canada – Périodiques
Indonésie – Automobiles

Inde – Automobiles
Corée – Boissons alcooliques
Chili – Boissons alcooliques
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool

Article III:4

États-Unis – Essence
CE – Bananes III
Canada – Périodiques
Japon – Pellicules
CE – Amiante
Canada – Automobiles
Inde – Automobiles
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf
Canada – Exportations de blé et importations de grains
CE – Navires de commerce
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool
États-Unis – FSC (article 21:5) (I)

Article III:8 (exceptions)

Canada – Périodiques
CE – Navires de commerce

- **Article VI (droits antidumping et droits compensateurs)**

Brésil – Noix de coco desséchée
États-Unis – Loi de 1916
CE – Accessoires de tuyauterie
États-Unis – Bois de construction résineux IV
États-Unis – Réduction à zéro (CE)
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)

- **Article VII:1 a) (entreprises commerciales d'État)**

Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf

- **Article VIII (redevances et formalités)**

Argentine – Chaussures, textiles et vêtements

- **Article X (mesures d'application générale)**

États-Unis – Vêtements de dessous
CE – Volailles

Article X:1 (prescription en matière de publication)

Japon – Pellicules
Inde – Automobiles
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes

Article X:3 a) (application des règlements relatifs au commerce)

CE – Bananes III
Argentine – Peaux et cuirs
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes
CE – Certaines questions douanières

Article X:3 b) (révision et rectification dans les moindres délais par les tribunaux)

CE – Certaines questions douanières

- **Article XI (restrictions quantitatives)**

Canada – Périodiques
Turquie – Textiles

États-Unis – Crevettes
Inde – Restrictions quantitatives
Inde – Automobiles
Argentine – Peaux et cuirs
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes
États-Unis – Crevettes (article 21:5)

- **Article XIII (application des restrictions quantitatives)**

CE – Bananes III
Turquie – Textiles
CE – Volailles
CE – Bananes III (article 21:5)

- **Article XVI (subventions)**

CE – Bananes III

- **Article XVII:1 (entreprises commerciales d'État)**

Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf
Canada – Exportations de blé et importations de grains
CE – Bananes III (article 21:5)

- **Article XVIII (restrictions pour des raisons de balance des paiements)**

Inde – Restrictions quantitatives

- **Article XIX:1 a) (sauvegardes – évolution imprévue)**

Corée – Produits laitiers
Argentine – Chaussures
États-Unis – Viande d'agneau
Argentine – Pêches en conserve
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier

- **Article XX (exceptions générales)**

Article XX b) (protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux)

CE – Amiante

Article XX d) (mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations nationales)

Canada – Périodiques
Argentine – Peaux et cuirs
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf
Canada – Exportations de blé et importations de grains
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool

Article XX g) (conservation des ressources naturelles épuisables)

États-Unis – Essence
États-Unis – Crevettes
États-Unis – Crevettes (article 21:5)

- **Article XXIII:1 b) (allégation en situation de non-violation)**

Japon – Pellicules
CE – Amiante

- **Article XXIV (accords commerciaux régionaux)**

Turquie – Textiles

MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- **Article 3 (dispositions générales)**

États-Unis – Certains produits en provenance des CE

Chili – Système de fourchettes de prix

- **Article 4 (consultations)**

Brésil – Aéronefs (lien avec l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)

Article 4:9 (cas d'urgence – effort pour accélérer la procédure)

Canada – Durée d'un brevet

- **Article 6 (établissement de groupes spéciaux)**

Brésil – Aéronefs

Article 6:2 (demande d'établissement d'un groupe spécial)

Japon – Pellicules

Guatemala – Ciment I (lien avec l'article 17.4 de l'Accord antidumping)

Corée – Produits laitiers

Thaïlande – Poutres en H

CE – Linge de lit

Mexique – Sirop de maïs (article 21:5)

États-Unis – FSC (article 21:5) (II)

- **Article 9 (établissement de plusieurs groupes spéciaux en relation avec la même question)**

Australie – Cuir pour automobiles II

- **Article 11 (critère d'examen – évaluation objective)**

États-Unis – Vêtements de dessous

CE – Hormones

Canada – Automobiles

États-Unis – Plomb et bismuth II

États-Unis – Gluten de froment

États-Unis – Fils de coton

Chili – Système de fourchettes de prix

États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères

Canada – Exportations de blé et importations de grains

États-Unis – Bois de construction résineux VI

États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères

États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM

États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)

Japon – Pommes (article 21:5)

- **Articles 12 et 13 (mémoire d'amicus curiae)**

États-Unis – Crevettes

- **Article 12:7 (justifications fondamentales dans le rapport du groupe spécial)**

Mexique – Sirop de maïs (article 21:5)

- **Article 13 (droit de demander des renseignements)**

Argentine – Chaussures, textiles et vêtements

Turquie – Textiles

- **Article 19:1 (recommandation aux fins de la mise en œuvre)**

États-Unis – Plomb et bismuth II

Guatemala – Ciment II

Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille

- **Article 21:5 (examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD)**

États-Unis – Certains produits en provenance des CE

Australie – Saumons (article 21:5)

États-Unis – Crevettes (article 21:5)

Canada – Aéronefs (article 21:5)

Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5)

CE – Linge de lit (article 21:5)

États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)

États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)

- **Article 22:6 (suspension de concessions ou d'autres obligations)**

États-Unis – Certains produits en provenance des CE

- **Article 23 (compétence exclusive)**

- Article 23:1 (prohibition des déterminations unilatérales)**

États-Unis – Certains produits en provenance des CE

CE – Navires de commerce

- Article 23:2 a) (recours au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends)**

États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur

États-Unis – Certains produits en provenance des CE

- Article 23:2 c) (suspension de concessions ou d'autres obligations conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends)**

États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur

États-Unis – Certains produits en provenance des CE

ISBN 978-92-870-3361-1